
Taxe sur les produits et services

Notes explicatives du projet de loi C-62 adopté par
la chambre des communes le 10 avril 1990

Publiées par
L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Mai 1990

NON CIRCULATING COPY

CETTE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUEE

Canada

Taxe sur les produits et services

**Notes explicatives du projet de loi C-62 adopté par
la chambre des communes le 10 avril 1990**

Publiées par
L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Mai 1990



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

TABLE DES MATIÈRES

Notes explicatives du projet de loi C-62

		<u>Page</u>
<u>Introduction: structure du projet loi C-62</u>		1
<u>Partie I: Loi sur la taxe d'accise</u>		5
<u>Article de du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>	
<u>Définitions</u>		
1(1)	2(1)	Définitions 5
		- inapplication à l'article 121, à la partie IX, aux annexes V à VII 5
(2)		- municipalité 5
		- personne 5
		- prescrit 5
(3)		- présente loi 5
(4)	(6)	Mention de taxe prévue par la loi 5
<u>Taxe sur le transport aérien</u>		
2(1)	11(1)	Montant de la taxe 6
(2)	(2)	Vols d'affrètement 6
(3)		Entrée en vigueur 6
3(1)	13(1)	Montant de la taxe 6
(2)	(2)	Vols d'affrètement 6
(3)	(2.2)	Montant de la taxe 7
(4)		Entrée en vigueur 7
4(1)	13.1(1)	Plusieurs montants payables simultanément 7
(2)		Entrée en vigueur 7
<u>Taxes d'accise</u>		
5(1),(2)	23(8),(8.1)	Taxe non exigible 8
(3)		Entrée en vigueur 8
6	26	Taxe d'accise sur les cartes à jouer 8
7	27	Taxe d'accise sur les vins 8
<u>Taxe de consommation ou de vente</u>		
8	56(3)	Taxe exigible sur annulation de licence 9

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>		<u>Page</u>
--	---	--	-------------

Dispositions générales

9	59(3)	Règlements concernant les permis d'achat en vrac	9
---	-------	--	---

Remises

10(1)	68.16(1)	Paiement dans les cas de certaines utilisations d'essence	9
(2)	(2)	Paiement dans les cas de certaines utilisations d'essence d'aviation	10

Déclarations

11	80	Rapport des titulaires de licence	10
12(1)		Nouvelles parties VIII et IX	10

Partie VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117(1)	Définition de «service taxable»	11
(2), (3)	Taxe prévue par les parties II.1 et II.2	11
118(1)-(6)	Taxe prévue par la partie VI	12
(7)	Fournitures continues	14
119(1)	Retrait d'approbation	14
(2)	Annulation de licence d'un marchand en gros	14

Remboursement de la taxe de vente à l'inventaire

120(1)	Définitions	15
(2)	Marchandises à l'inventaire	16
(3)	Remboursement de la taxe de vente	16
(4)	Dressage de l'inventaire	16
(5)	Calcul du remboursement	16
(6)	Application des parties VI et VII	17
(7)	Intérêts sur le remboursement	17
(8)	Restriction	17

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>	<u>Page</u>
--	---	-------------

Remboursement pour habitations neuves

12(1) (suite)	121(1)	Définitions	18
	(2)	Remboursement pour immeuble d'habitation à logement unique déterminé	19
	(3)	Remboursement pour immeuble d'habitation déterminé	19
	(4)	Demande de remboursement	20
	(5)	Application de l'article 191	20
	(6)	Application des parties VI et VII	21

Partie IX

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

	Structure législative de la TPS : aperçu général	22
122	Application	26

Section I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

123(1)	Définitions	
	-- acquéreur	27
	-- activité commerciale	27
	-- améliorations	27
	-- bien	28
	-- bien meuble	28
	-- bien meuble corporel désigné	28
	-- bien meuble corporel désigné d'occasion	
	-- caisse de crédit	28
	-- consommateur	28
	-- constructeur	28
	-- effet financier	30
	-- entreprise	30
	-- exclusif	30
	-- filiale déterminée	31
	-- fonds réservé	31
	-- fourniture	31
	-- fourniture détaxée	31
	-- fourniture exonérée	32
	-- fourniture taxable	32
	-- fraction de contrepartie	32
	-- fraction de taxe	32
	-- habitation	32

<u>Article</u> du projet de loi C-62	<u>Article de</u> la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
12(1) (suite)	123(1) (suite)	-- immeuble	32
		-- immeuble d'habitation	32
		-- immobilisation	33
		-- inscrit	33
		-- institution financière désignée	33
		-- juste valeur marchande	33
		-- personne	34
		-- police d'assurance	34
		-- rénovations majeures	34
		-- service	34
		-- service financier	34
		-- titre de créance	36
		-- vente	36
	(2), (3)	Sens de "Canada"	36
	(4)	Application aux annexes	36
	124	Intérêts composés	36
	125	Résultats négatifs	36
<u>Personnes liées, personnes associées,</u> <u>personnes distinctes et résidence</u>			
	126	Lien de dépendance	37
	127	Personnes associées	37
	128	Personnes morales étroitement liées	38
	129	Divisions d'un organisme de services publics	39
	130	Organismes non dotés de la personnalité morale	39
	131	Fonds réservé	40
	132	Personne qui réside au Canada . . .	40
	132(1)	Personnes morales, sociétés de personnes et autres organismes	41
	(2), (3)	Établissement stable	41
	(4)	Fournitures entre établissements stables	41

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
<u>Fournitures</u>			
12(1) (suite)	133	Convention portant sur une fourniture	41
	134	Transfert à titre de garantie . . .	42
	135	Parrainage des activités de service public	42
	136(1) (2), (3)	Bail ou licence visant un bien . . Fourniture combinée d'immeubles . .	42 42
	137	Enveloppes et contenants	43
	138	Fournitures accessoires	43
	139	Services financiers dans une fourniture mixte	43
	140	Fourniture d'un droit d'adhésion avec une action	44
	141	Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale	44
<u>Lieu de la fourniture</u>			
	142	Lieu de la fourniture -- règle générale	45
	143	Fourniture effectuée par une personne non résidente	46
	144	Fourniture avant dédouanement . . .	47
<u>Activités commerciales</u>			
	145	Société de personnes	47
	146	Fournitures par les gouvernements et municipalités	48
	147	Détermination de l'utilisation d'un bien ou service	48
<u>Petits fournisseurs</u>			
	148	Statut de petit fournisseur	48

<u>Article</u> du projet de loi C-62	Article de la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
<u>Institutions financières</u>			
12(1) (suite)	149(1), (4) (2) (3) (5)	Institutions financières Fusions Acquisition d'une entreprise Définition de «régime de placement»	50 51 51 51
	150(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Choix visant les fournitures exonérées Coentreprise Forme et modalités du choix Effet du choix Choix subséquents Présomption de choix par une caisse de crédit	52 52 52 53 53 53
	151	Effet du choix prévu au paragraphe 150(1)	53
<u>Contrepartie</u>			
	152	Contrepartie due	54
	153	Valeur de la contrepartie	54
	154	Taxes fédérales et provinciales	55
	155	Fournitures entre personnes liées	55
	156	Choix visant les fournitures sans contrepartie	55
	157	Bons et certificats-cadeau	56
	158	Cessions du droit au remboursement	56
	159	Valeur en monnaie canadienne	57
	160	Appareils automatiques	57
	161	Paiements anticipés ou en retard	57
	162	Redevances sur ressources naturelles	57
	163	Voyages organisés	58
	164	Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés	59

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>	<u>Page</u>
--	---	-------------

Section II

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Sous-section a : Assujettissement

12(1) (suite)	165	Taux	61
	166	Fourniture effectuée par un petit fournisseur non inscrit	61
	167	Vente d'une entreprise	62

Taxe payable

168(1)	Règle générale	62
(2)	Contrepartie partielle	62
(3)	Fourniture terminée	63
(4)	Fournitures continues	64
(5)	Vente d'un immeuble	64
(6)	Contrepartie invérifiable	64
(7)	Contrepartie retenue	64
(8)	Fourniture combinée	65
(9)	Arrhes	65

Sous-section b: Crédit de taxe sur les intrants

169(1)	Règle générale	66
(2)	Crédit pour utilisation partielle	66
(3)	Paiement de la taxe	67
(4)	Documents	67
(5)	Dispense	68
170(1),(2)	Restriction	68

Sous-section c: Cas spéciaux

Début et cessation de l'inscription

171(1)	Nouvel inscrit	70
(2)	Services et biens de location	70
(3)	Cessation de l'inscription	71
(4)	Services et biens de location	71

Utilisation de biens et de services

172(1)	Utilisation autre que dans le cadre d'activités commerciales	72
--------	---	----

<u>Article</u> du projet de loi C-62	<u>Article de</u> la Loi sur la taxe d'accise	<u>Page</u>
12(1) (suite)	(2) Avantages aux actionnaires, associés ou membres	72
	(3) Champ d'application	73
	<u>Avantages taxables</u>	
	173 Avantages aux salariés et aux actionnaires	73
	<u>Indemnités et remboursements</u>	
	174 Indemnités de déplacement et autres	74
	175 Remboursement à un salarié ou à un associé	74
	<u>Biens meubles corporels d'occasion ou désignés</u>	
	176 Biens meubles corporels d'occasion ou désignés	75
	176(1) Acquisition de produits d'occasion	75
	(2) Exportation de produits d'occasion	76
	(3) Contenants consignés	78
	(4) Achat avec lien de dépendance . . .	79
	(5) Restriction	79
	(6) Musées et galeries	79
	(7) Effet du choix	79
	<u>Mandataires</u>	
	177(1) Fourniture par un mandataire . . .	80
	(2) Fourniture pour le compte d'un artiste	80
	178 Frais engagés dans une fourniture de service	81
	<u>Personne non résidente</u>	
	179 Fourniture pour le compte d'une personne non résidente	81
	180 Fourniture par une personne non résidente	82

Article du projet de loi C-62	Article de la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
<u>Bons et remises</u>			
12(1) (suite)	181(1) (2) (3)	Effet de l'acceptation d'un bon . . Remise Champ d'application	82 83 84
<u>Renonciations, saisies et reprises de possession</u>			
	182	Renonciation	84
	183(1) (2) (3) (4) (5)	Saisies et reprises de possession . Fourniture d'un bien saisi Utilisation d'un bien saisi Saisie par un tribunal Saisie par un non-inscrit	84 84 85 85 85
<u>Biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre</u>			
	184(1) (2) (3) (4)	Fourniture à l'assureur sur Règlement de sinistre Fourniture par l'assureur Utilisation d'un bien Transfert d'un non-inscrit	85 86 86 86
<u>Biens et services pour services financiers</u>			
	185(1) (2)	Institution non financière Service financier lié aux activités commerciales	86 87
	186(1) (2) (3)	Personnes morales liées Frais de prise de contrôle Actions détenues par des personnes morales	87 87 87
<u>Paris et jeux de hasard</u>			
	187	Paris et jeux de hasard	88
<u>Prix</u>			
	188(1) (2) (3), (4) (5)	Prix Prix de compétitions Contributions par le compétiteur . Crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit visé par règlement	89 89 89 90

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
<u>Cotisations</u>			
12(1) (suite)	189	Cotisations relatives à l'emploi .	90
<u>Immeubles</u>			
	190(1)	Conversion à un usage résidentiel .	90
	(2)	Conversion à un usage personnel . .	91
	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble résidentiel	92
	191(1)	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété	92
	(2)	Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété	93
	(3)	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples	93
	(4)	Fourniture à soi-même d'une adjonction à un Immeuble d'habitation à logements multiples	93
	(5)	Exception en cas d'utilisation personnelle	93
	(6)	Exception dans le cas d'une résidence universitaire	94
	(7)	Lieu de travail éloigné	94
	(8)	Forme et contenu du choix	94
	(9)	Achèvement des travaux	94
	192	Rénovations mineures	95
<u>Crédits pour immeubles</u>			
	193(1)	Vente d'un immeuble	95
	(2), (3)	Vente par un organisme du secteur public	96
<u>Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble</u>			
	194	Déclaration erronée	97
<u>Sous-section d: Immobilisations</u>			
	195	Bien visé par règlement	98
	196	Utilisation prévue et réelle . . .	98
	197	Changement d'utilisation négligeable	98

<u>Article</u> du projet de loi C-62	Article de la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
12(1) (suite)	198	Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers	99
<u>Immobilisations (biens meubles)</u>			
	199(1)	Champ d'application	99
	(2)	Acquisition d'immobilisations (biens meubles)	99
	(3)	Changement d'utilisation d'immobilisations (biens meubles)	100
	(4)	Améliorations à des immobilisations (biens meubles)	100
	(5)	Utilisation d'un instrument de musique	101
	200	Champ d'application	101
	201,202	Valeur d'une voiture de tourisme .	102
	202	Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef . .	102
	203(1),(3)	Vente d'une voiture de tourisme . .	103
	(2)	Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef	105
	204,205	Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière	105
<u>Immobilisations (immeubles)</u>			
	206-208	Acquisition et changement d'utilisation d'une immobilisation (immeubles) .	106
	206(1)	Champ d'application -- immeubles .	106
	(2)	Acquisition réputée d'une immobilisation	106
	(3)	Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)	107
	(4),(5)	Changement d'utilisation d'une immobilisation (immeuble)	108
	207(1),(2)	Changement d'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un particulier	110
	208(1)	Acquisition d'une immobilisation par un particulier	110

<u>Article</u> du projet de loi C-62	<u>Article de</u> la Loi sur la taxe d'accise	<u>Page</u>
12(1) (suite)	(2) Début de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales	111
	(3) Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)	111
	(4) Améliorations à une immobilisation par un particulier	112
	209(1) Acquisition d'une immobilisation par un organisme du secteur public	112
	(2) Améliorations à une immobilisation par un organisme du secteur public	112
	(3) Changement d'utilisation d'un immeuble par un organisme du secteur public	113
	210(1) Cessation de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public	113
	(2) Vente d'une immobilisation (immeuble) par un organisme de services publics	114
	211(1) Choix visant les immobilisations	114
	(2) Présomption de vente en cas de choix	114
	(4) Présomption de vente en cas de révocation	115
	(5) Forme et contenu	115
<u>Section III</u>		
<u>TAXE SUR L'IMPORTATION DE PRODUITS</u>		
	212 Taux	116
	213 Exception	116
	214 Paiement de la taxe	116
215(1), (2)	Valeur des produits importés	116
	216(1) Définition d'«agent»	117
	(2) Application de certaines dispositions de la <u>Loi sur les douanes</u>	117
	(3) Appel concernant la valeur seulement	117
	(4) Autres appels	117

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>	<u>Page</u>
--	---	-------------

Section IV

TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES AUTRES QUE LES PRODUITS

12(1) (suite)	217	Définitions -- fourniture taxable importée . . . -- période de déclaration	118 118
	218	Taux	118
	219	Déclarations et versement de la taxe	119
	220	Fournitures entre succursales . . .	119

Section V

PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE PRÉVUE À LA SECTION II

Sous-section a: Perception

221(1) (2) (3), (4)	Perception Exception -- fourniture d'un immeuble par une personne non résidente . . . Exception -- transport de biens destinés à l'exportation	120 120 120
222	Montants perçus détenus en fiducie	121
223(1) (2)	Indication de la taxe Renseignements concernant une fourniture	121 122
224	Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement	122

Sous-section b: Versement de la taxe

225(1) (2) (3) (4) (5)	Taxe nette Restriction à l'élément A Restriction relative au crédit de taxe sur les intrants Délai applicable au crédit de taxe sur les intrants Délai applicable au crédit de taxe sur les intrants dans le cas d'un immeuble	123 123 123 124 124
226	Taxe nette d'un non-inscrit	124
227	Choix pour comptabilité abrégée . . .	124

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>		<u>Page</u>
12(1) (suite)	228	Calcul, versement et remboursement de la taxe nette	126
	229	Paiement du remboursement de taxe nette	127
	230	Remboursement d'un paiement en trop	127
	231	Créances irrécouvrables	127
	232	Remboursement ou redressement de la taxe	128
	233	Ristourne	128
	234	Déduction pour paiement du remboursement	129
	235	Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme	129
	236	Aliments, boissons et divertissements	130
	237	Acomptes provisionnels	130
	(1)	Versement des acomptes provisionnels	131
	(2)	Base des acomptes provisionnels . .	131
	(3)	Base des acomptes provisionnels minimale	131
	(4)	Taxe nette négative	132
	(5)	Base des acomptes provisionnels au cours d'une année transitoire . . .	132
 <u>Sous-section c: Déclarations</u>			
	238(1)	Production d'une déclaration par un inscrit	133
	(2)	Production d'une déclaration par un non-inscrit	133
	(3)	Artistes non résidants	133
	239	Déclarations distinctes	134
	(1),(2)	Autorisation de déclarations distinctes	134
	(3),(4)	Retrait d'autorisation	134

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
<u>Sous-section d: Inscription</u>			
12(1) (suite)	240(1), (2) (3) (4) (5) (6)	Inscription obligatoire Inscription au choix Fournisseurs non résidants Demande d'inscription Garantie	135 135 136 136 136
	241	Inscription	136
	242	Annulation de l'inscription	136
<u>Sous-section e: Exercices et périodes de déclaration</u>			
<u>Exercices</u>			
	243	Exercices	138
	244	Choix d'exercice	139
<u>Périodes de déclaration</u>			
	245	Périodes de déclaration	139
	246	Choix de mois d'exercice	141
	247	Choix de trimestre d'exercice	141
	248	Choix d'exercice	142
	249(1)	Montant déterminant pour l'exercice	142
	(2)	Montant déterminant pour le trimestre d'exercice	142
	250	Forme et production du choix	143
	251(1)	Période de déclaration du nouvel inscrit	143
	(2)	Période de déclaration de la personne qui cesse d'être un inscrit	144
<u>Section VI</u>			
<u>REMBOURSEMENTS</u>			
	252-264	Remboursements	145
	252	Remboursement aux non-résidents	145

<u>Article</u> du projet de loi C-62	<u>Article de</u> la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
12(1) (suite)	253	Salariés et associés	147
	254-256	Remboursement -- habitation neuve .	148
	254(1)	Définitions	149
	(2)	Remboursement -- habitation neuve achetée d'un constructeur	149
	(3)	Demande de remboursement	150
	(4),(5)	Demande présentée au constructeur .	150
	(6)	Obligation solidaire	151
	255	Remboursement -- habitation en coopérative	151
	256	Remboursement -- habitation construite par soi-même	152
	257	Vente d'immeuble par un non-inscrit	153
	258	Aide juridique	153
	259	Remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes sans but lucratif et aux organismes déterminés de services publics	154
	259(1)	Définitions	154
	(2)	Sens de "taxe payable"	155
	(3)	Organisme à but non lucratif admissible	155
	(4)	Remboursement	155
	(5),(6)	Demande de remboursement	155
	(7),(8),(9),(10)	Choix visant le calcul simplifié .	156
	(11)	Présomption de révocation du choix	156
	(12),(13)	Organisme déterminé de services publics	157
	(14)	Pourcentage réglementaire inchangé	157
	(15)	Demandes de succursales et divisions	157
	(16)	Demande selon l'article 239	157
	260	Exportation par les organismes de bienfaisance	158
	261	Remboursement d'un montant payé par erreur	158
	262	Demande de remboursement	158
	263	Restriction relativement aux remboursements	159

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
12(1) (suite)	264	Montant remboursé en trop	159
<u>Section VII</u>			
<u>DIVERS</u>			
<u>Sous-section a: Syndics, séquestres et représentants personnels</u>			
	265	Faillite	160
	266	Séquestres, etc	160
	267	Représentants personnels	160
	268	Fiducie non testamentaire	161
	269	Distribution par une fiducie	161
	270	Certificat avant distribution	161
<u>Sous-section b: Fusions, liquidations et coentreprises</u>			
	271	Fusion	161
	272	Liquidation	162
	273	Choix concernant les coentreprises	162
<u>Sous-section c: Évitement</u>			
	274	Disposition anti-évitement	163
274(1)		Définitions	163
		- attribut fiscal	
		- avantage fiscal	
		- opération	
(2)		Disposition générale anti-évitement	164
(3)		Opération d'évitement	164
(4)		Restriction	164
(5)		Attributs fiscaux à déterminer	164
(6)		Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux	165
(7)		Exception	165
(8)		Obligations du ministre	165

<u>Article</u> du projet de loi C-62	<u>Article de</u> la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
--	--	--	-------------

Section VIII

APPLICATION ET EXÉCUTION

Sous-section a: Application

12(1) (suite)	275	Fonctions du ministre	166
	276	Enquête	166
	277	Règlements	167

Sous-section b: Déclarations, pénalités et intérêts

	278	Production et paiement	167
	279	Validation des documents	167
	280	Pénalité et intérêt	168
	281	Prorogation des délais de production	169
	282,283	Mise en demeure de produire une déclaration	169
	284	Défaut de présenter des renseignements	169
	285	Faux énoncés ou missions	169

Sous-section c: Généralités

	286	Obligation de tenir des registres .	170
	287,288	Inspections	170
	289	Présentation de documents ou de renseignements	170
	290	Requête pour mandat de perquisition	171
	291(1)	Copies	172
	(2)	Observation	172
	292	Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers	172

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
12(1) (suite)	293	Privilège des communications entre client et avocat	173
	294	Renseignements concernant certaines personnes non résidentes	174
	295	Communication des renseignements .	174
<u>Sous-section d: Cotisations, oppositions et appels</u>			
<u>Cotisation</u>			
	296	Cotisation	177
	297	Détermination du remboursement . .	177
	298	Période de cotisation	177
	299	Ministre non lié	179
	300	Avis de cotisation	179
<u>Opposition et appels</u>			
	301	Opposition à la cotisation	179
	302	Appel à la Cour canadienne de l'impôt	180
	303-305	Prorogation du délai	180
	306	Appel	181
	307	Modalités de l'appel	181
	308	Avis au sous-ministre	181
	309	Règlement d'appel	181
	310	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt	181
	311	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes	182
	312	Droits de recouvrement créés par une loi	182

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>	<u>Page</u>
--	---	-------------

Sous-section e: Perception

12(1) (suite)	313	Créances de Sa Majesté	183
	314	Garantie	183
	315	Cotisation avant recouvrement . . .	183
	316	Certificat	183
	317	Saisi-arrêt	184
	318	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation . . .	184
	319	Acquisition de biens du débiteur .	185
	320	Sommes saisies d'un débiteur fiscal	185
	321	Saisie des biens mobiliers	185
	322	Personnes quittant le Canada ou en défaut	185
	323	Responsabilité des administrateurs	185
	324	Observation par les entités non constituées en personne morale . .	186
	325	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance	187

Sous-section f: Infractions

	326	Défaut de déclarations ou de respect de la loi	188
	327	Infractions	188
	328	Communication non autorisée de renseignements par un fonctionnaire	189
	329	Défaut de payer, de percevoir ou de verser la taxe	189
	330	Cadres de personnes morales	189
	331	Pouvoir de diminuer les peines . .	190

Article du projet de loi C-62	Article de la Loi sur la taxe d'accise		<u>Page</u>
12(1) (suite)	332	Dénonciation ou plainte	190
		<u>Sous-section q: Procédure et preuve</u>	
	333	Signification	190
	334	Date de réception	190
	335	Preuve de signification	191
		<u>Section IX</u>	
		<u>Dispositions transitoires</u>	
		<u>Immeubles</u>	
	336(1)	Transfert d'un immeuble avant 1991	193
	(2)	Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après 1990	193
	(3)	Transfert d'un logement en copropriété après 1990	194
	(4)	Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après 1990	195
	337(1)	Transfert de biens meubles avant 1991	196
	(2), (3)	Fournitures continues	196
	(4)	Paie ment d'abonnement avant 1991	196
	(5), (6)	Fournitures après 1990	196
	(7), (8)	Fournitures à des consommateurs payées d'avance	197
	(9)	Biens retournés après 1990	198
	(10)	Fourniture terminée	199
	(11)	Champ d'application	199
	338(1)	Plans à versement égaux	200
	(2)	Perception de la taxe	200
	(3)	Remboursement de l'excédent	200
	(4)	Fournitures continues	200
	339	Paie ments échelonnés	201
	340	Loyer et redevances	201
(1), (2)		Paie ment anticipé de loyer et de redevances	201
	(3)	Loyer payé avant 1994 selon certains baux	202
	(4)	Paie ment anticipé de loyer et de redevances	202
	(5)	Champ d'application	202

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
12(1) (suite)	(6) (7)	Convention avant le 8 août 1989 . . .	202
		Modification de la convention . . .	202
	341	Services	202
	(1), (2)	Services antérieurs à 1990	203
	(3)	Services postérieurs à 1990	203
	(4)	Droits d'adhésion et d'entrée	203
	(5)	Fourniture combinée	203
	342(1), (2)	Transport de particuliers	204
	(3)	Laissez-passer de transport	204
	343(1)	Services de transport de marchandises	205
	(2)	Services de transport de marchandises postérieurs à 1990	205
	344	Services funéraires	205
	345	Abonnements à vie	205
	346(1)	Crédit transitoire pour la petite entreprise	206
	(2)	Montant déterminé	206
	(3)	Demande de remboursement	206
	(4)	Dispositions applicables	206
12(2)		Entrée en vigueur	207
<u>Annexe I</u>			
13	1-4	Élimination de certaines taxes d'accise	207
14	8(b), (c)	Non-application de la taxe d'accise à certains climatiseurs de véhicules à moteurs	207
15	10	Inapplication de la taxe d'accise à certains véhicules à moteurs	208
<u>Annexe II</u>			
16	1	Rajustement de la taxe d'accise sur le tabac	208

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la taxe d'accise</u>		<u>Page</u>
--	---	--	-------------

Annexe III

17	28	Exonération applicable au matériel électronique de point de vente et au matériel connexe de contrôle des stocks	208
----	----	---	-----

Annexe V - VII

18		Addition de nouvelles annexes . . .	209
----	--	-------------------------------------	-----

Modifications corrélatives

Partie II: Loi sur les douanes

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur les douanes</u>		<u>Page</u>
19	2(1)	Définition de «droits»	211
20,21	79.1,85	Certains droits non inclus	211

Partie III: Tarif des douanes

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article du tarif des douanes</u>		<u>Page</u>
22	66	Définitions	213
23	74(3)	Exonération des machines et appareils visés	213
24	75.1(2.1)	Exonération des machines et appareils de la liste du libre-échange	213
25	84	Exonération des marchandises importées et réexportées	213
26	86	Dédouanement des marchandises importées	214
27	93(3)	Exception	214
28	97a)-c)	Exonération des marchandises désuètes ou excédentaires	214

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article du tarif des douanes</u>		<u>Page</u>
29	100(1)	Dégrèvement par remboursement . . .	214
30	104	Renonciations	215
31	105(2) c),d)	Résidus ou déchets vendables . . .	215
32	107(1)	Intérêts	215

Partie V: Loi sur l'accise

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur l'accise</u>		<u>Page</u>
--	---	--	-------------

Annexe - Partie I, II, III

33-36		Augmentation des droits d'accise sur les spiritueux, les boissons mélangées, la bière et le tabac canadien en feuilles	217
-------	--	--	-----

Partie VI: Loi de l'impôt sur le revenu

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi de l'impôt sur le revenu</u>		<u>Page</u>
37	6(1)e.1) (7), (8)	Avantages d'un employé	219
38	8(11)	Remboursement de la TPS	220
39	12(1)x), (2.2)	Paiements incitatifs	221
	12(1)y)	Automobile fournie à un associé . .	222
40	15(1.3), (1.4)	Avantages d'un actionnaire	222
41	20(1)hh)	Remboursement de paiements incitatifs, etc	223
	kk)	Subventions à l'exploration et à l'aménagement	224

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi de l'impôt sur le revenu</u>		<u>Page</u>
42-44	66.1(6)(b) (iv.1), 66.2(5)b) (iii.1), 66.4(5)b) (iii.1)	Frais en matière de ressources . . .	224
45	80.2	Remboursement par le contribuable .	225
46	117.(1)	Rajustement annuel	225
47	122.4	Crédit de la taxe fédérale de vente remboursable	226
48	122.5	Crédit pour TPS	226
49	152(1)b)	Évaluation	228
50	160.1(1.1), (2.1)	Responsabilité en cas de remboursement	229
51	163(2)c) (2)c.1)	Déclarations fausses ou omissions . Sanction	229 229
52	164(2.1) (3)	Remboursements Intérêts	230 230

Partie VI: Loi sur la statistique

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la statistique</u>		<u>Page</u>
53	248(1) (15) (16)-(18)	Définition Changement d'utilisation Crédit de taxe sur les intrants et remboursements	230 230 231
54	24a)	Déclaration en vertu de la <u>Loi sur la taxe d'accise</u>	233

Partie VII: Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

<u>Article du projet de loi C-62</u>	<u>Article de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</u>		<u>Page</u>
55	2.2	Interprétation	235

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de la</u> <u>Loi sur la Cour</u> <u>canadienne</u> <u>de l'impôt</u>		<u>Page</u>				
56	4(1)	Composition de la Cour	236				
57	12(1), (3), (4)	Compétence	236				
58	18.18(2)	Périodes exclues	236				
59	18.27c)	Règlements	236				
60	18.29(3)	Prorogation	236				
61	18.3001- 18.301	Procédure simplifiée d'appel relativement la TPS	237				
62	18.31(2)	Dispositions applicables	242				
63-64	18.32(2), 18.33(2)	Procédures générales	242				
65		Entrée en vigueur	242				
<table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u></th> <th></th> <th style="text-align: right;"><u>Page</u></th> </tr> </thead> </table>				<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>		<u>Page</u>
<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>		<u>Page</u>				

Annexe V

FOURNITURES EXONÉRÉES

18	Partie I	Immeubles	245
	Partie II	Services de santé	249
	Partie III	Services d'enseignement	251
	Partie IV	Services de garde d'enfants et de soins personnels	255
	Partie V	Services d'aide juridique	256
	Partie VI	Organismes du secteur public	256
	Partie VII	Services financiers	267
	Partie VIII	Traversiers, routes et ponts à péage	268

Annexe VI

FOURNITURES DÉTAXÉES

	Partie I	Médicaments sur ordonnance	269
	Partie II	Appareils médicaux	270
	Partie III	Produits alimentaires de base	270
	Partie IV	Produits agricoles et de la pêche	272

<u>Article</u> <u>du projet</u> <u>de loi C-62</u>	<u>Article de</u> <u>la Loi sur</u> <u>la taxe</u> <u>d'accise</u>	<u>Page</u>
18	Partie V Exportations	275
(suite)	Partie VI Services aux voyageurs	280
	Partie VII Service de transport	280
	Partie VIII Organismes internationaux et représentants	288
	Partie IX Services financiers	288

Annexe VII

IMPORTATIONS NON TAXABLES

Importations non taxables	291
-------------------------------------	-----

Introduction : Structure du projet de loi C-62

Afin de mettre en oeuvre la taxe sur les produits et services (TPS), le projet de loi C-62 propose des modifications législatives à sept lois fédérales. Les principales modifications touchent la Loi sur la taxe d'accise dont les dispositions permettront d'imposer, de percevoir et d'appliquer la TPS. Les modifications dont les six autres lois font l'objet découlent de l'instauration de la TPS.

Le projet de loi compte sept parties, soit une partie par loi à modifier. Il compte en outre trois nouvelles annexes à ajouter à la Loi sur la taxe d'accise. Ces annexes énumèrent les biens et services qui sont exonérés de la TPS (annexe V), détaxés (annexe VI) et non taxables à l'importation (annexe VII).

Partie I : Loi sur la taxe d'accise (Articles 1 à 18)

Les modifications les plus importantes à la Loi sur la taxe d'accise se trouvent à l'article 12 du projet de loi. En effet, deux nouvelles parties sont ajoutées à la loi.

- La partie VIII fait en sorte que l'actuelle taxe de vente fédérale cesse de s'appliquer à l'instauration de la TPS et prévoit le remboursement de cette taxe sur les stocks en main libérés de taxe et les habitations neuves à l'entrée en vigueur de la TPS.
- La nouvelle partie IX porte sur la TPS proprement dite. Cette nouvelle taxe s'applique aux fournitures effectuées au Canada ainsi qu'aux produits importés et aux autres fournitures taxables importées. La partie IX prévoit en outre certaines règles sur la perception, le versement et l'application de la taxe et permet de verser des remboursements, notamment aux organismes de bienfaisance, aux touristes étrangers et aux acheteurs de maisons neuves. On trouve un aperçu général de la structure législative de la TPS et des nouvelles annexes à la Loi sur la taxe d'accise dans le passage introductif de la partie IX de cette loi, page 22 des présentes notes.

Outre les deux nouvelles parties qui visent à remplacer l'actuelle taxe de vente fédérale par la TPS, d'autres modifications sont proposées à la Loi sur la taxe d'accise dans le projet de loi C-62, notamment :

- certains changements à la taxe sur le transport aérien (articles 2 à 4);
- le rajustement des taxes d'accise sur le vin et les produits du tabac (articles 7 et 16);

- l'élimination de certaines taxes d'accise secondaires (articles 6 et 13);
- l'exonération du matériel électronique de point de vente et autre matériel de contrôle des stocks (Article 17).

Partie II : Loi sur les douanes (Articles 19 à 21)

Cette partie renferme des modifications corrélatives qui visent à empêcher le double recouvrement de la TPS applicable aux produits importés -- une première fois à la demande du crédit de taxe sur les intrants et une seconde à la demande d'un remboursement ou d'un drawback en vertu de la Loi sur les douanes.

Partie III : Tarif des douanes (Articles 22 à 32)

Comme c'est le cas de la partie précédente, la partie III renferme des modifications corrélatives au Tarif des douanes afin d'éviter le double recouvrement de la TPS sur les produits importés.

Partie IV : Loi sur l'accise (Articles 33 à 36)

Les modifications apportées à la Loi sur l'accise ont pour objet de rajuster les droits d'accise sur les spiritueux, la bière et le tabac en feuilles de façon à maintenir à leur niveau actuel les recettes fédérales provenant de chacune de ces catégories de produits. Elles garantissent par ailleurs qu'il ne se produit pas de déplacement non souhaité du fardeau fiscal relatif de ces catégories différentes mais concurrentielles de produits, qui pourrait découler de l'élimination de l'actuelle taxe de vente fédérale et de l'instauration de la TPS.

Partie V : Loi de l'impôt sur le revenu (Articles 37 à 53)

Un des principes importants de la réforme de la taxe de vente porte sur une meilleure intégration des taxes de consommation et de l'impôt sur le revenu au Canada. À cette fin, le projet de loi C-62 renferme un certain nombre de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu qui découlent de l'instauration de la TPS ou s'y rapportent.

La modification la plus importante concerne le remplacement de l'actuel crédit remboursable pour taxe fédérale sur les ventes par un crédit amélioré pour TPS réservé aux Canadiens à faible revenu (articles 47 et 48). Ce nouveau crédit s'élève à 190 \$ par adulte et à 100 \$ par enfant. Au total, il entraînera des débours d'environ 2,4 millions de dollars annuellement et profitera à quelque 8,7 millions de familles et particuliers. Grâce à ce crédit, les familles dont le revenu est

inférieur à 30 000 \$ tirent profit du remplacement de la taxe de vente fédérale par la TPS.

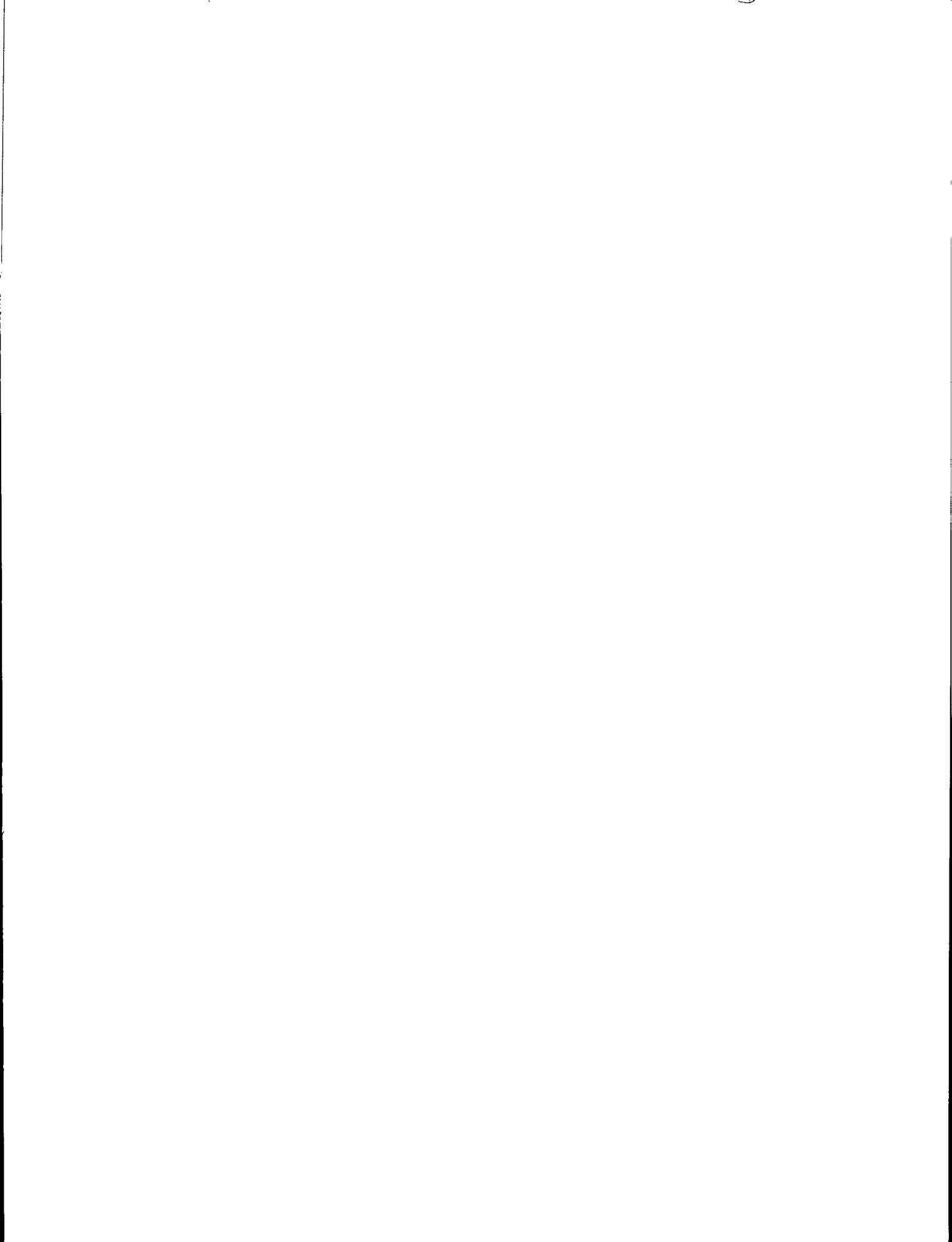
Les autres modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu sont de nature plus technique. Mentionnons les modifications touchant la méthode de calcul des avantages imposables accordés aux employés et aux actionnaires, par lesquelles la partie de ces avantages qui est consommée, donc taxable, sera assujettie à la TPS au même titre que si l'employé ou l'actionnaire se l'était procurée directement (articles 37 et 40).

Partie VI : Loi sur la statistique (Article 54)

Cette partie modifie la Loi sur la statistique de sorte que le statisticien en chef soit autorisé à recueillir des données statistiques à partir des déclarations produites en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, sous réserve des mêmes restrictions quant au secret des données que celles qui s'appliquent à l'examen des déclarations produites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Partie VII : Loi sur la Cour canadienne de l'impôt (Articles 55 à 65)

Les appels relatifs à la TPS seront interjetés devant la Cour canadienne de l'impôt. À cette fin, la partie VII du projet de loi renferme certaines modifications corrélatives à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.



Partie I: Loi sur la taxe d'accise

Article 1

Paragraphe 1(1)

Paragraphe 2(1) Définitions

Le but de cette modification est de faire en sorte que les définitions figurant au paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise ne s'appliquent pas aux dispositions de la loi portant sur la TPS. Les définitions pour les fins de la TPS figurent à l'article 123.

Paragraphe 1(2)

Paragraphe 2(1)

Cette modification adapte les définitions des termes «municipalité», «personne» et «prescrit» de sorte que ceux-ci aient le même sens dans toutes les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise. Ceci devrait faciliter l'application de la Loi dans le contexte de la TPS.

Paragraphe 1(3)

Paragraphe 2(1)

Cette modification prévoit que l'expression «présente loi» figurant aux parties I à VIII de la Loi sur la taxe d'accise et aux annexes I à IV désigne uniquement les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas à la TPS.

Paragraphe 1(4)

Paragraphe 2(6) Mention de taxe prévue par la loi

Cette modification prévoit que toute mention relative à des droits de douane ou d'accise ou à des taxes prévus par la Loi sur la taxe d'accise dans un règlement pris ou une ordonnance rendue avant 1991 est réputée exclure la TPS, sauf si le règlement ou l'ordonnance indique expressément le contraire.

Sans cette modification, bon nombre de règlements et d'ordonnances mentionnant des droits ou des taxes pourraient donner lieu à un double recouvrement de la TPS payée par une entreprise (en raison du système de crédits de taxe sur les intrants) ou, dans d'autres cas, à une double imposition de la TPS.

Taxe sur le transport aérien

Articles 2 à 4

Les articles 2 à 4 apportent à la taxe sur le transport aérien les modifications nécessaires pour tenir compte de l'effet de la TPS sur le transport aérien intérieur, frontalier et international.

Paragraphe 2(1)

Alinéa 11(1)a) Montant de la taxe

Ce paragraphe modifie la taxe de transport aérien qui s'applique aux billets de transport aérien dans la zone de taxation (Canada, États-Unis (à l'exclusion d'Hawaii) et Saint-Pierre-et-Miquelon), la faisant passer de 10 % plus 4 \$ jusqu'à un maximum de 50 \$, à 7 % plus 10 \$ jusqu'à un maximum de 40 \$. Le maximum est fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports.

Paragraphe 2(2)

Alinéa 11(2)a) Vols d'affrètement

En ce qui a trait aux vols d'affrètement, la taxe de transport aérien qui s'applique aux billets achetés au Canada pour le transport aérien dans la zone de taxation passe de 10 % plus 2 \$ jusqu'à un maximum de 25 \$ par embarquement, à 7 % plus 5 \$ jusqu'à un maximum de 20 \$ par embarquement.

Paragraphe 2(3)

Les nouveaux taux de la taxe de transport aérien pour les vols intérieurs et frontaliers s'appliquent à tous les billets achetés au Canada après août 1990 pour des transports commençant après 1990 et aux billets achetés à l'étranger après août 1990 pour des transports aériens comportant un embarquement au Canada après 1990.

Paragraphe 3(1)

Paragraphe 13(1) Montant de la taxe

La taxe de transport aérien qui s'applique aux billets achetés au Canada pour des transports aériens dont la destination se trouve à l'extérieur de la zone de taxation passera de 19 \$, soit le taux uniforme actuel, à 40 \$ par billet.

Paragraphe 3(2)

Sous-alinéa 13(2)a)(i) Vols d'affrètement

La taxe de transport aérien qui s'applique aux billets achetés au Canada pour le transport aérien par vol d'affrètement vers une destination qui se trouve à l'extérieur de la zone de taxation passe de 19 \$, soit le taux uniforme actuel, à 40 \$ par embarquement au Canada pour un vol international.

Paragraphe 3(3)

Paragraphe 13(2.2) Montant de la taxe

La taxe de transport aérien qui s'applique aux billets achetés à l'étranger pour un vol comportant un premier embarquement au Canada vers une destination située à l'extérieur de la zone de taxation passe de 19 \$, soit le taux actuel, à 40 \$ par billet. La taxe imposée sur les billets achetés à l'étranger pour des vols internationaux (autres qu'à destination des États-Unis et de Saint-Pierre-et-Miquelon) comportant un premier embarquement à l'étranger sera maintenue à son taux actuel de 19 \$ par billet.

Paragraphe 3(4)

Les nouveaux taux visant le transport aérien vers des destinations situées à l'extérieur de la zone de taxation s'appliquent aux billets achetés après août 1990 au Canada pour des transports aériens commençant après 1990, et aux billets achetés à l'étranger après août 1990 pour des transports aériens comportant un embarquement au Canada après 1990.

Paragraphe 4(1)

Paragraphe 13.1(1) Plusieurs montants payables simultanément

La taxe de transport aérien s'applique séparément à chaque achat de transport aérien. Le présent paragraphe prévoit que lorsque plusieurs billets de transport aérien sont achetés en même temps pour un voyage continu, le total des taxes de transport aérien payables ne doit pas excéder la taxe qui aurait été payable si un seul billet avait été acheté. Les modifications apportées à ce paragraphe feront en sorte que les nouveaux taux de taxe et les nouveaux maximums fixés s'appliqueront aux billets multiples achetés en vue d'un voyage continu. Par conséquent, dans le cas d'un transport dans la zone de taxation, la taxe est égale au moindre des montants suivants, soit la somme de 7 % plus 10 \$ et le maximum fixé (40 \$). Dans le cas des voyages internationaux, la taxe est fixée à 19 \$ si les billets sont achetés à l'étranger pour un vol comportant un premier embarquement à l'étranger, et à 40 \$ dans les autres cas.

Paragraphe 4(2)

Les nouveaux taux de taxe applicables à l'achat de plusieurs billets de transport aérien pour un voyage continu s'appliquent aux billets achetés au Canada après août 1990 pour des transports aériens commençant après 1990 et aux billets achetés à l'étranger après août 1990 pour des transports aériens comportant un embarquement au Canada après 1990.

Taxes d'accise

Article 5

Paragraphe 5(1)

Paragraphe 23(8) Taxe non exigible

Il s'agit d'une modification corrélative. Le renvoi à l'article 26 de la loi est supprimé puisque cet article, qui prévoit une taxe d'accise sur les cartes à jouer, est abrogé par l'article 6.

Paragraphe 5(2)

Paragraphe 23(8.1) Taxe non exigible

En vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise, une taxe d'accise est imposée sur l'essence et sur l'essence d'aviation. L'article 68.16 autorise le remboursement de 1,5 cent le litre de la taxe d'accise aux utilisateurs commerciaux et à certaines autres catégories d'utilisateurs de ces carburants. Le paragraphe 23(8.1) prévoit l'exemption directe de 1,5 cent le litre de la taxe d'accise au lieu d'un remboursement, lorsque l'essence ou l'essence d'aviation est vendue à une personne qui est titulaire d'un permis d'achat en vrac. Ceci élimine la nécessité d'avoir recours à des remboursements à l'égard des carburants vendus à de gros utilisateurs.

Puisque le programme de remboursement prendra fin à compter du 1^{er} janvier 1991 pour tous les utilisateurs commerciaux d'essence et d'essence d'aviation (voir l'article 10), il ne sera plus nécessaire d'avoir recours au régime des permis d'achat en vrac. Par conséquent, cette modification annule l'exemption directe de 1,5 cent le litre de la taxe d'accise sur les achats d'essence et d'essence d'avion par les titulaires d'un permis d'achat en vrac après 1990.

Paragraphe 5(3)

Les modifications figurant aux paragraphes 5(1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 6

Article 26 Taxe d'accise sur les cartes à jouer

Cette modification supprime la taxe d'accise imposée sur les cartes à jouer en vertu de l'article 26 de la Loi sur la taxe d'accise. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 7

Article 27 Taxe d'accise sur les vins

Cette modification a pour effet d'augmenter les taux de la taxe d'accise sur les vins établis aux alinéas 27a) à c) de la Loi sur la taxe d'accise. Ces augmentations compenseront la réduction des recettes de taxe découlant du remplacement de l'actuelle taxe de 19 % sur les ventes

des fabricants de vins par la TPS de 7 %, et maintiendront à son niveau actuel les recettes totales tirées par le gouvernement fédéral des taxes de vente et d'accise sur les vins. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Taxe de consommation ou de vente

Article 8

Paragraphe 56(3) Taxe exigible sur annulation de licence

Sous le régime des licences accordées aux marchands en gros en vertu de la partie VI de la Loi sur la taxe d'accise, le titulaire d'une licence peut acheter et importer des biens, pour fins de revente, en franchise des taxes de vente et d'accise. La modification apportée au paragraphe 56(3) de la loi fait en sorte que lorsque sa licence est annulée, le marchand en gros doit rendre compte non seulement de la taxe de vente, mais également des taxes d'accise applicables aux biens qu'il a obtenus en franchise de taxe en vertu de sa licence et qui font partie de son inventaire au moment de l'annulation de la licence.

La modification entre en vigueur le 1^{er} février 1990.

Dispositions générales

Article 9

Paragraphe 59(3) Règlements concernant les permis d'achat en vrac

Cette modification porte sur la suppression du remboursement de 1,5 cent le litre de la taxe d'accise sur l'essence aux utilisateurs commerciaux (article 10) et sur l'abrogation des dispositions relatives aux permis d'achat en vrac figurant au paragraphe 5(2). La modification supprime le pouvoir d'établir des règlements portant sur la délivrance et l'annulation de permis d'achat en vrac.

Remises

Article 10

Paragraphe 10(1)

Paragraphe 68.16(1) Paiement dans le cas de certaines utilisations d'essence

Cette modification prévoit que le remboursement de 1,5 cent le litre de la taxe d'accise sur l'achat d'essence par les utilisateurs commerciaux et par certaines autres catégories d'utilisateurs ne sera plus accordé pour l'essence achetée après 1990 par ces utilisateurs. Toutefois, les personnes qui souffrent d'un handicap physique, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur pourront encore se prévaloir de ce remboursement. Des modifications connexes figurent au paragraphe 5(2) et à l'article 9.

Paragraphe 10(2)

Paragraphe 68.16(2) Paiement dans le cas de certaines utilisations d'essence d'aviation

Cette modification prévoit que le remboursement de 1,5 cent le litre de la taxe d'accise versé aux utilisateurs commerciaux d'essence d'aviation ne s'applique pas à l'essence d'aviation achetée après 1990.

Déclarations

Article 11

Paragraphe 80(1) et (2) Rapport des titulaires de licence

Les modifications apportées à l'article 80 de la Loi sur la taxe d'accise mettent fin à l'obligation des personnes visées de produire un rapport annuel (ou des rapports périodiques) à l'égard des taxes payées sur leurs ventes, sauf s'il s'agit de titulaires d'une licence de taxe d'accise.

La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 12(1) Nouvelles parties VIII et IX

Cet article ajoute deux nouvelles parties à la loi. La partie VIII prévoit l'élimination de l'actuelle taxe de vente des fabricants en raison de l'instauration de la TPS. La partie IX porte sur l'application de la TPS aux fournitures effectuées au Canada ainsi qu'aux marchandises importées et autres fournitures taxables importées, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Partie VIII

Dispositions transitoires

Cette nouvelle partie, ajoutée à la Loi sur la taxe d'accise, a pour objet d'éliminer progressivement la taxe de vente fédérale en raison de l'instauration de la TPS. Plus précisément, elle prévoit que l'actuelle taxe de vente fédérale ne s'applique pas aux marchandises vendues ou importées après 1990 et fait en sorte que les taxes actuelles sur les services de télécommunication et les services de programmation par voie de télécommunication ne s'appliquent pas aux services fournis après 1990. En outre, cette partie prévoit le remboursement de la taxe de vente fédérale sur les stocks de marchandises neuves en main, libérées de taxe au moment de l'entrée en vigueur de la TPS, et un crédit fictif sur les biens d'occasion libérés de taxe qui figurent à l'inventaire au 1^{er} janvier 1991 ainsi que le remboursement de la taxe de vente sur certaines habitations neuves frappées de la TPS après 1990.

Les dispositions transitoires correspondantes concernant l'application de la TPS aux opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de la taxe se trouvent aux articles 336 à 345. Par ailleurs, les dispositions sur le crédit transitoire unique offert à la petite entreprise font l'objet de l'article 346.

Article 117

Cet article porte sur l'élimination graduelle des taxes spéciales sur les services de programmation par voie de télécommunication et les services de télécommunication, imposées par les parties II.1 et II.2 de la Loi sur la taxe d'accise.

Paragraphe 117(1) Définition de «service taxable»

Ce paragraphe confirme que, pour l'application des règles transitoires spéciales énoncées à l'article 117, l'expression «service taxable» s'entend au sens des parties II.1 et II.2 de la Loi en vertu desquelles sont imposées les taxes sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication et sur les services de télécommunication.

Paragraphe 117(2) Taxe prévue par les parties II.1 et II.2

Aux termes du paragraphe 117(2) de la Loi sur la taxe d'accise, ni la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication, ni la taxe sur les services de télécommunication ne s'appliquent aux services qui seront facturés après août 1990 et qui seront rendus après 1990, ou aux services facturés après avril 1991. Comme la TPS s'applique aux services fournis après 1990 ou facturés après avril 1991, ce paragraphe évite la double taxation des services de télécommunication et des services de programmation fournis par voie de télécommunication.

Paragraphe 117(3) Taxe prévue par les parties II.1 et II.2

Le paragraphe 117(3) porte que, dans le cas des services dont la fourniture chevauche la date d'entrée en vigueur de la TPS et qui sont facturés après août 1990, les taxes existantes sur les services de télécommunication et sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication visent tous les services fournis aux usagers en 1990. Par conséquent, les montants facturés pour des périodes chevauchant le 1^{er} janvier 1991 sont répartis proportionnellement, afin d'appliquer les taxes existantes aux services fournis avant 1991, et la TPS aux services fournis après 1990.

Article 118

Les articles 118 et 119 renferment les dispositions transitoires en vue de l'élimination graduelle de la taxe de vente fédérale des fabricants imposée par la partie VI de la Loi sur la taxe d'accise.

Paragraphe 118(1) Taxe prévue par la partie VI

Par ce paragraphe, le législateur veut s'assurer que la taxe de vente fédérale des fabricants ne s'applique pas aux marchandises vendues ou importées après 1990, afin d'éviter la double taxation des marchandises, puisqu'à compter du 1^{er} janvier 1991, elles sont assujetties à la TPS. Les quatre alinéas de ce paragraphe énumèrent les divers cas où la taxe de vente fédérale ne s'applique plus.

À l'heure actuelle, le fabricant des marchandises doit payer la taxe de vente fédérale quand les marchandises sont livrées, ou quand la propriété des marchandises est transmise à l'acheteur, si cette date est antérieure. Dans le cas des marchandises importées, il faut payer la taxe au moment où elles sont déclarées à la douane. Dans le cas où un marchand en gros titulaire de licence a acquis les marchandises en franchise, la taxe est exigible quand les marchandises ont été livrées à l'acheteur (ou, conformément au paragraphe 118(2), le jour où la propriété des marchandises est transmise à l'acheteur). Finalement, dans le cas où le fabricant ou le marchand en gros titulaire de licence retient des marchandises pour son propre usage ou pour les louer, la taxe est exigible le jour où les marchandises sont retenues.

Paragraphe 118(2) Taxe prévue par la partie VI

Le paragraphe 118(2) porte sur le cas particulier de la vente de marchandises qu'un marchand en gros titulaire de licence a acquises en franchise. Normalement, le marchand en gros titulaire de licence doit payer la taxe de vente fédérale le jour où il livre les marchandises à l'acheteur. Il peut arriver, pendant la transition à la TPS, que la propriété des marchandises vendues par un marchand en gros titulaire de licence soit transmise à l'acheteur avant 1991 mais que celles-ci soient livrées à l'acheteur après 1990. En pareil cas, aucune TPS ne serait exigible parce que la propriété des marchandises aurait été transmise à l'acheteur avant 1991. Aux termes du paragraphe 118(2), dans le cas où la propriété des marchandises vendues par un marchand en gros titulaire de licence est transmise à l'acheteur avant 1990, le jour où leur propriété est transmise est tenu pour le jour où les marchandises sont

livrées à l'acheteur. Par l'effet de cette disposition, la taxe de vente fédérale s'applique à ces marchandises.

Paragraphe 118(3) Taxe prévue par la partie VI

Dans le cas où un fabricant vend des marchandises à tempérament, le sous-alinéa 50(1)a)(ii) de la Loi sur la taxe d'accise prescrit que le fabricant doit payer la taxe de vente fédérale au moment où chacun des versements devient exigible en conformité avec les conditions du contrat. Cette règle s'applique que le contrat stipule que les marchandises doivent être livrées, ou qu'il stipule que la propriété des marchandises doit être transmise, avant ou après le paiement d'une partie ou de la totalité des versements.

En vertu du paragraphe 118(3), aucune taxe de vente fédérale n'est exigible, dans le cas où un fabricant a conclu un contrat de vente à tempérament avant novembre 1989, sur les versements qui deviennent exigibles après 1990. Les versements exigibles après 1990 sont assujettis à la TPS. En vertu de l'alinéa 3)b), la règle du paragraphe 152(1), selon laquelle la contrepartie d'une fourniture est réputée devenir due au moment où une facture est délivrée, ne s'applique pas aux versements qui deviennent exigibles après 1990 aux termes de contrats de vente à tempérament conclus avant novembre 1989.

Paragraphes 118(4) et (5) Taxe prévue par la partie VI

Pendant la transition à la TPS, les contrats de vente à tempérament conclus après octobre 1989 feront l'objet de règles quelque peu différentes de celles qui régissent les contrats conclus avant novembre 1989 (ceux-ci sont visés par le paragraphe 118(3)). Le paragraphe 118(4) vise le cas où les marchandises vendues aux termes d'un contrat de vente à tempérament n'ont pas été livrées à l'acheteur, ou leur propriété ne lui a pas été transmise, avant 1991. Dans ce cas-là, la taxe de vente fédérale ne s'applique pas aux versements qui deviennent exigibles, aux termes du contrat, après 1990. La TPS s'applique aux versements faits après 1990.

Dans le cas où des marchandises vendues aux termes d'un contrat de vente à tempérament sont livrées, ou leur propriété est transmise, à l'acheteur avant 1991, le paragraphe 118(5) prévoit que la taxe de vente fédérale s'applique à tous les versements exigibles après novembre 1990 et que la taxe est exigible le 31 décembre 1990. Ainsi, aucun des versements faits à l'égard des marchandises n'est donc assujetti à la TPS.

En vertu de l'alinéa (4)b), la règle du paragraphe 152(1), selon laquelle la contrepartie d'une fourniture est réputée devenir due au moment où une facture est délivrée, ne s'applique pas aux versements qui deviennent exigibles après 1990 aux termes du contrat de vente à tempérament.

Paragraphe 118(6) Taxe prévue par la partie VI

Le paragraphe 118(6) prévoit une règle spéciale dans le cas où le contrat de vente à tempérament conclu par un fabricant avant novembre

1989 fait l'objet de modifications après cette date. Dans le cas où des modifications sont apportées au calendrier des versements exigibles pendant la période du 1^{er} novembre 1989 au 31 décembre 1990 (sauf si ces modifications sont propres à permettre qu'un changement soit apporté à la contrepartie totale exigible aux termes du contrat), les dispositions du paragraphe 118(5) (voir ci-dessus) s'appliqueront au contrat.

Paragraphe 118(7) Fournitures continues

D'après ce paragraphe, le vendeur qui livre une facture à l'acheteur après août 1990, à l'égard de marchandises facturées à intervalles réguliers ou périodiquement et livrées par lui de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, n'est tenu de payer aucune taxe de vente fédérale en vertu de la partie VI dans la mesure où les marchandises sont livrées à l'acheteur, où leur propriété lui est transmise, après 1990. Par conséquent, la taxe existante s'applique à la valeur des marchandises livrées avant 1991 et la TPS aux marchandises livrées après cette date.

Paragraphe 119(1) Retrait d'approbation

Souvent, une personne qui est un fabricant titulaire de licence selon la Loi sur la taxe d'accise acquiert, en vue de les revendre, des marchandises qui sont semblables à celles qu'elle fabrique elle-même. Cette personne peut demander au ministre du Revenu national que ces marchandises semblables soient considérées, pour l'application de la taxe de vente fédérale, comme étant des marchandises qu'elle a fabriquées. L'approbation de la demande habilite la personne à acquérir des marchandises semblables en franchise et à payer la taxe de la même manière que dans le cas des marchandises qu'elle fabrique elle-même. Si l'approbation est par la suite annulée, la personne est redevable de la taxe sur les marchandises achetées en franchise qui figuraient à l'inventaire à la date indiquée dans l'avis d'annulation.

Aux termes du paragraphe 119(1), si l'approbation est annulée après 1990, aucune taxe de vente fédérale n'est pas exigible sur les marchandises. La TPS s'appliquera à la disposition des marchandises après 1990.

Paragraphe 119(2) Annulation de licence d'un marchand en gros

Le paragraphe 119(2), qui s'applique à la personne qui est un marchand en gros titulaire de licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, repose sur le même principe que le paragraphe 119(1). Il a pour objet d'éviter la double taxation des marchandises.

Aux termes de la licence, le marchand en gros titulaire de licence peut obtenir des marchandises, en vue de leur revente, franches de taxes de vente et d'accise, puis payer la taxe ultérieurement au moment où il livre les marchandises à l'acheteur. Quand la licence est annulée, le marchand en gros est redevable de la taxe sur toutes les marchandises encore en stock qu'il a achetées franches de taxe aux termes de la licence.

Le paragraphe 119(2) dispose que, dans le cas où la licence est annulée après 1990, la taxe de vente fédérale n'est pas exigible sur les marchandises. La TPS s'applique à ces marchandises quand elles sont vendues par le marchand en gros.

Remboursement de la taxe de vente à l'inventaire

Article 120

Cet article autorise le versement d'un remboursement de la taxe de vente fédérale à une personne inscrite, pour l'application des dispositions relatives à la TPS, à l'égard des marchandises neuves libérées de taxe de vente fédérale qui figurent à l'inventaire de la personne au Canada au début du 1^{er} janvier 1991. Le remboursement de la taxe de vente à l'inventaire vise à éviter que les marchandises neuves figurant à l'inventaire le 1^{er} janvier 1991 soient l'objet à la fois de la taxe de vente fédérale et de la TPS après 1990. Cet article, appliqué avec l'article 176, permet à un vendeur inscrit de demander un crédit de taxe fictif sur les intrants relativement aux biens d'occasion libérés de taxe qu'il détient en inventaire au début du 1^{er} janvier 1991 et qui sont destinés à la revente ou à la location.

Paragraphe 120(1) Définitions

Le paragraphe 120(1) définit les termes «immobilisation», «inventaire», «taxe de vente» et «marchandises libérées de taxe» pour l'application de l'article 120. Sont comprises dans l'inventaire d'une personne les marchandises qui sont destinées à effectuer des fournitures taxables par vente ou location ainsi que les matériaux de construction neufs qui n'ont jamais servi et qui n'ont pas été livrés à un chantier de construction ou de rénovation. Les immobilisations d'une personne et les matériaux de construction réservés à la construction, rénovation ou amélioration des immobilisations d'une personne ne sont pas inclus dans son inventaire. Par exemple, un propriétaire d'immeuble peut garder en inventaire des matériaux de construction, comme des accessoires de plomberie, d'électricité, qui seront utilisés à l'entretien, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment loué par le propriétaire à d'autres entreprises. Pour les fins du remboursement de la taxe de vente actuelle, ces matériaux ne font pas partie de l'inventaire. Les marchandises libérées de taxe comprennent les marchandises, neuves ou d'occasion, refabriquées ou reconstruites, au titre desquelles la taxe de vente fédérale a été payée. Cependant, aux fins du remboursement de la taxe de vente, l'inventaire d'un manufacturier ou d'un grossiste muni de licence n'inclura pas les marchandises qu'il a convenu de fournir en vertu d'un contrat de vente à tempérament et au titre desquelles la taxe fédérale de vente aurait été payée pour les versements reçus au 1^{er} janvier 1991. Le manufacturier et le grossiste ne peuvent donc pas demander un remboursement à l'égard de ces marchandises. Toutefois, le paragraphe 120(2) propose des règles qui permettent de déterminer dans quelle mesure les marchandises peuvent faire partie de l'inventaire, et donc donner droit au remboursement, des personnes qui sont les acheteurs aux termes de tels contrats.

Paragraphe 120(2) Marchandises à l'inventaire

Ce paragraphe vise le cas où, aux termes d'un contrat de vente à tempérament (voir le paragraphe 118(4)), la taxe de vente a été payée sur des versements relativement à des marchandises qui ont été livrées à l'acheteur, ou dont la propriété lui a été transmise par ailleurs, avant 1991.

En pareil cas, seul l'acheteur peut inclure ces marchandises dans son inventaire pour obtenir le remboursement de la taxe de vente prévu à l'article 120 et en outre, les marchandises ne figurent à son inventaire que dans la mesure des versements effectués à leur titre avant 1991 aux termes du contrat.

Paragraphe 120(3) Remboursement de la taxe de vente

Aux termes de l'alinéa (3)a), le ministre du Revenu national est tenu de verser un remboursement de la taxe de vente, sur demande, à une personne inscrite sous le régime des dispositions touchant la TPS. Aux termes de l'alinéa (3)b), les marchandises d'occasion libérées de taxe que détient un inscrit dans son inventaire au 1^{er} janvier 1991 sont réputées avoir été acquises par l'inscrit dans des circonstances telles qu'elles donneraient droit à un crédit de taxe fictif sur les intrants en vertu de l'article 176. Par conséquent, l'inscrit peut demander, dans sa déclaration ordinaire relative à la TPS, un crédit de taxe sur les intrants. La valeur du crédit représente à peu près 3.3% de la valeur des marchandises d'occasion, tel que déterminée pour les fins de l'impôt sur le revenu, détenues en inventaire au 1^{er} janvier 1991. De façon générale, la valeur des biens en inventaire aux fins de l'impôt sur le revenu est fonction du moins élevé du coût des biens et de leur juste valeur marchande.

Paragraphe 120(4) Dressage de l'inventaire

Pour l'obtention du remboursement de la taxe de vente, l'inventaire de la personne qui demande celui-ci doit être établi au début du 1^{er} janvier 1991.

On peut, à cette fin, énumérer et décrire les marchandises ce jour-là. Toutefois, pour simplifier, on peut procéder par estimation, en dressant un état descriptif à une date antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1991 si le ministre du Revenu national est convaincu que le système de contrôle des stocks de la personne lui permet de dresser son inventaire de façon adéquate au 1^{er} janvier 1991. Pour fixer la valeur de leurs stocks, les personnes qui demandent un remboursement devraient utiliser les mêmes méthodes qu'elles utilisent pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 120(5) Calcul du remboursement

Le montant du remboursement de la taxe de vente correspond au montant calculé selon une méthode et des facteurs prescrits. Dans tous les cas, le montant du remboursement sera calculé en fonction des pourcentages de remboursement prescrits, appliqués à la valeur des marchandises en stock. Un pourcentage de remboursement général sera appliqué à la vaste

majorité des marchandises libérées de taxe. Des pourcentages de remboursement distincts seront prescrits à l'égard des matériaux de construction (actuellement assujettis au taux inférieur de 9 %) et pour les véhicules automobiles. Le montant du remboursement relatif à l'essence et au gas-oil sera un montant précis par litre, fixé en fonction du taux de taxe de vente par litre sur ces carburants au 31 décembre 1990. Comme il est difficile, en pratique, de distinguer les entreprises selon leur niveau d'activité, les mêmes pourcentages de remboursement à l'inventaire sont applicables à toutes les entreprises qui ont des stocks libérés de la taxe de vente fédérale. Cette mesure simplifiera les demandes de remboursement de la taxe de vente et l'administration du programme de remboursement.

Le remboursement déterminé en vertu de ce paragraphe peut être réduit par l'effet du paragraphe 337(7) à l'égard de certaines marchandises vendues à un consommateur et payées à l'avance avant septembre 1990 (voir les notes relatives au paragraphe 337(7)).

Paragraphe 120(6) Application des parties VI et VII

Les dispositions actuelles de la Loi sur la taxe d'accise (contenues aux parties VI et VII), à l'exclusion des dispositions du paragraphe 72(7) concernant les intérêts sur les remboursements, relativement à la taxe de vente perçue par les fabricants, s'appliquent aux demandes et aux versements de remboursement de la taxe de vente à l'inventaire. Le paragraphe 120(7) édicte de nouvelles règles régissant le paiement d'intérêts sur le remboursement de la taxe de vente à l'inventaire.

Paragraphe 120(7) Intérêts sur le remboursement

Des intérêts sur le remboursement de la taxe de vente à l'inventaire sont versés, au taux prescrit, pour la période commençant le dernier en date du 1^{er} mars 1991 ou du 21^e jour suivant la réception de la demande par le ministre et se terminant le jour où le remboursement est versé. La formule suivant laquelle sera fixé le taux d'intérêt en vigueur pendant un trimestre donné sera prescrite par règlement.

Paragraphe 120(8) Restriction

Aux termes de ce paragraphe, la demande de remboursement de la taxe de vente à l'inventaire doit être faite avant 1992. Il ne sera donné suite à aucune demande de remboursement faite après 1991.

Remboursement pour habitations neuves

Article 121

Sous le régime de la TPS, les maisons neuves seront taxables sur le prix de vente aux consommateurs. En l'absence de dispositions spéciales, la maison neuve qui est partiellement construite ou achevée avant la mise en application de la TPS mais dont la vente n'est totalement complétée qu'après l'entrée en vigueur de la TPS subira jusqu'à un certain point une double taxation puisque son prix comprendra pour une bonne partie la taxe de vente fédérale appliquée aux matériaux de construction. Afin de remédier à ce problème, des remboursements de la taxe de vente fédérale

incluse dans les maisons nouvellement construites lors de la mise en application de la TPS seront accordés en vertu de cet article.

En l'occurrence, le remboursement sera versé au particulier qui achète une maison neuve ou au constructeur qui en loue une, si le particulier ou le locataire en prend possession entre 1990 et avril 1991 afin de l'occuper. Dans l'autre cas, le remboursement est versé au constructeur d'un immeuble d'habitation neuf locatif à logements multiples ou d'un immeuble d'habitation en copropriété. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble locatif à logements multiples, le constructeur devra en être le propriétaire ou en avoir la possession immédiatement avant 1991 et ne pas, à ce moment, en avoir transféré la propriété ou la possession à une personne qui n'est pas un constructeur, c'est-à-dire à une personne qui n'aurait pas à percevoir la TPS sur la fourniture de l'immeuble qu'elle effectuerait subséquemment. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble d'habitation en copropriété, le remboursement sera calculé en fonction des logements individuels.

En vertu de l'article 336, la vente de maisons neuves aux particuliers bénéficiant de droits acquis ne sera pas assujettie à la TPS si la vente est effectuée en vertu d'une entente conclue le, ou avant le, 13 octobre 1989 (date de publication de l'avant-projet de loi sur la TPS). Lorsque de tels cas se présentent, la TPS ne s'applique pas et un remboursement de la taxe de vente, aux termes de l'article 121, ne sera pas accordé pour les maisons (voir paragraphe 336(2)).

Paragraphe 121(1) Définitions

Les expressions suivantes sont définies au paragraphe 121(1) pour l'application du remboursement prévu à l'article 121 :

«immeuble d'habitation à logement unique déterminé»

- s'entend des immeubles d'habitation (telles les maisons individuelles, jumelées ou en rangée), à l'exception des logements en copropriété et des maisons mobiles, qui comportent au plus une habitation et dont la construction ou les rénovations majeures ne sont pas achevées en grande partie avant 1991 ou qui ne sont, avant 1991, ni occupés par le constructeur à titre résidentiel ou loués par ce dernier à une autre personne qui en n'est pas l'acheteur aux termes d'un contrat de vente.

«immeuble d'habitation déterminé»

- y sont assimilés les logements en copropriété et les immeubles d'habitation locatifs à logements multiples. Les conditions d'achèvement ou d'occupation qui s'appliquent aux immeubles d'habitation à logement unique déterminé s'appliquent également aux immeubles d'habitation déterminé.

«taxe de vente fédérale estimative»

- taxe de vente fédérale estimative calculée selon la superficie en mètres carrés d'un bien comparable achevé avant le 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 121(2) Remboursement pour immeuble d'habitation à logement unique déterminé

Le paragraphe 121(2) confère au ministre du Revenu national le pouvoir de verser un remboursement de la taxe de vente si un constructeur a commencé avant 1991 et achevé avant avril 1991 la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique déterminé, ou y a fait des rénovations majeures, et :

(i) en transfère la possession à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable, et de ce fait est tenu de verser la taxe conformément au paragraphe 191(1), ou

(ii) effectue une fourniture taxable de l'immeuble à un particulier;

et si le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois entre 1990 et avril 1991.

Dans un tel cas, si l'immeuble est achevé en grande partie avant avril 1991, le remboursement, le cas échéant, est versé, dans le cas d'une location, au constructeur ou, dans le cas d'une vente, à l'acheteur. Le remboursement correspond à une fraction de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble. Il est réduit du montant de tout remboursement visant l'immeuble qui est versé à une autre personne en application du présent paragraphe.

La fraction de la taxe de vente fédérale estimative est, selon le cas :

(i) 2/3, si l'immeuble est achevé en grande partie et la possession est transmise avant le 15 février 1991;

(ii) dans les autres cas, 1/3, si l'immeuble est achevé en grande partie et la possession est transmise avant avril 1991.

Paragraphe 121(3) Remboursement pour immeuble d'habitation déterminé

Le paragraphe 121(3) confère au ministre du Revenu national le pouvoir de verser un remboursement de la taxe de vente au constructeur d'un immeuble d'appartements ou d'un immeuble d'habitation déterminé qui en est le propriétaire, ou en a la possession, immédiatement avant 1991 et en a pas transféré la propriété ou la possession aux termes d'un contrat de vente à une personne qui ne répond pas à la définition de «constructeur», soit une personne qui n'aurait pas à percevoir la taxe sur la fourniture de l'immeuble qu'elle effectuerait subséquemment. Par conséquent, le constructeur d'une tour d'habitation n'aura pas droit au remboursement de la taxe de vente fédérale et ne pourra pas éviter la TPS sur la vente de la tour en transférant avant 1991, la possession à un nouveau propriétaire alors que la propriété ne lui serait transférée qu'après 1990. L'acheteur d'un immeuble d'habitation qui acquiert possession de l'immeuble d'un constructeur avant 1991 et qui est considéré comme un «constructeur» -- par exemple, s'il acquiert une tour

d'habitation afin de la revendre -- peut demander un remboursement de la taxe de vente fédérale aux termes de cet article puisque la revente de l'immeuble par l'acheteur sera soumise à la TPS. En pareil cas, le vendeur a également droit à un remboursement en vertu de cet article.

Toutefois, le remboursement à un constructeur en vertu de cet article est égal à l'excédent éventuel du pourcentage fixé de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble sur tout remboursement visant l'immeuble qui est versé à une autre personne en application du présent paragraphe.

Dans le cas d'un immeuble d'habitation déterminé, le pourcentage fixé de la taxe de vente fédérale estimative est, selon le cas :

(i) 50 %, si l'immeuble d'habitation locatif à logements multiples ou l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé est, le 1^{er} janvier 1991, achevé à plus de 25 % mais non à plus de 50 %;

(ii) 75 %, si l'immeuble d'habitation locatif ou l'immeuble d'habitation en copropriété est, le 1^{er} janvier 1991, achevé à plus de 50 %.

Le remboursement de la taxe de vente fédérale relativement à un immeuble d'habitation en copropriété est calculé en fonction des logements individuels. Pour calculer le remboursement de la taxe de vente fédérale applicable à un tel immeuble, un constructeur devra déterminer la superficie totale des logements admissibles au remboursement ainsi que la taxe de vente fédérale estimative qui leur est applicable et demander 50 % ou 75 % de cette taxe estimative en fonction de l'état d'achèvement de l'immeuble dans son ensemble.

L'expression «le constructeur de l'immeuble» utilisée au présent paragraphe ne vise pas les personnes auxquelles les paragraphes 191(1) à (4) ne s'appliquent pas par l'effet du paragraphe 191(5) de la Loi sur la taxe d'accise. Ainsi, les particuliers qui construisent un immeuble d'habitation en vue de l'occuper eux-mêmes à titre résidentiel ne seront pas considérés comme des constructeurs aux fins de ce remboursement.

Paragraphe 121(4) Demande de remboursement

Pour avoir droit au remboursement prévu par le présent article, les demandeurs doivent en faire la demande avant 1995.

Paragraphe 121(5) Application de l'article 191

Ce paragraphe est ajouté de sorte qu'un immeuble d'habitation ne soit pas considéré comme un immeuble d'habitation déterminé ou un immeuble d'habitation à logement unique déterminé dans le cas où le constructeur a effectué une «fourniture à soi-même» de l'immeuble, au sens de l'article 191, avant l'entrée en vigueur de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise. Ainsi, il n'a pas droit au remboursement de la taxe de vente fédérale puisque la vente de l'immeuble après 1990 ne sera pas soumise à la taxe prévue à la partie IX de la loi.

Paragraphe 121(6) Application des parties VI et VII

Conformément au présent paragraphe, les exigences applicables aux demandes de remboursement et aux versements, prévus par l'article 121, sont les mêmes que celles prévues par l'article 72 de la Loi sur la taxe d'accise.

Partie IX

Taxe sur les produits et services

Structure législative de la TPS : aperçu général

Les dispositions législatives concernant la taxe sur les produits et services (TPS) formeront la nouvelle partie IX de la Loi sur la taxe d'accise. La partie IX compte neuf sections et trois annexes, qui sont décrites brièvement ci-après.

Section I - Définitions et interprétation

La présente section, qui commence à l'article 123, renferme la définition de certains termes utilisés à la partie IX de la Loi. Y sont énoncés un certain nombre de concepts fondamentaux qui sous-tendent la taxe. Conformément à la section II, la TPS s'applique à la fourniture taxable de produits et services effectuée au Canada par un inscrit exerçant une activité commerciale. La taxe est perçue auprès de l'acquéreur de la fourniture. Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la contrepartie payable pour la fourniture. Sont énoncées à la section I les règles permettant de déterminer ce qu'est une fourniture et ce qu'est une activité commerciale. La section I renferme également certaines dispositions permettant de déterminer si la fourniture est effectuée au Canada ou à l'étranger. Enfin, y sont également énoncées les règles permettant de déterminer à quel moment la contrepartie d'une fourniture devient due, ce qui détermine à quel moment la TPS doit être payée.

Section II - Assujettissement

Dans le régime de la TPS, la taxe est payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable et doit généralement être perçue auprès de l'acquéreur pour le compte du Receveur général par la personne qui effectue la fourniture, si cette dernière est un inscrit. L'inscrit a droit de demander que soit opérée compensation (opération effectuée selon la loi au moyen du «crédit de taxe sur les intrants») entre la taxe perçue pour une période de déclaration et la TPS versée au cours de cette période pour les biens (y compris les immobilisations) et les services acquis pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales. Le solde de la taxe perçue et des crédits de taxe sur les intrants pour une période de déclaration donnée constitue la «taxe nette». Si ce montant est positif (c'est-à-dire si le montant de la taxe perçue est supérieur au montant de la taxe versée), la taxe nette doit être versée au Receveur général. À l'inverse, la taxe nette est remboursée à l'inscrit par le ministre du Revenu national dans les cas où les crédits de taxe sur les intrants sont supérieurs à la taxe perçue pendant une période de déclaration donnée.

La section II, qui commence à l'article 165, énonce les règles permettant de déterminer le montant de la TPS payable, ainsi que le moment où cette somme devient payable et le crédit de taxe sur les intrants applicable à une fourniture donnée. La sous-section c prévoit, à cette fin, un certain nombre de règles spéciales et la sous-section d

énonce les règles concernant les crédits de taxe sur les intrants applicables aux immobilisations.

Section III - Taxe sur l'importation de produits

Conformément à la section III, la TPS est calculée sur le montant global des produits importés (autres que les produits détaxés), une fois ajoutés les taxes d'accise et droits de douane applicables. La section III, qui commence à l'article 212, énonce les règles applicables à l'importation de produits.

Section IV - Taxe sur les fournitures taxables importées autres que les produits

La TPS s'applique à l'importation de certains services et biens meubles incorporels destinés à être utilisés au Canada autrement que dans le cadre d'une activité commerciale. La section IV, qui commence à l'article 217, énonce les règles concernant la taxe applicable à ces importations.

Section V - Perception et versement de la taxe

Les inscrits sont tenus de présenter une déclaration pour chaque période de déclaration pour laquelle la TPS est payable. Dans les cas où la taxe payable sur des fournitures pour une période de déclaration donnée est supérieure aux crédits de taxe sur les intrants demandés pour cette période, le solde (appelé la «taxe nette») doit être versé au Receveur général. Si les crédits totaux demandés sont supérieurs à la taxe payable pour la période de déclaration, l'excédent est remboursé à l'inscrit.

La section V, qui commence à l'article 221, énonce les règles permettant de déterminer la période de déclaration et de calculer la taxe nette qui doit être versée par les inscrits ou remboursée à ceux-ci. Y sont également énoncées les règles concernant l'inscription ainsi que les dispositions relatives à la perception et au remboursement de la TPS.

Section VI - Remboursements

Ont droit au remboursement de la TPS les touristes étrangers, les salariés, les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif et des organismes déterminés de services publics comme les municipalités, les universités ainsi que les administrations hospitalières et scolaires. Le ministre verse un remboursement de la TPS aux particuliers qui achètent une habitation neuve, aux particuliers qui achètent des actions d'une coopérative d'habitation et aux particuliers qui ont construit leur propre habitation sur un fonds qui leur appartenait. Ont également droit au remboursement de la TPS dans certaines circonstances les non-inscrits qui effectuent la fourniture taxable d'un immeuble.

La section VI, qui commence à l'article 252, énonce les règles relatives au remboursement de la TPS.

Section VII - Divers

La section VII, qui commence à l'article 265, énonce diverses règles concernant l'application de la TPS dans des cas particuliers. La sous-section a concerne les syndics, les séquestres, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de la succession d'une personne défunte. Y sont également énoncées certaines règles particulières touchant la distribution de biens par les fiducies. La sous-section b fait état de règles particulières applicables aux fusions et liquidations d'entreprise ainsi qu'aux coentreprises. La sous-section c prévoit les règles générales concernant l'évitement de la taxe.

Section VIII - Application et exécution

La section VIII, qui commence à l'article 275, énonce les pouvoirs relatifs à l'application et à l'exécution de la TPS. Dans l'ensemble, ces dispositions correspondent aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concernent l'application et l'exécution de l'impôt.

Section IX - Dispositions transitoires

Dans bon nombre de cas, les règles habituelles régissant l'application de la taxe permettent également de déterminer l'applicabilité de la TPS aux opérations chevauchant la date d'entrée en vigueur de la TPS (en l'occurrence le 1^{er} janvier 1991). Toutefois, des règles spéciales sont nécessaires dans certains cas - par exemple, dans le cas de fournitures payées avant le 1^{er} janvier 1991 mais livrées après cette date.

La section IX, qui commence à l'article 336, énonce un certain nombre de règles concernant les opérations chevauchant la date d'entrée en vigueur de la TPS.

Annexe V - Fournitures exonérées

Certaines fournitures appartiennent à la catégorie des fournitures exonérées et ne sont pas assujetties à la TPS. Les personnes qui effectuent de telles fournitures n'ont pas le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payable sur les biens et les services acquis pour effectuer les fournitures exonérées. On dresse, à l'annexe V, la liste des fournitures exonérées de la TPS, qui sont groupées en huit catégories :

- immeubles (vente d'un immeuble d'habitation à logement unique qui a déjà été habité, location d'un immeuble d'habitation et conversion d'une terre agricole pour utilisation personnelle);
- services de santé;
- services d'enseignement;
- services de garde d'enfants et de soins personnels;
- services d'aide juridique;
- organismes du secteur public;

- services financiers (au pays);
- traversiers, routes et ponts à péage.

Annexe VI - Fournitures détaxées

En principe, les fournitures détaxées sont des fournitures taxables, mais auxquelles on applique un taux de taxation nul. En conséquence, même si aucune taxe n'est perçue à l'égard des fournitures détaxées, la TPS versée à l'égard de biens et services servant à effectuer des fournitures détaxées peut faire l'objet d'une demande de crédit de taxe sur les intrants, ce qui n'est pas le cas pour les fournitures exonérées. On dresse, à l'annexe VI, la liste des fournitures détaxées, sous les rubriques suivantes :

- . médicaments sur ordonnance;
- . appareils médicaux;
- . produits alimentaires de base;
- . agriculture et pêche;
- . exportations;
- . services aux voyageurs;
- . services de transport;
- . organismes internationaux et représentants;
- . services financiers (exportations).

Annexe VII - Importations non taxables

Conformément à la section III, la TPS s'applique aux produits importés. L'annexe VII dresse la liste des produits importés qui ne sont pas assujettis à la taxe.

Taxe sur les produits et services

Application

Article 122 Application

Cet article stipule que la TPS (soit la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise) lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à l'égard des fournitures qu'elle effectue. Par conséquent, les gouvernements tant fédéral que provinciaux sont tenus de percevoir et de remettre la TPS sur les fournitures taxables qu'ils effectuent à d'autres personnes. La TPS lie également les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada désignés par règlement.

Section I

Définitions et interprétation

Article 123 Définitions

Ces articles définissent les termes et expressions qui s'appliquent à l'ensemble de la partie IX et ses annexes.

Paragraphe 123(1) Définitions

Voici les principales expressions définies au paragraphe 123(1) :

«acquéreur» Dans le cas d'une fourniture de biens ou de services effectuée par un fournisseur, l'acquéreur est la personne qui accepte de verser une contrepartie pour la fourniture ou, en l'absence de contrepartie, le destinataire de la fourniture. Dans le cas d'une vente simple, l'acheteur représente l'acquéreur. Aux termes de la TPS, l'acquéreur est tenu de payer la taxe. Un fournisseur qui est un inscrit, comme dans le cas des taxes provinciales sur les ventes au détail, est tenu de percevoir et de remettre la taxe imposée sur une fourniture taxable.

«activité commerciale» La définition décrit les activités d'une personne qui sont considérées comme des activités commerciales; il s'agit d'une expression importante pour l'application de la TPS. À la principale exception des petits commerçants qui choisissent de ne pas être des inscrits aux fins de la TPS, toute personne qui exerce une activité commerciale au Canada est tenue de percevoir et de remettre la taxe relativement aux fournitures taxables qu'elle effectue dans le cadre de cette activité. À titre d'inscrit, une personne peut également se faire rembourser la taxe payée sur les fournitures qu'elle a acquises pour être utilisées dans le cadre de cette activité. Certaines activités d'organismes à but non lucratif qui constituent des activités commerciales relèvent également du champ d'application de la TPS. Les activités exclues de la définition d'activité commerciale sont énoncées aux alinéas d) à f). Elles comprennent les activités relatives à la prestation de services financiers, de services de santé ou de certains services d'enseignement, de même que les autres fournitures exonérées, qui figurent à l'annexe V de la loi. Sont également exclues de la définition d'activité commerciale les fonctions ou activités liées à une charge ou un emploi, ainsi que les passe-temps et autres activités exercées par un particulier sans attente raisonnable de profit.

En vertu du paragraphe 141(5), les activités liées à la mise sur pied, ou à la liquidation, d'une activité commerciale qui est une entreprise ou un projet à risque ou une affaire de caractère commercial font partie de l'entreprise, du projet ou de l'affaire. Ainsi, des crédits de taxe sur les intrants peuvent être demandés pour des achats effectués lors de ces phases.

«améliorations» Ce terme est défini comme étant des biens ou services acquis ou importés pour être utilisés dans l'amélioration de l'immobilisation d'une personne, dans la mesure où la contrepartie des biens ou services est comprise dans le calcul du prix de base rajusté de

l'immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (ou y serait comprise si la personne était un contribuable aux termes de cette loi). Par conséquent, les améliorations ne comprendraient pas les frais de réparation et d'entretien liés à l'immobilisation.

«bien» Il s'agit de biens de toute nature autre que de l'argent.

«bien meuble» Cette expression désigne les biens corporels ou non, de quelque nature que ce soit, à part les immeubles. Étant donné que «bien» est défini de manière à exclure l'argent, celui-ci n'est pas compris non plus dans la définition de bien meuble.

«bien meuble corporel désigné» Est similaire aux «biens meubles désignés» en vertu de l'alinéa 54e) de la Loi de l'impôt sur le revenu et constitue un bien qui s'apprécie habituellement avec le temps.

«bien meuble corporel d'occasion» Cette définition propose des règles afin que soit déterminé le moment auquel un bien est considéré comme un bien d'occasion. Elle prévoit en outre des règles qui permettent de déterminer le moment auquel un «bien meuble corporel désigné» -- oeuvres d'art, bijoux, timbres et pièces de monnaie -- est considéré comme un bien d'occasion pour l'application de l'article 176, lequel traite des transactions impliquant des biens d'occasion. Les biens meubles corporels désignés ne sont pas considérés comme des biens d'occasion et ne sont pas soumis à la taxe selon le paragraphe 176(2) s'ils font partie des stocks du négociant depuis leur importation, depuis le 1^{er} janvier 1991 ou, s'agissant d'oeuvres d'art, depuis leur vente par l'artiste.

«caisse de crédit» Cette expression a le même sens qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf que sa portée est élargie pour inclure les corporations d'assurance-dépôts, définies par cette loi.

«consommateur» Il s'agit d'un particulier qui est l'acquéreur d'une fourniture d'un bien ou d'un service destiné à sa consommation ou à son usage personnels et qui n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale ou dans la réalisation d'une fourniture exonérée effectuée par le particulier. Le sens du terme «consommateur» est beaucoup plus étroit que dans les lois établissant les taxes provinciales sur les ventes au détail. La TPS imposée à un particulier à titre de consommateur ne sera pas remboursable au moyen du mécanisme du crédit de taxe sur les intrants.

«constructeur» La définition de constructeur est essentielle à l'application de certains articles de la loi visant les immeubles d'habitation. Ce terme est largement utilisé dans les règles relatives aux fournitures à soi-même énoncées à la sous-section c de la section II, dans la liste des fournitures exonérées d'immeubles (voir l'annexe V de la loi), ainsi qu'à l'article 254 qui stipule qu'un remboursement doit être versé au particulier qui achète une maison neuve d'un constructeur.

Aux fins de la TPS, le terme «constructeur» englobe

- a) la personne qui entreprend, elle-même ou par un intermédiaire, la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation (voir la définition de ce terme) sur son propre terrain;
- b) la personne qui acquiert un droit sur un immeuble d'habitation avant que celui-ci soit achevé en grande partie;
- c) le fabricant de maisons mobiles (le particulier achetant une maison mobile neuve pourra ainsi réclamer le remboursement de la TPS pour habitations neuves s'il l'utilise comme résidence principale);
- d) la personne qui acquiert un droit sur un immeuble d'habitation avant qu'il soit occupé (ou, dans le cas d'un logement en copropriété, au moment où l'immeuble d'habitation en copropriété n'est pas enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété) en vue principalement de revendre l'immeuble, en tout ou en partie, ou un droit sur celui-ci (notamment un droit d'achat);
- e) la personne réputée être un constructeur aux termes du paragraphe 190(1).

Les alinéas a) et b) visent à faire en sorte que le promoteur-propriétaire qui construit un nouvel immeuble d'habitation (ou achète un immeuble inachevé afin de le terminer) en vue d'en offrir les logements en location soit assujéti aux règles relatives aux fournitures à soi-même énoncées à l'article 191. Aux termes de cet article, la TPS s'applique au moment où la construction ou les rénovations majeures sont achevées en grande partie et que l'immeuble est occupé pour la première fois. On s'assure ainsi que le propriétaire qui construit un immeuble d'habitation est considéré au même titre que le propriétaire qui achète un immeuble d'appartements locatif nouvellement achevé.

Soulignons également que les alinéas a), b) et d) auront pour effet de permettre au particulier qui achète une habitation neuve en vue d'en faire sa résidence principale de réclamer le remboursement relatif aux maisons neuves en vertu de l'article 254, même s'il l'achète d'une personne qui n'a pas véritablement construit ou rénové l'immeuble. Cette précision s'impose parce que l'une des conditions préalables à l'obtention du remboursement pour habitations neuves est que le particulier ait acheté l'immeuble d'un constructeur. À titre d'exemple, la filiale de commercialisation d'une société de construction peut acheter un immeuble neuf de cette société, puis le revendre. Dans ce cas, c'est la filiale qui serait considérée comme le constructeur.

La définition de constructeur exclut expressément deux groupes. Le premier est celui des particuliers visés aux alinéas a) à d) qui construisent un immeuble d'habitation ou y font des rénovations majeures autrement que dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial. Cette exclusion fait en sorte

que le particulier qui construit sa propre maison ou qui y fait des rénovations majeures n'est pas assujéti aux règles relatives aux fournitures à soi-même contenues à l'article 191. La deuxième exclusion concerne les personnes visées aux alinéas a) à c) dont le droit sur l'immeuble leur permet d'acheter l'immeuble du constructeur autrement qu'aux fins de la revente. On veut ainsi éviter que la personne qui ne fait que conclure une convention d'achat avec le constructeur, avant que l'immeuble soit achevé, ne soit considérée comme un constructeur.

«effet financier» Cette expression est importante pour la définition d'un service financier, puisqu'un service financier est généralement défini comme une activité où est utilisé un effet financier. La définition d'effet financier comprend les éléments suivants :

- titre de créance
- titre de participation
- police d'assurance
- participation dans une société de personnes ou une fiducie
- métal précieux
- option ou contrat négocié dans une bourse de commerce reconnue.

La plupart de ces termes sont définis ailleurs dans le présent article.

Cette définition comprend également les garanties, indemnités, options et autres contrats prévoyant la fourniture à terme d'argent ou d'effets financiers. L'inclusion de ces termes dans la définition d'effet financier vise à exonérer de la TPS nombre de produits actuellement offerts sur les marchés financiers, y compris les commissions d'acceptation bancaire, les lettres de crédit, les contrats à terme sur devises ainsi que les commissions sur taux d'intérêt et opérations de «swap».

«entreprise» Le sens de ce terme est semblable à celui que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu, mais il comprend également certaines activités de location qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, seraient considérées comme donnant lieu à un revenu tiré de biens. Il convient en outre de noter qu'aucun critère d'attente raisonnable de profit ne s'applique pour déterminer si une personne exploite une entreprise aux fins de la TPS. La définition d'une entreprise importe tout particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne exerce une activité commerciale, conformément à la définition prévue ci-avant.

«exclusif» Ce terme a le même sens que l'expression «totalité, ou presque,» (soit 90 pour cent ou plus) et se rattache au calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit. Ainsi, dans le cas où au moins 90 % d'un bien ou d'un service acquis par une personne doit être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, la fourniture est réputée porter sur un bien ou un service qui sera utilisé exclusivement dans le cadre de cette activité, et le plein montant du crédit de taxe sur les intrants peut être demandé au titre de la TPS y afférent. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la taxe soit calculée au prorata même si une partie de l'utilisation (10 % ou moins) se fait dans le cadre d'une activité exonérée. Cette règle, qui permet de faire abstraction de cette partie d'utilisation, ne s'applique pas aux institutions financières, au sens de l'article 149. Dans le cas d'une

personne définie comme institution financière, l'expression «totalité, ou presque,» et par conséquent le terme «exclusif», signifient 100 pour cent.

«filiale déterminée» Ce terme s'applique à la définition des personnes morales étroitement liées contenue à l'article 128. Les membres d'un groupe de personnes morales étroitement liées peuvent, dans certaines circonstances, choisir de traiter certaines fournitures intra-groupe comme exonérées ou ayant été effectuées à titre gratuit. Cette définition a trois composantes. Premièrement, lorsqu'une personne morale est propriétaire d'au moins 90 pour cent de la valeur et du nombre des actions donnant plein droit de vote du capital-actions d'une autre personne morale résidant au Canada, cette dernière est considérée comme une filiale déterminée de la personne morale mère.

Deuxièmement, l'alinéa a) porte que si la personne morale C est une filiale déterminée de B et que B est une filiale déterminée de A, alors C est considérée comme une filiale déterminée de A.

Enfin, l'alinéa b) porte qu'une caisse de crédit est une filiale déterminée de toutes les autres caisses de crédit. Ainsi, lorsqu'elle est la propriété commune d'un groupe de caisses de crédit, une personne morale est considérée comme étroitement liée à chacune des caisses de crédit si, ensemble, les caisses de crédit répondent au critère prévu à l'article 128 voulant qu'elles soient propriétaires d'au moins 90% des actions de la personne morale.

«fonds réservé» Cette expression a une signification semblable à celle qu'on lui attribue en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un fonds réservé est traité comme une personne distincte et est défini comme une institution financière désignée aux fins de la TPS.

«fourniture» Il s'agit là d'un terme important pour l'application de la TPS. Il est défini de manière à s'appliquer à tout transfert ou location d'un bien ou à toute prestation d'un service (sauf s'il s'agit d'un service rendu à un employeur par un salarié). Aux termes de l'article 133, lorsqu'une fourniture est effectuée conformément à un accord, la conclusion de l'accord est considérée comme une fourniture et le transfert du bien ou la prestation d'un service faisant l'objet de l'accord est considéré comme faisant partie de la fourniture. En vertu de l'article 134, le transfert d'un bien ou d'un droit y afférent n'est pas considéré comme une fourniture si le transfert consiste à fournir une garantie à un prêteur.

Les fournitures effectuées au Canada entrent dans la portée de la TPS et se classifient comme taxables, exonérées ou détaxées. Les articles 142 à 144 énoncent les règles permettant de déterminer dans quels cas les fournitures sont considérées comme effectuées au Canada.

«fourniture détaxée» Une fourniture détaxée est une fourniture d'un bien ou d'un service figurant à l'annexe VII du projet de loi et taxée à taux nul. Une fourniture détaxée est une fourniture taxable. Par conséquent, les personnes qui sont des inscrits et effectuent des fournitures détaxées peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée sur les achats auxquels elles ont procédé afin

d'effectuer les fournitures détaxées. Cela permet d'éliminer en totalité la TPS sur les fournitures détaxées. Ces dernières comprennent les fournitures de médicaments sur ordonnance, d'appareils médicaux, de produits alimentaires de base, de produits agricoles et de la pêche, des exportations et des services de transport international.

«fourniture exonérée» Cette expression désigne une fourniture de biens ou de services figurant à l'annexe V de la loi; elle comprend une fourniture d'immeuble d'habitation déjà utilisé ainsi que la grande majorité des services d'enseignement, de santé et de soins dentaires. Elle comprend également les services financiers expressément exonérés à l'annexe V. Les fournitures exonérées ne sont pas assujetties à la TPS. Cependant, les personnes qui effectuent des fournitures exonérées ne peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de se voir rembourser la TPS payée sur leurs achats, dans la mesure où ces derniers auront servi à effectuer les fournitures en question.

«fourniture taxable» Une fourniture taxable est toute fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale, à l'exclusion des fournitures exonérées. Les fournitures taxables comprennent les fournitures détaxées, c'est-à-dire les fournitures figurant à l'annexe VII, qui sont taxées à taux nul.

«fraction de contrepartie» Dans le cadre de la TPS, «contrepartie» s'entend généralement du montant, net de la taxe, qui est payé ou payable à un fournisseur par l'acquéreur de la fourniture. La fraction de contrepartie permet de calculer la valeur de la contrepartie d'une fourniture dans les cas où l'acquéreur se voit facturer un montant comprenant la TPS. Par exemple, lorsque le prix d'une fourniture est de 321 \$ taxe comprise, en appliquant la fraction de contrepartie à ce montant (c'est-à-dire $321 \$ \times 100/107$), la valeur de la contrepartie de la fourniture est de 300 \$. La fraction de contrepartie ne s'applique pas lorsque la TPS est appliquée à un montant hors taxe.

«fraction de taxe» La fraction de taxe permet de calculer la taxe imposée lorsque la valeur d'une fourniture est exprimée taxe comprise. Par exemple, lorsque le prix est de 321 \$ taxe comprise, si le taux de la taxe est de 7 %, la taxe comprise dans ce prix est de $321 \$ \times 7/107$, soit 21 \$. La fraction de taxe ne s'applique pas lorsque la TPS est appliquée à un montant hors taxe.

«habitation» Constitue une habitation une maison, une maison mobile, un appartement, une suite, une chambre d'hôtel ou tout local semblable qui sert ou qui est destiné à servir de lieu de résidence ou de logement pour des particuliers.

«immeuble» La définition d'un immeuble comprend les terrains et les bâtiments, de même que les baux y afférents. La définition ne comprend pas les garanties prises sur des immeubles, par exemple les hypothèques et privilèges, qui sont considérées comme des effets financiers aux fins de la TPS.

«immeuble d'habitation» Il s'agit là d'une définition importante lorsqu'il faut déterminer si la location ou la revente d'un bâtiment d'habitation relève de l'annexe V du projet de loi à titre de fourniture

exonérée. Un «immeuble d'habitation» comprend les maisons unifamiliales occupées par le propriétaire, les maisons mobiles, les maisons jumelées, les logements en copropriété et les immeubles d'appartement à logements multiples, ainsi que les fonds de terre et les aires communes liés à ces immeubles. La définition ne comprend pas les hôtels, motels ou autre établissement du même genre qui offrent la totalité ou presque de leur capacité de logement pour une période inférieure à 60 jours consécutifs. Un bâtiment constitue généralement un immeuble d'habitation dans la mesure où il comprend des habitations (voir la définition de ce terme). Par exemple, dans le cas d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée sert de galerie marchande et les 5 étages supérieurs sont divisés en appartements loués, seuls les 5 étages seraient considérés comme un immeuble d'habitation. Un immeuble d'habitation comprend aussi une habitation unifamiliale dans laquelle une entreprise (y compris la tenue d'un hôtel) est exploitée à condition que l'habitation serve principalement de lieu de résidence à des particuliers. Les yachts et les maisons flottantes sont exclus de la définition d'un immeuble d'habitation.

«immobilisation» L'immobilisation d'une personne, aux fins de la TPS, est un bien qui constitue (ou constituerait, si cette personne était un contribuable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu) un bien en immobilisation de cette personne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion d'un bien visé à la catégorie 12 (bien dont le coût est amortissable à 100 %) ou 14 (brevets, concessions et certains autres biens incorporels) de l'annexe traitant des déductions pour amortissement.

«inscrit» Les inscrits aux termes de la TPS sont tenus de produire des déclarations périodiques auprès du ministre du Revenu national. Un inscrit désigne non seulement une personne qui est un inscrit aux fins de la TPS, mais aussi une personne qui, selon les règles de l'article 240, est tenue de faire une demande d'inscription. Aux termes de la subdivision d de la section V, les personnes exerçant une activité commerciale sont tenues de s'inscrire, à moins qu'il s'agisse d'un petit fournisseur, d'une personne non résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada ou d'une personne dont les seules fournitures taxables consistent en la vente d'immeuble autrement que dans le cadre d'une entreprise.

«institution financière désignée» Cette expression est importante pour l'application des règles énoncées à l'article 150 et visant à permettre aux membres d'un groupe étroitement lié de choisir d'exonérer certaines fournitures. Une institution financière désignée s'entend d'une personne visée à l'alinéa 149(1)a) et englobe plusieurs de ces institutions communément considérées comme des institutions financières.

«juste valeur marchande» Dans certaines circonstances particulières, la contrepartie reçue pour la fourniture de biens ou de services, par exemple entre des parties ayant un lien de dépendance, est considérée comme étant la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande déterminée à cette fin ne comprend généralement pas la TPS, ni les taxes provinciales sur les ventes au détail.

«personne» Ce terme, défini de façon large, comprend les particuliers, les personnes morales et à peu près tous les autres genres d'organismes. Une différence importante avec la définition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu est qu'une société de personnes est considérée comme une personne aux fins de la TPS.

«police d'assurance» Une police d'assurance est comprise dans la définition d'effet financier et cette expression est donc pertinente aux fins de la définition de service financier. L'expression est également utilisée dans la définition d'institution financière. La définition de police d'assurance inclut les polices d'assurance-vie et les polices d'assurance générale qui sont établies par une personne titulaire d'un permis ou autorisée par la législation fédérale ou provinciale ou par une administration étrangère à exploiter une entreprise d'assurance. Aux fins de la TPS, cette définition comprend également les polices de réassurance, les contrats de rente et les contrats de fonds réservé. Sont aussi inclus les contrats de la nature d'une assurance-accident ou d'une assurance-maladie, indépendamment du fait qu'ils soient conclus avec un assureur agréé. Tous les autres types d'assurance, tels les garanties sur les produits, sont exclus de la définition de police d'assurance et, partant, de la définition de service financier, sauf s'ils sont fournis par un assureur agréé.

«rénovations majeures» Les bâtiments qui subissent des rénovations majeures et qui, après les rénovations, constituent des immeubles d'habitation ou en forment une partie sont considérés comme des immeubles d'habitation neufs aux fins de la TPS. Lorsqu'il subit des rénovations majeures, le bâtiment est assujéti à la TPS conformément aux mêmes règles et conditions qu'un immeuble d'habitation neuf. A cette fin, sont considérés comme rénovations majeures les travaux dans le cadre desquels la totalité ou presque de l'immeuble, à part les fondations, les murs extérieurs, les murs porteurs intérieurs, les planchers, le toit et les escaliers, a été enlevée ou remplacée.

«service» Ce terme est défini de manière large afin d'englober à peu près tout ce qui n'est pas un bien, de l'argent ou une fourniture de services par un salarié à un employeur.

«service financier» Aux fins de la TPS, un service financier est compris dans les fournitures exonérées figurant à l'annexe V sauf s'il est expressément visé (comme dans le cas de la plupart des services rendus à des personnes non résidentes) à l'annexe VI à titre de fourniture détaxée. La définition de service financier est fondée sur la définition d'effet financier et comprend les catégories suivantes de services :

- l'échange, le paiement, ou le transfert d'argent (c.-à-d. la monnaie, les mandats postaux, les chèques et les lettres de change) par des moyens physiques ou électroniques. Par exemple, l'échange de monnaie comprend les services de guichet automatique et les services liés aux cartes de débit;
- la tenue d'un compte d'épargne, de chèques ou de dépôts, y compris les frais de retrait, de traitement de chèques, les surcharges et les frais pour insuffisance de provisions;

- le prêt ou l'emprunt d'un effet financier, ce qui comprend des activités comme le prêt de valeurs mobilières;
- l'émission, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier (ce qui inclut l'affacturage ainsi que l'achat et la vente de valeurs mobilières);
- les activités liées à la garantie ou à l'acceptation d'un effet financier, telle la garantie de prêts et l'acceptation bancaire;
- le paiement ou la réception d'intérêts et de dividendes relativement à un effet financier (tel le versement d'intérêts sur un compte d'épargne ou le paiement de dividendes en vertu d'un régime de placement) et les activités liées au maintien en vigueur d'une police d'assurance et au règlement des réclamations;
- le dépôt ou le prêt d'argent;
- la souscription d'un effet financier, tels une police d'assurance, un titre de participation ou un titre de créance;
- les services liés aux transactions effectuées par carte de crédit, y compris les frais d'escomptes aux marchands et les frais d'utilisation de cartes de crédit;
- le fait de consentir à effectuer ou de prendre des mesures en vue d'effectuer les services ou les activités décrites précédemment, comme les activités qu'exercent normalement les agents d'assurance, les courtiers en hypothèque ou les négociants en valeurs mobilières;
- les services d'experts en sinistre;
- les baux et la fourniture de services entre deux membres d'un groupe étroitement lié, lorsque ce groupe comprend une institution financière désignée, si les deux membres en font conjointement le choix en vertu du paragraphe 150(1);
- la partie des services offerts par les escompteurs d'impôt, déterminée à l'article 158.

La présente définition exclut expressément le paiement ou la réception d'argent en contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service autre qu'un service financier. Par conséquent, le paiement d'argent pour, à titre d'exemple, une automobile ou une coupe de cheveux n'est pas un service financier.

Une gamme de services parfois assimilés à des transactions financières sont exclus de la définition de service financier, ce qui les rend taxables. Ces services comprennent les conseils financiers (sauf les services d'expert en sinistre), les services de gestion rendus à l'égard de régimes de placement, les services d'évaluateurs et les services rendus par des membres d'une profession libérale, tels des avocats, des comptables et des évaluateurs.

La présente définition exclut également la réception ou le paiement d'argent en règlement d'une réclamation, sauf en vertu d'une police d'assurance. Il s'ensuit que le règlement d'une réclamation en vertu d'une garantie sur un produit n'est pas un service financier.

«titre de créance» Un titre de créance s'entend d'un effet financier aux fins de la définition de service financier, examinée précédemment. Un titre de créance est défini comme un droit de se faire payer de l'argent, y compris l'obligation qui découle du fait que l'argent en question est confié en dépôt à une institution financière. Sont expressément exclus de la définition les baux, licences ou accords semblables relatifs à l'utilisation de biens. En raison de cette exclusion, la location d'un bien est considérée comme une fourniture de ce bien, aux fins de la TPS, et non comme un service financier.

«vente» Une vente est définie comme le transfert de la propriété d'un bien. Par conséquent, le don d'un bien ou son transfert dans le cadre d'une opération de troc constituerait une vente. Ce terme comprend également le transfert de la possession d'un bien en vertu d'un accord qui prévoit le transfert de la propriété du bien.

Paragraphes 123(2) et (3) Sens de «Canada»

Aux fins de la TPS, le Canada est défini de la même manière qu'à l'article 255 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf en ce qui concerne les importations de produits au Canada. La définition de Canada, aux fins de la section III du projet de loi, qui traite des importations de produits au Canada, s'entend au sens de la Loi sur les douanes.

Paragraphe 123(4) Application aux annexes

Les dispositions de la partie IX s'appliquent également aux annexes V, VI et VII.

Article 124 Intérêts composés

La partie IX exige le paiement des intérêts au taux réglementaire sur les paiements tardifs et insuffisants de la taxe et sur les remboursements de taxe. L'article 124 porte que les intérêts calculés au taux réglementaire et les pénalités calculées à un taux annuel sont composés quotidiennement. Le taux réglementaire des intérêts est le même que celui prévu pour les intérêts sur les paiements tardifs et les remboursements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce taux sera déterminé d'après le taux des bons du Trésor à 90 jours et sera rajusté trimestriellement.

Article 125 Résultats négatifs

Cet article porte que les résultats négatifs déterminés selon des formules algébriques apparaissant dans diverses dispositions sont réputés nuls, sauf disposition contraire.

Personnes liées, personnes associées,
personnes distinctes et résidence

Article 126 Lien de dépendance

Cet article énonce les définitions des liens de dépendance, des personnes liées et des personnes morales associées.

«Lien de dépendance»

Le paragraphe 126(1) porte que les personnes liées sont réputées avoir un lien de dépendance. Il porte aussi que la question de savoir si des personnes non liées entre elles sont sans lien de dépendance à un moment donné en est une de fait. Ce paragraphe est conforme au paragraphe 251(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La définition du lien de dépendance s'applique particulièrement à l'article 155. Il est précisé dans cet article que la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée entre personnes ayant un lien de dépendance est la juste valeur marchande (c'est-à-dire telle qu'elle serait si les personnes n'étaient pas liées) de la fourniture dans les cas où l'acquéreur n'acquiert pas la fourniture pour utilisation exclusive dans le cadre d'une activité commerciale.

«Personnes liées»

Les paragraphes 251(2) à (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes sont liées aux fins de la TPS, à un moment donné.

Article 127 Personnes associées

Les règles relatives aux personnes morales associées s'appliquent principalement aux fins de la définition d'un petit fournisseur à l'article 148 et des règles de la section V servant à déterminer si une personne a droit de produire des déclarations trimestrielles ou annuelles plutôt que mensuelles. L'admissibilité à la production trimestrielle ou annuelle des déclarations au cours d'une quelconque année est déterminée d'après la valeur totale des fournitures taxables effectuées par un inscrit et par les personnes qui lui sont associées.

Le paragraphe 127(1) porte que des personnes morales sont associées aux fins de la TPS si elles le sont d'après les paragraphes 256(1) à (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 127(2) porte qu'une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées dont elle est membre.

Le paragraphe 127(3) indique dans quelles circonstances une personne est considérée comme associée à une société de personnes et à une fiducie.

Le paragraphe 127(4) énonce que deux personnes sont associées si chacune est associée à un tiers.

Article 128 Personnes morales étroitement liées

L'article 128 énonce la définition des personnes morales étroitement liées. Cette définition s'applique aux articles 150 et 156 qui prévoient le choix d'exonérer ou de détaxer certaines transactions entre deux membres d'un groupe étroitement lié. Fondamentalement, deux personnes morales sont considérées comme étroitement liées si elles sont des inscrits, si elles résident au Canada et si elles ont un degré de propriété commune d'au moins 90 pour cent.

L'alinéa 128(1)a) stipule que deux personnes morales inscrites résidant au Canada sont considérées être étroitement liées si au moins 90 pour cent de la valeur et du nombre des actions comportant plein droit de vote du capital-actions de la seconde personne morale sont la propriété :

- de la première personne morale;
- de la filiale déterminée (au sens de l'article 123) de la première personne morale;
- de la personne morale mère de la première personne morale (c.-à-d. une personne morale qui est propriétaire d'au moins 90 pour cent de la valeur et du nombre des actions donnant plein droit de vote de la première personne morale);
- de toute combinaison des personnes morales susmentionnées (par ex., si A est propriétaire de 65 % de C et 100 % de B et que B est propriétaire de 35 % de C, alors A, B et C sont étroitement liées); ou
- d'une personne ou d'un groupe d'au plus cinq personnes qui sont propriétaires d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions donnant plein droit de vote de la première personne morale. (par ex., si une personne est propriétaire de 90 % de A et également de 90 % de B, alors A et B sont étroitement liées.)

L'alinéa 128(1)b) prévoit que certaines personnes morales peuvent être définies par règlement comme étant étroitement liées.

Enfin, l'article 128 porte que l'assureur non résidant qui a un établissement stable au Canada est considéré, aux fins de la définition de «personnes morales étroitement liées», comme un résident du Canada. Par conséquent, l'établissement stable canadien et une autre personne morale canadienne qui est étroitement liée à la compagnie d'assurance non résidente sont admissibles au choix d'exonération des transactions entre eux prévu à l'article 150. Toutefois, l'exonération prévue à l'article 150 ne s'étend pas aux services importés. Par conséquent, les services fournis par une compagnie d'assurance non résidente à une filiale canadienne ne donnent pas droit à une exonération en vertu de ce règlement.

Le paragraphe 128(2) porte que deux personnes morales sont étroitement liées, si chacune est étroitement liée à une autre personne morale peu importe si cette dernière réside ou non au Canada.

Article 129 Divisions d'un organisme de services publics

En vertu du paragraphe 129(1), un organisme de services publics qui exerce une ou plusieurs activités commerciales dans des succursales ou divisions distinctes peut demander que chacune de ces succursales ou divisions soit réputée être une personne distincte de toute autre succursale ou division et n'y être pas associée, dans l'application des règles concernant les petits fournisseurs. Par conséquent, chaque division distincte peut avoir droit à l'exonération des petits fournisseurs si les fournitures taxables totales effectuées par l'entremise de cette division ne dépassent pas 30 000 \$ par an. Toutefois, le statut de «personne distincte» n'a aucun impact sur le traitement des biens ou services transférés entre les succursales ou divisions distinctes de l'organisme. Les biens ou les services transférés ne sont pas considérés comme des fournitures taxables. Un «organisme de services publics» est défini à l'article 123 comme un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif ou un organisme du secteur public (hôpitaux, municipalités et certains établissements d'enseignement).

Le paragraphe 129(2) permet au ministre d'approuver une demande présentée aux termes du paragraphe (1) dans la mesure où le demandeur peut établir que les succursales ou divisions pour lesquelles la demande est présentée sont suffisamment distinctes et que leurs livres sont tenus séparément.

Les paragraphes 129(3) et (4) permettent de révoquer l'approbation accordée aux termes du paragraphe (2) lorsque le demandeur ne répond plus aux conditions exigées. La révocation fait perdre le statut de personne distincte.

Article 130 Organismes non dotés de la personnalité morale

Comme c'est le cas pour les personnes morales, plusieurs organismes non dotés de la personnalité morale se composent de deux ou plusieurs divisions distinctes. Toutefois, parce qu'elles ne sont pas constituées en une seule entité légale, ces divisions pourraient, en l'absence de règles spéciales, être considérées comme des personnes distinctes pour les fins de la TPS. À ce titre, il leur faudrait s'inscrire séparément, et tout transfert de biens ou de services entre elles serait considéré comme une fourniture ordinaire qui, dans de nombreux cas, serait taxable.

Le paragraphe 130(1) permet à de telles divisions qui dans les faits exercent leurs activités dans le cadre d'un même organisme de présenter au ministre du Revenu national une demande conjointe pour que l'une des divisions soit reconnue comme une succursale de l'autre. Grâce à ce paragraphe, la TPS ne s'appliquerait pas aux transferts de biens ou de services entre les deux divisions. Également, les membres responsables de chaque organisme (tel que déterminé en vertu de l'article 324) seraient solidairement tenus de respecter toutes les obligations découlant de la partie IX de la Loi résultant des activités de l'une ou l'autre division. Le statut de «personne unique» reconnu sous cet article n'empêche pas les divisions de bénéficier de l'application de

l'article 129. En vertu de cet article, les divisions sont considérées comme des personnes distinctes pour les fins des règles applicables aux petits fournisseurs, si elles peuvent être reconnues distinctement.

Le paragraphe 130(2) prévoit que le ministre peut approuver toute demande présentée en vertu du paragraphe (1) par deux organismes non dotés de la personnalité morale s'il est convaincu du bien-fondé de considérer les deux demandeurs comme une seule personne pour les fins de la TPS. En déterminant si, dans les faits, les deux divisions exercent leurs activités dans le cadre d'un même organisme, d'importantes considérations doivent être prises en compte à savoir si les deux organismes ont des objets identiques ou très semblables, si la division a une certaine responsabilité à l'égard de l'organisme principal et si elles ont le même statut fiscal sous le régime de la TPS. Par exemple, deux associations dont l'une est admissible au statut d'organisme de bienfaisance alors que l'autre ne l'est pas, ne pourraient qualifier au traitement applicable aux divisions faisant partie d'une même organisme.

Les paragraphes 130(3) et (4) prévoient le retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe (2) à deux organismes non dotés de la personnalité morale à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dès lors, les deux organismes sont à nouveau réputés être des personnes distinctes.

Article 131 Fonds réservé

Un fonds réservé est un fonds tenu à part par une compagnie d'assurance pour le compte d'un tiers. En vertu de la TPS, comme en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un tel fonds réservé est considéré comme une personne distincte, à savoir une fiducie dont l'assureur est le fiduciaire. En conséquence, les imputations faites sur le fonds par l'assureur au titre de ses activités d'administration ou d'autres services sont considérées comme des fournitures et, à ce titre, seront taxables, sauf dans le cas de fournitures de services financiers ou d'autres fournitures exonérées.

Article 132 Personne qui réside au Canada

Le lieu de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur d'une fourniture est important pour un certain nombre de dispositions de la Loi. Par exemple, sauf exceptions, les biens et services fournis au Canada par des personnes non résidentes sont réputés être fournis à l'étranger en vertu de l'article 143. À ce titre, ils échappent à la TPS. De même, certaines fournitures sont détaxées à la partie V de l'annexe VI à titre d'exportations à la condition qu'elles soient faites à des personnes non résidentes.

L'article 132 traite de la question de la résidence pour les fins de la TPS. La détermination du lieu de résidence dépend ordinairement des critères établis par la jurisprudence au long des années. Toutefois, l'article 132 énonce certaines règles spéciales pour des circonstances particulières.

Paragraphe 132(1) Personnes morales, sociétés de personnes et autres organismes

Aux termes de ce paragraphe, une personne morale est considérée comme résidant au Canada si elle est constituée ou prorogée exclusivement au Canada. Une société de personnes ou un autre organisme non doté de la personnalité morale sont considérés comme résidant au Canada si la majorité des membres qui les contrôlent et les gèrent résident au Canada. Un syndicat qui exerce des activités syndicales au Canada et qui y a une unité ou une section locale est également considéré comme résidant au Canada.

Paragraphe 132(2) et (3) Établissement stable

Une personne non résidente qui a un établissement stable au Canada est considérée comme y résidant pour l'application du paragraphe 132(2), mais uniquement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'entremise de cet établissement.

Le paragraphe 132(3) établit une règle semblable dans le cas d'une personne qui réside au Canada et qui a un établissement stable hors du Canada. Dans ce cas, la personne résidente sera considérée comme une personne non résidente à l'égard des activités exercées par l'entremise d'un établissement stable étranger.

La définition d'établissement stable, énoncée au paragraphe 123(1), englobe les locaux ou autres installations d'une personne (dans la mesure où ils ne sont pas de nature strictement temporaires) et par l'entremise desquels cette personne effectue des fournitures. Cette définition comprend également l'installation fixe d'affaires d'un mandataire (autre qu'un mandataire indépendant) par l'entremise de laquelle la personne effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise.

Paragraphe 132(4) Fournitures entre établissements stables

Ce paragraphe précise que le transfert d'un bien meuble ou d'un service par une personne par un établissement stable au Canada à un établissement stable de la personne à l'étranger est réputé être une fourniture entre personnes distinctes sans lien de dépendance.

Fournitures

Article 133 Convention portant sur une fourniture

En vertu de cet article, toute convention conclue en vue de fournir un bien ou un service est considérée comme une fourniture du bien ou du service à la date de la conclusion de la convention. Par conséquent, la TPS s'applique à tout paiement anticipé ou partiel de la contrepartie d'une fourniture, même si, au moment du paiement, le bien n'a pas encore été transféré ni le service rendu. En pareil cas, l'article prévoit que la fourniture effective du bien ou du service conformément à la convention fait partie de la même fourniture et ne constitue pas une fourniture distincte.

Article 134 Transfert à titre de garantie

Cet article stipule que, dans le cas d'une convention concernant une dette ou une obligation, le transfert d'un bien à titre de garantie du paiement de la dette n'est pas considéré comme une fourniture. De plus, si, lors du paiement ou de la remise de la dette ou de l'obligation, ou dans tout autre cas, le bien est rendu à son propriétaire d'origine, son retour n'est pas considéré non plus comme une fourniture.

Cette disposition s'applique, par exemple, dans le cas où l'achat d'un terrain est financé moyennant une hypothèque. Dans certaines administrations, l'acheteur qui contracte un emprunt hypothécaire demeure propriétaire du terrain à titre de bénéficiaire, même si le titre légal de celui-ci peut être transféré au prêteur et, une fois l'hypothèque acquittée le titre légal revient à l'acheteur. L'article 134 assure que la TPS ne s'applique pas au transfert du titre légal entre un débiteur et un créancier hypothécaire dans les cas de ce genre.

Article 135 Parrainage des activités de service public

Lorsqu'un organisme de bienfaisance ou autre organisme de services publics est parrainé par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser son emblème ou tout autre bien semblable lui appartenant, la fourniture du service ou du droit n'est pas soumise à la TPS. En fait, les parrainages de ce type sont réputés, en application de l'article 135, être l'équivalent d'une subvention. Par exemple, un club de hockey sans but lucratif pourrait consentir à arborer sur ses uniformes le nom de commerce d'une entreprise qui le parraine. Par ailleurs, une entreprise pourrait financer une association olympique et recevoir en échange le droit d'utiliser l'emblème olympique. Dans les deux cas, la TPS ne s'appliquerait pas aux transactions. Toutefois, s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, magazine ou autre périodique, la fourniture de ce service de publicité par un organisme de services publics est réputée taxable.

Paragraphe 136(1) Bail ou licence visant un bien

Ce paragraphe stipule qu'un bail, une licence, une location ou un accord semblable en vue de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel est réputé être une fourniture du bien en question. Faute de cette règle, les fournitures de ce genre, du fait qu'elles portent sur des droits, pourraient être considérées comme des fournitures de biens incorporels. La nature d'une fourniture est particulièrement importante aux fins des règles qui déterminent le moment de l'assujettissement à la TPS, de même que l'assujettissement des importations de biens incorporels.

Paragraphes 136(2) et (3) Fourniture combinée d'immeubles

Le paragraphe (2) stipule que, lorsqu'une fourniture d'immeuble porte sur un immeuble d'habitation et d'autres immeubles, l'immeuble d'habitation est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte. Par

exemple, dans le cas d'un immeuble d'habitation avec une galerie marchande au rez-de-chaussée, la galerie et les appartements sont considérés comme des édifices distincts pour l'application de la TPS, ce qui permet d'appliquer les règles visant les immeubles d'habitation à tout immeuble d'habitation attaché à un autre immeuble ne servant pas à l'habitation. Le paragraphe (3) prévoit que lorsque le propriétaire d'un immeuble d'habitation à logements multiples est le constructeur d'une adjonction à l'immeuble (par exemple, une nouvelle aile) et, une fois l'adjonction achevée, vend l'immeuble au complet, la vente de la partie existante de l'immeuble est encore réputée être une fourniture exonérée. Toutefois, la nouvelle adjonction non utilisée est réputée être une fourniture distincte et est taxée en conséquence. Ainsi, la taxe doit être versée sur la juste valeur marchande de l'adjonction dans le cas où le constructeur n'a pas payé antérieurement la taxe en vertu des règles sur la fourniture à soi-même (paragraphe 191(4)).

Article 137 Enveloppes et contenants

Cet article prévoit que lorsque l'enveloppe ou le contenant qui est utilisé dans la fourniture d'un bien meuble corporel d'une catégorie de biens est une enveloppe ou un contenant habituel pour de telle fourniture, l'enveloppe ou le contenant doit être considéré comme faire partie du bien fourni.

Article 138 Fournitures accessoires

Cet article prévoit que tout bien ou service dont la livraison ou la prestation est accessoire à une autre fourniture est réputé faire partie de cette autre fourniture. Cette règle s'applique lorsque la fourniture principale et la fourniture accessoire sont effectuées ensemble pour une contrepartie unique. Elle ne s'applique toutefois pas lorsqu'on peut déterminer que la fourniture accessoire a été facturée de façon distincte. Cette disposition vise à éviter la nécessité de répartir la contrepartie reçue pour une fourniture lorsque le statut fiscal potentiel d'une fourniture accessoire diffère de celui de la fourniture principale à laquelle elle se rattache. Par exemple, si une boîte de céréales (un article d'épicerie détaxé) renferme un petit jouet, la règle de la fourniture accessoire fait que la taxe ne s'applique pas à la partie du prix qui concerne le jouet. De même, si le propriétaire d'une unité d'habitation inclut l'électricité dans le loyer demandé au locataire, l'article 138 fait que le propriétaire n'a pas à percevoir la TPS sur la partie du loyer se rapportant à la fourniture d'électricité. L'article 139 traite du cas particulier d'une fourniture mixte à prix unique qui comprend essentiellement des services financiers exonérés.

Article 139 Services financiers dans une fourniture mixte

L'article 139 est semblable à l'article 138, car il vise à éviter la répartition de la contrepartie unique applicable à plusieurs fournitures. Il s'applique toutefois seulement dans le cas où un service financier est fourni avec un bien ou un service non financier pour une contrepartie unique. Par exemple, des frais globaux de service bancaire peuvent donner droit au titulaire du compte de recevoir des chèques personnalisés (un service non financier) outre toute une gamme de services financiers. Dans ces circonstances, la fourniture de tous

les services et biens est réputée être la fourniture de services financiers si plus de 50 % de la contrepartie vise des services financiers. Ainsi, en vertu de l'article 139, la banque n'a pas à exiger des frais distincts pour les chèques et à percevoir la TPS sur ces frais, car l'ensemble des frais de service bancaire est réputé être une fourniture exonérée.

Article 140 Fourniture d'un droit d'adhésion avec une action

L'adhésion à un club ou à une association se fait parfois par l'achat d'une action, d'une obligation ou d'un autre titre émis par les propriétaires du club ou de l'association. De même, les droits d'adhésion demandés aux personnes qui souhaitent adhérer à un club peuvent être acquis par l'achat de titres émis par les propriétaires du club. Dans de tels cas, les placements dans les titres sont considérés comme une vente de droit d'adhésion ou du droit d'acquiescer un tel droit et, par conséquent, constitue une fourniture taxable (et non un service financier exonéré), même lorsqu'il y a fourniture d'un effet financier. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'achat de droits d'adhésion dans une caisse de crédit. Par conséquent, lorsqu'une personne ouvre un compte dans une caisse de crédit et y acquiert un droit d'adhésion, ce droit sera considéré comme une fourniture exonérée d'un service financier.

Article 141 Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale

Cet article a pour but de réduire le nombre de cas où un inscrit pourrait, faute de cette disposition, être obligé, pour déterminer un crédit de taxe sur les intrants, de répartir entre ses activités commerciales et non commerciales la taxe payée sur les intrants se rapportant aux fournitures reçues. L'article stipule que, lorsque la presque totalité de l'utilisation effective ou prévue d'un bien ou d'un service se fait dans le cadre d'une activité commerciale, le bien ou le service est réputé être ou destiné à être utilisé en totalité dans le cadre d'une activité commerciale. Inversement, lorsque la presque totalité de l'utilisation effective ou prévue d'un bien ou d'un service se fait dans le cadre d'une activité non commerciale (par exemple, la prestation de services de santé ou d'autres fournitures exonérées), le bien ou le service doit être entièrement imputé à l'activité non commerciale.

L'expression «presque totalité» signifie généralement 90 % ou plus. Par conséquent, si, par exemple, un bien est acquis en vue d'être utilisé à 90 % dans le cadre d'une activité commerciale, et à 10 % dans une autre activité (par exemple, pour fournir des services de garde de jour exonérés), le bien est réputé être utilisé entièrement dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, aucune fraction de la taxe sur la contrepartie payable à l'égard du bien n'a à être calculée pour les activités exonérées, de sorte que la totalité de la taxe payée à l'acquisition est admissible au crédit de taxe sur les intrants.

Ces règles sont prévues aux paragraphes 141(1) à (4) mais ne s'appliquent pas aux institutions financières. Le paragraphe 141(7) stipule également que, dans le cas où un immeuble sert en partie à des fins résidentielles et en partie à d'autres fins, les paragraphes 141(1)

à (4) ne s'appliquent aux biens ou services fournis relativement à l'immeuble que dans la mesure où ils sont acquis pour utilisation dans la partie de l'immeuble qui sert à des fins non résidentielles. Par exemple, si un propriétaire d'un édifice à logements de 10 étages dont le premier étage est occupé par des commerces paie l'électricité pour tout l'édifice, la partie des dépenses attribuables au premier étage ne sera pas considérée comme ayant été engagée pour effectuer la fourniture de loyers résidentiels exonérés, et ce, même si l'édifice est utilisé à 90% à cette fin. Cette règle permet donc au propriétaire de l'immeuble de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la partie des dépenses attribuables à la location taxable de l'édifice à savoir, le premier étage de l'édifice.

En vertu du paragraphe 141(5), les activités engagées lors de la mise sur pied ou de la liquidation d'une activité commerciale qui est une entreprise, un projet à risque ou une affaire de caractère commercial font partie de l'entreprise, du projet ou de l'affaire. Par conséquent, la TPS payée sur les achats effectués durant ces périodes peut être demandée comme crédit de taxe sur les intrants. Par exemple, un crédit de taxe sur les intrants pourra être demandé pour les dépenses taxables encourues afin d'obtenir des conseils d'avocats, de comptables ou d'experts en marketing notamment. De même, les fournitures effectuées lors de la liquidation d'une entreprise, d'un projet ou d'une affaire qui est une activité commerciale telles que la vente des actifs d'une entreprise seront considérées comme des fournitures effectuées dans le cours de cette activité.

Lieu de la fourniture

Article 142 Lieu de la fourniture -- règle générale

Le paragraphe 142(1) expose les règles générales permettant de déterminer si une fourniture est effectuée au Canada. Une fourniture effectuée au Canada est soit une fourniture exonérée, soit une fourniture taxable (laquelle peut être détaxée). Toute fourniture effectuée hors du Canada échappe à l'application de la TPS. La vente de produits est considérée comme une fourniture effectuée au Canada si les produits sont ou doivent être livrés au Canada à l'acquéreur de la fourniture ou mis à sa disposition au Canada. La fourniture de produits sous une forme autre qu'une vente, par exemple par bail, est considérée comme ayant été effectuée au Canada si la possession du produit est accordée à l'acquéreur au Canada ou y est mise à sa disposition.

Dans le cas de biens meubles incorporels (comme les droits de propriété intellectuelle), si les biens doivent être utilisés en totalité ou en partie au Canada et que l'acquéreur réside au Canada ou est inscrit, leur fourniture est considérée comme ayant été effectuée au Canada. Lorsqu'une fourniture d'un bien meuble incorporel porte sur un immeuble situé au Canada, un bien habituellement situé au Canada ou un service à rendre au Canada, la fourniture est considérée comme ayant été effectuée au Canada.

La fourniture qui prend la forme de la vente ou de la location d'un immeuble situé au Canada, ainsi que la fourniture de services d'architecture ou autres services liés à un immeuble situé au Canada, sont considérées comme effectuées au Canada.

La fourniture de services de télécommunication est considérée comme effectuée au Canada si ce service est facturé à l'égard d'un terminal ou d'une installation d'émission/réception habituellement situés au Canada.

L'alinéa 142(1)g) est une disposition d'application générale d'après laquelle tout autre service est considéré comme une fourniture effectuée au Canada si le service est, ou doit être, rendu en totalité ou en partie au Canada.

Le paragraphe 142(2) expose les règles générales qui permettent de déterminer les cas dans lesquels une vente est considérée comme effectuée hors du Canada et, donc, échappe à la TPS.

Article 143 Fourniture effectuée par une personne non résidente

Malgré les règles générales énoncées à l'article 142 dans le cas des fournitures effectuées au Canada, le paragraphe 143(1) établit que (à l'exclusion des trois exceptions décrites plus loin) la fourniture de biens meubles et de services par une personne non résidente sera considérée comme une fourniture effectuée hors du Canada (et, donc, non assujettie à la TPS). Cette disposition suppose que la fourniture d'un immeuble situé au Canada par une personne non résidente sera assujettie aux règles normales sur la TPS. Les trois exceptions à cette règle générale sont décrites aux alinéas 143(1)a), b) et c).

L'alinéa a) stipule que, si la personne non résidente effectue une fourniture de biens ou de services au Canada dans le cadre d'une entreprise qui y est exploitée, cette fourniture est considérée comme effectuée au Canada et, donc assujettie à la TPS de façon normale. Par conséquent, une telle fourniture (autre qu'exonérée) sera assujettie à la TPS, sauf si la personne non résidente est un petit fournisseur. Il convient de souligner qu'aux termes du paragraphe 240(4), une personne non résidente est réputée exploiter une entreprise au Canada lorsqu'elle fait des démarches, au Canada, pour obtenir des commandes de biens dont la valeur n'est pas supérieure à 40 \$ et qui doivent être expédiés par courrier ou messenger à des clients au Canada, ou qu'elle offre de tels biens.

L'alinéa b) stipule que, lorsqu'une fourniture est effectuée au Canada par une personne non résidente qui est un inscrit, l'exception ne s'applique pas, de sorte que la fourniture est considérée comme effectuée au Canada. Toutefois, une personne non résidente qui n'exerce pas une entreprise au Canada peut faire le choix, en vertu du paragraphe 240(3), pour être un inscrit aux fins de la TPS si elle sollicite régulièrement des commandes de biens qui doivent être fournis par celle-ci et qui doivent être livrés au Canada.

L'alinéa c) porte sur le cas où une personne non résidente donne ou organise une représentation, une exposition, une activité ou un événement au Canada et se fait payer un droit d'entrée directement par

les spectateurs ou le public. Dans ce cas, la fourniture est considérée comme effectuée au Canada et la personne non résidente est tenue de percevoir la taxe sur la contrepartie et de la remettre au Receveur général. Cette règle ne s'applique pas aux droits d'entrée acquis par une personne non résidente dans le but de les fournir à nouveau. C'est le cas, par exemple, lorsque un organisateur de voyages non résident qui n'exploite pas une entreprise au Canada achète des droits d'entrée à des événements qui auront lieu au Canada et qui les inclut dans un voyage organisé. La fourniture de ces droits d'entrée lors de la vente du voyage à des personnes non résidentes ne sera pas considérée comme une fourniture effectuée au Canada. L'alinéa c) doit être lu en relation avec le paragraphe 148(3), qui traite de la définition de petit fournisseur, et avec les paragraphes 238(3) et 240(2), qui établissent les règles particulières régissant la production de la déclaration et l'inscription par une personne non résidente qui se fait payer un droit d'entrée directement par les spectateurs ou le public.

Le paragraphe 143(2) a un rapport avec le paragraphe 240(4), aux termes duquel une personne non résidente qui fait des démarches pour obtenir des commandes de biens qui doivent être livrés par courrier ou messenger à des personnes au Canada, est réputée exploiter une entreprise au Canada. Puisque la TPS ne s'applique qu'aux fournitures effectuées au Canada, le paragraphe 143(2) stipule que lorsque des biens de ce genre sont expédiés par courrier ou par messenger au Canada, ils sont considérés comme des fournitures effectuées au Canada. Les paragraphes 143(2) et 240(4) ont donc pour conséquence d'obliger les maisons d'édition non résidentes (éditeurs de magazines, de livres et de périodiques) à tenir compte de la TPS dans les ventes d'abonnements au Canada, au même titre que les maisons d'édition canadiennes.

Article 144 Fourniture avant dédouanement

Les produits importés au Canada mais gardés «en douane» par les autorités canadiennes peuvent rester en douane sans paiement des droits de douane et taxes fédérales applicables, jusqu'à leur dédouanement. Si les produits sont vendus alors qu'ils sont encore en douane, la vente est réputée en vertu de l'article 144 être effectuée hors du Canada, et, donc, non assujettie à la TPS. D'après la section III de la partie IX, la TPS est payable par la personne qui fait dédouaner les produits en vue de leur consommation, utilisation ou revente au Canada. Autrement dit, la TPS sur les produits importés au Canada est imposée au moment où les droits de douane s'appliquent (ou s'appliqueraient si les produits étaient passibles de droits).

Activités commerciales

Article 145 Société de personnes

Cet article prévoit qu'une activité commerciale exercée par une personne qui est un associé d'une société de personnes, et qui exerce l'activité à titre d'associé de cette société, est considérée comme une activité commerciale de la société plutôt que de l'associé. Par conséquent, les associés ne sont pas tenus de s'inscrire séparément aux fins de la TPS. Selon l'article 253, un remboursement de taxe peut être demandé par un particulier qui fait partie d'une société de personnes au titre de la

TPS payée sur certaines dépenses (y compris la déduction pour amortissement d'une automobile) qui sont déductibles aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu qu'il tire de la société.

Une personne morale qui est associée dans une société de personnes et est inscrite aux fins de la TPS est considérée comme exerçant une activité commerciale de la société à l'égard des dépenses qu'elle engage (c'est-à-dire des fournitures reçues) en son nom propre mais qui sont liées aux activités de la société. Par conséquent, une personne morale membre de la société peut demander un crédit de taxe sur les intrants dans sa propre déclaration de TPS, au titre de la taxe qu'elle doit payer sur les achats relatifs aux activités commerciales de la société puisque la société n'est pas autrement autorisée à demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux dépenses qui ne sont pas les siennes.

Article 146 Fournitures par les gouvernements et municipalités

Nombre de fournitures effectuées par les gouvernements et les municipalités sont exonérées. Cependant, dans la mesure où elles sont effectuées dans le cadre d'une activité commerciale, ces fournitures sont assujetties aux règles générales qui s'appliquent au secteur privé. Pour plus de certitude, cet article énumère expressément un certain nombre de fournitures (autres que les fournitures exonérées figurant à l'annexe V) désignées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale, lorsqu'elles sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité (dont leurs organismes). Ces fournitures, qui comprennent des frais d'essai ou d'inspection ainsi que les permis de chasse (ou piégeage) et de pêche sportive, sont énumérées aux alinéas a) à e). La taxe doit être perçue sur ces fournitures, qui donnent droit à un crédit de taxe sur les intrants conformément aux règles normales. Ces alinéas n'impliquent pas que les autres activités commerciales des gouvernements et des municipalités (par exemple, les ventes réalisées dans un établissement de détail) ne seront pas considérées comme des activités commerciales aux fins de la TPS.

Article 147 Détermination de l'utilisation d'un bien ou service

Cet article stipule que lorsqu'un inscrit demande un crédit de taxe sur les intrants, il doit répartir les intrants entre les fournitures à l'aide de méthodes justes et raisonnables dans les circonstances. L'inscrit peut choisir la méthode qu'il veut, pourvu qu'elle soit juste et raisonnable. Cependant, lorsqu'il a choisi une méthode pour un exercice, il doit utiliser cette méthode au moins jusqu'à la fin de cet exercice ou jusqu'à ce qu'elle ne soit plus raisonnable.

Petits fournisseurs

Article 148 Statut de petit fournisseur

Cet article énonce les règles qui permettent de déterminer si une personne est un petit fournisseur aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de percevoir la taxe sur les fournitures

taxables. Ils n'ont pas droit non plus à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats taxables.

Il importe de noter qu'une personne admissible au statut de petit fournisseur peut choisir d'être un inscrit aux fins de la TPS. Cette personne sera alors tenue de percevoir la taxe sur ses fournitures taxables. Par ailleurs, il est avantageux pour les petits fournisseurs qui offrent des produits et services à d'autres entreprises de s'inscrire car cela leur permet d'obtenir des crédits de taxe sur leurs achats et permet à leurs clients commerciaux de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe qu'ils paient.

Nul n'est tenu de présenter une demande pour être considéré comme un petit fournisseur. De plus, à moins qu'il ne présente une demande d'inscription, le petit fournisseur n'est pas tenu de produire de déclaration de TPS à l'égard de ses activités commerciales.

Aux termes du paragraphe 148(1), une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil et du mois suivant si la contrepartie totale reçue pour les fournitures taxables effectuées par elle au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas 30 000 \$. Pour l'application de cette règle :

- la limite de 30 000 \$ est déterminée en regard de la contrepartie totale reçue pour les fournitures taxables, à l'exclusion du produit de la vente d'une immobilisation, au cours des 12 mois considérés;
- la limite de 30 000 \$ est déterminée pour l'ensemble des fournitures taxables effectuées par la personne et toute personne associée au cours de la période considérée («personne associée» étant définie à l'article 127);
- les personnes qui exploitent des loteries ou des jeux de hasard peuvent déduire certains prix ou gains versés afin de déterminer si elles se situent au-dessous de la limite de 30 000 \$. Cette disposition intéresse tout particulièrement les organismes de bienfaisance.

Le paragraphe 148(2) prévoit une exception à la règle qui vient d'être décrite. Aux termes de ce paragraphe, une personne cesse d'être considérée comme un petit fournisseur à tout moment d'un trimestre civil lorsque la contrepartie totale reçue pour les fournitures taxables effectuées par elle et par des personnes associées dépasse 30 000 \$ au cours du trimestre considéré. Pour l'application de cette règle, le produit de la vente d'immobilisations est exclu. Quand la limite est dépassée, la personne considérée n'a plus droit au statut de petit fournisseur. Elle est donc tenue de s'inscrire et de percevoir la taxe sur toutes les fournitures -- autres que les fournitures exonérées -- effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

Le paragraphe 148(3) empêche une personne non résidente, dont la seule entreprise exploitée au Canada consiste à vendre des droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement, de bénéficier du statut de petit fournisseur. L'effet de cette disposition

est d'obliger les personnes non résidentes, dans une telle situation, à percevoir et à remettre la taxe sur les droits d'entrée qu'elles vendent directement aux spectateurs ou aux participants, même si la valeur totale des droits d'entrée ne dépasse pas la limite des 30 000 \$.

Institutions financières

Article 149

Cet article énonce les règles qui permettent de déterminer dans quel cas une personne est considérée comme une institution financière aux fins de la TPS. Elle établit aussi les règles relatives aux fusions et aux acquisitions auxquelles une institution financière prend part.

Paragraphe 149(1) et (4) Institutions financières

Les institutions financières sont assujetties à des règles différentes, particulièrement pour ce qui est de déterminer les crédits de taxe sur les intrants. Une institution financière ne peut demander un crédit que dans la mesure où un intrant sert à effectuer une fourniture taxable. Les inscrits qui ne sont pas visés à l'alinéa 149(1)a) ou b) peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants intégral au titre des achats qui servent à effectuer, à la fois, des fournitures taxables et des services financiers qui ont trait à leurs activités commerciales. En outre, une institution financière doit soumettre les immobilisations meubles d'une valeur supérieure à 50 000 \$ aux règles applicables aux immobilisations de sorte que les crédits de taxe sur les intrants sont déterminés en fonction de leur utilisation dans des activités commerciales. Pour ce qui est des autres inscrits la taxe payée à l'achat d'immobilisations meubles est admissible, dans sa totalité, au crédit de taxe sur les intrants si le bien est utilisé principalement dans des activités commerciales.

L'alinéa 149(1)a) définit les personnes qui sont considérées comme des «institutions financières désignées» (voir la définition à l'article 123). La définition d'une institution financière désignée sert avant tout à déterminer si les membres d'un groupe étroitement lié peuvent faire le choix prévu à l'article 150. Fondamentalement, une personne est considérée comme une institution financière désignée si elle est, à un moment de l'année, une banque, un courtier en valeurs mobilières, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse de crédit, un régime de placement, un escompteur d'impôt ou une personne morale dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à offrir de l'assurance. De plus, toute personne morale qui appartient à un groupe étroitement lié qui a choisi aux termes de l'article 150 de traiter ses transactions à l'intérieur du groupe comme exonérées est considérée comme une institution financière désignée.

Selon l'alinéa 149(1)b), une personne est aussi considérée comme une institution financière si elle fournissait un montant appréciable de services financiers pendant l'année d'imposition précédente (c'est-à-dire l'année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu). Ces personnes ne sont pas incluses dans la définition d'une institution financière désignée. Un critère de minimis sert à déterminer dans quel cas un volume appréciable de services financiers

est fourni. Pour l'application de ce critère, l'entreprise doit calculer le montant d'intérêts et de dividendes compris dans le calcul de son revenu (ou, dans le cas d'un particulier, du revenu tiré de son entreprise), ainsi que les frais facturés à part pour des services pendant l'année d'imposition précédente. Le revenu d'intérêts et de ou des effets financiers dividendes est calculé de la même façon que pour l'impôt sur le revenu. Un inscrit est considéré comme une institution financière si ce revenu -- le «revenu de services financiers» -- pour l'année précédente est supérieur à 10 % de son «revenu total» lequel est constitué du total des revenus d'intérêts, de dividendes et de frais ou de droits et la contrepartie reçue pour la plupart des autres fournitures. Un inscrit est également considéré comme une institution financière si son «revenu de services financiers», décrit précédemment, dépassait \$10 millions au cours de l'année précédente (ce montant étant calculé au prorata dans le cas des années d'imposition raccourcies).

Le paragraphe 149(4) stipule que le revenu d'intérêts et de dividendes provenant de personnes morales liées n'est pas inclus dans le «revenu de services financiers» d'une personne pour les fins de cette règle à moins que ce revenu représente le revenu tiré d'une entreprise de celle-ci. Cependant, ils doivent être inclus dans le «revenu total» de la personne. Par conséquent, les sociétés de portefeuille qui détiennent uniquement des actions et des dettes de filiales en exploitation ne sont pas considérées comme des institutions financières.

Paragraphe 149(2) Fusions

Le paragraphe 149(2) définit le statut de la nouvelle personne morale issue d'une fusion à laquelle une ou plusieurs institutions financières prennent part. Si l'entreprise principale de la nouvelle personne morale est l'entreprise de l'une ou de plusieurs des personnes morales fusionnantes qui était une institution financière ou est semblable à cette entreprise, la nouvelle personne morale est considérée comme une institution financière pour l'année d'imposition qui commence à la fusion. Grâce à cette disposition, la nouvelle personne morale est assujettie aux règles qui s'appliquent aux institutions financières.

Paragraphe 149(3) Acquisition d'une entreprise

Le paragraphe 149(3) établit une règle du même genre dans le cas où l'entreprise en exploitation d'une institution financière est acquise. Dans ce cas, l'acquéreur est considéré comme une institution financière pour le reste de l'année d'imposition si l'entreprise acquise est une entreprise financière et si elle constitue son entreprise principale après l'acquisition. Cette règle s'applique même si l'acheteur n'était pas antérieurement une institution financière.

Paragraphe 149(5) Définition de «régime de placement»

Ce paragraphe définit l'expression «régime de placement». L'expression a été utilisée à l'alinéa 149(1)a) pour que la définition d'institution financière comprenne les fiducies régies par un régime enregistré de pensions, un fonds mutuels ou un régime enregistré d'épargne-retraite. Sont également incluses les corporations de placement, les corporations

de placements hypothécaires et les corporations de fonds mutuels, au sens de la législation en matière d'impôt.

Article 150

Cet article porte sur les opérations entre deux membres d'un groupe étroitement lié (défini aux articles 123 et 128) dans lequel au moins un des membres est une institution financière désignée. Grâce à cet article, on se trouve à traiter de manière semblable les services achetés par une institution financière à un membre du groupe étroitement lié et les services fournis à l'interne par l'institution financière. Cet article porte également sur le traitement des transactions entre les caisses de crédit.

Paragraphe 150(1) Choix visant les fournitures exonérées

Le paragraphe 150(1) dispose que deux membres d'un groupe étroitement lié peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture (bail ou service) effectuée entre eux et qui constituerait par ailleurs une fourniture taxable, soit considérée comme une fourniture de service exonérée. Une fourniture (bail ou service) importée par une entreprise canadienne ne peut pas faire l'objet de l'exonération et doit, par conséquent, être considérée comme une fourniture taxable assujettie à la TPS en vertu de la section IV (articles 217 à 220) de la loi sur une base d'autocotisation.

Paragraphe 150(2) Coentreprise

Le paragraphe 150(2) dispose que l'exemption prévue pour les opérations à l'intérieur d'un groupe étroitement lié ne s'applique pas aux locations de biens ou aux services rendus par un membre du groupe étroitement lié à titre de participant dans une coentreprise à une autre personne lorsque les deux personnes ont fait le choix en vertu de l'article 273 pour que les transactions effectuées par la coentreprise soient prises en compte par l'exploitant de la coentreprise. En l'absence d'une telle règle, il serait possible pour une personne non liée, qui aurait autrement à percevoir la TPS sur les fournitures taxables effectuées aux membres du groupe étroitement lié, de convertir les fournitures taxables de services ou de location de biens en fournitures exonérées en créant une coentreprise avec un membre du groupe qui, si désigné exploitant de la coentreprise, serait réputé effectuer les fournitures de la personne non liée aux autres membres sans qu'aucune taxe ne s'applique.

Paragraphe 150(3) Forme et modalités du choix

Ce paragraphe dispose que le choix dont il est question au paragraphe 150(1) doit être fait dans les formes et selon les modalités prévues par règlement et que le membre doit présenter ce choix au ministre, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur.

Paragraphe 150(4) Effet du choix

Le paragraphe 150(4) dispose que le choix fait par deux membres d'un groupe étroitement lié continue d'être en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- le jour où l'un des membres cesse d'être membre du groupe étroitement lié;
- le jour à compter duquel le groupe étroitement lié ne comprend plus d'institution financière désignée autre qu'une personne réputée être une institution financière en vertu de l'article 151;
- le jour que les membres précisent dans un avis de révocation présenté conjointement au ministre (à noter que la révocation ne peut avoir lieu avant qu'il ne se soit écoulé au moins un an après l'entrée en vigueur du choix).

Paragraphe 150(5) Choix subséquents

Le paragraphe 150(5) précise que lorsqu'un choix n'est plus en vigueur, les membres du groupe étroitement lié doivent à nouveau obtenir l'autorisation du ministre pour avoir droit à l'exonération des opérations entre membres d'un groupe étroitement lié.

Paragraphe 150(6) Présomption de choix par une caisse de crédit

Ce paragraphe stipule que toutes fournitures effectuées entre caisses de crédit, à l'exception des fournitures d'immobilisations, sont considérées comme des fournitures de services financiers. Cette règle permet d'exonérer la plupart des frais facturés à l'intérieur du réseau des caisses de crédit.

De plus, ce paragraphe permet à une caisse de crédit qui répond aux critères du petit fournisseur d'être considérée comme un membre d'un groupe étroitement lié et d'avoir fait un choix en vertu du paragraphe 150(1) sans qu'il soit nécessaire qu'elle s'inscrive véritablement pour les fins de la TPS.

Article 151 Effet du choix prévu au paragraphe 150(1)

Cet article dispose que lorsqu'un choix est fait en vertu du paragraphe 150(1), le membre du groupe étroitement lié est réputé être une institution financière, même si la corporation ne répond pas aux critères énoncés dans la définition d'institution financière à l'alinéa 149(1)b).

En outre, l'alinéa 149(1)a) indique que ces personnes sont des institutions financières désignées. Par conséquent, tant que le choix est en vigueur, les règles applicables aux institutions financières désignées, par exemple les règles concernant les immobilisations, s'appliquent.

Contrepartie

Article 152 Contrepartie due

Le paragraphe 152(1) établit le moment auquel la contrepartie d'une fourniture taxable devient due. Ce moment est important pour l'application d'un certain nombre de dispositions, notamment du paragraphe 168(1) selon lequel la TPS est payable par l'acquéreur d'une fourniture à la date où la contrepartie est payée ou devient due, la première de ces dates étant retenue. Les paragraphes 168(2) à 168(9) traitent d'un certain nombre de cas particuliers. Cependant, le paragraphe 152(1) énonce la règle générale selon laquelle le moment où la contrepartie d'une fourniture devient due est la première des dates suivantes :

- le jour du paiement réel de la fourniture;
- le jour où le fournisseur délivre une facture ou la date de cette facture, la première des deux dates étant retenue;
- le jour où, n'eut été un retard injustifié dans la délivrance de la facture par le fournisseur, la facture aurait été délivrée (règle qui est semblable à celle que prévoit l'alinéa 12(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu);
- le jour où, aux termes d'une convention écrite, l'acquéreur est tenu de verser tout ou partie de la contrepartie de la fourniture au fournisseur.

En vertu du paragraphe 152(2), la taxe pour un bien fourni par bail faisant l'objet d'une convention écrite est payable le jour où l'acquéreur est tenu de faire les versements au fournisseur aux termes de la convention, nonobstant le fait qu'une facture ou un avis de paiement ait été délivré à l'avance au nom de l'acquéreur.

En vertu du paragraphe 152(3), un article échangé dans une opération de troc doit être considéré comme le paiement de l'article reçu en échange.

Article 153 Valeur de la contrepartie

La TPS est calculée en fonction de la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable. Cette valeur est généralement exprimée sous forme monétaire. Le paragraphe 153(1) stipule que, lorsque tout ou partie de la contrepartie est constitué de biens plutôt que d'argent (ce qui serait, par exemple, le cas dans une opération de troc), sa valeur est la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture.

Le paragraphe 153(2) est une mesure anti-évitement applicable lorsqu'il y a eu répartition déraisonnable de la contrepartie pour deux ou plusieurs fournitures ou pour des fournitures et obligations. Ce paragraphe exige une répartition raisonnable de la contrepartie totale payée pour les diverses fournitures.

Le paragraphe 153(3) dispose que dans les cas d'un échange d'un bien de catégorie donnée entre deux inscrits, où le bien est acquis par

l'acquéreur et par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre de leurs activités commerciales, les inscrits n'ont pas à calculer et à prélever la TPS sur la valeur des biens échangés. Ces échanges sont répandus dans certaines industries, notamment dans le secteur amont de l'industrie pétrolière et gazière. Ce paragraphe évite d'avoir à calculer la juste valeur marchande et d'avoir à délivrer des factures.

Article 154 Taxes fédérales et provinciales

L'article 154 porte sur les taxes, droits et frais fédéraux et provinciaux. La contrepartie d'une fourniture comprend tous droits, frais ou taxes (autres que ceux visés par règlement) imposés au fournisseur ou à l'acquéreur de la fourniture aux termes d'une autre loi du Parlement ou d'une loi de l'assemblée législative d'une province. Cela comprendrait par exemple les droits de douane, les droits d'accise prévus dans la Loi sur l'accise, ainsi que la taxe sur les transports aériens et la taxe d'accise (autre que la TPS) imposée par la Loi sur la taxe d'accise. La TPS est expressément exclue du calcul du montant de la contrepartie d'une fourniture. Les taxes provinciales visées par règlement (c.-à-d. celles qui ne font pas partie de l'assiette de la TPS) comprennent la taxe provinciale sur la vente au détail et les autres taxes imposées par une province sur des produits précis au lieu de la taxe sur la vente au détail, à un taux ne dépassant pas le plus élevé des taux suivants : 12 % ou le taux de la taxe provinciale sur la vente au détail plus 4 points de pourcentage.

Article 155 Fournitures entre personnes liées

Cette article propose une mesure anti-évitement dans les cas où une personne transfère un bien ou un service à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande dans le cadre d'une opération comportant un lien de dépendance, à une personne qui n'est pas un inscrit ou qui utilise, consomme ou fournit ce bien ou ce service dans le cadre d'une fourniture exonérée. L'article 155 stipule que, dans ce cas, la taxe doit être calculée en fonction de la juste valeur marchande de la fourniture. Cette règle ne s'applique pas si la fourniture est effectuée entre des personnes liées, si l'acquéreur est un inscrit et s'il utilise la fourniture exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Article 156 Choix visant les fournitures sans contrepartie

Lorsqu'une personne morale est structurée en succursales ou divisions distinctes, le transfert de biens ou de services entre ces succursales ou divisions est sans effet du point de vue de la TPS. Cependant, une personne morale peut créer une filiale possédée en propriété exclusive ou une autre personne morale à vocation spéciale qui lui est étroitement liée. Sans règles spéciales, les transactions entre la société mère et les personnes morales étroitement liées seraient traitées de la même manière que les transactions entre personnes morales non liées. Pour le groupe de personnes morales liées, les conséquences pourraient n'être pas les mêmes que si ces personnes morales étaient des divisions d'une même entreprise. L'article 156 règle cette situation en détaxant effectivement les fournitures entre deux ou plusieurs personnes morales

étroitement liées résidant au Canada si ces personnes morales exercent exclusivement des activités commerciales (et si, par conséquent, elles ont toujours droit au plein remboursement de la TPS payée sur des achats faits auprès d'autres membres du groupe). L'article 128 énonce les règles qui servent à déterminer dans quels cas une personne morale est considérée comme «étroitement liée» à une autre.

Pour que soient détaxées les fournitures entre personnes morales formant un groupe étroitement lié, les membres formant le groupe doivent présenter à cet effet une déclaration commune faisant état de leur choix. Il faut également noter qu'en vertu de cet article, ne sont pas détaxées les ventes d'immeubles ou les fournitures de biens et services que l'acquéreur n'a pas l'intention d'utiliser exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Des règles distinctes relatives aux transactions entre institutions financières membres d'un groupe sont traitées à l'article 150

Article 157 Bons et certificats-cadeau

Le paragraphe 157(1) énonce les règles applicables aux bons remis sans contrepartie, par exemple à un consommateur pour lui permettre d'obtenir un rabais sur le prix d'un produit. Dans ce cas, la contrepartie de la fourniture du produit sera diminuée du montant du bon, et la taxe s'applique au prix de vente net de ce montant. Si, par exemple, un consommateur présente un bon qui lui donne droit à une réduction de 50 cents sur le prix d'un shampoing qui se vend 6,50 \$, la contrepartie de la fourniture sera de 6 \$ et la taxe, calculée sur ce montant, s'élèvera à 42 cents (7 % de 6 \$).

Le paragraphe 157(2) porte sur la vente de certificats-cadeaux à titre onéreux. La vente d'un certificat-cadeau n'est pas considérée comme une fourniture et par conséquent n'est pas assujettie à la TPS. Lorsqu'un certificat-cadeau sera échangé contre un bien ou un service, il sera considéré comme la contrepartie de cette fourniture.

Article 158 Cessions du droit au remboursement

Cet article définit les règles régissant les escompteurs qui paient un montant à une personne pour acquérir le droit à un remboursement d'impôt au sens de la Loi la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

Pour les fins de la TPS, les escompteurs d'impôt sont réputés avoir effectué deux fournitures; d'une part, une fourniture taxable d'un service relativement à la préparation de la déclaration d'impôt du client et d'autre part, une fourniture exonérée d'un service financier. La contrepartie reçue pour la fourniture taxable est réputée égale au moins élevée de 30 \$ et du 2/3 de la différence entre le remboursement d'impôt auquel le client a droit et le montant versé par l'escompteur au client. La partie excédentaire des frais facturés par l'escompteur au client sont réputés être la contrepartie d'un service financier.

De plus, les escompteurs d'impôt sont considérés comme des institutions financières désignées puisqu'ils fournissent des services financiers tels que définis à l'article 123.

Article 159 Valeur en monnaie canadienne

Cet article traite du cas où un paiement pour une fourniture est effectué en devise étrangère. Dans ce cas, aux fins du calcul de la TPS à payer, la valeur de la contrepartie est calculée en fonction de la valeur de cette devise en dollars canadiens à la date à laquelle la contrepartie est payable. Cet article permet également au ministre d'accepter une méthode différente pour le calcul de la valeur des devises étrangères en monnaie canadienne. Une autre méthode pourrait être acceptable lorsque la valeur de change est déterminée à la date d'achat des devises étrangères ou à la date du paiement, si cette méthode est raisonnable et, s'il s'agit d'une entreprise, elle est appliquée de façon homogène.

Article 160 Appareils automatiques

Lorsque la fourniture de même que le paiement de la contrepartie sont effectués au moyen d'un appareil automatique (par exemple une machine distributrice), la date à laquelle la TPS doit être perçue par le fournisseur est le jour où il prélève cette contrepartie de l'appareil. Autrement dit, du point de vue du fournisseur, la fourniture sera considérée comme effectuée uniquement lorsque l'argent est enlevé de l'appareil automatique. Du point de vue du consommateur ou de l'acquéreur, la TPS sera considérée comme ayant été payée à la date de dépôt de la monnaie dans l'appareil. Par conséquent, aux fins de la remise de la TPS le fournisseur sera considéré comme ayant reçu la taxe à la date d'enlèvement de l'argent mais, en ce qui concerne les demandes de crédit de taxe sur les intrants, l'acquéreur sera considéré comme ayant payé la taxe au moment où il a déposé son argent dans l'appareil.

Article 161 Paiements anticipés ou en retard

Lorsque la contrepartie est inscrite sur une facture pour la fourniture de biens et de services et que l'acquéreur peut obtenir une réduction lorsqu'il verse la contrepartie dans les délais précisés sur la facture ou est sujet à des pénalités s'il tarde à payer, la réduction ou le supplément n'influent pas sur le montant de la contrepartie. Dans les deux cas, la TPS s'applique au montant de la contrepartie indiquée sur la facture sans égard à la réduction accordée ou à la pénalité imposée. Ainsi, par exemple, si la contrepartie figurant sur une facture est de 100 \$ plus 7 % de TPS, et que le client, grâce à un paiement dans les délais, obtient une réduction de 2 %, la taxe reste de 7 \$. Inversement, si un supplément de 5 \$ est imposé à un client qui paie en retard une facture de 100 \$, la TPS ne sera perçue que sur les 100 \$.

Article 162 Redevances sur ressources naturelles

Selon l'article 162, la fourniture du droit d'explorer ou d'exploiter les ressources naturelles, d'un bail lié à de tels droits ou d'un droit aux redevances ou aux bénéfices nets d'une ressource, ne constitue pas une fourniture aux fins de la TPS. En conséquence, les redevances sur

ressources naturelles ne seront généralement pas assujetties à la TPS, qu'elles soient versées à un gouvernement ou à toute autre personne ayant accordé des droits au titre desquels les redevances sont versées à l'égard d'une ressource naturelle. En vertu de cet article, la fourniture d'un permis de pêche commerciale est considéré comme n'étant pas une fourniture pour les fins de la TPS et par conséquent, n'est pas taxable.

Des exceptions sont prévues à cette règle lorsque le paiement se rapporte à un droit accordé à une personne qui n'est pas un inscrit, et plus précisément à :

- un consommateur pour son usage personnel (par exemple, permis de pêche sportive),
- un non-inscrit qui obtient le droit afin d'acquérir des produits dans le but de les revendre à des consommateurs (par exemple, un droit de coupe de bois par un petit fournisseur qui, ensuite, produit du bois de chauffage qu'il vend à ses clients).

Article 163 Voyages organisés

L'article 163 prévoit les règles régissant le calcul de la contrepartie pour la partie taxable d'un voyage organisé -- c'est-à-dire les services inclus dans un voyage organisé qui, s'ils avaient été achetés directement par le voyageur (au lieu de l'être dans le cadre du voyage organisé) seraient assujettis à la TPS. Un voyage organisé est défini comme un voyage dans lequel les services de transport, le logement, les repas et les autres services sont fournis moyennant un prix forfaitaire. La partie non taxable de la contrepartie d'un voyage organisé relève de l'annexe II, et est donc détaxée. La partie non taxable comprend en général le prix du transport international ainsi que du logement et des autres fournitures effectuées hors du Canada -- autrement dit, les articles qui seraient détaxés s'ils étaient achetés séparément par un voyageur. Cependant, le reste de la contrepartie versée ou à verser pour un voyage organisé, au titre par exemple du transport intérieur ainsi que du logement et des autres fournitures effectuées au Canada, est taxable.

Les organisateurs de voyages qui vendent des voyages organisés comprenant à la fois des services taxables et des services non taxables (par exemple un voyage organisé aux États-Unis comprenant un billet d'avion pour un vol international taxable et des services de logement non taxables aux États-Unis) doivent répartir les prix de vente au prorata selon la valeur de la partie taxable et de la partie non taxable du voyage. Cette répartition proportionnelle est fondée sur le prix de revient relatif de chaque service de voyage pour l'organisateur. Ainsi, une fois que l'organisateur a demandé les crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe sur les services de transport aérien international, le prix de revient moyen net des services de voyage par voyage organisé vendu pourraient se répartir de la manière suivante :

	(dollars)	(pourcentage)
Vol aller-retour de Toronto aux États-Unis (taxable)	200	40
Logement et excursions aux États-Unis (non taxables)	<u>300</u>	<u>60</u>
Total	500	100

Si l'on suppose que la marge de profit de l'organisateur est de 20 %, son prix de vente serait de 600 \$. Comme 40 % du prix de revient des intrants pour l'organisateur correspond à des services taxables, la TPS au taux de 7 % serait calculée sur 40 % du prix de vente de l'organisateur. Autrement dit, la valeur de la contrepartie pour la partie taxable du voyage organisée serait de 240 \$, montant sur lequel il y aurait une TPS de 16,80 \$.

Normalement, il ne faut procéder à la répartition proportionnelle qu'une seule fois pour un voyage organisé donné -- lorsqu'on en établit le prix de revient. À ce moment-là, la personne qui organise le voyage (appelée dans cette section le «premier fournisseur») sait que la valeur taxable de tels voyages organisés vendus est un pourcentage fixe (appelé «pourcentage taxable initial») du prix de vente -- 40 % dans l'exemple qui précède. Tant que la combinaison des prix de revient des intrants ne change pas de façon appréciable, l'organisateur continuera de déterminer la valeur taxable de ces voyages organisés vendus en fonction de ce pourcentage. Par conséquent, si, dans l'exemple qui précède, l'organisateur vend quelques uns de ces voyages organisés 550 \$ (au lieu de 600 \$), la TPS sur les voyages dont le prix a été baissé s'appliquera à 40 % des 550 \$, soit 220 \$. Toutefois, si les prix de revient des intrants de l'organisateur devaient changer au point où la partie du prix de vente total qui pouvait raisonnablement être attribuée à la partie taxable augmenterait ou diminuerait de plus de 10 points de pourcentage (passant à plus de 50 % ou à moins de 30 % dans l'exemple qui précède), tous les voyages organisés comme celui-ci vendus par la suite par l'organisateur seraient taxés en fonction du nouveau pourcentage.

L'alinéa 163(1)a) établit la valeur taxable d'un voyage organisé vendu par le premier fournisseur du voyage. Dans certains cas, les organisateurs de voyages agissent à titre de grossistes et vendent des voyages organisés à des détaillants qui les vendent à leur tour à des consommateurs finals. L'alinéa b) stipule que, si le détaillant a payé une taxe sur, disons, 40 % du prix total du voyage, il devra à son tour exiger de son client une taxe de 40 % sur le prix payé par ce dernier.

Article 164 Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés

L'article 164 stipule que tout montant qui peut être considéré comme un don à un organisme de bienfaisance ou une contribution à un parti politique enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu n'est pas considéré comme la contrepartie d'une fourniture. Il en découle que la TPS ne s'applique pas à toute partie d'un montant versé à un organisme

de bienfaisance ou à un parti politique. Si, par exemple, une personne paie 100 \$ pour un souper bénéfice alors que 75 \$ du 100 \$ représente un don, la TPS s'appliquera seulement sur les 7/107^e du 25 \$ restant (en présumant que le prix demandé inclus la taxe) lequel représente le montant payé pour le souper seulement. Dans cet exemple, la taxe serait de 1.64 \$.

Section II
Taxes sur les produits et services
Sous-section a
Assujettissement

Article 165 Taux

L'article 165 est la principale disposition établissant l'application de la TPS aux fournitures taxables effectuées au Canada. Aux termes du paragraphe 165(1), tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada doit payer une taxe égale à 7 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Lorsqu'il s'agit d'une fourniture détaxée, le paragraphe 165(2) stipule que le taux de la taxe est nul. Les fournitures détaxées de biens et de services sont énumérées à l'annexe VI. Il s'agit principalement des médicaments sur ordonnance, des appareils médicaux, des produits alimentaires de base, des produits agricoles et de la pêche, des exportations et des services de transport international.

Le paragraphe 165(3) établit des taux particuliers de taxe dans le cas des services téléphoniques payés au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone payant. Les tarifs de téléphone payant sont réglementés par divers organismes fédéraux et provinciaux. Afin de ne pas influencer sur les taux réglementés et les modalités d'établissement de taux, la TPS sur les appels téléphoniques payés au moyen d'une pièce de monnaie sera égale à un montant spécifique, fixé de manière à équivaloir à une taxe ad valorem de 7 %. La taxe s'appliquera par tranche de cinq cents. Si le paiement est inférieur à 70 cents, la taxe sera nulle; si le paiement est de 70 cents, la taxe s'élèvera à cinq cents par tranche de 70 cents. Par conséquent, le client qui déposera 2 \$ en pièces de monnaie pour payer un appel téléphonique sera considéré comme ayant versé 10 % de taxe et la compagnie de téléphone sera considérée comme ayant reçu 10 % de taxe. Cette règle s'appliquera uniquement lorsque le paiement est effectué au moyen de pièces de monnaie. Les appels faits au moyen de téléphones payants et débités à une carte d'appel téléphonique seront assujettis à la TPS selon les règles habituelles -- c'est-à-dire que la taxe ad valorem de 7 % devra être payée et perçue sur les montants facturés à une carte d'appel.

Le paragraphe 165(4) stipule que, lorsque 7 % du total des contreparties de toutes les fournitures taxables facturées (autres que les fournitures détaxées) comprend une fraction de cent, le montant doit être arrondi au cent le plus près (au cent supérieur si la fraction est égale à un demi-cent). Par exemple, si le prix hors-taxe de deux articles facturés est de 2,51 \$ et de 3,50 \$, ce qui fait un total de 6,01 \$, la TPS totale à payer sur ces articles est de 42 cents.

Article 166 Fourniture effectuée par un petit fournisseur non inscrit

Cet article est la principale disposition d'allégement en faveur des petits fournisseurs. Il stipule que si, au moment où la contrepartie d'une fourniture est payée ou devient due, la personne qui a effectué la fourniture était un petit fournisseur (conformément aux règles prévues à l'article 148) aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture

sur la contrepartie qui est versée ou devient due, lorsque cette personne n'était pas un inscrit ou n'était pas tenue de l'être. Cette disposition ne s'applique pas à la vente d'immeubles par des petits fournisseurs.

Article 167 Vente d'une entreprise

Le paragraphe 167(1) traite du cas où un inscrit vend ou transfère la totalité ou presque des biens utilisés dans une entreprise qui est une activité commerciale (c'est-à-dire lorsqu'il transfère une entreprise en exploitation). Il est stipulé que, lorsque le vendeur et l'acheteur des biens sont tous deux des inscrits et sont conjointement d'accord, et qu'un choix à cet effet est présenté au ministre par le vendeur, la vente de l'entreprise en exploitation (c'est-à-dire la fourniture de l'actif) n'est pas assujettie à la taxe. L'actif est considéré comme ayant été acquis afin de servir exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur. Le but de cette règle est de s'assurer que les règles sur le changement d'usage, prévues aux articles traitant des immobilisations, s'appliqueront dans la mesure où de tels biens servent ensuite à des activités non commerciales -- par exemple, serviront à la prestation de services financiers ou de services de santé exonérés. Pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants ou de la taxe à payer par l'acquéreur en cas de changement d'usage du bien, l'acquéreur est considéré comme ayant payé la taxe sur le bien qui aurait été payable si le choix prévu dans cet article n'avait pas été présenté.

Le paragraphe 167(2) prévoit une règle semblable dans le cas de la cession de biens d'entreprise à la suite du décès d'un particulier si le bénéficiaire reçoit le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Taxe payable

Article 168 Taxe payable

Cet article précise le moment auquel la taxe imposée à la section II sur les fournitures taxables effectuées au Canada devient payable. La règle générale est énoncée au paragraphe 168(1), tandis que les paragraphes 168(2) à (9) prévoient un certain nombre d'exceptions.

Paragraphe 168(1) Règle générale

La règle générale applicable à une fourniture taxable est que la TPS est payable par l'acquéreur à la date de versement de la contrepartie ou à la date à laquelle la contrepartie devient due, la première des deux dates étant retenue. Les règles permettant de déterminer le moment auquel la contrepartie est considérée comme devenue due sont énoncées à l'article 152.

Paragraphe 168(2) Contrepartie partielle

Ce paragraphe prévoit une disposition spéciale dans le cas où des paiements partiels pour une fourniture sont faits ou deviennent dus à

plusieurs dates -- par exemple lorsqu'un service est rendu sur une période échelonnée et pour lequel des paiements partiels sont effectués. La taxe est alors payable séparément sur la valeur de chaque paiement partiel à la date où le paiement partiel est versé ou à la date à laquelle il devient dû, la première des dates étant retenue.

Paragraphe 168(3) Fourniture terminée

Ce paragraphe établit une règle qui prime les dispositions énoncées aux paragraphes (1) et (2) lorsque l'établissement d'une facture pour une fourniture taxable subit un retard considérable. Si on suppose que la contrepartie de la fourniture peut être vérifiable (voir le paragraphe 168(6) ci-après), le paragraphe 168(3) stipule que, lorsque tout ou partie de la contrepartie n'est pas versée ou devenue due au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la fourniture est terminée, la TPS -- calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci -- est payable ce jour-là. Ainsi, par exemple, lorsqu'une fourniture est terminée le 15 août, mais que la facture n'est toujours pas délivrée à la fin de septembre, la TPS sur la valeur de la contrepartie deviendrait payable le 30 septembre. Dans cet exemple, le fournisseur serait tenu d'inclure la taxe dans la déclaration visant sa période de déclaration qui comprend le 30 septembre.

Les alinéas a) à d) établissent les règles à suivre pour déterminer, aux fins de cette règle prépondérante, la date à laquelle une fourniture est considérée comme terminée. À cette fin, une fourniture est considérée comme terminée aux dates suivantes :

a) dans le cas d'une vente d'un bien meuble (autre qu'une fourniture visée en b) ci-après), la date à laquelle la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur (par exemple, lorsqu'un bien est vendu en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, la taxe est payable sur tous les paiements effectués en vertu du contrat au plus tard le mois suivant le mois où le bien a été livré);

b) dans le cas d'une vente d'un bien meuble où le fournisseur livre le bien à l'acquéreur sur approbation, en consignation, avec ou sans reprise des invendus, ou selon d'autres modalités semblables -- la date à laquelle l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une autre personne que le fournisseur;

c) dans le cas d'une fourniture prévue par une convention écrite qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble ou d'un bateau ou autre bâtiment de mer (lorsque, dans le cas d'un bateau ou bâtiment de mer, les travaux durent plus de trois mois avant d'être complétés), la date à laquelle les travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation sont presque achevés.

Il convient de noter que cette règle prépondérante ne s'applique pas dans le cas de la fourniture d'un service ou d'un bien meuble incorporel.

Paragraphe 168(4) Fournitures continues

Ce paragraphe prévoit une exception aux règles énoncées au paragraphe 168(3), dans le cas de fournitures, par exemple d'électricité ou de gaz naturel, qui sont effectuées de façon continue, au moyen d'un fil, d'un pipe-line ou d'une autre canalisation, si le fournisseur facture l'acquéreur régulièrement. Par conséquent, la règle générale pour déterminer la date de paiement de la taxe décrite au paragraphe 168(1) s'applique aux fournitures continues. En pratique, donc, la date à laquelle la TPS devient due dans le cas d'une fourniture continue sera la date à laquelle le fournisseur délivre une facture ou la date de la facture, la première des deux étant retenue.

Paragraphe 168(5) Vente d'un immeuble

À condition que le montant de la contrepartie soit vérifiable (voir le paragraphe 168(6)), ce paragraphe stipule que, dans le cas de la vente taxable d'un immeuble, la TPS est généralement payable à la date où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur (c'est-à-dire la «date de clôture») ou à la date du transfert de la possession de l'immeuble à l'acquéreur, la première des deux dates étant retenue. Toutefois, si l'immeuble en cause est une habitation dans un immeuble d'habitation en copropriété dont l'enregistrement en copropriété n'avait pas été effectué au moment du transfert de la possession, la taxe n'est pas payable avant la date du transfert de la propriété du logement ou le 60^e jour après le jour de l'enregistrement, la première des deux dates étant retenue. (Pour les dispositions transitoires concernant les logements en copropriété, voir l'article 336.)

Paragraphe 168(6) Contrepartie invérifiable

Ce paragraphe s'applique au cas où la taxe sur une fourniture devient payable à une date déterminée aux termes du paragraphe (3) ou (5), mais que la valeur de tout ou partie de la contrepartie n'est pas vérifiable à ce moment-là. Considérons par exemple le cas où une personne s'engage à vendre pour un prix forfaitaire, plus un certain pourcentage des recettes provenant des droits d'entrée, un bien historique, comme un musée. Dans cet exemple, la taxe sera calculée sur la partie de la contrepartie qui est vérifiable -- le montant forfaitaire -- le jour où le montant est versé ou devient payable aux termes de l'accord. La taxe sur la valeur de la contrepartie qui n'est pas vérifiable -- le pourcentage des recettes -- serait payable à la date où tout ou partie de cette valeur deviendrait vérifiable.

Paragraphe 168(7) Contrepartie retenue

Ce paragraphe prévoit une exception spéciale aux règles régissant la date d'assujettissement à la TPS, dans le cas des «retenues de garantie». Il s'applique dans certains cas où l'acquéreur d'une fourniture taxable retient une partie de la contrepartie de la fourniture en attendant que tout ou partie de la fourniture soit effectuée de façon complète et satisfaisante. Le montant retenu est souvent appelé «retenue de garantie», parce que la somme autrement payable par l'acquéreur de la fourniture est retenue à titre de garantie contre des privilèges. Les retenues de garantie sont de pratique

particulièrement courante dans le secteur du bâtiment. Lorsque le montant de la retenue est prévu par une loi ou par une convention écrite portant sur la construction, la rénovation ou la réparation d'un bateau ou autre bâtiment de mer ou d'un immeuble, la TPS calculée sur le montant retenu devient payable à la date de versement de la retenue ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la période de retenue. Les retenues de garantie qui ne sont pas expressément mentionnées ne reportent pas la date à laquelle la TPS devient payable.

Paragraphe 168(8) Fourniture combinée

Il peut arriver qu'un service, un bien meuble et un immeuble soient fournis ensemble à un acquéreur moyennant un montant forfaitaire. Ce paragraphe énonce la règle à appliquer pour déterminer si une fourniture combinée doit être considérée comme une fourniture de service, de bien meuble ou d'immeuble, pour l'application des alinéas 168 (3)a) à c) et du paragraphe 168(5), afin de déterminer la date à laquelle la TPS est payable. L'alinéa 168(8)a) prévoit que, si la valeur de l'un des éléments de la fourniture est supérieure à celle de chacun des autres éléments pris individuellement, la totalité de la fourniture sera considérée comme une fourniture de cet élément.

L'alinéa 168(8)b) porte sur les fournitures combinées qui ne relèvent pas de l'alinéa a); il stipule que, lorsqu'un des éléments est un immeuble, la fourniture sera considérée comme une fourniture d'immeuble et que, dans tous les autres cas, elle sera réputée être une fourniture de service.

Cette règle sur les fournitures combinées s'appliquerait, par exemple, au cas où un concessionnaire d'appareils électro-ménagers vend et installe un lave-vaisselle pour un prix forfaitaire. En vertu des règles habituelles, la fourniture du lave-vaisselle (bien meuble) serait considérée comme terminée lorsque la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur. Cependant, un certain laps de temps pourrait s'écouler avant l'installation du lave-vaisselle. Il est évident que celui-ci a plus de valeur que le service d'installation. Par conséquent, en vertu de la règle énoncée au paragraphe 168(8), la totalité de la fourniture serait considérée comme une fourniture de bien meuble et la taxe applicable au service d'installation serait payable lorsque la taxe relativement au lave-vaisselle deviendrait payable.

Paragraphe 168(9) Arrhes

Ce paragraphe stipule que, lorsque des arrhes sont versées pour une fourniture taxable, la TPS n'est pas payable sur les arrhes avant que le fournisseur n'impute celles-ci à la contrepartie payable pour la fourniture. En ce qui concerne l'application de la TPS aux arrhes auxquels il est renoncé, se rapporter à l'article 182.

Sous-section b
Crédit de taxe sur les intrants

Article 169 Crédit de taxe sur les intrants

L'un des principes fondamentaux de la TPS est qu'aucune taxe ne doit être incorporée aux coûts des intrants utilisés par un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale afin de produire une fourniture taxable (y compris une fourniture détaxée).

Afin que la TPS ne s'applique pas aux intrants utilisés dans des activités commerciales, les inscrits pourront demander un crédit entièrement remboursable appelé «crédit de taxe sur les intrants», pour la TPS payée ou payable sur ces intrants. Cet article stipule que, dans la mesure où un intrant taxable est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, la taxe payée ou payable donne droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Pour toute période de déclaration donnée, un inscrit peut déduire ce crédit de taxe sur les intrants de la taxe perçue ou à percevoir sur les fournitures taxables, afin de calculer la taxe nette qu'il doit remettre ou, si les crédits sont supérieurs à la taxe à percevoir, qui doit lui être remboursée. Les dispositions régissant les demandes de crédit de taxe sur les intrants et le calcul de la «taxe nette» se trouvent aux articles 225 à 239.

Paragraphe 169(1) Règle générale

Ce paragraphe énonce la règle générale relative au crédit de taxe sur les intrants. Lorsqu'une fourniture de biens ou de services est acquise pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale d'un inscrit exclusivement, celui-ci peut demander un crédit égal à la taxe payée ou payable relativement à l'acquisition au cours de la période de déclaration durant laquelle la taxe a été payée ou est devenue payable, la première de ces dates étant retenue.

Paragraphe 169(2) Crédit pour utilisation partielle

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un intrant n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale -- par exemple lorsqu'il sert en partie à une fourniture exonérée ou en partie à l'usage personnel de l'inscrit -- l'inscrit doit répartir la TPS payée ou payable sur l'intrant entre son utilisation dans le cadre d'une activité commerciale et tout autre usage. Il n'a droit à un crédit qu'à l'égard de la taxe sur un intrant qui est attribuable à son utilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Par exemple, si une acquisition est utilisée à 60 % à des fins commerciales, seuls les 60 % de la TPS payée ou payable par l'inscrit sur l'acquisition ouvrent droit à crédit. Évidemment, si l'acquisition est destinée à être utilisée «exclusivement» (c'est-à-dire à 90 % au moins, selon la définition du paragraphe 123(1)) dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit, la TPS payée ou payable donne droit au plein crédit.

Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants relatifs à une voiture de tourisme ou un aéronef utilisé partiellement à des fins

personnelles par un inscrit (comme un travailleur indépendant ou un associé), le montant de la taxe réputée payée par l'inscrit déterminé annuellement en vertu du paragraphe 202(4) est égal, à 7/107^e de la déduction pour amortissement de la voiture ou de l'aéronef déduit chaque année aux fins de l'impôt sur le revenu. Le montant sur lequel la déduction est calculée exclut déjà la partie du coût de la voiture ou de l'aéronef liée à l'utilisation personnelle. En conséquence, le montant de la taxe déterminé en vertu du paragraphe 202(4) n'est à calculer au prorata en vertu du paragraphe 162(2) que dans les rares cas où la voiture ou de l'aéronef est utilisé à la fois dans des activités commerciales et exonérées. Il importe de noter que le crédit de taxe sur les intrants calculé sur la déduction pour amortissement s'applique seulement dans les cas où la voiture de tourisme ou l'aéronef n'est pas utilisé exclusivement dans les activités commerciales de l'inscrit. Lorsque la voiture ou l'aéronef est utilisé exclusivement (à 90% ou plus) dans les activités commerciales, le crédit est déterminé de la façon normale, c'est-à-dire en fonction de la taxe effectivement payable pour leur acquisition, et il peut être demandé, dans sa totalité, dans la période où la taxe est devenue payable.

Il y a des restrictions quant au crédit de taxe sur les intrants qui peut être demandé à l'égard de certains intrants déterminés qui comportent un élément appréciable de consommation personnelle. Ces restrictions sont énoncées à l'article 170. De plus, des règles simplifiées de répartition des crédits de taxe sur les intrants s'appliquent dans le cas des immobilisations qui sont des biens meubles acquis par des inscrits (autres que des institutions financières) et des immobilisations qui sont des immeubles acquis par des organismes du secteur public. Ces règles sont décrites aux articles 199 à 211.

Paragraphe 169(3) Paiement de la taxe

D'après le paragraphe 169(1), un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration d'un inscrit est la taxe qui a été payée ou est devenue payable au cours de cette période. Ce paragraphe stipule que (uniquement pour déterminer le droit à un crédit de taxe sur les intrants) dans le cas d'une fourniture facturée, la taxe est considérée comme étant devenue payable à la date de la facture.

Paragraphe 169(4) Documents

Ce paragraphe stipule qu'un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants s'il ne dispose pas au préalable de renseignements suffisants à l'appui de sa demande. Des renseignements suffisants, à cette fin, consisteraient en une facture établie par un fournisseur pour un inscrit et donnant suffisamment d'information pour permettre de déterminer le montant du crédit.

Le paragraphe 169(4) contient une règle supplémentaire pour le cas d'une vente d'immeuble à un inscrit quand, en vertu du paragraphe 221(2), c'est l'inscrit, en sa qualité d'acquéreur, plutôt que le vendeur, qui doit remettre la taxe sur la vente. Le paragraphe 221(2) s'applique à la vente d'un immeuble à un inscrit par une personne non résidente et à toute vente d'immeuble commercial (et d'immeuble d'habitation, si l'inscrit n'est pas un particulier) faite à un inscrit. Dans ces

circonstances, l'inscrit acquéreur de l'immeuble ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition de l'immeuble avant d'avoir produit une déclaration spéciale telle qu'exigée en vertu du paragraphe 228(4) concernant la taxe. Si l'immeuble est principalement acquis pour utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales de l'inscrit, la date à laquelle la déclaration doit avoir été produite coïncide avec l'échéance pour la production de la déclaration de la période de déclaration au cours de laquelle la vente a lieu. L'inscrit a par conséquent la possibilité de demander un crédit de taxe sur les intrants correspondant à la taxe sur l'immeuble au même moment qu'il doit remettre cette taxe. Le paragraphe 228(6) permet l'application du remboursement de la taxe nette dû à l'inscrit en réduction de la taxe à remettre par celui-ci. Si après avoir demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition d'un immeuble, l'inscrit déclare un remboursement de sa taxe nette dans sa déclaration ordinaire de TPS, ce remboursement peut être déduit de la taxe à remettre relativement à l'immeuble et si la différence s'avère négative, l'inscrit obtiendra un remboursement.

Paragraphe 169(5) Dispense

En vertu de ce paragraphe, le ministre du Revenu national peut dispenser un inscrit ou une catégorie d'inscrits de produire des renseignements aux termes du paragraphe (4) s'il est convaincu qu'il existe par ailleurs des documents suffisants pour justifier toute demande de crédit de taxe sur les intrants.

Article 170 Restriction

La TPS est une taxe sur la consommation finale. Cet article énonce les restrictions qui limitent les crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés pour des achats effectués par un inscrit et comportant un élément appréciable de consommation personnelle.

Paragraphe 170(1) Restriction

Ce paragraphe énumère certaines fournitures taxables reçues par un inscrit et ne donnant pas droit à un crédit de taxe sur les intrants :

a) les droits d'adhésion à une association dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports;

b) un bien ou un service acquis par un inscrit afin de servir exclusivement à la consommation ou à l'utilisation personnelle d'un cadre ou d'un salarié de l'inscrit, ou d'un particulier lié à ce cadre ou salarié, sauf si

(i) le bien ou le service est fourni à sa juste valeur marchande par l'employeur au cadre ou au salarié au cours de la période de déclaration de l'inscrit pendant laquelle il a été acquis; ou

(ii) aucun montant ne serait inclus à titre d'avantage imposable dans le calcul du revenu du cadre, du salarié ou

du particulier lié au cadre ou au salarié, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, si le bien ou le service a été obtenu sans frais;

c) un bien fourni à un inscrit au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable, principalement pour la consommation ou l'utilisation personnelle :

(i) de l'inscrit qui est un particulier, ou d'un autre particulier qui lui est lié; ou

(ii) d'un particulier qui est un salarié, un cadre, un actionnaire ou un bénéficiaire de l'inscrit, ou d'un autre particulier lié à ceux-ci,

sauf si le bien est fourni au cours de la période de déclaration de l'inscrit à sa juste valeur de location et que la contrepartie de la fourniture devient payable par le particulier avant la fin de cette période.

Paragraphe 170(2) Restriction

Ce paragraphe est calqué sur l'article 67 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il stipule qu'aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé par un inscrit à l'égard d'une fourniture donnée, sauf dans la mesure où la nature de la fourniture et sa contrepartie sont raisonnables dans les circonstances, compte tenu des activités commerciales de l'inscrit.

Sous-section c
Cas spéciaux

Début et cessation de l'inscription

Article 171 Début et cessation de l'inscription

Cet article énonce les règles applicables lorsqu'une personne change de statut, en regard de la TPS, en devenant un inscrit ou en cessant d'en être un.

Paragraphe 171(1) Nouvel inscrit

Une personne admissible au titre de «petit fournisseur» n'est pas tenue de s'inscrire pour l'application de la TPS. Cependant, si un petit fournisseur non inscrit développe ses activités commerciales à tel point que ses fournitures taxables dépassent la limite de 30 000 \$ (voir l'article 148), il est alors tenu de s'inscrire et de percevoir la taxe. Le paragraphe 171(1) établit les règles relatives au crédit de taxe sur les intrants qui peut être demandé pour les biens existants à ce moment-là. Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'une personne admissible au titre de petit fournisseur choisit de s'inscrire.

Lorsqu'une personne qui est un petit fournisseur devient un inscrit, elle est considérée comme ayant acquis les biens utilisés dans le cadre de ses activités commerciales aussitôt après son inscription et comme ayant payé la taxe relativement à l'acquisition. Par conséquent, cette taxe donne droit à un crédit de taxe sur les intrants, qui peut être demandé dans la première déclaration produite par cette personne à titre d'inscrit. Le montant du crédit de taxe sur les intrants pouvant être réclamé est indiqué à l'alinéa b). Le crédit déterminé pour chaque bien est le moindre des deux montants suivants :

- le total de la TPS effectivement payée sur le bien et pour laquelle la personne n'a pas déjà demandé de crédit ou de remboursement;
- le montant de la taxe que la personne serait tenue de payer si le bien avait été acquis à sa juste valeur marchande au moment où la personne est devenue un inscrit.

Évidemment, si aucune TPS n'a été payée sur un bien donné, par exemple si celui-ci a été acheté avant l'entrée en vigueur de la TPS, aucun crédit de taxe sur les intrants sera alloué.

Paragraphe 171(2) Services et biens de location

Ce paragraphe énonce certaines règles qui s'appliquent au crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur des services et paiements de location par un petit fournisseur ou une autre personne qui devient un inscrit.

Lorsqu'une personne devient un inscrit, l'alinéa a) permet de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe qui est devenue payable avant ce moment-là :

- sur les services à rendre à la personne après qu'elle est devenue un inscrit; ou
- sur tout loyer, redevance ou autre paiement semblable relatifs à un bien et attribuables à une période postérieure au moment où la personne est devenue un inscrit.

Bien entendu, le crédit de taxe sur les intrants peut être obtenu uniquement dans la mesure où le service ou le bien de location est destiné à la consommation, à l'utilisation ou à la fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne. L'alinéa b) énonce une règle correspondante à l'égard de la TPS payable par une personne après qu'elle est devenue un inscrit. Dans ce cas, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé, dans la mesure où la taxe porte sur un paiement au titre d'un service fourni avant l'inscription ou sur le paiement d'un loyer attribuable à la période antérieure à l'inscription.

Par exemple, si un petit fournisseur devient un inscrit le 15 mars, il a droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe sur les loyers payés avant cette date pour l'utilisation d'un bien d'entreprise dans la mesure où le loyer se rapporte à la période postérieure au 14 mars. Dans ce cas, l'inscrit demanderait son crédit dans sa première déclaration de TPS.

Paragraphe 171(3) Cessation de l'inscription

Ce paragraphe énonce les règles applicables au bien utilisé dans le cadre d'une activité commerciale lorsqu'une personne cesse d'être un inscrit. Dans ce cas, la personne aura déjà demandé un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à l'acquisition de divers biens. Étant donné que cette personne utilise maintenant ces biens à des fins non commerciales, ce paragraphe vise la récupération des crédits demandés antérieurement en stipulant que la personne est considérée comme ayant disposé des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant la cessation de son inscription et comme ayant perçu la taxe sur ces biens. Par conséquent, la personne est tenue de rendre compte de la TPS relativement à l'aliénation réputée dans sa dernière déclaration de TPS à titre d'inscrit.

Paragraphe 171(4) Services et biens de location

Ce paragraphe porte sur le calcul du crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à des services et à la location de biens au moment où une personne cesse d'être un inscrit. Ce calcul est nécessaire aux fins de la dernière période de déclaration de la personne à titre d'inscrit. Ce paragraphe stipule, au fond, que la personne est tenue de répartir les paiements de services ou de location, à l'égard d'une période qui chevauche le moment où elle cesse d'être un inscrit, de manière à déterminer les crédits de taxe sur les intrants qu'elle peut demander pour la TPS payée relativement aux services ou loyers.

L'alinéa a) traite du cas où la TPS devient payable relativement à une dépense engagée après que la personne cesse d'être un inscrit. Elle permet d'inclure, dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de

la personne, toute TPS dans la mesure où la taxe est payable à l'égard de services fournis à cette personne alors qu'elle était un inscrit, ou de loyers à l'égard de l'utilisation d'un bien pendant que la personne était un inscrit.

L'alinéa b) empêche d'obtenir un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payable, pendant que la personne était un inscrit, à l'égard de services à rendre au cours de la période postérieure à la cessation de l'inscription et à l'égard de loyers pour l'utilisation d'un bien pendant cette période.

Utilisation de biens et de services

Article 172 Utilisation de biens et de services

Selon l'article 172, l'inscrit doit rendre compte de la TPS sur les biens ou services acquis ou produits dans le cadre d'une activité commerciale qu'il réserve à sa consommation ou son utilisation personnelles. Lorsque l'inscrit est une personne morale ou un autre organisme, une règle semblable s'applique aux biens ou services réservés au profit d'un actionnaire ou d'un membre de l'organisme. Ces règles ne s'appliquent pas aux immobilisations qui sont assujetties aux règles particulières décrites aux articles 199 à 211.

Paragraphe 172(1) Utilisation autre que dans le cadre d'activités commerciales

Le paragraphe 172(1) traite du cas où un bien ou un service acquis par un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale est ensuite réservé à la consommation ou l'utilisation personnelles de l'inscrit ou d'un particulier qui lui est lié. Au fond, l'inscrit a détourné, dans ce cas, l'utilisation commerciale du bien ou du service pour sa consommation personnelle. Par exemple, un détaillant qui est un particulier et un inscrit réserve un téléviseur de son inventaire pour son usage personnel. Dans ce cas, un crédit de taxe sur les intrants aurait pu être obtenu par l'inscrit pour la taxe payée sur l'achat du téléviseur. Le paragraphe 172(1) considère que l'inscrit s'est fourni à lui-même le téléviseur à sa juste valeur marchande et a perçu la taxe sur la fourniture. En conséquence, l'inscrit doit remettre la taxe sur la fourniture au Receveur général. Autrement dit, le particulier est traité de la même façon que s'il avait acheté le téléviseur à son prix normal de détail.

Paragraphe 172(2) Avantages aux actionnaires, associés ou membres

Le paragraphe 172(2) prévoit une règle similaire à celle sur les fournitures à soi-même lorsque des biens ou des services sont réservés au profit d'un actionnaire, bénéficiaire, associé ou membre d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif, qui est un inscrit. Dans un cas de ce genre, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à sa juste valeur marchande et avoir perçu la TPS sur ce montant. Il doit alors remettre cette taxe au Receveur général.

Paragraphe 172(3) Champ d'application

Le paragraphe 172(3) prévoit que si, du fait de l'article 170, un inscrit n'a pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de biens ou de services destinés à son usage personnel, celui d'un salarié, d'un actionnaire ou d'une autre personne, les règles prévues des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas. Cette règle a pour but d'éviter une double taxation de la fourniture -- une première fois au moment de l'acquisition du bien ou du service par l'inscrit, et la deuxième fois quand le bien ou le service est réservé à un usage personnel.

Avantages taxables

Article 173 Avantages aux salariés et aux actionnaires

Lorsqu'un inscrit met à la disposition d'un salarié ou d'un actionnaire un bien ou un service, qui donne lieu à un avantage qui doit être inclus dans le revenu du salarié ou de l'actionnaire en application de l'alinéa 6(1)a) ou e) ou du paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'inscrit est traité comme s'il avait effectué une fourniture au salarié ou à l'actionnaire. Conformément au nouveau paragraphe 6(7) de cette Loi, la valeur de l'avantage ajouté au revenu en vertu de ces alinéas est déterminée sans tenir compte de la TPS à payer sur le bien ou le service. La TPS relative à l'avantage doit être incluse dans le revenu de la personne en vertu du nouveau sous-alinéa 6(e.1) de cette Loi. Le montant de la TPS ainsi incluse est égal à 7 pour cent de la valeur de l'avantage après déduction d'un montant pour toute taxe provinciale sur les ventes au détail qui devait être payée sur le bien ou le service (voir le commentaire relatif à la disposition 37 qui modifie l'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu). En accord avec ce traitement pour l'impôt sur le revenu, aux termes du paragraphe 173(1), le montant de la TPS que l'inscrit doit remettre à l'égard de la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée à cette personne correspond au montant de la TPS qui est inclus dans le revenu de cette personne -- 7 pour cent de l'avantage après déduction de la taxe provinciale sur les ventes au détail qui s'applique.

Aux fins de cette règle, la fourniture est considérée comme ayant été effectuée, dans le cas d'un avantage accordé à un salarié, à la fin du mois de février de l'année suivant celle où l'avantage a été accordé. Cette date coïncide avec celle à laquelle les employeurs sont tenus de calculer les avantages accordés aux salariés aux fins de l'impôt sur le revenu et doivent avoir établi les feuillets T-4 indiquant la rémunération, les retenues d'impôt et les autres montants pertinents. Cela simplifie donc le calcul de la taxe. Dans le cas d'un avantage accordé à un actionnaire, la fourniture est traitée comme si elle avait été effectuée le dernier jour de l'année d'imposition de l'inscrit au cours de laquelle l'avantage a été accordé.

La TPS ne s'applique pas à l'avantage lorsque ce dernier est une fourniture exonérée de bien ou de service ou que, aux termes de l'article 170, il consiste en un bien ou un service pour lequel l'inscrit n'a pas eu droit au crédit de taxe sur les intrants. Elle ne s'applique pas non plus lorsque la personne qui accorde l'avantage n'est

pas un inscrit. De plus, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la voiture de tourisme ou de l'aéronef d'un particulier ou d'une société de personnes qui n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales ou, dans le cas d'autres inscrits qui ne sont pas des institutions financières, qui n'est pas utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales. Dans ces cas, l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants lors de l'achat initial de la voiture de tourisme ou de l'aéronef.

Dans le cas d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef qu'un inscrit acquiert par bail et qui est utilisé moins de 50 pour cent du temps dans le cadre d'activités commerciales ou d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef acheté ou acquis par bail par une institution financière, l'inscrit peut choisir que tout avantage relatif à la voiture de tourisme ou à l'aéronef ne soit pas assujéti à la TPS. Cependant, aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé par l'inscrit relativement au bien et dans la mesure où il a réclamé un crédit partiel de taxe sur les intrants pour le bien au moment où il fait le choix, le crédit sera récupéré.

Indemnités et remboursements

Article 174 Indemnités de déplacement et autres

Cet article s'applique aux indemnités versées par une personne à un salarié au titre des dépenses engagées par ce dernier au Canada pour des fournitures dont la totalité, ou presque, est constituée de fournitures taxables (comme les dépenses de déplacement). Dans la mesure où les indemnités sont (ou seraient) déductibles dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable et avoir payé, au moment du versement de l'indemnité, une TPS relativement à la fourniture, égale à 7/107^e de l'indemnité. Cela permet à l'employeur de se voir rembourser, par le biais du crédit de taxe sur les intrants, la TPS payée sur les dépenses par le salarié, laquelle taxe, si les dépenses avaient été engagées directement par l'employeur, aurait été remboursable grâce au crédit de taxe sur les intrants. La même règle s'applique à l'égard des indemnités versées aux associés lorsque l'inscrit est une société de personnes.

Article 175 Remboursement à un salarié ou à un associé

Cet article stipule que, lorsqu'un employeur ou une société de personnes rembourse à un salarié ou à un associé les dépenses engagées par ces derniers pour le compte de l'employeur ou de la société de personnes et que les montants remboursés comprennent la TPS, la taxe est réputée avoir été payée par l'employeur ou la société, selon le cas. Par conséquent, l'employeur ou la société de personnes, s'il s'agit d'un inscrit, peut se voir rembourser la TPS payée par le salarié ou l'associé, grâce au crédit de taxe sur les intrants et ce, de la façon normale.

Biens meubles corporels d'occasion ou désignés

Article 176 Biens meubles corporels d'occasion et biens meubles corporels désignés

Les biens meubles corporels d'occasion («produits d'occasion») vendus par un inscrit sont généralement assujettis à la TPS. Cet article prévoit l'octroi d'un crédit fictif de taxe sur les intrants à un inscrit qui achète des produits d'occasion et qu'il n'ait pas à payer la taxe, comme ce serait le cas si les produits étaient achetés d'un non-inscrit. Le but de ce crédit fictif est d'éviter l'application en cascade de la TPS qui se produirait autrement si, disons, un inscrit achète des produits d'occasion à un non-inscrit (lequel a initialement payé la TPS sur les produits et ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants).

En principe, cet article ne devrait s'appliquer que lorsque les produits d'occasion ont été assujettis initialement à la TPS. Cette restriction serait toutefois impossible à faire respecter en pratique. En fait, la règle générale énoncée à l'alinéa 176(1)(a) s'applique à tous les produits d'occasion acquis au Canada par un inscrit après 1993. Avant 1994, l'alinéa 176(1)(b) autorise la réclamation de crédits fictifs de taxe sur les intrants relatifs à des produits d'occasion seulement aux inscrits qui ont acquis ces produits dans le but de les revendre, c'est-à-dire aux détaillants d'articles d'occasion. Le paragraphe 176(2) contient des dispositions transitoires qui stipulent la récupération de tous crédits fictifs de taxe sur les intrants réclamés par un détaillant qui vend des produits d'occasion détaxés (par exemple, pour l'exportation) ou l'équivalent.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas de biens meubles corporels désignés d'occasion tels que les oeuvres d'art. La définition de bien meuble corporel désigné donnée au paragraphe 123(1) reprend la définition de bien désigné énoncée au paragraphe 54e) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Étant donné qu'il s'agit de valeurs estimées, la provision de crédits fictifs de taxe sur les intrants pour l'achat de tels biens de non-inscrits, par exemple, reviendrait à rembourser un montant supérieur à celui que le non-inscrit a versé initialement. Les acquéreurs de biens meubles corporels désignés neufs ou d'occasion dont la contrepartie dépasse le montant visé par règlement ne peuvent réclamer un crédit fictif ou réel de taxe sur les intrants que si le bien est acquis en vue de la revente (paragraphe 176(5)) ou fait l'objet d'un choix tel qu'il est prévu au paragraphe 176(6). D'autres règles sont également prévues au sous-alinéa 176(2)b)(ii) relativement à la récupération de la taxe pour les biens meubles corporels désignés d'occasion exportés.

Paragraphe 176(1) Acquisition de produits d'occasion

L'alinéa 176(1)(a) s'applique dans le cas où, après 1993, un inscrit achète un produit d'occasion sans qu'aucune taxe ne soit payée pour cet achat; par exemple, si le produit est acheté d'un non-inscrit ou d'un inscrit qui ne l'a pas utilisé essentiellement aux fins d'une activité commerciale (voir le paragraphe 200(3)). À condition que l'inscrit

achète le produit d'occasion en vue de son utilisation, de sa consommation ou de sa fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ce paragraphe stipule que l'inscrit est réputé avoir payé la TPS, qui est de 7/107 du prix d'achat. L'inscrit peut alors réclamer un crédit de taxe sur les intrants du même montant en vertu de l'article 169. À titre d'exemple, supposons qu'un vendeur de voitures d'occasions donne 5 350 \$ à un particulier pour l'achat de sa voiture. Le détaillant est réputé avoir payé 350 \$ de taxe ($7/107 \times 5\,350$ \$) et a le droit de réclamer un crédit de taxe sur les intrants. Autrement dit, ce vendeur peut être réputé avoir payé 5 000 \$ de contrepartie ($5\,350$ \$ \times $100/107$) et 350 \$ de taxe ($5\,000$ \$ \times 7%). Toute revente du véhicule par ce vendeur de voitures d'occasion est taxable de la façon normale. Si le détaillant revend la voiture 6 000 \$, le montant de la TPS est de 420 \$ (c.-à-d. $6\,000$ \$ \times 7%). Comme le détaillant a déjà réclamé un crédit de taxe sur les intrants de 350 \$, la taxe nette payable sur l'achat et la revente du véhicule est donc de 70 \$ (420 \$ - 350 \$, c.-à-d. 7% de la marge bénéficiaire du détaillant qui est de $6\,000$ \$ moins $5\,000$ \$). En pratique, au moment de la vente du bien par l'inscrit, le crédit fictif de taxe sur les intrants réclamé par celui-ci serait récupéré et la taxe serait appliquée à la marge bénéficiaire du détaillant.

Cette règle ne s'applique pas lorsque la fourniture effectuée au profit de l'inscrit est une fourniture détaxée (une fourniture figurant à l'annexe V). Il convient de rappeler ici que des restrictions visent la réclamation d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'achat de biens meubles corporels désignés en application du paragraphe 176(5).

Les règles spéciales prévues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les produits d'occasion sont fournis à un inscrit par un autre inscrit qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale. Dans ce cas, la TPS est payable sur la fourniture de la façon habituelle, et les règles normales du crédit de taxe sur les intrants s'appliquent.

L'alinéa 176(1)b) est une disposition transitoire applicable aux produits d'occasion fournis à un inscrit avant 1994. Il diffère de la règle décrite à l'alinéa 176(1)a) dans le sens qu'il s'applique uniquement dans les cas où le produit d'occasion acquis par un inscrit est destiné à la fourniture (c.-à-d. à être revendu ou loué) dans le cadre des activités commerciales de ce dernier. Par conséquent, un inscrit qui acquiert des produits d'occasion, avant 1994, auprès d'un non-inscrit, en vue de les utiliser autrement que pour les fournir (par exemple, si les produits d'occasion ont été acquis pour être utilisés comme immobilisations), est réputé ne pas payer de TPS sur ces produits. En conséquence, la personne ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour l'acquisition.

Paragraphe 176(2) Exportation de produits d'occasion

Ce paragraphe permet de corriger deux situations auxquelles, autrement, donnerait lieu le paragraphe 176(1). Tout d'abord, de nombreux produits d'occasion exportés au cours des premières années d'application de la TPS n'auront pas été assujettis à la taxe lors de leur acquisition par le non-inscrit. Deuxièmement, un bien meuble corporel prend

habituellement de la valeur. Dans ces deux cas, tout montant réclamé à titre de crédit fictif de taxe sur les intrants calculé conformément au paragraphe (1) peut être supérieur à la TPS initialement payée par le non-inscrit pour le produit en question. Dans le cas d'un produit d'occasion revendu par un inscrit au Canada, le mécanisme de crédit fictif de taxe sur les intrants permet d'appliquer la taxe uniquement à la valeur ajoutée au produit par l'inscrit. Lorsque, par contre, un crédit fictif de taxe sur les intrants a été demandé par un inscrit et que le produit d'occasion est ensuite exporté dans des conditions donnant droit à une détaxation, le crédit fictif de taxe sur les intrants aurait pour effet de subventionner la vente à l'exportation - effet déplorable dans le contexte d'une taxe générale à la consommation. Pour combattre cet effet, le paragraphe 176(2) prévoit la récupération, dans les circonstances décrites précédemment, du crédit fictif de taxe sur les intrants, et dans certains cas la récupération du crédit réel demandé par un inscrit à titre de crédit pour la taxe effectivement payée. La récupération de la taxe réelle payée vise le cas où un bien d'occasion est acquis auprès d'un non-inscrit par un inscrit qui le vend à un deuxième inscrit, lequel, à son tour, en fait l'exportation.

Ce paragraphe porte que, lorsqu'un inscrit effectue, avant 1994, une fourniture détaxée ou une fourniture à l'étranger (par exemple, une vente à l'exportation) de biens d'occasion, ou qu'il effectue la fourniture détaxée ou la fourniture à l'étranger d'un bien meuble corporel désigné d'occasion qu'il a acquis pour une contrepartie supérieure au montant visé par règlement, il est réputé avoir effectué la fourniture au Canada. À ce titre, l'inscrit est tenu de payer une taxe. La taxe à payer relativement aux biens d'occasion fournis, à l'exception des biens meubles corporels désignés d'occasion, est égale au moins élevé des deux montants suivants :

(i) lorsque la taxe est payée relativement à l'achat du bien, la taxe ainsi payée, lorsque le paragraphe 176(1) s'applique, la taxe réputée avoir été payée selon ce paragraphe, ou la taxe qui serait payable pour le bien en l'absence de l'article 156 ou 167 (c.-à-d. si l'acquisition correspond à une fourniture détaxée effectuée soit dans le cadre de l'achat d'une entreprise ou entre personnes morales étroitement liées), et

(ii) la taxe qui serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable au Canada.

Supposons que, par exemple, dans le cas examiné au paragraphe (1), le vendeur ait acheté la voiture en 1992 pour 5 350 \$, ait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe fictive payée de 350 \$, et exporte ensuite la voiture contre un montant de 6 000 \$. En vertu du paragraphe 176(2), le vendeur serait tenu de payer une TPS de 350 \$ (c.-à-d. de rembourser le crédit de taxe sur les intrants demandé précédemment).

Des règles distinctes s'appliquent aux oeuvres d'art d'occasion et aux autres biens inclus dans la catégorie de bien meuble corporel désigné d'occasion. En vertu du paragraphe 123(1), un bien meuble corporel

désigné n'est pas considéré comme un bien d'occasion s'il peut être démontré que le bien a été gardé en inventaire seulement par un ou plusieurs négociants depuis le dernier en date du début du 1^{er} janvier 1991 ou du jour où l'oeuvre a été importée pour la dernière fois au Canada ou dans le cas d'estampes, de gravures, de dessins, de tableaux, de sculptures ou d'autres oeuvres d'art du même genre, du jour où l'auteur de l'oeuvre a vendu le bien pour la première fois. Par conséquent, une oeuvre d'art qui est importée et est gardée en inventaire seulement par un ou plusieurs négociants avant d'être exportée, n'est pas considérée comme un bien d'occasion et le négociant exportateur n'est pas soumis à la règle de récupération de la taxe du paragraphe 176(2).

Lorsqu'un bien meuble corporel désigné est acheté pour une contrepartie dépassant la valeur déterminée par règlement est un bien d'occasion -- par exemple, lorsqu'il a été gardé au Canada par un particulier pour son usage personnel -- et est exporté par une personne qui avait droit de demander un crédit réel ou fictif de taxe sur les intrants relativement au bien (ou que la personne aurait eu droit de demander un tel crédit s'il n'avait été du fait qu'il soit acquis par le biais d'une fourniture détaxée en vertu des articles 156 ou 167), la personne doit payer la taxe pour un montant égal ou moins élevé des montants suivants :

- la taxe qui serait payable si le bien était vendu au Canada;
- si la personne avait droit de demander un crédit fictif de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition du bien, le montant de ce crédit;
- si la personne a véritablement payé la taxe lors de l'acquisition du bien (par exemple, lorsqu'elle a acquis le bien d'un autre négociant)
 - le pourcentage, fixé par règlement, de cette taxe;
 - le crédit fictif de taxe sur les intrants demandé par un négociant pour le bien, si ce montant est déterminable.

Paragraphe 176(3) Contenants consignés

Ce paragraphe précise les règles applicables aux contenants consignés utilisés pour la fourniture de biens taxables (c'est-à-dire non détaxés), par exemple les bouteilles d'eau gazeuse consignées.

Lorsqu'un inscrit achète un contenant consigné à un non-inscrit (par exemple quand une personne ramène des bouteilles d'eau gazeuse vides au détaillant pour obtenir un remboursement de son dépôt), ce paragraphe permet à l'inscrit d'obtenir un crédit fictif de taxe sur les intrants égal à 7/107^e du montant payé au non-inscrit. Toutefois, ce crédit est alloué seulement si le montant remboursé est égal au montant total du dépôt. Il convient de signaler qu'aucun crédit fictif ne peut être obtenu à l'égard d'un contenant de produit détaxé (par exemple une bouteille de lait), car aucune taxe n'a été imposée sur le dépôt pour ce contenant.

Paragraphe 176(4) Achat avec lien de dépendance

Ce paragraphe impose une limite au crédit fictif de taxe sur les intrants dans le cas où un inscrit acquiert des biens d'occasion dans une situation qui comporte un lien de dépendance. Dans ce cas, quand les biens d'occasion sont acquis pour un prix trop élevé, le crédit fictif de taxe sur les intrants est limité au crédit de taxe sur les intrants qui s'appliquerait si la contrepartie était égale à la juste valeur marchande. De plus, ce paragraphe empêche qu'un prix anormalement bas soit exigé pour des biens d'occasion échangés entre personnes liées dans le but de sous-estimer le crédit fictif ou réel de taxe sur les intrants à récupérer lors de l'exportation subséquente de ces biens.

Paragraphe 176(5) Restriction

Ce paragraphe impose une restriction aux crédits (réels ou fictifs) de taxe sur les intrants pouvant être demandés à l'égard d'un bien meuble corporel désigné qui a été acquis pour un montant supérieur au montant établi par règlement, sauf dans les cas où l'inscrit acquiert ce bien à des fins de fourniture. Les biens meubles corporels désignés, selon la définition du paragraphe 123(1), comprennent les oeuvres d'art et les autres biens énumérés à l'alinéa 54(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire les «biens personnels désignés»).

Paragraphe 176(6) Musées et galeries

Ce paragraphe prévoit qu'un inscrit peut exercer un choix lui permettant de se soustraire à la restriction prévue au paragraphe 176(5). En vertu de ce choix, un inscrit qui achète ou importe un bien meuble corporel désigné neuf ou d'occasion pour une contrepartie dépassant le montant visé par règlement peut demander des crédits réels ou fictifs de taxe sur les intrants à l'égard de ce bien. Un tel choix est possible lorsque l'inscrit acquiert le bien en vue de l'exposer dans son musée, sa galerie ou autre établissement semblable et qu'il perçoit des droits d'entrée taxables auprès des visiteurs.

Paragraphe 176(7) Effet du choix

Ce paragraphe prévoit que lorsqu'un choix est exercé en vertu du paragraphe (6), la fourniture du bien sous forme de revente sera taxable.

Mandataires

Article 177 Mandataire

Cet article institue des règles spéciales dans le cas où un mandataire effectue des fournitures au nom d'un commettant sans informer l'acquéreur qu'il agit à ce titre. Le paragraphe 177(2) dispose également d'une règle spéciale pour les circonstances où un inscrit visé par règlement effectue, pour le compte d'un tiers, la fourniture de biens meubles incorporels tels que des droits d'auteur.

Paragraphe 177(1) Fourniture par un mandataire

L'alinéa 177(1)a traite du cas d'une fourniture de bien faite par un commettant non inscrit et, par conséquent, non tenu d'appliquer une taxe à la fourniture. Lorsque le mandataire omet d'informer l'acquéreur de ce fait, c'est le mandataire, et non le commettant, qui est réputé avoir fait la fourniture et, sauf si la fourniture est exonérée ou détaxée, le mandataire est tenu de percevoir et de remettre une TPS égale à 7 pour cent de la contrepartie versée par l'acquéreur. Par exemple, lorsqu'un vendeur aux enchères vend un produit d'occasion et n'informe pas l'acheteur que le bien est vendu au nom d'une personne non engagée dans une activité commerciale, la TPS s'applique à la vente. Dans ce cas, les produits sont réputés avoir été achetés au commettant par le vendeur aux enchères en vue d'une revente. Par conséquent, ce dernier aurait droit à un crédit fictif de taxe sur les intrants en vertu des règles générales sur les produits d'occasion énoncées à l'article 176.

L'alinéa (1)b porte sur le cas où le commettant au nom duquel le mandataire effectue la fourniture sans en informer l'acquéreur est un inscrit qui effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service. Comme dans le cas du commettant non inscrit, le mandataire est réputé avoir acheté le bien ou le service au commettant et en avoir fait à son tour la fourniture à l'acquéreur. Toutefois, dans ce cas, comme le commettant est un inscrit, il est tenu de percevoir la taxe sur la fourniture réputée faite au mandataire. Cette taxe est calculée d'après le prix de vente réel à l'acquéreur, moins la commission du mandataire. Le mandataire, à son tour, a droit à un crédit réel de taxe sur les intrants pour la taxe payable au commettant.

Les services du mandataire au commettant visés aux alinéas a) et b) sont réputés ne pas être une fourniture et par conséquent, la commission du mandataire n'est pas assujettie à la TPS. Les services du mandataire demeureront toutefois taxés puisque le mandataire appliquera la taxe sur le prix de vente total du bien.

Paragraphe 177(2) Fourniture pour le compte d'un artiste

Ce paragraphe prévoit que l'inscrit visé par règlement qui fournit, pour le compte d'un tiers dans le cadre d'une activité commerciale, des droits d'auteur ou autres biens meubles incorporels relativement à l'oeuvre d'un artiste est réputé être le fournisseur de ces biens. L'intention est d'appliquer cette règle à l'organisme de perception de droits d'auteur qui perçoit de tels droits pour le compte de plusieurs artistes. La fourniture de tels droit effectuée par l'organisme sera taxable nonobstant le fait que le véritable fournisseur -- l'artiste -- soit ou non un inscrit. Ainsi, l'artiste demeurera le fournisseur aux fins de déterminer sa période de déclaration et s'il est admissible comme petit fournisseur. Les revenus remis par l'organisme à l'artiste relativement à la fourniture de droits d'auteur effectuée pour son compte ne seront pas assujettis à la TPS.

Article 178 Frais engagés dans une fourniture de service

Cet article s'applique lorsqu'une personne engage des frais dans la réalisation d'une fourniture de service au profit d'un acquéreur et que celui-ci lui rembourse ces frais. En général, le montant remboursé est réputé être inclus dans la contrepartie de la fourniture de service. Par conséquent, si le service fourni est une fourniture taxable (autre qu'une fourniture détaxée), le montant remboursé est également assujéti à la taxe. Sont expressément exclus de la règle générale prévue à l'article 178 les frais engagés par une personne à titre de mandataire de l'acquéreur. Ainsi, un avocat qui, par exemple, se fait rembourser par un client des frais de mutation immobilière et d'autres dépenses engagées au nom du client dans le cadre d'une opération immobilière, n'est pas tenu de percevoir la TPS sur ces dépenses.

Personne non résidente

Article 179 Fourniture pour le compte d'une personne non résidente

Cet article vise le cas spécial où un inscrit au Canada fournit un bien à une personne résidant au Canada au nom d'une personne non résidente qui est un non-inscrit (c.-à-d. une livraison à un tiers receveur au nom d'une personne non résidente). Il s'applique, par exemple, au cas d'une personne non résidente qui fournit à un inscrit une liste de noms de clients au Canada et donne instruction à l'inscrit d'expédier des biens (comme des disques) à ces clients selon les quantités indiquées sur la liste de clients. Normalement, les clients au Canada seraient facturés directement par la personne non résidente pour les fournitures taxables qu'ils reçoivent, mais la personne non résidente, n'étant pas un fournisseur inscrit pour les fins de la TPS, ne serait pas tenue de percevoir et de remettre la taxe payable par les clients au Canada qui reçoivent les fournitures. Dans ce cas, l'article prévoit que l'inscrit effectuant la fourniture aux clients doit appliquer la taxe aux biens qu'il fournit aux clients de la personne non résidente au Canada. Par conséquent, la taxe qui se serait appliquée si la personne non résidente avait été un inscrit doit être perçue par la personne qui, au Canada, a fourni le bien pour le compte de la personne non résidente.

L'alinéa 179a) précise la valeur taxable sur laquelle l'inscrit doit fonder le calcul de la TPS dans le cas d'une livraison à un tiers receveur. En général, la contrepartie sera la plus élevée de la valeur de la contrepartie de la fourniture entre l'inscrit et la personne non résidente et de la valeur de la contrepartie payable pour la fourniture au client du Canada. Toutefois, le sous-alinéa 179a)(ii) prévoit que, si la personne non résidente et le client ont entre elles un lien de dépendance ou si l'inscrit ne peut pas déterminer de façon raisonnable la valeur de la contrepartie demandée au client par la personne non résidente, la contrepartie est le montant qui serait raisonnable si les personnes n'avaient entre elles aucun lien de dépendance. Il est à noter que les règles prévues à cet article ne s'applique pas lorsque la personne non résidente est un inscrit. En vertu de l'article 240, une personne non résidente qui régulièrement fait des démarches pour obtenir des commandes de biens à livrer par elle au Canada peut s'inscrire pour les fins de la TPS. Dans de telles circonstances, elle sera tenue, en tant qu'inscrit, de percevoir la TPS calculée sur les prix de vente des

fournitures effectuées aux consommateurs et pourra demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur les services rendus par un mandataire au Canada et sur les achats taxables qu'elles aura effectués.

Article 180 Fourniture par une personne non résidente

L'article 180 traite des situations où une taxe est perçue sur l'importation ou la livraison au Canada de produits neufs acquis par un inscrit, mais où la taxe est payée par une autre personne qui, étant un non-inscrit, n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe. Cet article permet, en fait, d'attribuer le crédit à l'inscrit.

Le paragraphe 180(1) prévoit le cas où un vendeur non résidant qui est un non-inscrit est l'importateur reconnu des produits à fournir et à livrer à un inscrit au Canada. Dans ce cas, la personne non résidente est responsable du paiement de la TPS sur l'importation. Toutefois, parce cette personne n'est pas un inscrit, elle n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour cette taxe. Dans cette situation, pourvu que la personne non résidente fournisse à l'inscrit des preuves satisfaisantes que la TPS a été payée sur les produits, l'inscrit est réputé avoir payé cette taxe et, donc, peut obtenir un crédit de taxe sur les intrants égal à celui qu'il aurait obtenu s'il avait été l'importateur reconnu et avait effectivement payé la taxe.

Le paragraphe 180(2) s'applique à la livraison de produits à un tiers receveur dans les circonstances visées par l'article 179. Dans ce cas, une personne non résidente qui est un non-inscrit est tenue de payer la taxe à l'égard d'une fourniture faite à un inscrit au Canada. La personne non résidente étant un non-inscrit, elle n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour cette taxe. En vertu de ce paragraphe, l'inscrit est réputé avoir payé cette taxe et peut donc obtenir un crédit de taxe sur les intrants, si la personne non résidente remet à l'inscrit des preuves satisfaisantes que la taxe a été payée. Par contre, la personne non résidente qui fait des démarches pour obtenir de telles commandes de produits à livrer au Canada peut s'inscrire pour les fins de la TPS, en vertu du paragraphe 240(3), même si elle n'est pas réputée exercer une entreprise au Canada. Dans de telles circonstances, les articles 179 et 180 ne s'appliquent pas et la personne non résidente doit percevoir la taxe relativement à la fourniture qu'elle effectue à ses clients canadiens et peut demander, de manière régulière, un crédit de taxe sur les intrants.

Bons et remises

Article 181 Bons et remises

Cet article traite des bons et remises offerts par les fabricants.

Paragraphe 181(1) Effet de l'acceptation d'un bon

En vertu de l'article 157, lorsqu'un produit taxable est vendu, la TPS s'applique au montant de la contrepartie, diminuée de la valeur des bons rachetés. Lorsque le bon est offert par un tiers, par exemple un fabricant, la personne qui effectue la fourniture taxable se voit

normalement rembourser par le fabricant ou un autre tiers une somme égale au total de la valeur nominale des bons présentés pour remboursement et d'un supplément visant à défrayer les coûts de manutention des bons.

Le paragraphe 181(1) stipule que le remboursement et les frais de manutention connexes ne sont pas considérés comme une contrepartie de la fourniture, et ne sont donc pas assujettis à la TPS. En outre, puisque l'opération n'est pas considérée comme un service financier, elle n'influe pas sur le droit de l'une ou l'autre partie à des crédits de taxe sur les intrants.

Paragraphe 181(2) Remise

Ce paragraphe s'applique au cas où une remise en espèces est offerte directement au client par un fabricant ou un autre tiers lors de l'achat d'un produit ou d'un service taxable auprès du fabricant ou d'un détaillant.

Aux termes du paragraphe 181(2), le fabricant ou autre tiers est considéré comme ayant reçu une fourniture taxable de service du client en vue de l'utiliser dans une activité commerciale et comme ayant payé, à l'égard de la fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe (c'est-à-dire $7/107^{\circ}$) de la remise. Par exemple, si un fabricant d'automobiles verse une remise de 1 000 \$ à un particulier qui achète une voiture, le fabricant est réputé avoir reçu une fourniture de 935 \$ ($100/107^{\circ}$ de 1 000 \$) et avoir payé à ce titre une taxe de 65 \$. Ce montant lui donne droit à un crédit de taxe sur les intrants que le fabricant peut demander pour la période de déclaration au cours de laquelle la remise a été versée.

Le paragraphe 181(2) prévoit également que, lorsque le bénéficiaire de la remise est un inscrit qui a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement de taxe au titre de l'achat du produit ou du service, cette personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de service et avoir perçu une taxe sur la fourniture égale à $7/107^{\circ}$ de la proportion de la remise du fabricant correspondant au rapport entre le crédit de taxe sur les intrants ainsi que tout remboursement de TPS demandé par l'inscrit et la taxe totale payée sur le produit ou le service. En d'autres termes, si l'inscrit avait demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement de 50 pour cent, il devrait remettre $7/107^{\circ}$ de la moitié de la remise du fabricant.

Ces dispositions ont pour résultat que:

- lorsqu'une remise est accordée à un consommateur, celui-ci paie la taxe uniquement sur le montant effectivement payé pour la fourniture (c'est-à-dire le prix d'achat diminué de la remise); et
- lorsque la remise est accordée à un inscrit, celui-ci ne peut récupérer plus de taxe à l'égard de l'acquisition qu'il n'en a effectivement payée (la taxe sur le prix d'achat diminuée de toute remise en espèces subséquente).

Paragraphe 181(3) Champ d'application

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un remboursement ou une remise est accordé sous forme de note de crédit conformément à l'article 232, les règles relatives aux remises qui sont décrites aux paragraphes 181(1) et (2) ne s'appliquent pas.

Renonciations, saisies et reprises de possession

Article 182 Renonciation

Cet article s'applique au cas où, par suite de la modification ou de l'annulation d'un accord prévoyant la réalisation d'une fourniture taxable (autre qu'une fourniture détaxée) par un inscrit ou à son profit, un montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation par une personne à l'inscrit autrement qu'à titre de contrepartie pour la fourniture. Il s'applique également dans le cas où une dette ou autre obligation de l'inscrit envers une personne est réduite ou remise sans paiement. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne. L'inscrit est réputé avoir perçu, au moment de la renonciation, une TPS égale à 7/107^e du montant payé ou objet de la renonciation. De plus, l'autre personne est considérée comme ayant payé une taxe égale à 7/107^e du montant payé ou objet de la renonciation. L'inscrit est donc tenu de remettre la taxe réputée perçue. La personne tenue de verser le montant ou d'y renoncer, s'il s'agit d'un inscrit, a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe réputée payée.

Article 183 Saisies et reprises de possession

Cet article énonce les règles régissant l'application de la TPS aux transferts qui résultent de la saisie ou de la reprise de possession d'un bien, ainsi que de la fourniture ou de l'aliénation d'un bien saisi par un créancier.

Paragraphe 183(1) Saisie et reprise de possession

Ce paragraphe traite de la saisie ou de la reprise de possession d'un bien auprès d'une personne en acquittement (total ou partiel) d'une dette ou d'une obligation envers une autre personne, en exécution d'un droit ou d'un pouvoir que cette dernière peut exercer. Dans ce cas, la fourniture du bien qui se produit lorsque celui-ci change de main est réputée avoir été effectuée à titre gratuit. Par conséquent, la TPS ne s'applique pas au transfert du bien qui résulte d'une saisie ou d'une reprise de possession.

Paragraphe 183(2) Fourniture d'un bien saisi

Ce paragraphe s'applique dans le cas où une personne, après avoir saisi un bien ou en avoir repris possession, le vend ou le loue. Dans ce cas, la personne est réputée avoir fourni le bien dans le cadre d'une activité commerciale (sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, par exemple un immeuble d'habitation non neuf). Lorsqu'il s'agit d'un inscrit, cette personne est tenue de remettre la TPS sur la vente.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le bien saisi est vendu par un tribunal (voir le paragraphe 183(4)).

Paragraphe 183(3) Utilisation d'un bien saisi

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'une personne commence à utiliser un bien qu'elle a saisi ou dont elle a repris possession (sauf en vue d'une fourniture, comme prévu au paragraphe 183(2)), elle est réputée avoir acquis le bien à ce moment pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande. Par conséquent, s'il s'agit d'un inscrit, la personne doit remettre la TPS sur la juste valeur marchande du bien (à moins que le bien ne soit par ailleurs exonéré). Bien entendu, dans la mesure où le bien saisi est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, l'inscrit a droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 183(4) Saisie par un tribunal

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un bien est saisi par un fonctionnaire judiciaire en exécution d'une ordonnance d'un tribunal et que le tribunal en dispose ensuite, la vente est réputée ne pas être effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Par conséquent, la TPS ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien saisi par un tribunal.

Paragraphe 183(5) Saisie par un non-inscrit

Ce paragraphe a pour but de prévoir un crédit fictif de taxe sur les intrants à l'égard d'un bien qui a été saisi par un inscrit ou dont celui-ci a repris possession, lorsqu'il fournit ensuite le bien dans le cadre d'une fourniture taxable. Le crédit peut être obtenu si l'inscrit peut établir, à la satisfaction du ministre du Revenu national, que la personne dont il a saisi le bien, ou de laquelle il a repris possession du bien, n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement de TPS relativement au bien. Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'inscrit est réputé avoir acquis le bien pour une contrepartie égale au montant pour lequel celui-ci a été vendu et avoir payé la taxe à l'égard de cette acquisition, calculée sur cette contrepartie. En fait, le crédit fictif de taxe sur les intrants est égal au montant de la taxe à percevoir à la revente du bien. Cela évitera de soumettre deux fois le bien à la TPS.

Biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre

Article 184

Les compagnies d'assurance prennent souvent possession de biens endommagés dans le cadre du règlement d'un sinistre -- cet article traite du traitement de ces biens.

Paragraphe 184(1) Fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre

Le paragraphe 184(1) traite le transfert d'un bien à un assureur, dans le cadre du règlement d'un sinistre, comme étant fourni à titre gratuit. Par conséquent, la TPS ne s'applique pas à la fourniture du bien endommagé par l'assuré à l'assureur.

Paragraphe 184(2) Fourniture par l'assureur

Le paragraphe 184(2) prévoit que si l'assureur revend le bien, la vente est taxable sauf si la fourniture en question est une fourniture exonérée ou détaxée.

Paragraphe 184(3) Utilisation d'un bien

Si l'assureur ne revend pas le bien, mais au lieu commence à l'utiliser dans le cadre de son entreprise, l'alinéa 184(3)(a) stipule que l'assureur est réputé avoir fourni le bien et perçu la TPS, fondée sur la juste valeur marchande du bien. Si l'assureur est un inscrit, l'alinéa 184(3)(b) stipule que l'assureur est aussi réputé avoir payé la taxe à un inscrit et, par conséquent, a droit à un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où le bien est utilisé dans le cadre d'une activité taxable. Par exemple, si un réclamant transfère un bien endommagé, valant 10 000 \$ dans son état endommagé, à un assureur qui commence à l'utiliser à 10 % dans des activités taxables et à 90 % dans des activités exonérées, l'assureur doit d'abord rendre compte de 700 \$ de TPS sur la fourniture du bien, puis réclamer un crédit de taxe sur les intrants égal à 10 % de la taxe réputée avoir été payée, ou 70 \$. L'assureur reste encore assujéti à une TPS de 630 \$ -- le même montant que si l'assureur avait acheté le bien d'un autre inscrit et avait réclamé 10 % de la TPS payée à l'inscrit.

Paragraphe 184(4) Transfert d'un non-inscrit

Le paragraphe 184(4) vise à empêcher la double taxation quand un assureur acquiert et revend un bien endommagé d'une personne qui n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard du bien. Dans ce cas, l'assureur doit percevoir la taxe sur la fourniture du bien de la manière normale, mais a droit à un crédit de taxe sur les intrants égal au montant total de la taxe perçue.

Biens et services pour services financiers

Article 185

Cet article vise à simplifier l'application de la taxe à un inscrit qui n'est pas une institution financière, mais qui fournit des services financiers de façon accessoire.

Paragraphe 185(1) Institution non financière

Le paragraphe 185(1) stipule que les intrants utilisés pour fournir des services financiers liés aux activités commerciales d'un inscrit qui n'est pas une institution financière (ce terme étant défini à l'article 149) sont considérés comme ayant été utilisés dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit. Par conséquent, une personne qui n'est pas une institution financière qui exerce des activités commerciales n'est pas tenue de déterminer les intrants qui sont utilisés dans la fourniture de services financiers qui sont, au fond, accessoires à ses activités commerciales.

Paragraphe 185(2) Service financier lié aux activités commerciales

Le paragraphe 185(2) stipule que, en ce qui concerne les particuliers, un service financier est considéré comme étant non lié aux activités commerciales de ce particulier sauf dans la mesure où les recettes et dépenses y afférentes sont considérées dans le calcul du revenu que le particulier tire d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, par exemple, la règle prévue au paragraphe 185(1) ne permet pas à un particulier qui exploite une entreprise de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payable sur des honoraires de conseils en placement relatifs à son portefeuille de placement personnel.

Article 186

Cet article prévoit des règles spéciales relativement aux crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés par une personne morale qui possède des placements dans une personne morale liée ou qui acquiert une autre personne morale.

Paragraphe 186(1) Personnes morales liées

Le paragraphe 186(1) prévoit des règles pour couvrir le cas où une personne morale mère résidant au Canada détient des actions du capital-actions d'une personne morale liée ou des créances d'une personne morale liée, et que la personne morale liée en question exerce exclusivement des activités commerciales. Dans ce cas, l'investissement est réputé être, aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la propriété de la personne morale mère et être utilisés exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, la personne morale mère peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à toute fourniture de bien ou de service acquise par elle qu'il est raisonnable de considérer comme liée à l'investissement dans ces actions ou dans ces créances.

Paragraphe 186(2) Frais de prise de contrôle

Le paragraphe 186(2) a trait aux cas où une personne morale acquiert ou se propose d'acquérir la totalité, ou presque, des actions avec droit de vote du capital-actions d'une autre personne morale (la «personne morale cible») qui exerce exclusivement des activités commerciales. Dans ces cas, la personne morale qui achète peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des services ou biens achetés relativement à l'acquisition ou à l'acquisition proposée de la personne morale cible. Ce crédit de taxe sur les intrants peut seulement être demandé une fois que la totalité, ou presque, des actions de la personne morale cible sont acquises ou que l'intention d'acquérir les actions est abandonnée par l'acheteur.

Paragraphe 186(3) Actions détenues par des personnes morales

Ce paragraphe prévoit qu'aux fins de l'application des paragraphes 186(1) et (2) lorsque les actions et les dettes d'une personne morale exerçant exclusivement des activités commerciales sont détenues par des personnes morales liées, ces actions ou dettes sont réputées être des biens acquis par ces personnes morales afin d'être

utilisées exclusivement dans des activités commerciales. Par conséquent, les actions que possède une société mère dans une filiale qui exerce exclusivement des activités commerciales seront considérées, aux fins des règles spéciales des paragraphes 186(1) et (2), être des biens utilisés par la société mère dans des activités commerciales exclusivement. Par exemple, un crédit de taxe sur les intrants peut être demandé pour des dépenses effectuées par une personne morale mère pour détenir les actions d'une personne morale qui est liée à une filiale de la personne morale mère.

Paris et jeux de hasard

Article 187 Paris et jeux de hasard

Cet article traite des paris qui sont placés dans les jeux de hasard (comme dans les casinos), les courses ou d'autres événements du même genre. La personne qui reçoit le pari est considérée comme ayant fourni un service au parieur, pour une contrepartie égale au montant calculé conformément à la formule que prévoit cet article. Cet article ne s'applique pas aux ventes de cartes de bingo, de billets de loterie, de tirage ou autres billets semblables. Ces dernières sont réputées des ventes de droits de jouer ou de participer à des jeux de hasard plutôt que des paris placés aux jeux.

Le but de la formule est de déduire les taxes provinciales sur les paris et de considérer le montant qui reste comme une somme comprenant la TPS. Cette règle est conforme à celle que prévoit l'article 154, selon laquelle la plupart des taxes de vente provinciales imposées aux acheteurs ne sont pas considérées comme faisant partie de la contrepartie payée par l'acheteur, aux fins de la TPS.

Pour illustrer l'application de cette formule, si le pari total placé à un jeu de hasard dans un casino est de 6 \$ comprenant une taxe provinciale de 10 %, le montant du pari hors taxe provinciale serait de 5,45 \$. La contrepartie versée pour le service rendu lorsque le pari est placé est réputée être égale à 5,09 \$ (c'est-à-dire $100/107^e$ de 5,45 \$). Si le jeu de hasard est une activité taxable, l'organisateur est considéré comme ayant reçu 36 cents de TPS sur le pari.

Il importe de souligner que les bingos, les jeux de hasard dans les casinos et les autres activités semblables, organisés par les organismes sans but lucratif ou les organismes de bienfaisance, de même que le pari-mutuel sur les chevaux, sont exonérés en vertu des articles 5.1 et 5.2 de la partie VI de l'annexe V, de la Loi sur la taxe d'accise.

Le régime applicable aux prix et aux sommes gagnés dans un jeu de hasard taxable est exposé à l'article 188.

Prix

Article 188 Prix

Cet article expose les règles applicables aux fins de la TPS aux prix versés par l'organisateur d'un pari, d'un jeu de hasard ou d'une compétition.

Paragraphe 188(1) Prix

Ce paragraphe traite des prix versés à des parieurs dans le cadre d'un jeu de hasard organisé de façon commerciale. Lorsque, dans le cadre normal de cette activité, l'inscrit verse de l'argent à titre de prix à un parieur ou à un participant au jeu de hasard, il est réputé avoir reçu une fourniture taxable d'un service et avoir payé une taxe, et a donc droit à un crédit de taxe fictif sur les intrants égal à la fraction de taxe (c'est-à-dire 7/107^e) du montant total versé à titre de prix ou de gain. Ainsi, la TPS s'applique uniquement à la marge de l'organisateur. (L'application de la taxe aux paris est prévue à l'article 187 indiqué ci-haut.) Le paragraphe 188(1) ne s'applique pas aux bingos, aux jeux de hasard dans les casinos et aux autres activités semblables organisés par les organismes sans but lucratif ou les organismes de bienfaisance ni au pari mutuel sur les chevaux. Ces activités sont exonérées en vertu de l'article 5.1 et 5.2 de la partie VI de l'annexe V de la loi. Ce paragraphe ne s'applique pas non plus aux sociétés gouvernementales visées par règlement responsables des loteries; un crédit spécial leur est plutôt accordé en vertu du paragraphe 188(5).

Paragraphe 188(2) Prix de compétitions

Ce paragraphe a trait au cas où dans le cadre d'activités telles que l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition au cours de laquelle, des prix sont remis aux compétiteurs qui ont gagné. Dans de telle circonstance, la remise du prix n'est pas considérée comme une fourniture de même que le prix n'est pas considéré comme une contrepartie versée pour une fourniture. Par conséquent, aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé pour des prix décernés. Ainsi, par exemple, si le commanditaire d'une compétition de curling accorde un prix à l'équipe gagnante, la remise du prix n'est pas considérée comme une fourniture, et les membres de l'équipe gagnante ne sont pas assujettis à la TPS sur le prix. S'il s'agit d'un prix en nature, aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé pour quelque taxe que ce soit payée par l'inscrit lors de l'achat du prix.

Paragraphe 188(3) et (4) Contributions par le compétiteur

Le paragraphe 188(3) stipule que, lorsqu'un participant à une compétition contribue un montant au prix qui doit être accordé aux participants à l'événement (par exemple les mises dans les courses de chevaux), la contribution est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture. Par conséquent, aucune taxe ne sera percevable sur ce genre de contributions. Cette règle ne s'applique pas lorsque la contribution consiste en un droit d'entrée et qu'elle n'est pas identifiée séparément comme contribution au prix.

Paragraphe 188(5) Crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit visé par règlement

En vertu du paragraphe 188(1), un inscrit qui exerce une activité commerciale qui consiste à tenir des jeux de hasard peut demander un crédit fictif de taxe sur les intrants afin que soit exclue de l'assiette de la TPS la valeur des prix accordés aux parieurs ou aux personnes qui ont participé dans les jeux de hasard tenus par l'inscrit. Cependant, ce paragraphe ne s'applique pas aux sociétés des loteries visées par règlement. Ces sociétés ont toutefois droit à un crédit spécial en vertu du paragraphe 188(5). Ce crédit est égal à 7 pour cent de la valeur des bénéfices de la société responsable des loteries, déduction faite des dépenses, y compris la rémunération des employés et la commission des représentants, soit le dividende fiscal qui peut être attribué aux gouvernements ou aux bénéficiaires de subvention. Conformément à l'alinéa 188(5)b), ces sociétés n'ont pas droit au crédit réel de taxe sur les intrants pour leurs achats. Toutefois, si la société vend un immeuble, elle pourra demander un crédit pour la taxe non encore déduite qu'elle a payée à l'acquisition de l'immeuble, évitant ainsi la double taxation. Les alinéas 188(5)c) et d) font en sorte qu'un juste montant de crédit soit accordé au moment de la vente d'un immeuble. En outre, ils veillent à ce que les immobilisations meubles qui n'ont pas fait l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants ne soient pas taxables lorsque la société les revend (en application du paragraphe 200(3)).

Cotisations

Article 189 Cotisations relatives à l'emploi

Cet article s'applique aux cotisations versées à un syndicat ou à une association du même genre. Il stipule en fait que la TPS ne s'applique ni aux cotisations syndicales ni aux paiements du même genre, qu'ils soient versés par des salariés ou par un employeur pour le compte de ses salariés. Une exonération semblable est prévue à l'article 18 de la partie VII de l'annexe V dans le cas des cotisations nécessaires au maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi. Cependant, dans le cas des cotisations d'affiliation professionnelle, l'association peut choisir de faire considérer toutes les cotisations de ce genre comme des fournitures taxables, pour permettre ainsi aux membres qui sont des inscrits aux fins de la TPS de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement aux cotisations qu'ils ont versées.

Immeubles

Paragraphe 190(1) Conversion à un usage résidentiel

Le paragraphe 190(1) s'applique au cas où une personne convertit un immeuble non résidentiel en un immeuble d'habitation sans faire de construction ou de rénovations majeures de l'immeuble. Par exemple, une personne peut avoir acheté un bâtiment qui était utilisé précédemment comme restaurant, puis l'avoir rénové dans le but de l'utiliser comme immeuble d'habitation, mais que les rénovations n'ont pas été assez importantes pour être considérées comme des rénovations majeures au sens

du paragraphe 123(1). Le paragraphe 190(1) assimile cette personne à un constructeur qui a fait des rénovations majeures à un immeuble.

Cette règle vise à assurer que, lorsqu'une personne achète des locaux commerciaux qui ne sont pas neufs et les convertit en immeubles d'habitation pour les revendre par la suite, les mêmes règles relatives à la TPS s'appliquent comme si les immeubles venaient d'être construits et vendus par le constructeur. De plus, en assimilant la personne à un constructeur, la règle prévoit que, lorsque l'acheteur est un particulier qui a l'intention de faire de l'immeuble sa résidence principale, il peut demander un remboursement en vertu de l'article 254 s'il remplit les conditions requises. En considérant un particulier qui convertit un bâtiment utilisé dans le cadre de ses affaires en résidence principale et qui a payé la taxe à l'égard du changement d'utilisation (voir paragraphe 190(2)) comme ayant fait des rénovations majeures à l'immeuble, la règle assure aussi qu'il peut demander un remboursement de taxe relativement à sa maison en vertu de l'article 256 s'il remplit les conditions requises.

Paragraphe 190(2) Conversion à un usage personnel

Le paragraphe 190(2) a trait au cas où un particulier réserve à son usage personnel (ou à celui d'un autre particulier qui lui est lié ou de son ex-conjoint) un immeuble qui n'était pas, avant ce moment, un immeuble d'habitation et qu'il détenait ou utilisait dans le cadre de son entreprise ou de ses activités commerciales. Dans ces cas-là, le particulier est réputé s'être vendu le bâtiment et doit remettre la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble avec sa déclaration pour la période de déclaration durant laquelle il s'est approprié le bâtiment pour son usage personnel. En conséquence de cette disposition, ces particuliers sont traités de la même façon que s'ils avaient acheté un immeuble non résidentiel d'une autre entreprise, auquel cas ils devraient généralement payer une taxe sur l'achat.

Pour illustrer l'application de cette disposition, supposons qu'un médecin, qui n'est pas un inscrit, achète au prix de 100 000 \$ un immeuble qui lui servira de bureau pour fournir des services médicaux exonérés. Au moment de l'achat, aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé pour les 7 000 \$ de TPS qui ont été payés. Supposons qu'à une date ultérieure, le bureau est converti en lieu de résidence alors que la juste valeur marchande de l'immeuble est de 200 000 \$. Le propriétaire devrait alors verser 14 000 \$ de TPS (7 % de 200 000 \$), mais pourrait demander, en vertu de l'article 257 (à la place d'un crédit de taxe sur les intrants qui ne peut être réclamé que par un inscrit), une réduction égale aux 7000 \$ de TPS déjà payés. Étant donné qu'aux termes du paragraphe 190(1), le propriétaire est réputé avoir fait des rénovations majeures à l'immeuble, si il ou elle a l'intention d'utiliser l'immeuble comme résidence principale, un remboursement relatif à une habitation neuve concernant la TPS payée aux termes du paragraphe 190(2) peut être réclamé par le particulier en vertu de l'article 256.

Article 191 Fourniture à soi-même d'un immeuble résidentiel

Cet article institue les règles sur la fourniture à soi-même lorsqu'un constructeur construit un immeuble d'habitation ou y effectue des rénovations majeures, pour ensuite le louer à des tiers ou l'habiter en tant que résidence. Dans un tel cas, le constructeur est réputé avoir vendu et racheté l'immeuble d'habitation. En conséquence, le constructeur doit verser la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble avec sa déclaration pour la période de déclaration durant laquelle l'immeuble a subi des rénovations majeures ou a été loué, la plus tardive des deux dates étant retenue. La valeur ajoutée par le constructeur est donc taxée. Le but de cette règle est de s'assurer que ces constructeurs sont soumis au même régime que les personnes qui achètent un immeuble d'habitation neuf ou ayant subi des rénovations majeures afin de le louer. Lorsqu'un constructeur a payé la TPS aux termes des règles sur la fourniture à soi-même, toute revente subséquente de l'immeuble peut être exonérée aux termes de l'annexe V de la loi.

La règle sur la fourniture à soi-même ne s'applique généralement pas aux constructeurs qui sont des particuliers et qui occupent l'immeuble en tant que résidence principale, pourvu qu'aucun crédit de taxe sur les intrants n'ait été demandé pour l'achat du terrain et pour la construction ou les rénovations.

Échappent également à la règle sur la fourniture à soi-même les universités, les administrations scolaires et les collèges publics qui font construire des résidences universitaires, de même que les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation dans un lieu de travail éloigné et qui préfèrent que cette règle ne s'applique pas (voir le paragraphe 191(7) ci-après).

Un certain nombre d'expressions importantes utilisées dans cet article ont une définition bien précise, donnée au paragraphe 123(1). Parmi les expressions les plus importantes, il y a «immeuble d'habitation à logement unique», «immeuble d'habitation», «logement en copropriété», «habitation», «rénovations majeures» et «constructeur».

Paragraphe 191(1) Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété

Ce paragraphe applique la règle sur la fourniture à soi-même à des immeubles d'habitation à logement unique qui sont nouvellement construits ou ont fait l'objet de rénovations majeures (maisons unifamiliales, maisons jumelées et maisons en rangée) et à des logements en copropriété. Selon ce paragraphe, le constructeur d'un immeuble ou d'un logement achevé en grande partie est réputé avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble ou du logement si ce dernier est loué ou, le constructeur étant un particulier, s'il est occupé par le constructeur à titre de résidence principale. Dans de telles circonstances, le constructeur est tenu de payer la TPS au dernier en date du jour où la construction ou les rénovations sont presque achevées, du jour où il permet à un tiers de prendre possession du logement aux termes du contrat de location ou du jour où le logement est

occupé par le constructeur. La TPS doit être calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ou du logement à ce moment.

Paragraphe 191(2) Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété

Ce paragraphe applique la règle sur la fourniture à soi-même à des situations où le constructeur d'un logement en copropriété achevé en grande partie transfère la possession du logement à l'acheteur, avant l'enregistrement de l'immeuble d'habitation en copropriété, aux termes d'un accord d'achat et de vente, où l'acheteur a occupé ou loué le logement et qu'il a mis fin à l'accord (autrement que par exécution du contrat) sans conclure un nouvel accord. Dans de telles circonstances, le constructeur est tenu de payer la TPS sur la juste valeur marchande du logement lorsque l'accord prend fin.

Paragraphe 191(3) Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

Dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples qui est achevé en grande partie, par exemple un immeuble d'appartements, ce paragraphe prévoit que le constructeur-propriétaire a effectué une fourniture taxable portant sur la totalité de l'immeuble dès qu'il loue le premier logement ou, si le constructeur est un particulier, dès qu'il est occupé par le constructeur. Le constructeur est tenu de payer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment. Lorsque des logements sont loués avant que l'immeuble soit achevé en grande partie, la règle sur la fourniture à soi-même s'appliquera au moment où les travaux sont achevés en grande partie.

Paragraphe 191(4) Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

Ce paragraphe applique la règle sur la fourniture à soi-même à une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples. Ce cas se présente lorsque, par exemple, un étage ou une aile supplémentaire est ajouté à un immeuble d'appartements. Comme dans le cas du paragraphe 191(3), la règle sur la fourniture à soi-même s'applique au dernier en date du jour où un logement faisant partie de l'adjonction est occupé pour la première fois ou au moment où l'adjonction est achevée en grande partie. Le constructeur-propriétaire est tenu de payer la TPS sur la juste valeur marchande de l'adjonction à ce moment.

Paragraphe 191(5) Exception en cas d'utilisation personnelle

Les règles prévues aux paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas lorsque le constructeur est un particulier et que, une fois l'immeuble achevé en grande partie, il est utilisé principalement à titre résidentiel par le constructeur (ou un autre particulier qui lui est lié ou son ex-conjoint), pourvu que le constructeur n'ait réclamé aucun crédit de taxe sur les intrants relativement à l'immeuble. Cette règle permet de traiter ces constructeurs de la même façon que les particuliers qui construisent eux-mêmes leurs maisons et qui ne sont pas considérés comme des constructeurs aux termes de la TPS (et qui ne sont donc pas assujettis aux règles sur la fourniture à soi-même). Il faut signaler que les constructeurs qui construisent leurs propres résidences peuvent

être admissibles à un remboursement de la taxe aux termes de l'article 256 si l'immeuble est utilisé à titre de résidence principale.

Paragraphe 191(6) Exception dans le cas d'une résidence universitaire

Ce paragraphe stipule que les règles sur la fourniture à soi-même prévues aux paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à la construction d'une résidence pour étudiants ou d'une adjonction à celle-ci par une école, un collège public ou une université.

Paragraphe 191(7) Lieu de travail éloigné

Ce paragraphe s'applique dans le cas où un inscrit acquiert, construit ou rénove de façon majeure un nouvel immeuble d'habitation ou une adjonction de celui-ci pour loger des cadres ou des salariés à un lieu de travail spécial où, en raison de l'éloignement de ce lieu de travail, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces cadres ou salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome.

Comme dans le cas de la Loi de l'impôt sur le revenu, la fourniture d'un logement dans un lieu de travail éloigné est considérée uniquement comme un coût supplémentaire pour l'entreprise. De ce fait, lorsqu'un inscrit fait un choix aux termes de ce paragraphe, les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas lorsque l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois. Toute TPS payée par un inscrit au titre de l'achat, de la construction ou des rénovations majeures d'un immeuble d'habitation situé à un lieu de travail éloigné donnera généralement droit à un crédit de taxe sur les intrants selon les règles habituelles.

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un choix a été fait par un inscrit, les règles sur la fourniture à soi-même prévues par les paragraphes (1) à (4) s'appliquent lorsque le logement est loué principalement à des personnes qui ne sont pas des cadres ou des salariés de l'inscrit.

Lorsque le logement est vendu, la vente est taxable, à moins que l'inscrit n'ait déjà payé la taxe aux termes des règles sur la fourniture à soi-même.

Paragraphe 191(8) Forme et contenu du choix

Pour l'application de ce paragraphe, le choix dont fait état le paragraphe 191(7) doit être présenté par l'inscrit en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre avant que l'immeuble d'habitation ou une adjonction de celui-ci soit achevé en grande partie.

Paragraphe 191(9) Achèvement des travaux

Même si la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un immeuble de logements en copropriété ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples ne sont pas achevées en grande partie, les règles sur la fourniture à soi-même prévues par les paragraphes 191(1) à (4) s'appliquent lorsque 90 % ou plus des logements sont occupés après le début des travaux.

Article 192 Rénovations mineures

Cet article s'applique au cas où une personne, par exemple un promoteur immobilier, dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir des immeubles, acquiert un immeuble d'habitation, y effectue des rénovations dans le but d'effectuer une fourniture, mais que les rénovations ne sont pas majeures au sens du paragraphe 123(1). Dans ce cas, la personne sera considérée comme ayant effectué une fourniture taxable pour une contrepartie égale à l'ensemble de tous les coûts non taxables imputables aux travaux de rénovation (sauf les frais de financement et le coût initial relié à l'achat de l'immeuble) qui entreraient dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, si l'immeuble était une immobilisation de la personne. La fourniture est considérée comme ayant été effectuée au premier en date du moment où les rénovations sont achevées en grande partie ou du moment où la propriété de l'immeuble est transférée. De plus, la personne est réputée avoir perçu, à ce moment, la taxe relativement à la fourniture, calculée sur l'ensemble de ces coûts. Par conséquent, un promoteur serait tenu de remettre la TPS sur les frais de main-d'oeuvre engagés pour rénover un immeuble d'habitation qu'il a acquis en vue de le fournir par vente ou par bail. Mais, en vertu de cette disposition, aucune taxe ne serait perçue sur les coûts (tels que les matériaux et les services confiés à contrat) sur lesquels la TPS aura déjà été payée .

La règle que prévoit cet article s'applique uniquement aux frais de rénovation, à l'exclusion des coûts de réparation et d'entretien habituels qui n'entreraient pas dans le coût de l'immeuble aux fins de l'impôt sur le revenu.

Crédits pour immeubles

Article 193

Lorsqu'un inscrit effectue une vente taxable d'un immeuble, les dispositions de l'article 193 permettent à l'inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour une taxe déjà payée relativement à la fourniture de l'immeuble et qui ne donnait pas droit antérieurement à un crédit. Essentiellement, ces dispositions garantissent que l'immeuble n'est pas effectivement assujéti à une double taxation.

Paragraphe 193(1) Vente d'un immeuble

Ce paragraphe ne s'applique pas à des organismes du secteur public à moins que l'organisme soit une institution financière et qu'il ait fait un choix prévu à l'article 211 pour que ses fournitures d'immeuble par ailleurs exonérées soient traitées comme des fournitures taxables.

Aux termes du paragraphe 193(1), lorsqu'un inscrit effectue la vente taxable d'un immeuble (autre qu'une vente considérée comme ayant eu lieu en vertu du paragraphe 206(5) ou du paragraphe 207(2) à cause du changement d'usage de l'immeuble) qui a été utilisé dans les activités commerciales de l'inscrit, l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour toute taxe payée sur l'immeuble qui n'avait pas été admissible antérieurement à un crédit de taxe sur les intrants (par

exemple, lorsque l'immeuble avait été partiellement utilisé dans des activités exonérées). Le montant réclamé est calculé en multipliant la proportion de l'usage non commercial de la propriété par le moins élevé des montants suivants :

(i) la taxe payable relativement à l'achat de l'immeuble (ou la taxe payable aux termes des paragraphes 206(4), 207(1) ou 211(2) à la suite du changement d'usage de l'immeuble), plus la taxe payée relativement aux améliorations apportées par la suite à l'immeuble, moins tous les remboursements auxquels l'inscrit avait droit (un organisme du secteur public peut avoir eu droit à un remboursement de la taxe payée sur l'achat de l'immeuble aux termes de l'article 259), et

(ii) la taxe percevable par l'inscrit relativement à la vente de l'immeuble.

Par exemple, supposons qu'un inscrit achète un immeuble pour 300 000 \$ (plus 21 000 \$ de TPS) et commence à utiliser 40 % de l'immeuble pour des activités commerciales (par exemple, location d'un espace à bureau) et 60 % pour des activités exonérées. À ce moment, l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants de 8 400 \$ qui correspond à la taxe payée au moment de l'achat qui n'a pas été admissible au crédit de taxe sur les intrants. Si l'immeuble est ensuite revendu, une taxe serait perçue et l'inscrit pourrait, aux termes du paragraphe 193(1), relativement à la partie utilisée dans des activités exonérées, demander un crédit de taxe sur les intrants de 12 600 \$ qui correspond à la taxe payée au moment de l'achat qui n'a pas été admissible au crédit de taxe sur les intrants.

Pour que le paragraphe 193(1) s'applique, la vente de l'immeuble doit être une fourniture taxable. Par exemple, supposons qu'un inscrit qui est comptable achète une maison neuve à titre de résidence principale, mais utilise également un bureau pour accueillir ses clients. Le comptable paierait la taxe sur la maison et ne pourrait pas demander un crédit de taxe sur les intrants au moment de l'achat. La revente de la maison serait une fourniture exonérée. Par conséquent, le paragraphe 193(1) ne permettrait pas à l'inscrit de demander, au moment de la vente, un crédit pour la taxe payée sur l'achat initial de la maison.

Paragraphes 193(2) et (3). Vente par un organisme du secteur public

Le paragraphe 193(2) s'applique à un inscrit qu'englobe la définition de «gouvernement» à l'article 123 (incluant certaines sociétés de la Couronne fédérale) ou un organisme de services publics qui a choisi, aux termes de l'article 211, de considérer comme des fournitures taxables ses fournitures d'immeuble par ailleurs exonérées. Le paragraphe s'applique à la situation où un inscrit effectue une vente taxable (autre qu'une vente considérée comme ayant eu lieu aux termes de l'article 210) d'un immeuble qui n'était pas principalement utilisé dans les activités commerciales de l'inscrit. En vertu des règles qui s'appliquent aux organismes du secteur public, aucun crédit de taxe sur les intrants n'aurait pu être demandé relativement à l'achat de

l'immeuble. Ce paragraphe permet à l'inscrit de demander, au moment de la vente, un crédit de taxe sur les intrants égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total de la taxe payable sur l'achat de l'immeuble (ou la taxe payable sur la réputée disposition antérieure de l'immeuble à cause d'un changement d'usage), plus toute taxe payée sur les améliorations ultérieures de l'immeuble, moins tout remboursement auquel l'inscrit avait droit; et
- b) la taxe percevable sur la vente.

(Pour un exemple de l'application de ce paragraphe, voir le commentaire aux articles 209 et 211.)

Le paragraphe 193(3) stipule que le paragraphe (2) ne s'applique pas à un inscrit qui est une institution financière.

Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble

Article 194 Déclaration erronée

Certaines fournitures d'immeuble, comme des immeubles d'habitation non neufs, seront exonérées de la TPS (voir la partie I de l'annexe V). Cet article s'applique dans les cas où un fournisseur effectue une vente taxable d'immeuble et fournit une déclaration ou une attestation écrite erronée indiquant qu'il s'agit d'une fourniture exonérée. Dans ce cas, sauf si l'acquéreur savait ou aurait dû savoir qu'il ne s'agissait pas d'une fourniture exonérée, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée égale à la fraction de taxe de la contrepartie et le fournisseur est réputé avoir perçu - et l'acquéreur réputé avoir payé - cette taxe le jour où la propriété du bien a été transférée à l'acquéreur à titre de bénéficiaire ou le jour où celui-ci a pris possession du bien. Par conséquent, le vendeur est tenu de verser la taxe et l'acquéreur, s'il est un inscrit, a droit au crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où le bien est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

Sous-section d
Immobilisations

Article 195 Bien visé par le règlement

Pour déterminer le crédit de taxe sur les intrants applicable aux immobilisations, les règles à suivre diffèrent selon qu'il s'agit d'un bien meuble ou d'un immeuble. Un crédit de taxe sur les intrants peut être demandé pour les biens meubles (par exemple, des machines) uniquement si ces derniers sont utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales. Un crédit de taxe sur les intrants peut être demandé pour un bâtiment, lequel crédit est proportionnel à la mesure dans laquelle l'immeuble sert à des fins commerciales. S'il existe un doute quant à la catégorie à laquelle appartient un bien, à savoir celle des biens meubles ou celle des biens immeubles (par exemple, une machine installée en permanence dans un immeuble), l'article 195 prévoit un règlement qui permet de préciser la nature du bien.

Article 196 Utilisation prévue et réelle

Le crédit de taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander au moment de l'acquisition d'un bien est déterminé en fonction de l'utilisation que l'inscrit se propose d'en faire à ce moment-là. Cet article prévoit, pour l'application des règles sur les immobilisations, qu'un bien est réputé avoir été utilisé de la façon prévue lors de son acquisition. Ainsi, les règles sur les changements d'utilisation s'appliquent lorsque le bien est effectivement utilisé à une fin autre que celle qui avait été prévue.

Article 197 Changement d'utilisation négligeable

D'après cet article, lorsque l'utilisation d'une immobilisation change de façon négligeable, ce changement n'est pas considéré comme un changement d'utilisation aux fins de la TPS. Un changement négligeable, dans ce contexte, est défini au paragraphe 197(2) comme un changement qui représente moins de 10 % de l'utilisation totale. Par conséquent, un changement d'utilisation inférieur à 10 % de l'utilisation totale d'une immobilisation n'entraîne généralement pas l'aliénation ou l'acquisition réputée du bien en vertu des règles de changement d'usage. Sont toutefois exclus de la définition d'un changement négligeable les changements d'une utilisation principale à une autre utilisation principale. Par conséquent, les règles sur les changements d'utilisation s'appliquent lorsqu'une immobilisation utilisée principalement dans le cadre d'une activité commerciale devient utilisée principalement dans le cadre d'une activité non commerciale (par exemple, dans le cadre d'une fourniture de services de santé exonérés), même si le changement d'utilisation est inférieur à 10 %. À noter que, lorsqu'on détermine si un changement d'utilisation est négligeable, les changements négligeables antérieurs qui n'ont pas entraîné l'application des règles sur les changements d'utilisation négligeables doivent être cumulés aux termes du paragraphe (1). Par exemple, une augmentation de 6 % ne serait pas considérée comme négligeable si elle faisait suite à un accroissement d'utilisation de 5 %.

Article 198 Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

Cet article prévoit que lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière, définie à l'article 149, fournit des services financiers exonérés liés à ses activités commerciales, les immobilisations utilisées dans le cadre de la fourniture de ces services financiers exonérés doivent être attribuées aux activités commerciales. Par conséquent, une institution non financière n'est pas tenue de répartir la taxe payable sur les immobilisations utilisées dans le cadre d'activités commerciales, lorsqu'elles servent également à la fourniture de services financiers. Cela simplifie l'application de la taxe pour les institutions non financières.

Immobilisations (biens meubles)

Paragraphe 199(1) Champ d'application

L'article 199(1) énonce une série de règles pour les inscrits concernant les crédits de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable lors de l'acquisition et de l'amélioration d'une immobilisation autre qu'un immeuble. Ces règles réduisent le nombre de cas où un crédit de taxe sur les intrants doit être réparti à l'égard d'une immobilisation. Le paragraphe 199(1) stipule que ces règles ne s'appliquent pas à une institution financière (définie à l'article 149), ni à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui constituent une immobilisation d'une société de personnes ou d'un particulier qui travaille à son compte. (Les règles applicables aux voitures de tourisme et aux aéronefs sont décrites dans les notes sur l'article 201.)

Paragraphe 199(2) Acquisition d'immobilisations (biens meubles)

Le paragraphe 199(2) stipule que l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payable lors de l'acquisition ou de l'importation de biens meubles uniquement si ces derniers doivent être utilisés à titre d'immobilisation principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales. Si les biens meubles à utiliser comme immobilisation sont acquis principalement afin de servir dans le cadre d'activités commerciales, l'inscrit est réputé, d'après ce paragraphe, utiliser les biens exclusivement dans ce cadre, ce qui lui donne droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la totalité de la taxe payée. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé.

Le critère de l'«utilisation principale» établit une distinction entre les règles applicables aux biens meubles et le régime appliqué aux intrants qui sont des biens autres que des immobilisations ou des immeubles. Dans ces derniers cas, la taxe sur les intrants pour laquelle un crédit peut être demandé est proportionnelle à la mesure dans laquelle un bien est acquis afin de servir dans le cadre d'activités commerciales.

Bien que le critère de l'utilisation principale des biens meubles convienne à la plupart des inscrits, les institutions financières sont assujetties à des règles particulières énoncées aux articles 204 et 205.

Paragraphe 199(3) Changement d'utilisation d'immobilisations (biens meubles)

Lorsqu'un inscrit (autre qu'une institution financière, voir les articles 204 et 205) possède une immobilisation meuble et commence, à un moment donné, à l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales, il est réputé en vertu de ce paragraphe avoir reçu, juste avant ce moment, une fourniture du bien en vue d'une utilisation de ce genre et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture. Par conséquent, lorsque l'utilisation d'un bien dans le cadre d'activités commerciales augmente au point où il satisfait au critère de l'«utilisation principale», l'inscrit est réputé avoir acquis le bien et payé la taxe. L'inscrit peut alors demander un crédit de taxe sur les intrants. Le montant de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payé est égal au moindre des montants suivants :

(i) la taxe totale payable à l'égard de l'achat initial du bien et des améliorations qui lui ont été apportées par la suite (ou, lorsqu'il y a eu antérieurement aliénation réputée du bien à cause d'une diminution de son utilisation commerciale, la taxe payable en conséquence);

(ii) la taxe qui serait payable au moment du changement d'utilisation si l'inscrit devait acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

Bien entendu, si aucune TPS n'a été payable sur les biens - parce que, par exemple, celui-ci a été acquis avant l'entrée en vigueur de la TPS - aucun crédit de taxe sur les intrants ne pourra être obtenu lorsque l'utilisation du bien change.

La règle de changement d'utilisation applicable aux immobilisations qui sont des biens meubles diffère de la règle générale applicable aux immeubles. En vertu du paragraphe 206(3), une augmentation de l'utilisation d'un immeuble dans le cadre d'activités commerciales se traduit par un crédit de taxe sur les intrants proportionnel à l'augmentation de l'utilisation, calculé sur le moindre de la taxe payable à l'acquisition du bien et des améliorations apportées par la suite à celui-ci, et de la taxe qui serait payable si l'immeuble devait être acquis à sa juste valeur marchande au moment de l'augmentation de son utilisation.

Paragraphe 199(4) Améliorations à des immobilisations (biens meubles)

Ce paragraphe s'applique aux améliorations apportées à des biens meubles. Il permet à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur les améliorations apportées à un bien de ce genre, uniquement si celui-ci est utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales immédiatement après l'amélioration. Le paragraphe 123(1) définit le terme «améliorations» à l'égard d'une immobilisation.

Paragraphe 199(5) Utilisation d'un instrument de musique

Pour la détermination d'un droit à un crédit de taxe sur les intrants ou au remboursement d'un tel crédit, un instrument de musique qui appartient à un particulier qui est un inscrit et que celui-ci utilise est réputé être utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, lorsqu'il est également utilisé dans le cadre d'un emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont le particulier est un associé. Par conséquent, un musicien qui est un inscrit aux fins de la TPS et qui se sert d'un instrument de musique pour 40 % à titre de salarié et 25 % dans le cadre d'une activité commerciale (par exemple, un musicien autonome) sera réputé utiliser l'instrument principalement dans le cadre d'une activité commerciale, ce qui lui permettra de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la totalité de la taxe payée lors de l'achat de l'instrument.

Il faut noter qu'un musicien qui n'est pas inscrit et qui se sert d'un instrument de musique uniquement pour tirer un revenu d'emploi peut demander un remboursement de la TPS en vertu des règles prévues à l'article 253 de la loi.

Article 200 Champ d'application

Cet article énonce les règles générales qui s'appliquent en cas de vente ou de cessation d'utilisation, par l'inscrit, d'une immobilisation (bien meuble) servant à des activités commerciales. Il ne s'applique pas aux immobilisations (biens meubles) d'une institution financière ni à une voiture de tourisme ou à un aéronef détenu comme immobilisation (bien meuble) par un particulier ou une société de personnes.

D'après le paragraphe 200(2), une règle sur la fourniture à soi-même s'applique lorsqu'un inscrit cesse d'utiliser une immobilisation (bien meuble) servant principalement dans le cadre d'activités commerciales. D'après cette règle, le bien est considéré comme ayant été vendu à ce moment, à sa juste valeur marchande. L'inscrit est réputé avoir perçu la taxe au moment considéré, en fonction de cette valeur. Supposons par exemple qu'un inscrit, après avoir acquis une immobilisation (bien meuble), cesse, alors que le bien a une valeur de 1 000 \$, de l'utiliser principalement dans le cadre d'activités commerciales. Il est alors réputé avoir vendu le bien pour 1 000 \$ et avoir perçu 70 \$ de taxe. Ce montant est alors inclus dans la taxe nette qui doit être remise pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a cessé de satisfaire au critère d'utilisation principale. Dans ce cas, l'inscrit ne pourra pas demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée à l'acquisition du bien.

D'après le paragraphe 200(3), si le bien est effectivement vendu par la suite par l'inscrit, la vente est réputée ne pas constituer une fourniture taxable, de sorte qu'aucune TPS n'est payable.

Articles 201, 202 et 203

Voitures de tourisme et aéronefs

Cet article établit des règles spéciales qui sont applicables aux voitures de tourisme et aux aéronefs constituant des immobilisations de l'inscrit.

Articles 201 et 202

Valeur d'une voiture de tourisme

Dans le cas d'une voiture de tourisme acquise par un inscrit afin d'être utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé à l'égard de la TPS payable sur le coût de la voiture (et les améliorations qui lui sont apportées) au-delà du montant qui constitue le coût en capital de la voiture aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. (Le ministre des Finances a annoncé que pour l'application de l'alinéa 13(7)g de la loi, le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme, aux fins de l'impôt, était porté à 24 000 \$ le 1^{er} septembre 1989. Il a de plus annoncé qu'au 1^{er} janvier 1991, date d'entrée en vigueur de la TPS, le plafond serait déterminé sans égard aux taxes de vente fédérale et provinciales.)

Article 202 Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef

Les paragraphes 202(2) et (3) stipulent qu'un particulier ou une société de personnes ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, ou d'une amélioration qu'il y aurait apportée, si la voiture ou l'aéronef n'est pas destiné à servir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. (À noter qu'en raison de la définition du terme «exclusif» au paragraphe 123(1), ce critère est satisfait si la totalité ou presque -- c'est-à-dire 90 % ou plus -- de l'utilisation du bien se fait dans le cadre d'activités commerciales.) Lorsque l'utilisation du bien par le particulier ou la société de personnes dans le cadre d'activités commerciales n'est pas exclusive, le crédit de taxe sur les intrants admissible est calculé aux termes du paragraphe 202(4), en fonction de la déduction pour amortissement permise à l'égard de la voiture ou de l'aéronef aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. On obtiendra ce résultat en considérant la taxe sur la voiture ou l'aéronef comme devenue payable au cours de la dernière période de déclaration ayant débuté au cours de l'année d'imposition (aux fins de l'impôt sur le revenu) de l'inscrit durant laquelle la voiture ou l'aéronef a été acheté. La taxe payable à ce moment est calculée en multipliant la fraction de taxe (7/107^e) par la déduction pour amortissement (DPA) appliquée, aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'égard de la voiture ou de l'aéronef dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année.

L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple. Supposons qu'un particulier qui est inscrit aux fins de la TPS et qui produit une déclaration trimestrielle a une entreprise (une activité commerciale) dont l'exercice se termine le 31 mars. Supposons encore que ce particulier acquiert, en mars 1992, une voiture de tourisme pour 18 000 \$ (TPS comprise). Il se sert de la voiture dans le cadre de ses affaires 60 % du temps et à des fins personnelles 40 % du temps. Le particulier pourrait demander une DPA de 1 620 \$ dans sa déclaration

d'impôt personnel pour 1992 ($1/2 \times 30 \% \times 60 \% \times 18\,000 \$$). Dans sa déclaration de TPS pour le dernier trimestre de 1992, le particulier pourrait aussi demander un crédit de taxe sur les intrants de 105,98 \$ (c'est-à-dire, $7/107^e \times 1\,620 \$$). Il pourrait également demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la voiture au cours des années d'imposition suivantes, ce crédit étant calculé par rapport à la DPA demandée au cours des années en question.

La règle du paragraphe 202(4) qui vient d'être décrite s'applique uniquement lorsque la TPS était payable à l'acquisition de la voiture de tourisme ou de l'aéronef.

Le paragraphe 202(5) stipule que lorsque, aux termes des règles sur la fourniture à soi-même prévues au paragraphe 203(2), un inscrit aux fins de la TPS qui est un particulier ou une société de personnes est réputé avoir effectué antérieurement une fourniture taxable de voiture de tourisme ou d'aéronef (si la voiture ou l'aéronef a cessé d'être utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale); l'inscrit est également réputé, aux fins du paragraphe 202(4), avoir acquis la voiture ou l'aéronef et avoir payé la taxe afférente. La conséquence pratique de cette règle est que le particulier ou la société de personnes peut demander un crédit de taxe sur les intrants, calculé en fonction de la DPA aux termes du paragraphe 202(4).

Le crédit de taxe sur les intrants calculé en fonction de la DPA facilite l'application de la taxe aux travailleurs autonomes et aux associés puisqu'il leur élimine le besoin de tenir compte des changements d'utilisation des voitures ou aéronefs acquis pour être utilisés à la fois à des fins commerciales et non-commerciales. De plus, il est possible pour les travailleurs autonomes et les associés de demander un tel crédit même si la voiture ou l'aéronef n'est pas utilisé principalement dans des activités commerciales (c.-à-d. au moins 50%). Par contre, dans un tel cas, aucun crédit ne pourrait être réclamé en vertu des règles qui s'appliquent ordinairement aux immobilisations.

Article 203 Voiture de tourisme et aéronef -- vente ou diminution de l'utilisation

Cet article énonce les règles applicables lors de la vente ou de la diminution de l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef.

Paragraphe 203(1) et (3) Vente d'une voiture de tourisme

La règle prévue au paragraphe 203(1) s'applique lorsqu'un inscrit réalise une vente taxable d'une voiture de tourisme qu'il utilisait comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales. Le paragraphe prévoit que l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la partie de la taxe payée lors de l'acquisition ou de l'amélioration de la voiture et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de crédit. Cela évite une application en cascade de la taxe lorsque la voiture est revendue. Le crédit de taxe sur les intrants qui peut être demandé lors de la vente de la voiture est fonction de la taxe payée par l'inscrit sur la voiture, des crédits de taxe sur les intrants demandés, du coût de la voiture y compris les améliorations, et du prix de vente

reçu par l'inscrit. Le crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent de la taxe payable lors de l'achat de la voiture et des améliorations apportées à celle-ci sur les crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés avant la vente;

(ii) lorsque le prix de vente est inférieur au prix d'achat augmenté du coût des améliorations, le montant de l'excédent calculé en (i) ci-dessus, réduit en proportion du rapport entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté du coût des améliorations.

Par exemple, prenons le cas d'une société commerciale qui ferait l'acquisition, en 1992, d'une voiture de tourisme qu'elle paie 50 000 \$ (taxe non comprise) pour l'utiliser exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale et qui la vendrait 30 000 \$ en décembre 1994. La société paierait une taxe de 3 500 \$ au moment de l'achat et, pour la période de déclaration au cours de laquelle la voiture a été acquise, elle aurait droit à un crédit de taxe sur les intrants de 1 680 \$ -- soit 7 % de 24 000 \$ (le prix d'achat maximal (taxe non comprise) qui est admis pour une voiture de tourisme aux termes de l'article 201).

Au moment de la vente de la voiture en 1994, la société serait tenue de percevoir une taxe de 2 100 \$ (7 % du prix de vente de 30 000 \$) et elle aurait droit de réclamer un nouveau crédit de taxe sur les intrants égal au moins élevé des montants suivants:

- 1 820 \$ (la taxe payable à l'achat moins le crédit de taxe sur les intrants s'y rapportant) en vertu de l'alinéa 203(1)a); et
- 1 092 \$ (le montant calculé en vertu de l'alinéa 203(1)a), réduit en proportion du rapport entre le prix de vente et le prix d'achat -- c'est-à-dire $1\ 820\ \$ \times (30\ 000/50\ 000)$) en vertu de l'alinéa 203(1)b).

Le total des crédits s'appliquant à la taxe de 3 500 \$ payée serait donc de 2 772 \$ (c.-à.-d. 1 680 \$ à l'achat plus 1 092 \$ à la revente). Les 728 \$ en crédits de taxe sur les intrants qui sont de fait refusés à la société représentent la taxe payée sur le prix d'achat de la voiture qui dépasse le plafond autorisé, dans la mesure où la société a « consommé » toute la valeur de la voiture.

Le paragraphe 203(3) stipule que la TPS ne s'applique pas lorsqu'un inscrit, particulier ou société de personnes, vend un aéronef ou une voiture de tourisme qui n'a pas été utilisé à des fins autres qu'exclusivement commerciales. Ceci permet d'éviter une application en cascade de la taxe puisque dans ce cas, l'inscrit n'aurait pas le droit de réclamer en totalité un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée au moment de l'acquisition de la voiture ou de l'aéronef.

Paragraphe 203(2) Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

Ce paragraphe s'applique dans le cas où un inscrit est un particulier ou une société de personnes qui cesse d'utiliser une voiture de tourisme ou un aéronef dans le cadre d'activités exclusivement commerciales. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef à sa juste valeur marchande, et avoir perçu la taxe relative à la fourniture. Cette règle permet, en fait, de récupérer les crédits de taxe sur les intrants demandés antérieurement pour la voiture ou l'aéronef. Si la voiture ou l'aéronef était par la suite utilisé par l'inscrit dans le cadre d'activités commerciales (mais non exclusivement), le crédit de taxe sur les intrants qui pourrait être demandé serait fonction des DPA permises aux fins de l'impôt sur le revenu, conformément aux règles prévues à l'article 202.

Articles 204 et 205 Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière

En vertu des règles générales énoncées à l'article 199, un crédit de taxe sur les intrants peut être demandé pour un bien meuble si ce dernier est utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit. Autrement, aucun crédit de taxe ne peut être demandé pour l'acquisition de l'immobilisation. Les règles relatives à un changement d'utilisation s'appliquent lorsque l'immobilisation commence ou cesse d'être utilisée principalement dans le cadre d'activités commerciales. Ces règles générales ne s'appliquent pas aux institutions financières (telles que définies à l'article 149). Les institutions financières peuvent pour leur part demander un crédit de taxe sur les intrants pour des immobilisations (biens meubles), proportionnellement à l'utilisation qui est faite de ces biens dans leurs activités commerciales.

Les articles 204 et 205 stipulent que les règles relatives au changement d'utilisation des immeubles s'appliquent également aux biens meubles des institutions financières. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de tout bien meuble d'une institution financière dont le coût est inférieur à 50 000 \$.

Une exception est prévue au paragraphe 205(3). Lorsqu'un inscrit fait un choix conformément au paragraphe 150(1) pour exonérer les transactions avec d'autres membres d'un groupe étroitement lié et qu'à la suite de ce choix, il cesse d'utiliser son bien admissible dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, les règles relatives à un changement d'utilisation des paragraphes 193(1) et 206(4) et (5) s'appliquent à tout bien meuble sans que l'on tienne compte de la limite de 50 000 \$.

Le paragraphe 205(4) précise que le paragraphe 205(3) s'applique uniquement au bien meuble dont l'inscrit est propriétaire à l'entrée en vigueur du choix prévu au paragraphe 150(1).

Immobilisations (immeubles)

Articles 206, 207 et 208

Acquisition et changement d'utilisation
d'une immobilisation (immeubles)

Ces articles traitent des changements d'utilisation commerciale d'un immeuble. Les règles courantes de calcul du crédit de taxe sur les intrants pour ce qui est de la taxe payable à l'acquisition d'un immeuble sont énoncées à l'article 169. Soulignons qu'en vertu des articles 204 et 205 et du paragraphe 150(1), les règles relatives aux immeubles prévues à l'article 206 s'appliquent également à certains biens meubles qui font partie des immobilisations d'une institution financière. Ces règles ne s'appliquent pas à un particulier ou à un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière.

De plus, ces règles ne s'appliquent pas à un inscrit visé par règlement. De façon générale, lorsqu'un inscrit réduit l'utilisation qu'il fait d'un immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, il est réputé avoir reçu une fourniture taxable de l'immeuble à ce moment et avoir payé la taxe relative à cette fourniture. L'exclusion de l'alinéa c) vise à assurer que ces dispositions ne comportent pas d'obligation à payer une taxe pour un inscrit qui n'aurait pas eu à le faire s'il avait fait l'acquisition de l'immeuble au même moment.

Paragraphe 206(1) Champ d'application - immeubles

Ce paragraphe stipule que les règles prévues à l'article 206 ne s'appliquent pas aux particuliers ou aux organismes du secteur public qui ne sont pas des institutions financières. Cependant, lorsqu'un organisme de services publics fait un choix conformément à l'article 211 afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable, les règles générales concernant un changement d'utilisation énoncées à l'article 206 s'appliquent à l'immeuble.

Les règles prévues à l'article 206 ne s'appliquent pas également aux inscrits visés par règlement. De façon générale, lorsqu'un inscrit réduit l'utilisation qu'il fait d'un immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, il est réputé avoir reçu une fourniture taxable de l'immeuble à ce moment et avoir payé la taxe relative à cette fourniture. L'exclusion du paragraphe 206(1)c) vise à assurer que ces dispositions ne comportent pas d'obligation à payer une taxe pour un inscrit qui n'aurait pas eu à le faire s'il avait fait l'acquisition de l'immeuble au même moment.

Paragraphe 206(2) Acquisition réputée d'une immobilisation

Ce paragraphe s'applique lorsqu'un inscrit qui n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au moment de l'acquisition de l'immeuble (ou de sa conversion exclusive à une utilisation non commerciale) commence par la suite, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales. Dans ce cas, au moment où l'immeuble commence à être utilisé à des fins commerciales, on considère que l'inscrit acquiert l'immeuble à nouveau et, sauf lorsque l'immobilisation est exonérée (par ex. un immeuble d'habitation non

neuf), l'inscrit est réputé avoir payé à ce moment la TPS relative à l'immeuble en question.

Le montant théorique de TPS que l'inscrit est réputé avoir payé est égal au moins élevé des montants suivants :

- le total de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition de l'immeuble (ou de la taxe payable si l'inscrit est réputé, en vertu du paragraphe (4) ou 211(2), avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur à la suite d'un changement d'utilisation) et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations subséquentes apportées à l'immeuble, moins tout remboursement à l'égard de l'immeuble auquel l'inscrit a été admissible (par exemple, lorsqu'un inscrit est un organisme du secteur public ayant eu droit à un remboursement de la taxe payable à l'achat de l'immeuble en vertu de l'article 259); et
- le montant de la taxe qui serait payable si l'immeuble avait été acquis à sa juste valeur marchande à ce moment.

Cette disposition vise à assurer qu'un inscrit puisse, lorsqu'il utilise un immeuble exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, réclamer un crédit de taxe sur les intrants correspondant au moindre de la taxe totale payée n'ayant pas encore été recouvrée à l'égard de l'immeuble et de la taxe calculée selon la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment. Lorsque l'immeuble ne doit servir que partiellement à des activités commerciales, l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants proportionnel au pourcentage d'utilisation commerciale.

L'exemple qui suit illustre l'application de cette règle. Supposons que des médecins, constitués en société de personnes inscrite aux termes de la TPS, font l'acquisition pour 200 000 \$ (plus 14 000 \$ de TPS) d'un immeuble neuf en vue d'y installer leurs bureaux. Comme l'immeuble n'est pas utilisé dans le cadre d'une «activité commerciale» (la fourniture de services médicaux est exonérée), aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé au moment de l'acquisition. Supposons en outre, que la moitié de l'immeuble est par la suite convertie en espaces à bureaux commerciaux destinés à être loués. Au moment de la conversion, la juste valeur marchande de l'immeuble est de 300 000 \$. Dans ce cas, la société de personnes serait réputée avoir payé 14 000 \$ de taxe -- c'est-à-dire le moindre de 14 000 \$ (la taxe payée lors de l'achat initial) et de 21 000 \$ (7 % de 300 000 \$). Étant donné que la moitié de l'immeuble sert maintenant dans le cadre d'activités commerciales, la société de personnes pourrait, d'après les règles prévues au paragraphe 169(2), réclamer un crédit de taxe sur les intrants de 7 000 \$ (c.-à.-d. 50 % de 14 000 \$). Ce montant serait réclamé pour la période de déclaration au cours de laquelle l'immeuble a commencé à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales.

Paragraphe 206(3) Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)

Le paragraphe 206(3) s'applique lorsqu'un inscrit accroît l'utilisation qu'il fait d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir reçu une

fourniture de l'immeuble en proportion de l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales. Sauf lorsque la fourniture est exonérée (par ex. un immeuble d'habitation non neuf), l'inscrit est alors réputé avoir payé la taxe sur la fourniture et a donc droit de demander un crédit de taxe sur les intrants.

La taxe pour laquelle un crédit de taxe sur les intrants peut être demandé est proportionnelle au pourcentage d'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales. Elle est calculée en multipliant ce pourcentage d'accroissement (fondé sur l'utilisation totale de l'immeuble) par le moins élevé des deux montants suivants :

- le total de la taxe payable relativement à l'acquisition de l'immeuble (ou de la taxe qui aurait été payable si l'inscrit n'avait pas acquis l'immeuble dans le cadre de la vente d'une entreprise en exploitation qui est exonérée de taxe ou encore de la taxe payable si l'inscrit est réputé, en vertu du paragraphe (4) ou 211(2), avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur à la suite d'un changement d'utilisation) et de la taxe payable relativement aux améliorations subséquentes apportées à l'immeuble, s'il y a lieu, moins tout remboursement à l'égard de l'immeuble auquel l'inscrit est admissible; et
- le montant de la taxe qui serait payable si l'immeuble avait été acquis à sa juste valeur marchande à ce moment.

Reprenons l'exemple que nous avons choisi ci-dessus (paragraphe 206(2)). Supposons que la société de personnes convertit un autre 20 % de l'immeuble à des fins commerciales au moment où sa juste valeur marchande atteint 400 000 \$. La société pourrait demander un crédit de taxe sur les intrants de 2 800 \$ (c.-à.-d. 20 % de 14 000 \$). Soulignons également qu'en vertu de cette règle, une fois que l'utilisation commerciale de l'immeuble est augmentée jusqu'à 90 % ou plus, on considère qu'elle a été augmentée de 100 % (selon la définition donnée du terme «exclusif» à l'article 123). Par conséquent, dans notre exemple, si la société de personnes avait augmenté de 40 % l'utilisation commerciale de l'immeuble pour atteindre un total de 90 %, elle aurait pu demander un crédit de taxe sur les intrants de 7 000 \$ (c.-à.-d. 50 % de 14 000 \$).

Paragraphe 206(4) Changement d'utilisation d'une immobilisation (immeuble)

Le paragraphe 206(4) s'applique lorsqu'un inscrit a fait l'acquisition d'un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et commence par la suite à l'utiliser exclusivement (dans une proportion de 90 % ou plus) à des fins non commerciales. Si l'immeuble servait exclusivement à des activités commerciales immédiatement avant le changement d'utilisation, l'inscrit est réputé l'avoir vendu et doit en conséquence acquitter la taxe sur la totalité de sa juste valeur marchande. Si l'immeuble n'était pas utilisé entièrement pour des activités commerciales immédiatement avant le changement d'utilisation, l'inscrit paierait la taxe seulement sur la

proportion de la juste valeur marchande égale au pourcentage que représente l'utilisation de l'immeuble à des fins commerciales. Quant au reste de l'immeuble qui n'a pas été utilisé pour des activités commerciales (et pour lequel un crédit de taxe sur les intrants n'aurait pas été demandé), l'inscrit ne paierait pas de taxe nette additionnelle. Lorsque la partie non commerciale de l'immeuble était un immeuble d'habitation (par ex., une tour d'habitation), sa fourniture serait exonérée et, par conséquent, ne serait pas assujettie à la taxe aux termes du présent paragraphe. Dans les cas où la fourniture de la partie non commerciale n'était pas exonérée, il n'y aurait toujours pas de taxe nette payable sur cette partie. Le calcul de la taxe à payer se ferait en deux étapes. Premièrement, en vertu du paragraphe 206(4), l'inscrit serait réputé avoir perçu la taxe sur cette partie, égale au moindre des deux montants suivants :

(i) la taxe totale antérieurement payable relative à cette partie de l'immeuble et aux améliorations qui lui ont été apportées; et

(ii) la taxe qui serait payable si cette partie de l'immeuble était vendue à sa juste valeur marchande.

Deuxièmement, aux termes du paragraphe 193(1), l'inscrit aurait le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants qui serait exactement compensatoire. Conséquemment, la taxe que l'inscrit devrait verser serait fondée seulement sur la juste valeur marchande de la partie de l'immeuble utilisée à des fins commerciales immédiatement avant le changement d'utilisation.

Si l'inscrit revend subséquemment l'immeuble et que la revente constitue une fourniture taxable, la taxe payée aux termes du présent paragraphe pourrait être demandée en vertu du paragraphe 193(1) en tant que crédit de taxe sur les intrants au moment de la vente. Ainsi, lorsqu'un immeuble est vendu et que le montant de la vente est taxable, le fournisseur reçoit un crédit pour toute taxe relative à l'immeuble qui a été versée antérieurement.

Pour illustrer l'application du paragraphe 206(4), revoyons l'exemple donné au paragraphe (2). Supposons que dans cet exemple, l'utilisation commerciale de 50 % de l'immeuble est réduite à zéro au moment où la juste valeur marchande de l'immeuble s'élève à 500 000 \$. La société de personnes devrait verser une TPS de 17 500 \$ (50 pour cent de 7 % de 500 000 \$). Pour ce qui est de l'utilisation non commerciale de 50 pour cent, la TPS de 7 000 \$ (50 pour cent de 14 000 \$) serait compensée par un crédit de taxe sur les intrants du même montant aux termes du paragraphe 193(1).

Paragraphe 206(5) Changement d'utilisation d'une immobilisation (immeuble)

Ce paragraphe s'applique lorsque l'utilisation commerciale d'une immobilisation (immeuble) est réduite, mais ne cesse pas complètement. Dans un tel cas, l'inscrit est réputé avoir vendu une partie de l'immeuble qui est proportionnelle à la réduction de l'utilisation et avoir perçu la taxe égale au moindre des montants suivants :

(i) la taxe qui serait payable si cette partie de l'immeuble était vendue à sa juste valeur marchande; et

(ii) le total de la taxe antérieurement payable sur cette partie de l'immeuble.

À titre d'illustration, reprenons l'exemple du paragraphe (2). Supposons que l'utilisation commerciale de 50 pour cent est réduite à 30 pour cent au moment où la juste valeur marchande de l'immeuble atteint 500 000 \$. La société de personnes devrait verser une TPS de 2 800 \$ (c.-à-d. 20 pour cent de 14 000 \$). Autrement dit, la société se trouverait à «rembourser» le crédit de taxe sur les intrants qu'elle avait demandé à l'origine.

Paragraphe 207(1) et (2) Changement d'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un particulier

Le paragraphe 207(1) s'applique lorsqu'un particulier inscrit aux fins de la TPS cesse d'utiliser à des fins commerciales une immobilisation qui est un immeuble ou commence à l'utiliser principalement pour son usage personnel ou celui d'un particulier qui lui est lié. Le paragraphe 207(2) s'applique lorsqu'un particulier réduit (mais ne cesse pas complètement) l'utilisation commerciale de l'immeuble sans commencer à s'en servir principalement pour son usage personnel. Les règles de ces paragraphes sont analogues à celles des paragraphes 206(4) et (5) pour les inscrits qui ne sont pas des particuliers. Une des principales différences réside dans le fait que lorsqu'un immeuble (qui n'est pas un immeuble d'habitation) cesse d'être utilisé à des fins commerciales et sert à l'usage personnel du particulier ou à celui d'un particulier qui lui est lié, le paragraphe 190(2) prévoit aussi la taxe sur la juste valeur marchande de l'immeuble dans la mesure où il y a eu un tel changement. Afin d'éviter une double taxation, la taxe payable en vertu de ce paragraphe est déduite selon la formule prévue aux paragraphes 207(1) et (2). Il n'y a alors pas de taxe additionnelle à payer aux termes de ces paragraphes lorsque le paragraphe 190(2) s'applique.

Paragraphe 208(1) Acquisition d'une immobilisation par un particulier

Ce paragraphe stipule qu'un crédit de taxe sur les intrants ne peut être obtenu par un inscrit qui est un particulier pour un immeuble acquis principalement pour son usage personnel ou celui d'un particulier qui lui est lié, même si cet immeuble doit être utilisé partiellement dans le cadre d'activités commerciales du particulier. Par conséquent, la taxe ne sera pas répartie lorsque moins de la moitié d'une résidence sert de bureau. Cependant, le particulier pourra demander un crédit de taxe sur les intrants lorsque l'immeuble est utilisé principalement à des fins commerciales ou que le particulier change l'utilisation faite de l'immeuble de façon que les dispositions du paragraphe 208(2) s'appliquent.

Paragraphe 208(2) Début de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Aux termes de ce paragraphe, un particulier inscrit aux fins de la TPS pourra demander un crédit de taxe sur les intrants lorsqu'il commence à utiliser un immeuble dans le cadre d'activités commerciales, dans la mesure où l'immeuble ne sert pas principalement à son usage personnel ou à celui d'un particulier qui lui est lié. L'inscrit est réputé avoir reçu une fourniture de l'immeuble et avoir payé la taxe pour laquelle un crédit de taxe sur les intrants peut alors être demandé.

Le montant fictif de la taxe pour lequel un crédit de taxe sur les intrants peut être réclamé est déterminé d'après un calcul analogue à celui du paragraphe 206(2) dans le cas d'un changement d'utilisation d'un immeuble appartenant à des inscrits autres que des particuliers. Dans la plupart des cas (sauf lorsque la valeur de l'immobilisation a décliné), le début de l'utilisation de l'immobilisation dans le cadre d'activités commerciales donne droit à un crédit de taxe sur les intrants proportionnel à cette utilisation, calculé en fonction de la taxe antérieurement payée sur le coût d'achat initial de l'immeuble, compte tenu des améliorations qui lui ont été apportées par la suite.

Paragraphe 208(3) Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où un particulier acquiert un immeuble afin de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales (et non principalement pour son usage personnel) et que cette utilisation commerciale augmente par la suite. La règle prévue dans ce paragraphe est semblable à celle qui a été décrite dans les commentaires au paragraphe précédent : elle a pour effet pratique de permettre à l'inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants. La taxe sur laquelle ce crédit est calculé est le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payée ou payable relativement à l'achat de l'immeuble, y compris les améliorations qui lui ont été apportées (ou lorsqu'il y a eu antérieurement aliénation réputée de l'immeuble en raison d'une cessation de son utilisation commerciale, la taxe calculée sur la juste valeur marchande à ce moment et sur les améliorations qui lui ont été apportées par la suite); et

(ii) la taxe qui serait payable si l'inscrit devait acquérir l'immeuble à sa juste valeur marchande au moment où son utilisation commerciale augmente.

Dans la plupart des cas (sauf lorsque l'immeuble a perdu de la valeur), une augmentation de l'utilisation à des fins d'activités commerciales se traduira par un crédit de taxe sur les intrants proportionnel au pourcentage d'accroissement de son utilisation, et calculé d'après la taxe antérieurement payable sur le prix d'achat de l'immeuble et relativement aux améliorations qui lui ont été apportées. Lorsque l'utilisation commerciale est accrue de façon à atteindre 90 pour cent ou plus, on considère qu'il s'agit d'un accroissement à 100 pour cent.

Paragraphe 208(4) Améliorations à une immobilisation par un particulier

Ce paragraphe stipule qu'un inscrit qui est un particulier ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable sur le coût des améliorations apportées à une immobilisation si l'immobilisation est destinée principalement à son usage personnel ou à celui d'un particulier qui lui est lié juste après que l'immobilisation ait fait l'objet d'améliorations. Le terme «améliorations» dans ce contexte s'entend au sens du paragraphe 123(1).

Articles 209, 210 et 211

Ces articles portent sur l'application de la TPS dans les cas où un inscrit qui est un organisme du secteur public, mais non une institution financière, se porte acquéreur d'un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation. (Pour les besoins de l'application de la TPS, les organismes du secteur public qui sont des institutions financières sont considérés comme toutes les autres institutions financières.)

Les articles 209 et 210 stipulent qu'un organisme du secteur public peut demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à un immeuble ou aux améliorations qui lui sont apportées seulement si l'immeuble est principalement utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Les règles régissant un changement d'utilisation ne s'appliquent que lorsque l'utilisation principalement commerciale d'un immeuble change pour devenir principalement non commerciale, et vice versa.

La plupart des ventes et des locations d'immeubles par des organismes du secteur public autres que les administrations publiques sont exonérées. L'article 211 permet à ces organismes de choisir d'assujettir leurs fournitures d'immobilisations par ailleurs exonérées aux mêmes règles que les fournitures taxables.

Paragraphe 209(1) Acquisition d'une immobilisation par un organisme du secteur public

Ce paragraphe stipule qu'un organisme du secteur public autre qu'une institution financière peut demander un crédit de taxe sur les intrants lors de l'acquisition d'un immeuble uniquement si celui-ci doit être utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales. Cependant, lorsque ce critère est satisfait, l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales sera considérée comme «exclusive», ce qui permettra d'obtenir un crédit de taxe intégral sur les intrants. Il en résulte que ces inscrits n'auront pas à répartir leur crédit de taxe sur les intrants lors de l'acquisition d'immobilisations. Cette règle est semblable à celle que prévoit l'article 199 dans le cas d'immobilisations qui sont des biens meubles.

Paragraphe 209(2) Améliorations à une immobilisation par un organisme du secteur public

En vertu de ce paragraphe, une amélioration apportée à une immobilisation (immeuble) d'un organisme du secteur public est sujette aux mêmes règles, aux fins de la TPS, que l'immobilisation à laquelle elle se rapporte. Par conséquent, un organisme du secteur public aura

droit à un crédit de taxe intégral sur les intrants pour la TPS payée sur le coût d'une amélioration apportée à un immeuble lorsque, immédiatement après l'amélioration, celui-ci est utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales.

Paragraphe 209(3) Changement d'utilisation d'un immeuble par un organisme du secteur public

Comme il a été indiqué précédemment, un organisme du secteur public a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour une immobilisation qui est un immeuble uniquement si celui-ci doit être utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé.

Combiné aux règles du paragraphe 199(3), le paragraphe 209(3) stipule que, au moment où l'utilisation commerciale d'une immobilisation (immeuble) acquise antérieurement augmente au point où elle est utilisée principalement dans des activités commerciales, un crédit de taxe intégral sur les intrants peut être demandé. Le montant de taxe qui donne droit à ce crédit au moment considéré est le moins élevé des montants suivants :

- (i) le total de la taxe payable relativement à l'achat de l'immeuble et aux améliorations qui lui ont été apportées par la suite (ou la taxe payable dans les cas où il y a eu antérieurement aliénation réputée de l'immeuble en raison d'un changement d'utilisation) moins tout remboursement relatif à l'immeuble auquel l'organisme peut avoir eu droit; et
- (ii) la taxe qui serait payable si l'organisme du secteur public devait acquérir l'immeuble à sa juste valeur marchande à ce moment.

Paragraphe 210(1) Cessation de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

Ce paragraphe stipule que lorsqu'un organisme du secteur public cesse ou décroît l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales, le paragraphe 200(2) s'applique. En effet, les immobilisations (immeubles) d'organismes du secteur public sont soumises à la même règle que les immobilisations constituées par des biens meubles de la plupart des autres inscrits. Le critère d'«utilisation principale» s'applique à ces immeubles. Par conséquent, une diminution d'utilisation commerciale d'un immeuble de ce genre, quand cette utilisation passe par exemple de 80 % à 60 % ou de 40 % à 20 %, n'aura aucune conséquence sur le plan de la TPS. C'est uniquement dans le cas où l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public passera d'une utilisation principalement commerciale à une utilisation principalement non commerciale que l'organisme sera réputé avoir vendu l'immeuble à sa juste valeur marchande au moment du changement d'utilisation.

Cela obligera l'organisme à verser la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Paragraphe 210(2) Vente d'une immobilisation (immeuble) par un organisme de services publics

Lorsque l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) d'un organisme de services publics (c.-à-d. une municipalité, un hôpital, un organisme de bienfaisance, une organisation sans but lucratif ou certains établissements d'enseignement) diminue à tel point que l'immeuble n'est plus utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales, aux termes du paragraphe 200(2), la taxe est réputée avoir été perçue au moment du changement d'utilisation. Le paragraphe 210(2) stipule que dans ce cas, le paragraphe 200(3) s'appliquera à toute vente effective réalisée ultérieurement par l'organisme de services publics, de sorte que cette vente ultérieure ne constitue pas une fourniture taxable. La vente ultérieure ne donne donc pas lieu à l'application de la TPS.

Paragraphe 211(1) Choix visant les immobilisations

La plupart des ventes et locations d'immeubles par un organisme de services publics sont exclues en vertu de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la Loi.

Ce paragraphe autorise un organisme de services publics à faire un choix relativement à un immeuble en particulier pour que le paragraphe 193(1) et l'article 206, et non les articles 209 et 210, s'appliquent à l'immeuble. Le choix a pour effet que la vente ultérieure de l'immeuble ou sa location ultérieure à des fins commerciales ne sont pas exonérées pendant que le choix est en vigueur (étant donné que l'immeuble est exclu de l'exonération accordée en vertu de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la Loi). Cela signifie également que les crédits de taxe sur les intrants relatifs à l'immeuble sont calculés au prorata selon l'utilisation réelle qui en est faite à des activités commerciales. Ce choix sera avantageux lorsqu'un organisme de services publics possède un immeuble qu'il loue à des personnes qui l'utilisent dans des activités commerciales. Ainsi, les locataires pourront demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée sur les loyers versés.

Paragraphe 211(2) Présomption de vente en cas de choix

L'organisme de services publics qui fait le choix conformément au paragraphe (1) est réputé avoir vendu et racheté l'immeuble. Il est également réputé avoir perçu la taxe sur la vente égale au moins élevé des montants suivants :

- (i) la taxe payable antérieurement sur l'immeuble; et
- (ii) la taxe qui serait payable si l'immeuble était acquis à sa juste valeur marchande à ce moment-là.

Afin d'éviter la double taxation de l'immeuble, l'organisme de services publics peut faire une demande de crédit de taxe sur les intrants relativement à toute taxe non recouvrée payée antérieurement lors de l'acquisition initiale de l'immeuble. Enfin, l'organisme de services publics peut faire une demande de crédit de taxe sur les intrants

relativement à la taxe payable en vertu du présent paragraphe sur la présomption de vente en proportion de l'utilisation commerciale de l'immeuble.

Pour illustrer l'application de cette disposition, supposons qu'un organisme de bienfaisance achète un immeuble pour la somme de 200 000 \$ (sur laquelle il paie une TPS de 14 000 \$) qui doit servir principalement, comme bureau principal, à la fourniture de services exonérés. L'organisme n'aurait pas droit au crédit de taxe sur les intrants à ce moment-là. Toutefois, en vertu de l'article 259, il aurait droit au remboursement de la moitié de la taxe payée (c.-à-d. 7000 \$). Présignons que, ultérieurement, l'organisme de charité décide d'utiliser 60 % de l'immeuble pour des activités commerciales (c.-à-d. la location d'espace à bureaux) et fait un choix conformément à l'article 211. Présignons enfin que la juste valeur marchande de l'immeuble soit de 250 000 \$ à ce moment-là.

Au moment où l'organisme de bienfaisance est réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants de 7000 \$ (c.-à-d., la taxe acquittée non recouvrée sur l'acquisition initiale de l'immeuble). La taxe payable par l'organisme de bienfaisance sur sa présomption de réacquisition de l'immeuble en vertu du paragraphe 211(2) serait de 14 000 \$ (c.-à-d. 7 % de 200 000 \$). De cette taxe, l'organisme de bienfaisance pourrait alors demander un crédit de taxe sur les intrants de 8400 \$ (c.-à-d. 60 % de 14 000 \$). Avant de faire le choix prévu au paragraphe (1), l'organisme de bienfaisance ne pouvait recouvrer que la moitié de la taxe initialement payée sur l'immeuble, soit 7000 \$. En faisant le choix, il a droit à un remboursement de plus de la moitié de la taxe payée, soit 8400 \$ dans le cas présent, pour un recouvrement de taxe net de 1400 \$.

Aussi longtemps que le choix demeure en vigueur, les conséquences, à l'égard de la taxe, de la vente, de la location ou du changement d'utilisation de l'immeuble suivent les règles qui s'appliquent normalement aux propriétaires commerciaux d'un immeuble.

Paragraphe 211(4) Présomption de vente en cas de révocation

Advenant la révocation du choix prévu au paragraphe (2), l'inscrit est réputé vendre l'immeuble à sa juste valeur marchande et est tenu d'acquitter la taxe sur cette valeur. L'inscrit est alors assujéti aux règles énoncées aux articles 209 et 210 pour déterminer s'il peut demander un crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 211(5) Forme et contenu

Ce paragraphe stipule que le choix et l'avis de révocation doivent être faits selon la forme prescrite, préciser l'immeuble auquel ils s'appliquent et être présentés au ministre selon les modalités déterminées dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le choix ou la révocation sont entrés en vigueur.

Section III

Taxe sur l'importation de produits

Cette section traite de l'application de la TPS aux produits importés au Canada. En règle générale, la taxe est payable au même moment que les droits de douane sur l'importation, et les règles douanières s'appliquent à cette dernière. Si la personne qui paie la taxe sur des produits importés est un inscrit aux fins de la TPS, la taxe prévue à la section III peut être incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants auxquels l'inscrit a droit, au même titre que si la taxe avait été payée en vertu de la section II sur les achats de produits au Canada.

Article 212 Taux

Cet article stipule que toute personne qui, aux termes de la Loi sur les douanes, est assujettie au paiement de droits sur les produits importés au Canada (ou qui le serait si les produits étaient passibles de droits) est tenue de payer la TPS sur les produits importés. Le taux de la taxe est de 7 % de la valeur des produits, c'est-à-dire le même que pour les fournitures effectuées au Canada (voir l'article 165).

Article 213 Exception

Cet article stipule que la taxe imposée par la section III, n'a pas à être payée sur les importations de produits visés à l'annexe VII (importations non taxables). Les principales fournitures incluses dans cette annexe sont des fournitures détaxées comme les médicaments sur ordonnance, les services médicaux, les produits alimentaires de base, les produits de l'agriculture et de la pêche et les biens acquis pour les diplomates et certains organismes internationaux.

Article 214 Paiement de la taxe

Cet article stipule que la TPS imposée sur les produits importés doit être payée et perçue en vertu de la Loi sur les douanes (y inclut les intérêts, frais, charges et pénalités liés) comme si la taxe était des droits imposés à l'importation de produits en vertu du Tarif des douanes.

Paragraphe 215(1) Valeur des produits importés

Cet article stipule que le calcul de la TPS doit être fondé sur la valeur à l'acquitté des produits importés au Canada déterminée incluant la taxe et les droits d'accise. Plus précisément, cette valeur est le total de la valeur calculée conformément aux articles 45 à 55 de la Loi sur les douanes, des droits payables sur les produits conformément au Tarif des douanes, des droits payables en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et des taxes (autres que la taxe sur les produits et services) payables, le cas échéant, en vertu de la Loi sur la taxe d'accise.

Paragraphe 215(2) Valeur des produits importés

Ce paragraphe stipule que la valeur de certains produits importés prescrits par règlement peut être établie selon les modalités réglementaires. Sont un exemple, les produits d'une classe visée importés de façon temporaire pour lesquels la valeur des produits, aux fins d'application des droits et taxes, est établie, par exemple, à 1/60 de la valeur des produits.

Paragraphe 216(1) Définition d'«agent»

L'application de la TPS sur les produits importés en vertu de la section III entraîne l'application de certaines dispositions de la Loi sur les douanes. Par conséquent, le paragraphe 216(1) stipule que, dans l'application de la section III, «agent» s'entend au même sens que dans la section 2 de la Loi sur les douanes et comprend le fonctionnaire chargé de l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

Paragraphe 216(2) Application de certaines dispositions de la Loi sur les douanes

Dans le cas où une personne n'accepte pas la détermination faite par un agent de la valeur de produits pour l'application de la section III, le paragraphe 216(2) stipule que les articles 58 à 66 de la Loi sur les douanes s'appliquent comme si la détermination était un classement tarifaire effectué aux termes du paragraphe 58(1) de cette loi.

Paragraphe 216(3) Appel concernant la valeur seulement

La personne qui n'accepte pas la décision du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, concernant la valeur de produits importés, prise pour l'application de la section III aux termes de l'article 63 ou 64 de la Loi sur les douanes, peut en interjeter appel. Dès lors, les articles 67 à 69 de la Loi sur les douanes s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. Seule la question de la valeur peut faire l'objet d'un tel appel.

Paragraphe 216(4) Autres appels

Ce paragraphe stipule que la personne qui n'accepte pas la détermination faite par un agent, pour l'application de la section III, d'une question ne portant pas sur la valeur de produits peut demander un remboursement de la TPS en application de l'article 261 de la Loi sur la taxe d'accise. La procédure d'appel propre à la TPS (articles 301 à 312) s'applique aux litiges portant sur les montants de remboursements.

Section IV

Taxe sur les fournitures taxables importées
autres que les produits

La section IV s'applique à l'importation de services et de biens meubles incorporels (par exemple, des droits de propriété intellectuelle). Elle permet d'appliquer une règle sur les fournitures à soi-même qui oblige les personnes à s'autocotiser et à verser la taxe sur les importations à utiliser au Canada de façon non exclusive dans le cadre d'activités commerciales de l'acquéreur.

Article 217 Définitions

Cet article définit les expressions qui s'appliquent uniquement à la section IV à savoir :

«fourniture taxable importée» Cette expression réfère aux fournitures importées qui sont assujetties à la section IV. Ces fournitures englobent les fournitures taxables de biens meubles, tels que les droits de propriété intellectuelle et les services, reçus par une personne qui réside au Canada, et destinés à l'usage personnel au Canada de l'acquéreur ou pour utilisation, consommation ou fourniture au Canada par cette personne dans le cadre d'une fourniture exonérée. Afin d'éviter la double taxation de la même fourniture, les paragraphes (a) et (b) excluent certaines fournitures qui sont assujetties à la taxe en vertu des sections II et III. Sont également exclus les fournitures détaxées et les produits énumérés à l'annexe VII (importations non taxables). Il est à noter que, en raison de la définition de «fourniture taxable importée», les fournitures exclues, comme les services financiers, sont implicitement exclues de l'application de la règle d'autocotisation imposée par la présente section.

«période de déclaration» Il s'agit de la période de déclaration de la taxe payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable importée. L'acquéreur qui est déjà inscrit aux fins de la TPS doit déclarer la taxe payable aux termes de la section IV en même temps que la taxe payable en application de la section II. Si l'acquéreur n'est pas inscrit, sa période de déclaration correspond au trimestre civil.

Article 218 Taux

Le paragraphe 218(1) impose une taxe payable à tout acquéreur d'une fourniture taxable importée. La taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture au taux de 7 %, soit le même que celui qui s'applique en vertu de la section II aux fournitures taxables effectuées au Canada. En raison de la définition de «fourniture taxable importée» à l'article 217, la taxe prévue à la section IV est payable lorsque l'importation est à utiliser par l'acquéreur au Canada autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

Le paragraphe 218(2) prévoit que la taxe imposée en application de la section IV est payable par l'acquéreur au premier en date du jour du paiement de la contrepartie et du jour où la contrepartie de la

fourniture devient payable. À cette fin, l'article 152 établit les règles déterminant le moment où la contrepartie devient payable.

Il est entendu que la taxe payable relativement à une fourniture taxable importée donne droit au crédit de taxe sur les intrants selon les règles normales prévues à l'article 169, dans la mesure où la fourniture est utilisée dans le cadre d'une activité commerciale.

Article 219 Déclaration et versement de la taxe

Dans le cas d'une fourniture taxable importée, la taxe prévue à l'article 218 est payée par l'acquéreur au Canada. Aux termes du paragraphe 219(1), toute personne redevable de la taxe prévue à la section IV doit établir une déclaration à l'égard des fournitures taxables importées reçues au cours de la période de déclaration durant laquelle la taxe est devenue payable.

Le paragraphe 219(2) énonce les exigences relatives à la production de la déclaration et au versement de la taxe payable en vertu de la section IV.

Chaque déclaration doit être présentée au ministre et la taxe payable, établie dans la déclaration, doit être versée au receveur général. La déclaration et le paiement de la taxe pour la période de déclaration du contribuable doivent être présentés au plus tard :

- a) trois mois après la fin de la période de déclaration visée par la déclaration, si cette période correspond à l'exercice du contribuable qui est un inscrit, et
- b) un mois après la fin de cette période, dans tous les autres cas.

Article 220 Fournitures entre succursales

Cet article contient des dispositions spéciales concernant les opérations entre un établissement stable au Canada appartenant à une personne et un autre établissement stable à l'étranger appartenant à la même personne. Il prévoit que le transfert d'un bien meuble ou la prestation d'un service entre de tels établissements est réputé être une fourniture, la valeur de la contrepartie de cette fourniture étant égale au montant qui est déterminé aux fins du calcul du revenu des établissements pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. En conséquence, si une société étrangère alloue certaines dépenses au titre du siège social à sa succursale au Canada, le montant déductible au titre de ces dépenses dans le calcul de l'impôt sur le revenu est réputé être la valeur de la contrepartie de cette fourniture.

Section V

Perception et versement de la taxe prévue à la section II

Sous-section a

Perception

Paragraphe 221(1) Perception

Comme il est prévu à l'article 165, l'acquéreur d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit payer la taxe sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Le paragraphe 221(1) stipule que la personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la TPS payable par l'acquéreur de la fourniture. Dans la plupart des cas, une personne qui effectue une fourniture taxable est un inscrit aux fins de la TPS, encore que cela ne soit pas toujours vrai. Une exception à l'obligation de percevoir la taxe sur une fourniture taxable effectuée par une personne se présente dans le cas où la personne est un petit fournisseur non inscrit (voir l'article 166).

Paragraphe 221(2) Exception -- Fourniture d'un immeuble par une personne non résidente

Le paragraphe 221(2) énumère d'autres exceptions à l'obligation pour le fournisseur de percevoir la taxe dans les cas suivants de vente d'un immeuble :

- . toutes ventes effectuées par des personnes non résidentes,
- . toutes ventes d'immeubles non résidentiels à des personnes inscrites aux fins de la TPS,
- . ventes d'immeubles résidentiels à des personnes inscrites aux fins de la TPS, autres que des particuliers, et
- . ventes à des inscrits visés par règlement.

En pareils cas, la taxe payable au titre de cette fourniture doit, en application du paragraphe 228(4), être versée par l'acquéreur directement au Receveur général.

Paragraphes 221(3) et (4) Exception -- Transport de biens destinés à l'exportation

Le paragraphe 221(3) s'applique dans les cas où le transporteur du bien a reçu de l'expéditeur une déclaration stipulant que le bien est destiné à l'exportation alors que, dans les faits, le bien n'est pas exporté. En pareil cas, les services du transporteur ne peuvent être détaxés. Toutefois, le transporteur ne peut être tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture dans la mesure où il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que le bien allait être réacheminé vers une destination au Canada. Par contre, l'acquéreur des services du transporteur reste tenu de payer la taxe.

Article 222 Montants perçus détenus en fiducie

Cet article prévoit que les montants perçus par une personne en paiement de la taxe prévue à la section II ou au titre de cette taxe (fournitures effectuées au Canada) sont réputés, sauf si cette personne est en faillite, être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada. Cependant, la personne qui détient de tels montants en fiducie peut soustraire du total des fonds ainsi détenus le crédit de taxe sur les intrants qu'elle est en droit de demander ou le montant qu'elle peut déduire dans le calcul de sa taxe nette.

Paragraphe 223(1) Indication de la taxe

Comme la TPS est payable par l'acquéreur d'une fourniture, il importe que ce dernier sache quand la taxe a été acquittée. Lorsque la fourniture est effectuée au profit d'un autre inscrit, il faut fournir à l'acquéreur tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse demander le crédit de taxe sur les intrants auquel il pourrait avoir droit. On trouvera aux paragraphes 169(4) et 223(2) les dispositions particulières à la prestation de fournitures entre inscrits.

Le paragraphe 223(1) prévoit que les inscrits doivent fournir à leurs clients

- qu'il s'agisse de consommateurs ou d'autres inscrits - les renseignements requis pour que ceux-ci puissent prouver qu'ils ont acquitté la taxe payable relativement à toute fourniture reçue par eux. Le paragraphe 223(1) prévoit deux façons de communiquer ces renseignements :
- indication claire sur la facture ou le reçu délivré au client du prix net de taxe et du montant de la TPS, ou
- si le prix indiqué inclut la taxe, indication en conséquence sur la facture ou le reçu délivré au client.

Il pourra parfois être difficile, particulièrement à la mise en place de la TPS, pour certains vendeurs d'indiquer la taxe sur les factures ou reçus délivrés aux clients soit parce qu'ils ne posséderont pas encore du matériel électronique de point de vente qu'ils le leur permettront ou soit parce que ce n'est pas leur pratique habituelle de délivrer des reçus autre que sur demande seulement (par exemple, les frais de taxi). En conséquence, le paragraphe 223(1) prévoit d'autres méthodes visées par règlement d'indiquer la taxe. Par exemple, des enseignes affichées bien en évidence à la place d'affaire du vendeur pourront être utilisées pour indiquer aux consommateurs que le prix des biens taxables inclus la taxe. Cela éliminera le besoin pour les petites entreprises de faire des changements immédiats à leurs caisses enregistreuses ou à leur système comptable tout en permettant aux consommateurs de savoir que lorsqu'ils paieront une contrepartie laquelle inclut la taxe pour un bien ou service ils se libéreront aussi de leur responsabilité de payer la TPS sur la contrepartie versée relativement au bien ou service.

Paragraphe 223(2) Renseignements concernant une fourniture

Ce paragraphe prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au profit d'un inscrit doit, à la demande de celui-ci, lui remettre les renseignements requis pour justifier une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Comme l'indiquait le document intitulé «Taxe sur les produits et services - Document technique», le gouvernement estime que la présentation type de la TPS par les détaillants comporte deux caractéristiques essentielles :

- le montant de la taxe doit être indiqué de façon distincte sur le reçu de caisse, de sorte que les consommateurs aient une preuve tangible du montant de la TPS payée sur leurs achats, et
- les prix affichés dans les magasins (par exemple, les prix sur les étagères) devraient inclure la TPS, de sorte que les consommateurs soient conscients de cette inclusion avant de passer à la caisse. Lorsque les vendeurs choisissent d'inclure la TPS dans les prix affichés sur les étagères, cela devrait être clairement indiqué.

Comme on peut le comprendre, les entreprises ne seront pas toutes en mesure de procéder ainsi, du moins au début, à cause des contraintes techniques imposées par les caisses enregistreuses déjà en place dans les magasins. En raison de ces contraintes, il sera difficile à un grand nombre de détaillants d'indiquer sur le reçu de caisse deux taxes de vente distinctes : la taxe provinciale et la TPS. Avec le temps, à mesure que les détaillants opteront pour des caisses enregistreuses plus perfectionnées ou adopteront le système de lecture de code barres, il leur sera plus facile d'indiquer la TPS sur les reçus de caisse. Pour faciliter cette évolution, une déduction pour amortissement de 100 % sera offerte aux entreprises qui achèteront, avant 1993, du matériel électronique de point de vente et des systèmes connexes de contrôle de stocks. Également, le gouvernement fournira aux détaillants dont le prix des produits incluent la taxe des affiches nécessaires pour indiquer ce fait aux consommateurs. En outre, depuis le 19 décembre 1989, le matériel électronique de point de vente et les systèmes connexes de contrôle de stocks sont exemptés de la taxe fédérale de vente. Les modifications législatives visant à mettre en vigueur cette exonération se trouvent à l'article 17 du projet de loi C-62.

Article 224 Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement

Lorsqu'un fournisseur a versé au Receveur général la TPS exigible d'un acquéreur que celui-ci ne la lui a pas encore payée et que le fournisseur s'est conformé aux exigences relativement à l'indication de la taxe tel que mentionnées au paragraphe 223(1), cet article prévoit que le fournisseur peut intenter une action en recouvrement de la taxe contre l'acquéreur comme s'il s'agissait d'une dette.

Sous-section b

Versement de la taxe

Articles 225 à 237 Versement de la taxe

Ces articles traitent du versement de la taxe par les inscrits. La sous-section a de la section II se rapporte à l'imposition de la taxe sur les fournitures taxables effectuées au Canada par un fournisseur, tandis que la sous-section b de la même section a trait au crédit de taxe sur les intrants auquel a droit un inscrit relativement à la taxe payée ou payable pour les fournitures qu'il a reçues ou importées à des fins d'utilisation, de consommation ou de revente dans le cadre d'activités commerciales. Les articles 225 à 237 portent plus particulièrement sur le versement de la taxe nette au Receveur général ou, lorsque le crédit de taxe sur les intrants est supérieur au montant de la taxe perçue, le remboursement de la taxe nette payable à l'inscrit par le ministre du Revenu national.

Paragraphe 225(1) Taxe nette

Ce paragraphe définit la "taxe nette" pour une période de déclaration donnée d'un inscrit. Pour toute période de déclaration de la taxe, les inscrits doivent déclarer le total des montants perçus ou devenus percevables au titre de la taxe prévue à la section II, plus les autres montants à ajouter à la taxe nette de l'inscrit pour la période (par exemple, un remboursement de la taxe versé par un fournisseur). Les inscrits sont autorisés à réclamer, dans la déclaration pour la période visée, un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée ou payable à la période visée ou une période antérieure, ainsi que l'ensemble des montants que l'inscrit peut déduire dans le calcul de sa taxe nette pour la période visée (par exemple, une déduction pour créances irrécouvrables radiées). La différence entre ces deux totaux correspond à la «taxe nette» de l'inscrit pour la période donnée. Ce montant peut être positif ou négatif. Les articles 228 et 229 prévoient que, lorsque le montant de la taxe nette est positif, il doit être acquitté au Receveur général, et lorsqu'il est négatif, il doit être remboursé à l'inscrit.

Paragraphe 225(2) Restriction à l'élément A

Ce paragraphe prévoit que toute TPS déclarée perçue ou percevable au cours d'une période de déclaration ou toute addition à la taxe nette calculée pour une période de déclaration n'est pas à inclure dans une déclaration pour toute période de déclaration ultérieure. Cette mesure vise à éviter le double comptage.

Paragraphe 225(3) Restriction relative au crédit de taxe sur les intrants

En application de ce paragraphe, un montant réclamé au titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction de la taxe nette dans la déclaration établie pour une période de déclaration donnée n'est pas à inclure à nouveau dans une déclaration subséquente. Ce paragraphe prévoit également qu'un montant pouvant être réclamé pour une période

donnée comme crédit de taxe sur les intrants ne doit pas l'être si, avant la fin de la période, il est devenu remboursable à l'inscrit ou lui a été remis aux termes d'une autre disposition ou conformément à une autre loi fédérale.

Paragraphe 225(4) Délai applicable au crédit de taxe sur les intrants

En conformité avec les dispositions de l'actuelle taxe fédérale sur les ventes des fabricants, ce paragraphe prévoit un délai maximal de quatre ans pour qu'un inscrit fasse une demande de crédit de taxe sur les intrants. Ce délai débute le jour où l'inscrit est tenu de produire pour cette période la déclaration pour laquelle le crédit de taxe sur les intrants aurait pu être réclamé initialement.

Paragraphe 225(5) Délai applicable au crédit de taxe sur les intrants dans le cas d'un immeuble

Dans certaines conditions exposées dans la partie I de l'annexe V, la fourniture d'un immeuble d'habitation est exonérée pour autant que le fournisseur ne réclame pas de crédit de taxe sur les intrants relativement à cet immeuble. Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un inscrit effectue par vente la fourniture exonérée d'un immeuble d'habitation, il ne peut par la suite réclamer le crédit de taxe sur les intrants.

Article 226 Taxe nette d'un non-inscrit

Dans certaines circonstances, la personne qui n'est pas tenue de s'inscrire aux fins de la TPS doit toutefois percevoir la taxe pour la vente taxable d'immeubles. Par exemple, un médecin qui fournit uniquement des services médicaux exonérés n'est pas engagé dans une activité commerciale et, par conséquent, n'est pas un inscrit aux termes de la TPS. Cependant, si ce médecin vend un bâtiment qu'il utilise exclusivement pour sa pratique médicale à un autre médecin non inscrit, la vente est taxable et le premier médecin est tenu de percevoir la taxe de l'acquéreur. Le présent article stipule que, dans ces circonstances, le fournisseur est tenu de produire une déclaration de taxe et de verser la taxe perçue au Receveur général comme le ferait un inscrit.

Article 227 Choix pour comptabilité abrégée

L'observation de la TPS doit être simple pour les inscrits qui ne font que des achats et des ventes taxables. Ces vendeurs peuvent calculer la TPS perçue sur leurs ventes directement à partir de la taxe indiquée sur les factures ou sur les reçus de caisse. Les entreprises qui font des ventes taxables et détaxées et qui possèdent des caisses enregistrées modérément perfectionnées sont également en mesure de calculer assez facilement la TPS.

Cependant, il se peut que l'application simultanée de la TPS et de la taxe de vente provinciale vienne compliquer les opérations au comptoir des petits détaillants qui ne possèdent pas un équipement perfectionné de point de vente -- particulièrement ceux qui vendent à la fois des produits taxables et des aliments de base détaxés.

Pour leur faciliter la tâche, l'article 227 autorise les inscrits visés par règlement ou les membres d'une catégorie d'inscrits ainsi visée à utiliser une comptabilité abrégée. Comme l'indique le Document technique sur la taxe sur les produits et services, une comptabilité abrégée peut être utilisée par le détaillant indépendant dont les ventes de produits taxables et de produits alimentaires de base détaxés sont inférieures à 2 millions de dollars par année. À titre transitoire jusqu'en 1993, la comptabilité abrégée peut aussi être utilisée par les détaillants indépendants dont les ventes de produits taxables et de produits alimentaires détaxés se situent entre 2 et 6 millions de dollars par année aussi bien qu'aux magasins de détail distincts d'un inscrit qui effectuent des ventes de ces items pour moins de 2 millions de dollars par année. L'inscrit qui emploie une comptabilité abrégée n'a pas à faire, au comptoir de caisse, la distinction entre la vente des produits taxables et la vente des produits détaxés. Plutôt, dans le cadre de la comptabilité abrégée, l'inscrit peut utiliser une estimation de la taxe perçue ou percevable au cours d'une période de déclaration (plutôt que le montant effectif de la taxe perçue ou percevable) pour déterminer sa taxe nette aux fins du paragraphe 225(1). La ou les méthodes d'estimation de la TPS seront définies par règlement.

L'article 227 prévoit également que l'inscrit doit présenter au ministre du Revenu national son choix avant de pouvoir utiliser la comptabilité abrégée. Il doit le faire dans la forme visée par règlement et indiquer le jour -- qui doit être le premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit -- à compter duquel son choix entre en vigueur. Le choix en faveur de la comptabilité abrégée doit être produit au plus tard à la date limite de production de la déclaration d'un inscrit pour la première période de déclaration au cours de laquelle le choix prend effet. L'inscrit qui produit une déclaration annuelle doit produire son choix au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de l'année où le choix prend effet.

D'après le paragraphe 227(3), le choix de la comptabilité abrégée cesse d'avoir effet le premier en date du dernier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle son établissement cesse d'être un établissement de vente au détail visé par règlement, et du dernier jour de la période de déclaration au cours de laquelle il présente au ministre un avis d'annulation de son choix.

Le paragraphe 227(4) stipule que, lorsqu'un choix cesse d'avoir effet au dernier jour de la période de déclaration d'un inscrit, la taxe nette de celui-ci doit être calculée selon les modalités réglementaires. Cela permet d'effectuer le rajustement qui peut être nécessaire en raison du passage d'une comptabilité abrégée aux règles normales de calcul de la TPS sur les fournitures taxables.

En plus de la comptabilité abrégée, les entreprises disposent d'autres mesures pour les aider au cours de la période de transition et pour alléger le fardeau qu'entraîne l'observation de la TPS. L'article 346 prévoit un crédit maximal unique de 1000 dollars pour les petites entreprises à titre de compensation des coûts du passage au régime de la TPS. En outre, l'article 17 du projet de loi C-62 contient des dispositions législatives prévoyant l'exonération de la taxe de vente fédérale actuelle applicable au niveau du fabricant aux caisses

enregistreuses et à l'équipement électronique avec lecteur optique de code à barres ayant la capacité de calculer et d'enregistrer la taxe de vente imposée par au moins deux paliers de gouvernement. Cette mesure s'ajoute à celle précédemment annoncée prévoyant une déduction pour amortissement accéléré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour de l'équipement semblable acheté avant 1993.

Article 228 Calcul, versement et remboursement de la taxe nette

Le paragraphe 228(1) prévoit que l'inscrit tenu de produire une déclaration de TPS doit y indiquer la taxe nette pour sa période de déclaration visée par la déclaration. Si le montant de la taxe nette de l'inscrit est positif, il doit verser ce montant au plus tard à la date limite de production de la déclaration en question. S'il est négatif pour la période visée par la déclaration, la déclaration servira de demande de remboursement du montant négatif au ministre du Revenu national.

Le paragraphe 228(4) traite de la taxe payable sur l'achat d'un immeuble d'une personne qui, d'après le paragraphe 221(2), n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la vente (voir la note au paragraphe 221(2)). Dans ce cas, l'acheteur est tenu de verser la taxe payable sur l'achat directement au Receveur général -- et non au fournisseur de l'immeuble -- et de présenter au ministre une déclaration dans la forme réglementaire. Si l'acheteur est un inscrit qui a acheté l'immeuble pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre d'activités commerciales, la déclaration doit être produite en même temps que la déclaration normale de l'inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle la vente a eu lieu. Dans les autres cas, la déclaration doit être produite au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue payable.

Le paragraphe 228(5) oblige le non-inscrit qui a perçu la taxe prévue à la section II, ou était tenu de percevoir des sommes au titre de cette taxe au cours de sa période de déclaration -- voir le paragraphe 245(1) --, à verser au Receveur général le montant de sa taxe nette. Le versement doit être effectué au plus tard le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question doit être produite aux termes du paragraphe 238(3).

Le paragraphe 228(6) prévoit un mécanisme qui permet de réduire la taxe à verser par une personne du montant d'un remboursement de taxe nette ou autre remboursement qu'elle demande dans une autre déclaration. Pour que ce mécanisme puisse s'appliquer, les deux déclarations doivent être produites ensemble. Ainsi, on évite que la personne qui a droit à un remboursement dans une déclaration soit tenue de verser la taxe dont elle est redevable selon une autre déclaration et d'attendre la fin du traitement de la première déclaration pour recevoir son remboursement.

Le paragraphe 228(7) permet de prévoir, par règlement, des dispositions pour que la taxe payable à un moment donné par une personne soit réduite du remboursement de TPS auquel une autre personne a droit. Ces dispositions s'appliqueront vraisemblablement aux personnes étroitement liées, mais seulement si elles produisent leur déclaration ensemble.

Article 229 Paiement du remboursement de taxe nette

Cet article traite du remboursement, par le ministre du Revenu national, de la taxe nette à un inscrit conformément au paragraphe 228(3). Il oblige le ministre à rembourser l'inscrit avec toute la diligence possible une fois la déclaration de l'inscrit produite. Cependant, le remboursement n'est effectué que si l'inscrit a produit toutes les déclarations requises jusqu'à cette date.

Cet article prévoit également le versement d'intérêts au taux fixé par règlement sur les remboursements en souffrance. Les intérêts sont calculés à compter du dernier en date du 21^e jour suivant la réception par le ministre de la demande de remboursement, et du jour où toutes les exigences de production des déclarations antérieures sont remplies, jusqu'au jour de l'envoi du paiement à l'inscrit. Les intérêts inférieurs à un dollar ne sont pas payés.

Article 230 Remboursement d'un paiement en trop

Cet article stipule que, dans le cas où le montant total versé par une personne au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période, la personne a droit à un remboursement du montant excédentaire (par exemple, dans le cas où le total des acomptes provisionnels trimestriels d'une personne produisant une déclaration annuelle dépasse la taxe nette effective pour l'année). Le remboursement du paiement en trop est soumis à la même condition de présentation des déclarations antérieures qui s'applique dans le cas du remboursement de la taxe nette aux termes de l'article 229.

Article 231 Créances irrécouvrables

Cet article traite des créances irrécouvrables. Lorsque, à l'égard d'une fourniture taxable effectuée sans lien de dépendance pour laquelle l'inscrit a versé la taxe prévue (si la fourniture n'est pas détaxée), l'inscrit radie ultérieurement tout ou partie de la contrepartie de cette fourniture à titre de créance irrécouvrable, le paragraphe 231(1) permet au fournisseur de réclamer un crédit de taxe sur les intrants égal aux 7/107^e du montant radié.

Les entreprises peuvent percevoir leurs créances par leurs propres moyens ou elle peuvent le faire par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive. Afin de s'assurer que les créances irrécouvrables sont traitées pareillement dans les deux situations, le paragraphe 231(2) stipule que l'institution financière désignée, membre d'un groupe étroitement lié, qui achète un compte client à sa valeur nominale et sans possibilité de recours d'un autre membre du groupe, peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants pour créance irrécouvrable sur ce compte client, dans la mesure où l'autre membre aurait pu faire de même en vertu du paragraphe 231(1).

Le paragraphe 231(3) oblige le fournisseur qui recouvre par la suite toute partie d'une créance irrécouvrable d'y soustraire les 7/107^e et de les verser au compte de la TPS.

Article 232 Remboursement ou redressement de la taxe

Cet article permet le remboursement à un client, ou le redressement par un fournisseur, de la taxe prévue à la section II qui est perçue en sus de celle qui aurait dû y être perçue. Le paragraphe 232(1) stipule qu'un fournisseur inscrit peut effectuer un redressement ou remboursement de ce genre dans les quatre ans suivant la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle l'excédent a été facturé ou perçu.

Le paragraphe 232(2) s'applique dans le cas où la contrepartie d'une fourniture sur laquelle la taxe prévue à la section II est exigée ou perçue subit une réduction (comme dans le cas de ristourne ou de remise sur quantité accordée après que la vente soit conclue). Dans ce cas, le fournisseur inscrit peut modifier le montant de la taxe exigée en fonction de la réduction du prix. Quand la taxe est perçue sur la fourniture, l'inscrit peut rembourser ou créditer l'excédent de taxe à l'acquéreur. Ce redressement doit être effectué dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle l'inscrit a réduit la contrepartie de la fourniture en question.

Le paragraphe 232(3) oblige le fournisseur à remettre une note de crédit à l'acquéreur de la fourniture lorsqu'il effectue un redressement, un remboursement ou un crédit de taxe relativement à cette fourniture. Lorsque la taxe remboursée ou créditée a déjà été versée par le fournisseur à titre de sa taxe nette à verser pour la période considérée ou une période de déclaration antérieure, le fournisseur peut déduire ce montant dans le calcul de la taxe nette pour la période au cours de laquelle la note de crédit a été remise à l'acquéreur. Inversement, l'acquéreur de la note de crédit est tenu d'ajouter le montant de taxe ainsi remboursé ou crédité dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il a reçu la note de crédit, dans la mesure où ce montant a été déduit antérieurement dans le calcul de sa taxe nette.

Le paragraphe 232(4) prévoit que cet article ne s'applique pas dans le cas où l'article 161 s'applique. Par conséquent, quand un acquéreur d'une fourniture bénéficie d'une réduction du fournisseur en échange d'un paiement rapide, la TPS n'a pas d'effet exigeant la production d'une note de crédit. Ce paragraphe ne s'applique pas non plus lorsqu'un bien d'occasion est fourni et que l'acquéreur peut demander relativement à cette fourniture un crédit fictif de taxe sur les intrants en vertu de l'article 176.

Section 233 Ristourne

Il est fréquent que les membres d'une coopérative reçoivent une ristourne, habituellement après la fin de l'exercice financier de la coopérative, fondée sur le volume des achats ou des ventes effectués par les membres auprès de la coopérative et sur les résultats d'exploitation de la coopérative. En principe, la ristourne devrait être traitée de la même façon que les autres rajustements de prix consentis à des clients particuliers. Cependant, parce que la ristourne sous le régime de la TPS se rattache souvent à un ensemble de fournitures taxables et détaxées effectuées au profit de divers clients au cours de l'année, il

est difficile d'assimiler la ristourne à un rajustement de prix distinct consenti à chaque membre, bien que certaines coopératives possèdent un système de comptabilité suffisamment perfectionné pour ce faire.

En vertu du paragraphe 233(2), la coopérative a le choix de calculer sa ristourne comme un rajustement distinct de prix et un redressement de taxe pour chaque membre ou comme un rajustement global de prix et de taxe. Si elle choisit la deuxième option, elle doit calculer la part de chaque ristourne qui est réputée inclure un redressement de taxe fondé sur la part de l'ensemble de ses fournitures taxables (autres que les ventes d'immobilisations) qui était constituée de fournitures non détaxées au cours de l'exercice précédent. Il s'agit de la part déterminée en vertu du paragraphe (1) et appelée le «montant déterminé». La coopérative peut aussi, suivant l'alinéa (2)a), choisir de calculer la part réelle de chaque ristourne versée à un particulier qui comprend un redressement de taxe. Dans l'un ou l'autre cas, le montant établi en vertu de l'alinéa 233(2)(a) est réputé constituer un redressement auquel les règles du paragraphe 232(2) s'appliquent. Il en résulte que la coopérative peut déduire, de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la ristourne est versée, les 7/107^e de la part adéquate de la ristourne. Si l'acquéreur est un inscrit qui a acheté de la coopérative des fournitures en vue d'activités commerciales, il ajoute le même montant à sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la ristourne a été versée.

Aux termes du paragraphe 233(3), une coopérative peut choisir de ne pas tenir compte, globalement, de la ristourne aux fins de la TPS. Suivant ce choix, elle n'assimile pas la ristourne à un rajustement de prix et n'a droit à aucune déduction à cet égard dans le calcul de sa taxe nette. Pareillement, les clients qui sont des inscrits ne sont pas tenus de verser de TPS sur la ristourne qui leur est versée. Ce choix de ne pas tenir compte de la ristourne globalement peut être intéressant pour la coopérative dont la totalité des membres sont des inscrits puisqu'il simplifie l'observation de la loi, sans modifier la dette fiscale globale de la coopérative et de ses membres.

Article 234 Déduction pour paiement du remboursement

Dans le cas d'un particulier qui a droit à un remboursement, aux termes du paragraphe 254(2), de la taxe payée pour une habitation neuve, le fournisseur de la propriété peut, en vertu du paragraphe 254(4), verser un remboursement à un particulier, ou en sa faveur, ou le porter à son crédit au moment de la vente de la propriété. L'article 234 permet alors au fournisseur de déduire le même montant de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement a été versé ou crédité. Cela facilite l'administration du remboursement de la TPS à l'acheteur d'une habitation neuve en donnant au constructeur la possibilité de faire bénéficier directement l'acheteur du montant du remboursement à la conclusion de la vente.

Article 235 Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

Cet article s'applique dans le cas où un inscrit loue une voiture de tourisme. La TPS payée ou payable par l'inscrit relativement à un paiement de location d'une voiture de tourisme donne droit à un crédit

de la façon normale, conformément à l'article 169. Cependant, cet article prévoit la récupération du crédit de taxe sur les intrants à la fin de l'exercice de l'inscrit, dans la mesure où les coûts de location dépassent le maximum déductible aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (actuellement 650 \$ par mois). Cette disposition est parallèle à celle que prévoit l'article 201 à l'égard du maximum admissible du crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe sur les véhicules de tourisme coûtant plus de 24 000 \$. La récupération du crédit de taxe sur les intrants, dans le cas de véhicules loués au cours d'une année d'imposition, à raison de plus de 650 \$ par mois, est prévue par cet article sous la forme d'un redressement du calcul de la taxe nette de l'inscrit pour sa dernière période de déclaration de cette année si l'inscrit produit une déclaration annuelle ou cesse d'être inscrit au cours de cette année, ou, dans les autres cas, pour sa première période de déclaration suivant l'année d'imposition. Bien souvent, c'est uniquement à ce moment-là qu'on peut déterminer si la déduction d'impôt est refusée.

Article 236 Aliments, boissons et divertissements

Cet article est parallèle à l'article 67.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Son but est de limiter le crédit de taxe sur les intrants qui pourrait être demandé à l'égard de la contrepartie payable pour les aliments, les boissons ou les divertissements. Par conséquent, dans les cas où la déduction, aux fins de l'impôt sur le revenu, du coût des aliments, des boissons et des divertissements se limite à 80 % du coût, seulement 80 % de la TPS peut faire l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants. Toutefois, pour simplifier la comptabilité, le total du crédit de taxe sur les intrants peut être demandé pour les frais de repas et de divertissements tout au long de l'exercice. À la fin de l'année, un montant correspondant à 20 % du total du crédit de taxe sur les intrants demandé pour de tels frais est récupéré en vertu de l'article 236. Cela peut se faire par ajout d'une récupération de 20 % à la taxe nette pour la dernière période de déclaration de l'exercice dans le cas d'une personne qui produit une déclaration annuelle ou qui cesse d'être inscrit au cours de l'année. Dans les autres cas, la récupération est ajoutée à la taxe nette dans la déclaration visant la première période de déclaration qui suit la fin de cet exercice. Cette méthode permet à l'inscrit de calculer la récupération du crédit de taxe sur les intrants essentiellement au moment où il aurait à calculer normalement ses déductions de frais de repas et de divertissements aux fins de l'impôt sur le revenu.

Article 237 Acomptes provisionnels

L'article 237 énonce les règles régissant le versement d'acomptes provisionnels trimestriels par un inscrit qui a opté pour une déclaration annuelle de la taxe. De façon générale, la déclaration annuelle est possible lorsque, au cours d'un exercice financier, la valeur de la contrepartie des fournitures taxables effectuées par l'inscrit (et les personnes associées -- voir l'article 249) ne dépasse pas 500 000 dollars au cours de l'exercice précédent et que l'inscrit a déclaré le choix voulu en vertu de l'article 248.

Paragraphe 237(1) Versement des acomptes provisionnels

Lorsque la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice, le paragraphe 237(1) l'oblige à verser des acomptes provisionnels au Receveur général au plus tard le dernier jour de chaque trimestre. Chaque acompte doit correspondre au quart de la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour cette période de déclaration, cette base étant calculée conformément au paragraphe 237(2). Les acomptes peuvent également être versés pour la période de déclaration spéciale prévue au paragraphe 248(3), lorsque le montant déterminant de l'inscrit sur une base annuelle dépasse le seuil des 500 000 \$.

Paragraphe 237(2) Base des acomptes provisionnels

Sous réserve des mesures transitoires spéciales prévues au paragraphe 237(5), la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour une période de déclaration annuelle est le moindre des montants suivants :

- a) la taxe nette pour cette période;
- b) la taxe nette pour toutes les périodes de déclaration de l'inscrit qui se terminent au cours des 12 mois précédant la période de déclaration considérée. (À cette fin, lorsque la période de déclaration précédente est supérieure ou inférieure à 365 jours, la taxe nette pour cette période est calculée sur une base annuelle. Par exemple, si la taxe nette est de 4000 \$ pour le premier exercice de quatre mois d'un inscrit, la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour l'exercice suivant est de 12 000 \$ (12/4 de 4000 \$.) L'inscrit est alors tenu de verser des acomptes provisionnels, pour l'année suivante, de 3000 \$ à la fin de chaque trimestre, à moins, évidemment, que sa taxe nette pour la période suivante soit inférieure à 12 000 \$.)

L'inscrit qui prévoit une diminution de sa taxe nette pour l'exercice en cours peut fonder ses versements d'acomptes provisionnels pour cet exercice sur une estimation de la taxe nette pour cet exercice plutôt que sur le montant effectif de la taxe nette de l'exercice précédent. À condition qu'il n'ait pas sous-estimé la taxe nette de l'exercice en cours, aucun intérêt ni pénalité n'est exigible aux termes du paragraphe 280(2).

Lorsqu'un inscrit cesse d'être admissible à la déclaration annuelle à un moment quelconque d'un exercice et que, par suite, il est tenu aux termes du paragraphe 248(3) d'avoir une période de déclaration inférieure à 12 mois, l'alinéa a) stipule que la taxe nette pour la période de déclaration raccourcie est majorée au montant équivalent d'une période de 12 mois afin qu'il soit possible de déterminer la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour cette période.

Paragraphe 237(3) Base des acomptes provisionnels minimale

Le paragraphe 237(3) prévoit que la base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration inférieure à 1000 \$ est réputée nulle. Par conséquent, lorsque la taxe nette due pour un exercice est

inférieure à 1000 \$, l'inscrit n'est pas tenu de verser d'acomptes provisionnels pour cet exercice ou pour l'exercice suivant. Cependant, il est toujours tenu de produire une déclaration annuelle et de verser la taxe nette due.

Paragraphe 237(4) Taxe nette négative

Lorsque la taxe nette est négative pour la période de déclaration d'un inscrit, le paragraphe 237(4) stipule que la taxe nette est réputée nulle pour cette période de déclaration aux fins du calcul de la base des acomptes provisionnels de l'inscrit qu'exige le paragraphe 237(2).

Paragraphe 237(5) Base des acomptes provisionnels au cours d'une année transitoire

Le paragraphe 237(5) établit des règles transitoires spéciales qui déterminent le calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence avant 1992. En pareil cas, la base des acomptes provisionnels de l'inscrit correspond au moindre des montants suivants :

- a) 75 % de la taxe nette pour cette période;
- b) un pourcentage (à être fixé par règlement) de la contrepartie totale pour les fournitures effectuées par l'inscrit au cours de son exercice précédant la période de déclaration, réduit ou majoré au prorata, au besoin, en fonction d'un exercice de 365 jours. (Le produit de la vente d'immobilisations n'est pas inclus dans la contrepartie totale à cette fin).

Sous-section c

Déclarations

Articles 238 et 239

Ces articles traitent de la production de déclaration de TPS par les inscrits et les non-inscrits lorsque ces derniers ont effectué des fournitures taxables ou sont réputés avoir effectué des fournitures taxables à l'égard desquelles la taxe prévue à la section II devait être perçue par eux au cours d'une période de déclaration donnée.

Paragraphe 238(1) Production d'une déclaration par un inscrit

Ce paragraphe oblige tout inscrit à présenter une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration. Les inscrits sont tenus de produire une déclaration dans le mois qui suit la fin d'une période de déclaration ou, si un inscrit a une période de déclaration annuelle, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice de cet inscrit. Les périodes de déclaration des inscrits sont déterminées en vertu des règles énoncées aux articles 245 à 251.

Paragraphe 238(2) Production d'une déclaration par un non-inscrit

Selon ce paragraphe, toute personne qui n'est pas un inscrit est tenue de présenter une déclaration au ministre du Revenu national pour chaque période de déclaration pour la taxe prévue à la section II à l'égard des fournitures taxables effectuées par cette personne au cours de la période. Le paragraphe stipule aussi que la déclaration doit être produite dans le mois qui suit la fin de la période de déclaration. Selon l'article 245, la période de déclaration d'un non-inscrit correspond à un mois civil. Une exception à cette règle est prévue pour les institutions financières désignées qui ne sont pas inscrites à l'effet que leur période de déclaration correspondra à leur exercice à moins qu'elles aient fait le choix de produire des déclarations sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Paragraphe 238(3) Artistes non résidents

Ce paragraphe traite plus particulièrement de l'obligation de produire une déclaration imposée à une personne non résidente lorsqu'elle vend des billets d'admission à une représentation, à une exposition, à un colloque, à une activité ou à une manifestation, et que cette personne n'est pas un inscrit. Pour les non-inscrits, la période de déclaration correspond à un mois civil. La déclaration de la TPS pour chaque mois devra être produite au plus tard à la fin du mois suivant à l'égard de tous les montants percevables ou perçus à titre de taxe par cette personne au cours de la période de déclaration visée par la déclaration en question. Tous les montants percevables ou perçus doivent être versés par la personne à cette date. Si la personne, ou un ou plusieurs employés de la personne qui ont participé à l'activité, quitte le Canada avant l'expiration du délai de production d'une déclaration, celle-ci doit être produite -- et la taxe versée -- avant son départ du Canada.

Article 239 Déclarations distinctes

L'article 239 prévoit la production de déclarations distinctes de TPS par les succursales ou les divisions d'un organisme.

Paragraphe 239(1) et (2) Autorisation de déclarations distinctes

En règle générale, un inscrit est tenu de produire pour chaque période de déclaration une seule déclaration de TPS portant sur toutes ses activités commerciales au cours de la période. Cependant, certaines corporations et autres organismes pourraient avoir des divisions qui mènent des activités distinctes et pour lesquelles l'inscrit préférerait produire des déclarations distinctes. Le paragraphe 239(1) stipule qu'un inscrit peut demander l'autorisation de produire des déclarations distinctes à l'égard de deux ou plusieurs succursales ou divisions. Aux termes du paragraphe 239(2), lorsque le ministre du Revenu national est convaincu que des registres distincts et un système comptable distinct sont tenus à l'égard d'une succursale ou d'une division et que celle-ci peut être identifiée séparément par son emplacement ou la nature de ses activités, il peut accorder par écrit l'autorisation de produire des déclarations distinctes pour la succursale ou la division en question.

Paragrapes 239(3) et (4) Retrait de l'autorisation

Le paragraphe 239(3) permet au ministre de retirer l'autorisation accordée aux termes du paragraphe (1) lorsque les conditions énoncées dans ce paragraphe ne sont plus observées ou que l'autorisation n'est plus nécessaire. D'après le paragraphe 239(4), le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer à l'inscrit un avis écrit l'informant de ce retrait et précisant sa date de prise d'effet.

Sous-section d

Inscription

Articles 240 à 242 Inscription

La sous-section d de la section V énonce les conditions d'inscription applicables aux personnes qui exercent des activités commerciales au Canada. Toute personne inscrite ou tenue de s'inscrire aux fins de la TPS est appelée un inscrit.

Paragraphe 240(1) et (2) Inscription obligatoire

Aux termes de ces paragraphes, l'inscription est obligatoire dans le cas d'une personne qui exerce une activité commerciale au Canada, sauf s'il s'agit :

- d'un petit fournisseur (au sens de l'article 148);
- d'une personne dont la seule activité commerciale est la vente d'immeubles, autrement que dans le cadre d'une entreprise; et
- d'une personne non résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada.

Les demandes d'inscription doivent être présentées au ministre du Revenu national et déposées dans les 30 jours suivant le jour où le demandeur (s'il n'est pas un petit fournisseur) effectue sa première fourniture taxable au Canada.

Paragraphe 240(3) Inscription au choix

Ce paragraphe prévoit qu'une personne qui exerce une activité commerciale au Canada peut présenter une demande d'inscription au ministre du Revenu national aux fins de la TPS. Cette disposition présente un intérêt particulier pour les petits fournisseurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire en vertu du paragraphe 245(1), par exemple lorsqu'ils vendent surtout à d'autres inscrits. Un des avantages de l'inscription est que, à titre d'inscrit, le petit fournisseur est en mesure de demander des crédits de taxe sur les intrants, mettant ainsi le petit fournisseur qui effectue des fournitures à d'autres inscrits sur un pied d'égalité, en ce qui concerne la TPS, avec des concurrents plus importants.

Ce paragraphe permet également à la personne non résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise, fait des démarches pour obtenir des commandes de biens à livrer au Canada, de présenter une demande d'inscription même si, en exerçant ces activités, elle n'exploite pas vraiment une entreprise au Canada. En tant qu'inscrit, la personne non résidente serait tenue de rendre compte de la TPS sur les fournitures taxables qu'elle effectue au Canada, mais aurait droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre des taxes payées à l'achat ou à l'importation de biens et de services.

De plus, il permet aux institutions financières désignées résidant au Canada de présenter une demande d'inscription même si elles n'effectuent pas de fournitures taxables. Une telle institution peut choisir de s'inscrire afin qu'elle puisse faire le choix à l'article 150 pour que toutes les locations et fournitures de services effectuées entre elle et une personne morale étroitement liée soient exonérées.

Paragraphe 240(4) Fournisseurs non résidants

Aux termes de ce paragraphe, est réputé exploiter une entreprise au Canada la personne non résidente qui, au Canada, fait des démarches pour obtenir des commandes de biens visés par règlement et qu'elle envoie par courrier ou messenger à des personnes au Canada. À ce titre, la personne non résidente est tenue de s'inscrire et de percevoir la TPS sur les fournitures taxables effectuées au Canada. Il convient de noter que, lorsqu'une personne non résidente envoie ou expédie des marchandises comme des magazines, des livres ou des périodiques à une personne au Canada à partir de l'étranger, de telles marchandises sont, en vertu du paragraphe 143(2), réputées être des fournitures effectuées au Canada.

Paragraphe 240(5) Demande d'inscription

Cet article prévoit qu'une demande d'inscription doit être présentée en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par le ministre.

Paragraphe 240(6) Garantie

Si la demande d'inscription est faite par une personne non résidente qui exerce une activité commerciale au Canada et qui n'a pas d'établissement stable au Canada (voir la définition de «établissement stable» aux articles 123 et 132), le demandeur doit donner et maintenir une garantie sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre. La personne non résidente qui effectue des fournitures taxables au Canada à des clients situés au Canada est tenue de s'inscrire pour pouvoir obtenir les crédits de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée ou payable par elle.

Article 241 Inscription

Cet article autorise le ministre du Revenu national à attribuer un numéro d'inscription à un demandeur attestant que la personne est un inscrit aux fins de la TPS, ainsi qu'une confirmation écrite de la date de prise d'effet de l'inscription.

Article 242 Annulation de l'inscription

Cet article traite de l'annulation d'une inscription. En vertu du paragraphe 242(1), le ministre du Revenu national peut, après préavis écrit suffisant donné à la personne concernée, annuler l'inscription de celle-ci s'il est convaincu qu'elle n'est plus nécessaire. Ce sera le cas par exemple si la personne met fin à son entreprise ou cesse d'exercer toute activité commerciale au Canada.

Le paragraphe 242(2) oblige le ministre à annuler l'inscription du petit fournisseur qui lui en fait la demande en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, à condition que le petit fournisseur ait été inscrit pendant au moins un an. L'annulation prend effet le lendemain du dernier jour de l'exercice du fournisseur.

Le paragraphe 242(3) prévoit que, lorsque l'inscription d'une personne est annulée par le ministre, l'annulation et la date de sa prise d'effet doivent être signalées par écrit à l'inscrit.

Sous-section e

Exercices et périodes de déclaration

Les inscrits doivent calculer périodiquement -- chaque mois, chaque trimestre ou chaque année, selon le volume de leurs ventes -- leur versement net ou leur remboursement de TPS. Conformément à l'article 238, l'inscrit est tenu de présenter une déclaration après chaque période de déclaration et, en vertu de l'article 228, il est tenu de verser la taxe nette qu'il doit ou demander le remboursement auquel il a droit au titre de toutes ses activités commerciales.

La sous-section e de la section V énonce les règles applicables pour déterminer la période de déclaration d'un inscrit. Elle prévoit que, aux fins de la déclaration, tout inscrit a un exercice unique, lequel est divisé en périodes de déclaration dans le cas des inscrits qui produisent une déclaration chaque mois ou chaque trimestre. Les inscrits peuvent choisir l'année civile comme exercice ou, si c'est plus commode, ils peuvent retenir la période d'exercice qu'ils utilisent aux fins de l'impôt sur le revenu. Le particulier ou la fiducie ayant deux ou plusieurs périodes d'exercice aux fins de l'impôt sur le revenu peut choisir l'une de ces périodes comme exercice aux fins de la TPS ou bien, à son gré, l'année civile à l'exception des institutions financières désignées dont la période de déclaration correspond à leur exercice à moins que l'institution fait le choix de produire des déclarations sur une base mensuelle trimestrielle.

Les périodes de déclaration sont les suivantes :

- Chaque mois - Les inscrits, à l'exception des institutions financières désignées définies à l'article 123, effectuant des fournitures taxables annuelles (incluant les fournitures détaxées) d'un montant supérieur à 6 millions de dollars;
- Chaque trimestre - Les inscrits effectuant des fournitures taxables annuelles d'au plus 6 millions de dollars; et
- Chaque année - Les inscrits effectuant des fournitures taxables annuelles ne dépassant pas 500 000 \$ peuvent faire une déclaration annuelle assortie d'acomptes provisionnels. Les institutions financières désignées qui sont des inscrits feront des déclarations annuelles assorties d'acomptes provisionnels sauf si elles ont fait le choix pour que leur période de déclaration soit au mois ou au trimestre. (Pour les règles se rapportant aux acomptes provisionnels lorsque la déclaration annuelle est choisie, voir l'article 237).

Article 243 Exercices

L'article 243 énonce les règles qui permettent de déterminer le «trimestre d'exercice» et le «mois d'exercice» d'une personne. Ces expressions sont utiles pour la compréhension des règles prévues à l'article 245 qui servent à déterminer les périodes de déclaration.

Les paragraphes 243(1) et (2) prévoient que, lorsque l'exercice d'une personne correspond à l'année civile, son trimestre d'exercice correspond au trimestre civil et son mois d'exercice correspond au mois civil.

Le paragraphe 243(3) énonce les règles qui servent à déterminer le trimestre d'exercice d'une personne lorsque son exercice ne correspond pas à l'année civile. Le paragraphe 243(4) énonce les règles correspondantes servant à déterminer les mois d'exercice d'une personne qui utilise son exercice pour ses déclarations.

Article 244 Choix d'exercice

Cet article permet à une personne de faire un choix pour que son exercice aux fins de la TPS diffère de son année d'imposition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 244(1) permet à toute personne de choisir l'année civile comme exercice, et cela à compter du premier jour de toute année civile.

Le paragraphe 244(2) permet expressément à la personne -- particulier ou fiduciaire -- dont l'exercice financier pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour une entreprise qu'elle exploite, ne correspond pas à son année d'imposition aux termes de cette loi, de faire un choix pour que son exercice aux fins de la TPS coïncide avec l'exercice financier de l'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Le choix prend effet le premier jour de cet exercice financier et, conformément au paragraphe 244(4), doit être effectué en la forme déterminée par le ministre et présenté à celui-ci avant le jour qui est un mois après son entrée en vigueur.

Le paragraphe 244(3) prévoit que l'adoption d'un exercice aux fins de la TPS s'impose à l'inscrit pour une période minimale d'un an. L'inscrit peut révoquer le choix qu'il a fait en vertu de cet article, à compter du premier jour de son année d'imposition (aux fins de l'impôt sur le revenu), si cette année commence plus d'un an après l'entrée en vigueur du choix.

Le paragraphe 244(4) prévoit que le choix doit être effectué dans la forme déterminée par le ministre et être présenté à celui-ci avant le jour qui est un mois après l'entrée en vigueur du choix.

Périodes de déclaration

Article 245

Cet article énonce les règles générales qui permettent de déterminer la période de déclaration pour laquelle des déclarations de TPS sont exigées.

Le paragraphe 245(1) prévoit que la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil. Il existe toutefois une exception à cette règle laquelle prévoit que la période de déclaration d'une institution financière désignée qui n'est pas un

inscrit n'est pas le mois civil mais son exercice à moins qu'elle a fait un choix en vertu de l'article 247 pour avoir sa période de déclaration au trimestre.

Le paragraphe 245(2) fixe les périodes de déclaration des inscrits. La période de déclaration d'un inscrit dépendra des montants déterminants de l'inscrit calculés en vertu de l'article 249. Le montant déterminant pour un exercice ou un trimestre d'exercice est établi en fonction des fournitures taxables (incluant les fournitures détaxées) effectuées au cours de l'exercice précédent ou du trimestre précédent, selon le cas. L'inscrit dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 \$ peut choisir de produire sa déclaration sur la base de son exercice.

La période de déclaration de l'inscrit à un quelconque moment sera le mois d'exercice de l'inscrit si :

- sauf si l'inscrit est une institution financière désignée, le montant déterminant pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce quelconque moment dépasse 6 millions de dollars,
- la dernière période de déclaration de l'inscrit était son mois d'exercice, et aucun des choix prévus à l'article 247 ou 248 -- période de déclaration trimestrielle ou annuelle -- n'était en vigueur à ce moment, ou
- l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 246 -- déclarations mensuelles --, et ce choix est en vigueur à ce moment.

À l'exception des institutions financières désignées, la période de déclaration d'un inscrit qui n'est pas mensuelle ou annuelle correspond à son trimestre d'exercice.

Dans le cas d'une institution financière désignée qui est un inscrit, sa période de déclaration correspond à son exercice et ce, même si ses fournitures taxables sont supérieures à 6 millions de dollars. La possibilité qu'ont les institutions financières de pouvoir déclarer sur une base annuelle réduit considérablement les problèmes liés à l'observation de la taxe qu'elles peuvent faire face dû au fait que parce qu'elles effectuent des fournitures taxables et exonérées, elles doivent calculer au prorata leurs crédits de taxe sur les intrants. Contrairement aux autres inscrits, les institutions financières doivent tenir compte du changement de l'utilisation qu'elles font de leurs immeubles ainsi que de leurs biens meubles dont le coût pour elles excède 50,000 \$. Ceci leur complique également l'observation de la taxe. Si elles déclarent sur une base annuelle, ces changements n'ont qu'à être déclarer une fois l'an. Les institutions financières qui effectuent des déclarations sur une base annuelle, doivent, comme les autres personnes qui ont des périodes de déclaration annuelles, effectuer des acomptes provisionnels de taxe sur une base trimestrielle en vertu des règles prévues à l'article 237.

Article 246 Choix de mois d'exercice

L'article 246 énonce les règles qui permettent aux personnes produisant des déclarations trimestrielles ou annuelles de choisir le mode de déclaration mensuelle. Le paragraphe 246(1) permet à la personne de faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à ses mois d'exercice. Si la personne est déjà inscrite, le choix doit être produit de manière à entrer en vigueur le premier jour de son exercice. S'il s'agit d'un candidat à l'inscription, le choix peut être fait de manière à entrer en vigueur le jour où le demandeur devient un inscrit. La méthode de la déclaration mensuelle présente un avantage intéressant pour les inscrits effectuant surtout des ventes à l'exportation ou d'autres fournitures détaxées, étant donné qu'elle leur permet d'obtenir plus rapidement le remboursement des crédits de taxe sur les intrants auxquels ils peuvent avoir droit.

Le paragraphe 246(2) prévoit une exception à la règle selon laquelle le choix de la déclaration mensuelle ne peut entrer en vigueur que le premier jour de l'exercice. La règle établie dans ce paragraphe s'applique lorsque la période de déclaration d'une personne correspondait à son exercice, mais que le montant déterminant de la personne pour son deuxième ou son troisième trimestre d'exercice a dépassé 500 000 \$. Dans ce cas, le mode annuel de déclaration choisi par la personne cesserait, et celle-ci passerait automatiquement au mode trimestriel de déclaration pour le reste de l'année. Toutefois, la personne peut choisir de faire plutôt sa déclaration chaque mois.

Le paragraphe 246(3) prévoit que le choix de la déclaration mensuelle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'inscrit choisisse, aux termes de l'article 247 ou 248, de produire une déclaration trimestrielle ou annuelle.

Les règles se rapportant au choix d'une déclaration mensuelle sont énoncées à l'article 250.

Article 247 Choix de trimestre d'exercice

Le paragraphe 247(1) permet aux personnes qui ont d'abord choisi de produire une déclaration mensuelle de revenir à la déclaration trimestrielle tant qu'elles ne dépassent pas le montant déterminant de 6 millions de dollars.

Le paragraphe 247(2) précise que le choix d'une déclaration trimestrielle demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants : le jour de l'entrée en vigueur du nouveau choix, le premier jour du trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant de 6 millions de dollars est dépassé, et le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel le montant déterminant de 6 millions de dollars est dépassé. Les règles qui permettent de déterminer quand le montant déterminant est dépassé sont énoncées à l'article 249.

Article 248 Choix d'exercice

En vertu du paragraphe 248(1), une personne peut adopter son exercice pour la production de ses déclarations, si le total des fournitures taxables effectuées au cours de l'année précédente (c'est-à-dire le montant déterminant pour l'année courante) ne dépasse pas 500 000 \$. Les règles qui permettent de calculer le montant déterminant d'une personne à cette fin sont énoncées à l'article 249. Le choix d'une déclaration annuelle fait en vertu de cet article ne peut entrer en vigueur que le premier jour de l'exercice d'une personne qui est un inscrit, ou bien le jour où la personne devient un inscrit.

Le paragraphe 248(2) précise que le choix d'une déclaration annuelle demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants : le jour où le choix d'une déclaration trimestrielle ou mensuelle entre en vigueur, le premier jour du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel le montant déterminant de 500 000 \$ est dépassé, et enfin, si le montant déterminant de la personne pour son exercice dépasse 500 000 \$, le premier jour de cet exercice.

Article 249 Montant déterminant pour l'exercice

Cet article énonce les règles permettant de calculer le «montant déterminant» applicable à une personne pour ainsi établir les périodes de déclaration de celle-ci.

Paragraphe 249(1) Montant déterminant pour l'exercice

Le paragraphe 249(1) énonce la formule permettant de calculer le montant déterminant applicable à une personne. Pour un exercice donné, on calcule ce montant en fonction de la valeur totale des contreparties des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers et des ventes d'immeubles) effectuées par cette personne au cours de l'exercice précédent. (Lorsque l'exercice précédent est d'une durée inférieure à 12 mois, on fixera la valeur des contreparties pour cet exercice sur une base annuelle, en multipliant cette valeur par une fraction dont le numérateur est 365 et dont le dénominateur est le nombre de jours de cet exercice.) Pour calculer le montant déterminant applicable à une personne pour un exercice, on additionne les fournitures taxables de cette personne effectuées au cours de l'exercice précédent et celles des autres personnes qui lui étaient associées (au sens de l'article 127) au cours de cet exercice précédent.

Lorsqu'une nouvelle personne morale est issue d'une fusion ou lorsqu'une personne morale mère acquiert tous les actifs d'une filiale, les fournitures taxables des personnes morales fusionnantes ou de la filiale doivent être comprises dans le montant déterminant applicable à la nouvelle personne morale ou à la personne morale mère (voir articles 271 et 272).

Paragraphe 249(2) Montant déterminant pour le trimestre d'exercice

Lorsque le montant déterminant applicable à une personne pour son trimestre d'exercice dépasse 6 millions de dollars, l'article 245 oblige cette personne à produire une déclaration mensuelle à compter du premier

mois de ce trimestre. De plus, lorsque le montant déterminant applicable à une personne pour son trimestre d'exercice dépasse 500 000 \$ et que cette personne produit une déclaration annuelle, elle doit, aux termes de l'article 246, produire une déclaration trimestrielle (ou, si elle déclare son choix à cet effet, une déclaration mensuelle) à compter du premier mois de ce trimestre.

Le paragraphe 249(2) prévoit que, pour une personne qui n'était pas associée à une autre personne, le montant déterminant pour un trimestre quelconque de l'exercice de cette personne est égal au total des contreparties des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers et des ventes d'immeubles) effectuées par cette personne au cours de ses trimestres d'exercice précédents se terminant pendant cet exercice. Lorsqu'une personne est associée à une autre personne au début d'un trimestre d'exercice, la valeur des contreparties des fournitures taxables de cette autre personne doit elle aussi être prise en considération pour calculer le montant déterminant applicable à la personne.

Article 250 Forme et production du choix

Cet article décrit les exigences administratives qui régissent la production du choix découlant des changements apportés aux périodes de déclaration d'un inscrit.

Article 251 Période de déclaration du nouvel inscrit et de la personne qui cesse d'être un inscrit

L'article 251 énonce les règles se rapportant aux périodes de déclaration de la personne qui devient un inscrit ou qui cesse de l'être.

Paragraphe 251(1) Période de déclaration du nouvel inscrit

Ce paragraphe traite de l'établissement de la période de déclaration d'une personne qui devient un inscrit. Une période de déclaration distincte est établie pour la période qui débute le premier jour du mois civil au cours duquel la personne est devenue un inscrit et qui se termine la veille de ce jour. Il s'ensuit alors une période de déclaration distincte, qui commence le jour où la personne est devenue un inscrit et qui se termine le dernier jour de la première période de déclaration de la personne à titre d'inscrit, conformément aux dispositions du paragraphe 245(2).

À titre d'exemple, prenons le cas d'une personne morale qui s'inscrit le 10 avril et qui désire produire sa déclaration chaque mois civil. Elle aurait une période de déclaration allant du 1^{er} avril au 9 avril, suivie d'une autre période de déclaration couvrant la période du 10 avril au 30 avril. Toutefois, la personne morale ne serait pas tenue généralement de produire une déclaration pour la première période de déclaration, à moins qu'elle ne soit tenue, aux termes du paragraphe 238(2) de verser pour cette période la taxe prévue à la section II.

Paragraphe 251(2) Période de déclaration de la personne qui cesse d'être un inscrit

En vertu de ce paragraphe, une période de déclaration distincte d'une personne est établie, se terminant la veille du jour où la personne cesse d'être un inscrit. Dans ce cas, la personne doit produire une déclaration pour cette période dans le mois qui suit (ou dans les trois mois qui suivent si la période de déclaration de l'inscrit correspondait à son exercice). Une déclaration pour la période de déclaration subséquente ne sera nécessaire que si la personne est tenue de verser la taxe pour cette période.

Section VI

Remboursements

Articles 252 à 264 Remboursements

Ces articles portent sur les remboursements de la taxe imposée par la partie IX de la loi. La section comprend des dispositions relatives au remboursement de la TPS payée sur certains achats effectués par les non-résidents, y compris les touristes étrangers, sur certaines dépenses de salariés et d'associés, ainsi qu'aux remboursements touchant aux habitations neuves, à l'aide juridique et aux achats effectués par des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif, des municipalités, des écoles, des universités, des collèges et des hôpitaux.

Article 252 Remboursement aux non-résidents

Le paragraphe 252(1) prévoit un remboursement de la TPS payée par une personne non résidente sur des produits achetés au Canada et exportés ou emportés par cette personne hors du Canada dans les 60 jours suivant l'achat.

Même si les touristes étrangers sont des bénéficiaires évidents du remboursement accordé aux non-résidents pour des achats de produits au Canada, il faut noter que le paragraphe 252(1) s'applique également à certaines exportations commerciales. La plupart des produits exportés par les non-résidents à des fins commerciales sont détaxés au moment de la vente, dans la mesure où les conditions stipulées à l'article 1 de la partie V (Exportations) de l'annexe sur les fournitures détaxées sont satisfaites. Mais aucune détaxation n'est prévue lorsque les produits doivent être transportés au Canada dans un camion appartenant au non-résident (ou dans tout autre véhicule non exploité par un voiturier public). Dans ces circonstances, le paragraphe permet plutôt au non-résident de se faire rembourser la taxe payée sur les produits exportés.

La TPS payée sur l'alcool et les autres produits assujettis à l'accise ainsi que sur les oeuvres d'art d'occasion et autres biens meubles corporels désignés, au sens du paragraphe 123(1), achetés à un prix dépassant le montant fixé par règlement ne sont pas admissibles à un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 252(1). De plus, les consommateurs n'ont pas droit à un remboursement de TPS sur les carburants.

Le paragraphe 252(2), (4) et (5) portent sur les demandes de remboursement applicables aux hôtels, motels ou autres logements provisoires semblables offerts pendant le séjour d'une personne non résidente au Canada. Le remboursement se fait jusqu'à concurrence de 30 jours d'hébergement par séjour. L'expression «logement provisoire» est définie au paragraphe 123(1).

Selon le paragraphe 252(2), le particulier non résident a droit à un remboursement au titre du logement, quels que soient les arrangements

pris en vue de la fourniture du logement (achat direct du propriétaire d'hôtel ou de motel ou achat dans le cadre d'un voyage organisé ou d'un congrès) et l'identité de la personne qui a payé la taxe (le non-résident ou un autre particulier). En outre, vu la souplesse des modalités d'application, le remboursement peut être demandé soit par le particulier non résidant, soit par la personne, comme l'organisateur du voyage ou du congrès qui a acheté le logement et l'a fourni au particulier.

Si le particulier non résidant produit la demande de remboursement relativement au logement provisoire et était tenu de payer la taxe sur ce logement (du fait, par exemple, qu'il l'a acheté directement d'un inscrit aux fins de la TPS ou dans le cadre d'un voyage organisé vendu par un tel inscrit), le remboursement correspond à la taxe ainsi payée. S'il a payé la taxe sur une fourniture qui comprend à la fois un logement et d'autres services -- par exemple, des repas -- et le prix du logement n'est pas identifié séparément, le paragraphe (4) prévoit que la taxe remboursable est calculée conformément aux modalités réglementaires.

Le particulier non résidant qui produit la demande de remboursement relativement au logement, mais n'était pas tenu de payer la taxe sur celui-ci (du fait qu'il a acheté le logement dans le cadre d'un voyage organisé par une exploitant de voyages non résidant) peut demander un remboursement égal à un montant forfaitaire par nuitée (à être déterminé par règlement). En revanche, si la personne de laquelle le particulier a acheté le logement (l'organisateur de voyages) a payé la taxe y afférente et en indique le montant, le particulier pourra en demander le remboursement.

Selon le paragraphe 252(2), le particulier non résidant qui a droit à un remboursement au titre d'un logement au Canada peut céder son droit à la personne qui a acheté le logement (séparément ou dans le cadre d'un voyage organisé) et qui en a affecté la fourniture au profit du particulier. Par exemple, le particulier non résidant qui achète un voyage organisé comprenant un logement provisoire au Canada d'un organisateur étranger ou canadien pourrait accepter par écrit que le remboursement soit payé à l'organisateur plutôt qu'à lui-même. Ainsi, l'organisateur pourrait tenir compte du remboursement dans la détermination du prix demandé au non-résident et, partant, permettre à celui-ci de bénéficier du remboursement au moment de l'achat. Le montant remboursable à la personne à laquelle le droit au remboursement est cédé correspond à la taxe payée par le particulier non résidant (calculée selon les modalités réglementaires si elle s'applique à un ensemble de services) ou, si le particulier n'était pas tenu de payer la taxe, au montant payé par le cessionnaire ou au montant forfaitaire par nuitée, déterminé par règlement.

Le paragraphe 252(3) énonce les conditions générales applicables aux demandes de remboursement en vertu de cet article :

- le demandeur doit présenter une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant la fourniture de produits ou de logement au profit de la personne non résidente;

- le remboursement demandé doit être d'au moins 20 \$, sauf s'il s'agit d'un remboursement visant un logement et qu'il a été cédé au demandeur par un particulier non résident;
- une seule demande peut être présentée par trimestre civil si la personne est un particulier, et une seule par mois civil si la personne n'est pas un particulier (Les demandes de remboursement visées par règlement font toutefois exception à cette règle. Le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'appliquer le programme des remboursements par l'intermédiaire des boutiques hors taxe. Si cette pratique s'avérait rentable, il se pourrait que les particuliers puissent présenter des demandes à des intervalles plus rapprochés qu'une fois tous les trois mois.);
- le particulier dans le cas d'un remboursement visant un logement, et le demandeur, dans les autres cas, ne doivent pas résider au Canada au moment de la demande.

Dans le cas d'un remboursement de TPS payée sur des produits achetés au Canada, il faut également présenter des documents propres à convaincre le ministre du Revenu national que les produits ont été exportés dans les 60 jours suivant leur achat.

Article 253 Salariés et associés

L'article 253 prévoit le remboursement à certains salariés de la taxe sur les dépenses pour lesquelles ils ont payé la TPS et qui sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Quand le salarié demande une déduction pour amortissement d'une automobile, d'un aéronef ou d'un instrument de musique utilisé dans le cadre de son travail et sur lesquels s'applique la TPS, il peut demander un remboursement égal à 7/107 de l'amortissement. Les salariés d'un non-inscrit ou d'une banque, d'une fiducie ou de toute autre personne mentionnée à l'alinéa 149(1)a) comme étant une institution financière n'ont pas droit à ce remboursement.

En guise d'exemple, supposons qu'un vendeur soit autorisé en vertu des alinéas 8(1)f) et j) de la Loi de l'impôt sur le revenu à déduire des dépenses imposables admissibles de 2500 \$ et un amortissement de 3000 \$. En application de l'article 253, le vendeur a droit à un remboursement de TPS de 360 \$, soit 7/107 de 5500 \$. (Aux fins de l'impôt sur le revenu, le montant du remboursement relatif aux dépenses déduites en application de l'alinéa 8(1)f) de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être inclus dans le revenu du salarié, tandis que le montant relatif à l'amortissement réduit le coût en capital sur lequel des déductions pour amortissement ultérieures pourront être prélevées.)

Les salariés disposent de quatre ans après la fin de l'année visée par le remboursement pour demander leur remboursement au titre de dépenses de salariés.

Le remboursement de TPS visé par cet article s'applique aussi à une personne qui est membre d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS lorsque des dépenses sont engagées hors de la société et qu'elles

sont déduites dans le calcul du revenu que le membre tire de la société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, une personne membre d'une société de personnes n'est admissible à un remboursement que dans la mesure où les dépenses se rapportent à une activité commerciale de la société. Ainsi, un médecin ou un dentiste membre d'une société de personnes qui fournit des soins de santé exonérés n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants si les dépenses engagées à titre personnel se rapportent à l'activité de la société. La règle contenue au paragraphe 253(2) limite le remboursement payable à l'associé au montant qui serait admissible au titre du crédit de taxe sur les intrants si les dépenses avaient été engagées et que les taxes pertinentes avaient été payées par la société de personnes.

Articles 254 à 256 Remboursement -- habitation neuve

Même si l'actuelle taxe de vente fédérale ne s'applique pas directement aux ventes d'habitations neuves, le coût des habitations comprend un montant important de taxe de vente. Ce fardeau fiscal résulte en partie de la taxe de vente fédérale de 9 % appliquée sur les matériaux de construction, tels que le bois d'oeuvre, les briques, les portes et les fenêtres, et la taxe de 13,5 % appliquée sur d'autres articles, tels la peinture et le papier peint. De plus, une taxe est payée à des étapes antérieures de la chaîne de production, c'est-à-dire sur les articles qui servent à fabriquer les matériaux de construction proprement dits et sur les outils et les autres biens d'équipement employés dans le processus de construction. À l'échelle nationale, le taux effectif actuel de la taxe de vente fédérale sur une habitation neuve se situe en moyenne à un peu plus de 4 %.

En raison du mécanisme des crédits de taxe sur les intrants propre à la TPS, aucune TPS nette n'est perçue sur les matériaux de construction, les fournitures et les autres intrants employés pour construire une habitation. La taxe s'applique plutôt directement à la vente de l'habitation neuve. Par conséquent, la valeur ajoutée par le processus de construction proprement dit et la partie du prix de l'habitation neuve que représente le prix du terrain font partie de l'assiette de la TPS. En l'absence de mesure compensatoire, la TPS entraînerait donc une hausse de la taxe effective sur les habitations neuves par rapport au régime de taxation actuel.

Les articles 254 à 256 prévoient un remboursement de la TPS payée par un particulier qui acquiert une habitation neuve, une action dans une coopérative d'habitation ou une habitation que l'on construit soi-même. Le remboursement fait en sorte que la TPS ne bloque pas l'accès aux logements de prix abordable, en abaissant effectivement à 4 1/2 % le taux de taxe sur les habitations neuves, soit un niveau qui correspond à peu près à la taxe moyenne existante incluse dans le prix des habitations neuves.

Article 254 Remboursement pour habitation neuve

Cet article prévoit le remboursement de la TPS payée par un particulier qui achète une habitation neuve d'un constructeur.

Paragraphe 254(1) Définitions

Ce paragraphe définit l'expression «proche» employée dans l'article 254. Il faut également se reporter au paragraphe 123(1) qui contient les définitions de plusieurs autres expressions clés employées dans cet article, les principales d'entre elles étant «immeuble d'habitation à logement unique», «logement en copropriété», «constructeur» et «rénovations majeures». Il est à noter qu'aux fins du remboursement pour habitations neuves, le sens de «immeuble d'habitation à logement unique» (qui comprend les maisons unifamiliales, semi-détachées et en rangées) est élargi afin de comprendre les duplex.

Paragraphe 254(2) Remboursement -- habitation neuve achetée d'un constructeur

Ce paragraphe définit la structure du remboursement pour habitation neuve, ainsi que les modalités de l'admissibilité à ce remboursement.

L'alinéa 254(2)a) énonce le type d'opérations visées par le remboursement pour habitation neuve. Il prévoit que le remboursement s'applique aux immeubles d'habitation à logement unique (qui comprennent les maisons unifamiliales, les maisons jumelées, les maisons en rangée et les duplex) et aux logements en copropriété. Le remboursement, en vertu de cet article, peut être demandé lorsque la taxe est exigée sur un immeuble d'habitation acheté d'un constructeur qui fournit à la fois le terrain et l'immeuble dans le cadre d'une transaction unique (le remboursement pour habitation construite par soi-même est prévu à l'article 256). À noter que l'expression «constructeur», définie au paragraphe 123(1), comprend les particuliers qui achètent des habitations neuves inoccupées en vue de les revendre. Par conséquent, les particuliers qui achètent une habitation neuve peuvent demander un remboursement pour habitation neuve même s'ils achètent d'une personne qui ne l'a pas construite elle-même. Est également constructeur celui qui, dans le cadre d'une entreprise, effectue des rénovations majeures ou convertit une propriété existante en un immeuble d'habitation. Par conséquent, les dispositions relatives au remboursement s'appliquent aux ventes de propriétés converties ou rénovées par ces personnes au même titre que les ventes d'habitations neuves.

L'alinéa 254(2)b) stipule que, au moment de la convention relative à l'immeuble d'habitation ou au logement en copropriété, l'acheteur doit l'acquérir à titre de résidence principale pour lui ou un proche. Cela signifie que ni les chalets récréatifs (qui ne servent pas de résidence principale au particulier) ni les propriétés à revenu ne sont admissibles au remboursement.

L'alinéa 254(2)c) stipule que la contrepartie totale versée pour l'immeuble ou le logement doit être inférieure à 450 000 \$ afin que l'acheteur ait droit au remboursement. La contrepartie totale comprend le montant payable pour la fourniture de biens ou services qui peuvent raisonnablement être considérés comme accessoires à la fourniture de l'habitation, tels les appareils ménagers intégrés (voir l'article 138). Elle comprend aussi tout paiement relatif à la fourniture d'un droit sur l'habitation. Cette disposition est pertinente dans les cas où, une personne a préalablement conclu une offre d'achat et de vente pour un

logement en copropriété et cède le logement avant de l'occuper. Ainsi, si un constructeur demande 400 000 \$ pour un logement en copropriété et que l'acheteur éventuel a payé 50 000 \$ de plus pour la cession, l'acheteur est réputé avoir payé 450 000 \$ pour le logement.

L'alinéa 254(2)d) exige que la totalité de la taxe payable à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement ait été payée avant qu'un remboursement soit accordé.

Les alinéas 254(2)e) et f) prévoient que le transfert de propriété doit s'effectuer après que les travaux sont achevés en grande partie et avant que l'habitation ne soit occupée par un particulier à titre résidentiel ou de pension, afin d'être admissible au remboursement. Une exception est prévue lorsqu'un logement en copropriété est occupé, avant le transfert de propriété, par l'acheteur ou un proche. Cette exception tient compte du fait que l'occupation d'un logement en copropriété se produit très souvent avant le transfert de propriété en attendant l'enregistrement de l'immeuble en copropriété.

L'alinéa 254(2)g) prévoit que le premier particulier à occuper l'habitation après que les travaux de construction ou de rénovation sont achevés en grande partie doit être l'acheteur ou un proche, afin d'être admissible au remboursement. L'acheteur peut également se prévaloir d'un remboursement s'il effectue une vente exonérée de l'immeuble à un autre particulier avant de l'occuper. Par exemple, si un acheteur d'une habitation neuve doit s'établir ailleurs et vendre l'habitation avant de l'occuper, il a encore droit au remboursement.

Les alinéas 254(2)h) et i) indiquent la formule pour déterminer le montant du remboursement. Le remboursement est structuré de manière à donner un remboursement maximum aux acheteurs d'habitations dont le prix ne dépasse pas 350 000 \$. Dans ces cas, le remboursement correspond à 2,5 points de taxe (ou 36 % du montant total de taxe payé). Le remboursement diminue graduellement pour les habitations dont le prix se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$ et ne s'applique pas aux acheteurs d'habitations d'une valeur supérieure à 450 000 \$.

Paragraphe 254(3) Demande de remboursement

Ce paragraphe accorde à un particulier quatre ans à partir du moment où il acquiert un immeuble d'habitation ou un logement en copropriété pour demander un remboursement pour habitation neuve.

Paragraphes 254(4) et (5) Demande présentée au constructeur

Ces paragraphes permettent au vendeur de verser directement, au moment de la vente, le montant du remboursement à l'acheteur ou de le déduire de la taxe à payer par l'acheteur. Cette mesure garantit que les acheteurs admissibles à un remboursement en profitent immédiatement et allège le fardeau administratif.

En application du paragraphe 254(4) l'acheteur qui n'a pas reçu de remboursement au moment de l'achat dispose de quatre ans pour présenter au constructeur une demande de remboursement. L'acheteur a bien sûr

toujours le choix de demander le remboursement directement auprès du ministre du Revenu national.

Le paragraphe 254(5) prévoit que, dans le cas où la demande de remboursement d'un particulier est présentée au constructeur, ce dernier doit transmettre la demande au ministre du Revenu national avec sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il a versé le remboursement au particulier ou l'a porté à son crédit. Dans ce cas, l'intérêt ne s'applique pas sur le remboursement.

Paragraphe 254(6) Obligation solidaire

Quand le constructeur verse directement le remboursement à l'acheteur ou le porte à son crédit alors qu'il sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou crédité excède le montant auquel celui-ci a droit, le paragraphe (6) prévoit que le constructeur est solidairement tenu, avec le particulier, de remettre le remboursement ou l'excédent au ministre du Revenu national.

Article 255 Remboursement -- habitation en coopérative

Cet article prévoit un remboursement, comparable à celui qui est accordé en vertu de l'article 254, lorsqu'un particulier achète une action dans une coopérative d'habitation à titre de résidence principale (pour lui sur ou un proche). Cet article permet à un particulier de demander un remboursement à l'égard de l'achat de l'action, sous réserve que les conditions énoncées soient satisfaites.

Le particulier est admissible au remboursement si la coopérative a payé la TPS lors de l'acquisition de l'immeuble et si la contrepartie totale versée lors de l'acquisition de l'action dans une coopérative d'habitation n'excède pas 481 500 \$. La limite de 481 500 \$ suppose que le prix de l'action tient compte de la TPS payée au moment de l'acquisition de l'immeuble et correspond au seuil net de taxe, de 450 000 \$ dans le cas du remboursement pour habitation neuve. À cette fin, la contrepartie totale comprend les paiements relatifs à la fourniture de biens ou services qui peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires à la fourniture du logement (voir l'article 138). Elle comprend également toute contrepartie relative à la fourniture, effectuée au profit de l'acheteur, d'un droit sur le logement, l'immeuble ou la coopérative. Pour être admissible au remboursement, l'acheteur doit prendre possession du logement après que les travaux sont achevés en grande partie mais avant que celui-ci ne soit occupé par qui que ce soit à titre résidentiel. De plus, le premier particulier à occuper le logement à titre résidentiel après le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie doit être l'acheteur ou un proche de celui-ci. Dans certains cas, l'acheteur peut aussi avoir droit à un remboursement si l'action est vendue à un autre particulier avant que le logement n'ait été occupé par un particulier. Ainsi, lorsque l'acheteur doit s'établir ailleurs avant d'occuper le logement, il a encore droit au remboursement si le logement ne sert de résidence à aucune personne avant la revente de l'action.

Les alinéas 255(2)g) et h) indiquent la formule pour déterminer le montant du remboursement. Cette formule est la même que pour le calcul du remboursement pour habitation neuve sauf que, dans ce cas, tous les montants incluent la taxe étant donné que le prix de l'action est présumé comprendre la TPS payée par la coopérative au moment de l'acquisition de l'immeuble.

L'acheteur dispose de quatre ans à partir de la date où il devient propriétaire de l'action pour demander le remboursement directement auprès du ministre du Revenu national.

Article 256 Remboursement -- habitation construite par soi-même

En application de cet article, un remboursement pour habitation neuve est accordé au particulier qui effectue lui-même ou par un intermédiaire la totalité ou une partie des travaux de construction ou de rénovations majeures sur un immeuble d'habitation qui lui sert de lieu de résidence habituelle. Conformément à la structure du remboursement prévu à l'article 254 relativement aux habitations neuves achetées d'un constructeur, la valeur du remboursement dépend de la valeur totale de la propriété (habitation et terrain). De plus, dans le cas des habitations construites par leurs propriétaires ou par un intermédiaire, le remboursement dépend en outre de la TPS payée lors de l'acquisition du terrain. Le remboursement est alors accordé aux particuliers admissibles si la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation est inférieure à 450 000 \$ au moment où les travaux de construction ou de rénovation sont achevés en grande partie.

Lorsque la TPS a été payée sur le terrain, l'acheteur a droit à un remboursement égal à environ 2,5 points de taxe, c'est-à-dire l'équivalent du taux prévu par l'article 254 pour les habitations neuves achetées auprès d'un constructeur. Le cas échéant, le montant du remboursement est réduit en conséquence. Tout comme pour le remboursement général, l'aide diminue progressivement entre 350 000 \$ et 450 000 \$.

Lorsque la valeur de l'immeuble terminé est nettement inférieure à 350 000 \$, l'acheteur n'est pas tenu d'obtenir une évaluation en bonne et due forme. Par conséquent, aucune évaluation ne sera requise pour la grande majorité des habitations construites par leurs propriétaires ou un intermédiaire; le remboursement est simplement calculé en pourcentage de la taxe payée. Ce n'est que lorsque la valeur de la propriété s'approche de 350 000 \$ ou dépasse ce montant que l'acheteur doit obtenir une évaluation en bonne et due forme. Dans le cas des propriétés évaluées à plus de 350 000 \$, le remboursement sera calculé en fonction de l'évaluation.

Des conditions semblables à celles décrites précédemment concernant le premier occupant dans le cas où la résidence est achetée d'un constructeur fournissant à la fois le terrain et le bâtiment s'appliquent également dans le cas des habitations construites par leurs propriétaires.

Dans le cas des habitations construites par leurs propriétaires, le particulier doit demander le remboursement directement au ministre du

Revenu national dans les deux années suivant le premier en date des deux jours suivants : le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois (ou le jour du transfert de la propriété à un particulier avant que le logement soit occupé) et le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie.

Article 257 Vente d'un immeuble par un non-inscrit

Le paragraphe 257(1) prévoit un remboursement de taxe non portée au crédit de l'acheteur lorsqu'un non-inscrit effectue la fourniture taxable d'un immeuble. Supposons par exemple qu'un médecin achète un immeuble commercial neuf pour y fournir des services médicaux exonérés. La TPS est payable sur l'acquisition de l'immeuble, mais aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé à ce moment, puisque l'immeuble n'est pas acquis à des fins commerciales. À la revente toutefois, le propriétaire devra obligatoirement percevoir la TPS. Si le propriétaire est un non-inscrit, aucun crédit de taxe sur les intrants ne pourra être demandé au moment de la vente en vertu de l'article 193. Afin de prévenir la double taxation dans ces circonstances, l'article 257 permet au non-inscrit de demander, au moment de la vente, un remboursement égal au moindre des montants suivants :

- (i) le total de la taxe payable relativement à l'acquisition de l'immeuble et aux améliorations qui y ont été apportées, et
- (ii) la taxe sur la contrepartie reçue au moment de la vente.

Ce remboursement est réduit dans la mesure où le non-inscrit a demandé ou a le droit de demander un remboursement au titre de la taxe payée relativement à la fourniture de l'immeuble en application d'autres articles de la Loi.

Le paragraphe 257(2) prévoit que la demande de remboursement en application de l'article 257 doit se faire dans les quatre ans qui suivent le jour où la contrepartie de la vente a été payée ou est devenue due au non-inscrit.

Article 258 Aide juridique

En vertu de la partie V de l'annexe V de la Loi, les services juridiques facturés par l'administrateur d'un régime provincial d'aide juridique aux bénéficiaires de l'aide juridique sont exonérés de la TPS.

L'article 258 prévoit que l'administrateur d'un régime provincial d'aide juridique qui achète des services juridique d'avocats de pratique privée peut demander un remboursement de la taxe payée sur ces services.

Article 259 Remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif et aux organismes déterminés de services publics

En vertu de cet article, les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes à but non lucratif qui reçoivent un financement public important, sont admissibles à un remboursement de 50 % de toute TPS qui ne donne pas droit à un crédit de taxe sur les intrants payée sur les achats se rapportant à leurs activités de bienfaisance ou à leurs activités à but non lucratif financées par les pouvoirs publics. De plus, les municipalités, les écoles primaires et secondaires à but non lucratif publiques et privées, les collèges financés par les pouvoirs publics et les hôpitaux publics ont droit à un remboursement partiel de la TPS. Le pourcentage de remboursement sera stipulé par règlement.

Paragraphe 259(1) Définitions

Ce paragraphe définit les expressions clés employées dans l'article.

À noter que, pour l'application des dispositions relatives aux remboursements, «organisme de bienfaisance» comprend la maison de repos à but non lucratif, qu'elle soit ou non enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, toutes les maisons de repos à but non lucratif ont droit au remboursement de 50 % applicable aux organismes de bienfaisance.

«Municipalité» est définie de sorte à inclure les organismes que le ministre du Revenu national désigne comme municipalités, mais aux seules fins des fournitures de services municipaux. Un organisme de transport en commun municipal, considéré, par exemple, comme distinct juridiquement de la municipalité, peut donc être désigné à cette fin de manière à pouvoir demander le remboursement à l'égard de ses achats destinés à la fourniture de services de transport en commun municipaux exonérés auxquels la municipalité aurait droit si elle fournissait les services directement.

«Période de demande» désigne la période pour laquelle une demande de remboursement peut se faire en application de l'article. Les paragraphes 259(6), (15) et (16) prévoient qu'une seule demande peut être présentée par période par un organisme ou par une succursale ou une division de celui-ci (s'il a opté pour la production de déclarations distinctes par division). Quand le demandeur est un inscrit aux fins de la TPS, la période de demande correspond à sa période de déclaration. Par conséquent, l'inscrit présente sa demande de remboursement en même temps que sa déclaration de TPS ordinaire, tous les ans, tous les trimestres ou tous les mois, selon le cas. Les demandeurs qui ne sont pas inscrits peuvent présenter une demande de remboursement à tous les trimestres d'exercice. Tous les demandeurs, qu'ils soient inscrits ou non, ont également le choix de ne présenter qu'une seule demande par année portant sur toutes les périodes de demande de l'année.

L'expression «pourcentage de financement public» est utile pour déterminer si un organisme à but non lucratif est un organisme «admissible» et donc s'il a droit au remboursement en application de cet article. Le paragraphe 259(3) prévoit que le pourcentage de financement

public doit être d'au moins 40 % pour que l'organisme soit admissible au remboursement. Le calcul précis du degré de financement public d'un organisme à cette fin sera défini par règlement. Les sources du financement public se limiteront à l'aide financière directe accordée par les trois paliers de gouvernement. L'assistance sous forme de prêts à des taux de faveur et de garanties de prêts ne sera pas considérée comme du financement public pour l'application de ce paragraphe.

Paragraphe 259(2) Sens de «taxe payable»

Le paragraphe (2) garantit que, lorsqu'un demandeur doit remettre des montants de TPS autrement que par suite d'un achat (par exemple, quand il y a effectivement récupération du crédit de taxe sur les intrants par suite d'un changement d'utilisation d'un bien), ces montants sont remboursables en application de l'article 259. Il prévoit aussi que le pourcentage de remboursement s'applique au montant de TPS payé net de tout crédit de taxe sur les intrants auquel le demandeur a droit. Autrement dit, si un organisme de bienfaisance paie 100 \$ de TPS et demande un crédit de taxe sur les intrants de 60 \$, son droit au remboursement en vertu de ce paragraphe est limité à 50 % des 40 \$ de TPS qui reste.

Paragraphe 259(3) Organisme à but non lucratif admissible

Ce paragraphe prévoit que les organismes à but non lucratif sont admissibles à un remboursement de la taxe payable dans une année si leur pourcentage de financement public pendant cette année-là, tel que déterminé selon les modalités réglementaires, est d'au moins 40 %. À cette fin, l'aide financière direct provenant des trois paliers de gouvernement est prise en compte.

Paragraphe 259(4) Remboursement

Ce paragraphe autorise le ministre du Revenu national à verser des remboursements aux organismes déterminés de services publics. À noter qu'un organisme qui exerce une entreprise qui consiste à effectuer des services financiers (par exemple, une compagnie à but sans lucratif d'assurance santé) n'est pas admissible à un remboursement en application de l'article 259. De plus, la taxe sur certains achats réglementaires ne donnent pas droit au remboursement (les principales exclusions sont les produits neufs acquis simplement en vue de les revendre dans le cadre d'une entreprise ainsi que l'alcool et le tabac acquis en vue de les revendre).

Paragraphes 259(5) et (6) Demande de remboursement

Ces paragraphes énoncent les exigences relatives aux demandes de remboursement. À noter qu'un organisme peut faire une demande dès qu'il peut démontrer qu'il satisfait les critères d'admissibilité. En pratique, cela signifie qu'un organisme à but non lucratif peut demander un remboursement à la fin de la première période de demande d'une année pendant laquelle il peut démontrer qu'il satisfait les critères de financement public, au lieu d'attendre à la fin de l'année pour faire sa demande. À noter également que toute taxe payable par un organisme avant qu'il ne devienne admissible à une demande de remboursement (par

exemple avant d'être enregistré en application de la Loi de l'impôt sur le revenu ou avant de pouvoir démontrer que le financement public est important) est remboursable dans la mesure où l'organisme satisfait les critères d'admissibilité à la fin de l'année pendant laquelle la taxe devient payable. L'organisme qui n'a pas produit de déclaration pour le remboursement de la taxe devenue payable au cours de la période de demande dispose de quatre ans pour demander le remboursement au moyen d'une autre demande. Selon le paragraphe (6), une seule demande peut être produite par période de demande. Dans le cas où un organisme a opté pour la production de déclarations distinctes par division, les paragraphes (15) et (16) ne permettent la production qu'une seule demande par division par période de demande.

Paragraphes 259(7), (8), (9) et (10) Choix visant le calcul simplifié

Le paragraphe 259(7) prévoit que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif qui sont inscrits aux fins de la TPS peuvent faire un choix leur permettant de déterminer le montant du remboursement auquel ils ont droit en vertu de l'article 259 à l'aide d'une méthode simplifiée. Selon cette méthode, qui sera déterminée selon les modalités réglementaires, l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif demandera les crédits de taxe sur les intrants de la manière normale pour les stocks et pour les achats d'immobilisations et de biens immeubles de plus de 10 000 \$. Mais au lieu de déterminer le montant réel des crédits de taxe sur les intrants déductible sur le reste des achats admissibles (l'alinéa (8)a ne permet pas de demander le crédit habituel pour ces achats), il pourra demander un remboursement égal à un pourcentage réglementaire de ses ventes taxables -- une approximation de la portion de ses achats se rapportant à des activités taxables. L'organisme de bienfaisance ou à but non lucratif pourra alors demander un remboursement de 50 % sur le reste du montant réel de taxe payé sur ses achats admissibles. De cette façon, l'organisme évite de devoir déterminer quelle portion d'une dépense, telle qu'un loyer commercial dans un immeuble servant à des activités taxables et exonérées, donne droit à un crédit de taxe sur les intrants et quelle portion donne droit à un remboursement de 50 %. À noter également que l'alinéa (8)b prévoit que si, en vertu du choix visant le calcul simplifié, un remboursement est demandé au lieu des crédits habituels de taxe sur les intrants pour une immobilisation de moins de 10 000 \$, les dispositions relatives au changement d'utilisation ne s'appliquent pas à ce bien.

Paragraphe 259(11) Présomption de révocation du choix

Le choix d'effectuer un calcul simplifié du remboursement en application du paragraphe 259(7) ne s'applique qu'aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif qui sont des inscrits aux fins de la TPS, étant donné que seuls les inscrits pourraient envisager éventuellement la difficulté de calculer à la fois les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements. Comme les non-inscrits n'ont pas le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants, leur remboursement correspond simplement au pourcentage réglementaire applicable multiplié par la taxe payable sur tous les achats admissibles. Par conséquent, lorsqu'un organisme qui a fait un choix en application du paragraphe (7) cesse d'être un inscrit (ce qui pourrait

arriver, par exemple, s'il devenait admissible au statut de «petit fournisseur»), le choix est présumé avoir été révoqué immédiatement avant que l'inscription de l'organisme aux fins de la TPS ne soit annulée. À noter que 50 % de toute taxe remboursable par l'organisme en vertu des paragraphes 171(3) ou (4) parce qu'il a cessé d'être un inscrit donnerait droit à un remboursement dans la mesure où la taxe se rapporte à des biens ou services admissibles (voir le paragraphe 259(4)).

Paragraphes 259(12) et (13) Organisme déterminé de services publics

Ces paragraphes prévoient que, lorsqu'un organisme déterminé de services publics achète un bien ou un service principalement pour l'utilisation d'un autre organisme semblable, le remboursement de la taxe relativement à cet achat se fonde sur le pourcentage réglementaire pour la catégorie d'organismes de services publics à laquelle appartient l'utilisateur. Par exemple, si une université achète un ordinateur qui sera utilisé principalement par un hôpital public affilié, elle a droit à un remboursement partiel de la TPS payée sur cet ordinateur, en fonction du pourcentage de remboursement réglementaire pour les hôpitaux. De même, quand un organisme appartient à plus d'une catégorie d'organismes de services publics, le remboursement auquel il a droit relativement à des biens ou services repose sur leur utilisation principale. Par exemple, si un organisme de bienfaisance exploite un hôpital et un centre d'accueil, tous les achats utilisés principalement dans ce centre donneraient droit au remboursement de 50 %, tandis que les achats utilisés principalement dans l'hôpital donneraient droit à un remboursement fondé sur le pourcentage de remboursement applicable aux hôpitaux.

Paragraphe 259(14) Pourcentage réglementaire inchangé

Conformément à ce paragraphe, le pourcentage de remboursement défini dans une disposition réglementaire aux fins de cet article ne peut être modifié par modification du règlement. Il faut donc une loi du Parlement pour modifier les pourcentages.

Paragraphe 259(15) Demandes de succursales et divisions

Selon le paragraphe 259(15), les succursales ou divisions d'un organisme qui produisent des déclarations distinctes (conformément au paragraphe 239(2)) doivent aussi produire des demandes distinctes concernant les remboursements auxquels l'organisme a droit en vertu de l'article 259. Les périodes de déclaration et de demande sont les mêmes pour les inscrits. La déclaration de TPS et la demande de remboursement pourront donc être présentées ensemble. En pareil cas, le paragraphe 228(6) prévoit que le montant du remboursement est déductible de la TPS exigible, de sorte que seul le montant net soit à verser.

Paragraphe 259(16) Demande selon l'article 239

Le paragraphe 259(16) permet à l'organisme qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 259 de présenter une demande pour que ses succursales ou divisions produisent des demandes de remboursement distinctes. Comme il est précisé ci-dessus, si ces

succursales ou divisions produisent déjà des déclarations de TPS distinctes, elles devront faire de même pour les demandes de remboursement. Ce paragraphe permet à la division qui ne produit pas de déclaration de TPS (du fait, par exemple, qu'elle n'exerce pas d'activités commerciales ou qu'elle est un petit fournisseur) de produire des demandes de remboursement distinctes, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 239(2) sur la production de déclarations de TPS par division soient réunies. En effet, la division doit pouvoir être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature de ses activités et doit tenir un système comptable distinct. La division qui produit des demandes de remboursement distinctes et qui commence à effectuer des fournitures taxables pour un montant excédant le seuil applicable au petits fournisseurs sera tenue de produire des déclarations de la TPS distinctes relativement à ces fournitures. La demande de remboursement et la déclaration de TPS seront produites ensemble et, comme le précise le paragraphe 259(15), le montant du remboursement pourra être appliqué en réduction de la TPS percevable, de sorte que le seul le montant net soit à verser.

Article 260 Exportation par les organismes de bienfaisance

Cet article prévoit le remboursement à un organisme de bienfaisance de la TPS que l'organisme a payée sur un bien ou un service qu'il exporte hors du Canada à des fins de bienfaisance dans des circonstances qui ne lui donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à cette taxe. Ce remboursement est accordé afin que les exportations de ce genre soient exonérées complètement de la TPS (le remboursement prévu par l'article 259 porte uniquement sur la moitié de la taxe). L'organisme de bienfaisance est tenue de produire une demande de remboursement prévue par cet article en produisant une formule réglementaire dans les quatre ans qui suivent la fin de l'exercice visé par le remboursement.

Article 261 Remboursement d'un montant payé par erreur

En application de cet article, quand une personne paie ou verse un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités ou des intérêts et que l'on constate par la suite qu'elle n'avait pas à le faire, elle peut en demander le remboursement dans les quatre ans suivant le jour du paiement ou versement du montant. Mais quand le montant a été inclus dans une cotisation en application de l'article 296 ou qu'il se rapporte à une détermination de valeur aux termes de la Loi sur les douanes, la personne doit suivre les procédures applicables de cotisation et d'appel pour le recouvrer. À noter qu'il n'est pas permis de présenter plus d'une demande par mois en vertu de cet article.

Article 262 Demande de remboursement

Cet article définit les exigences relatives aux demandes de remboursement en application de la section VI. Le contenu de la demande et la manière de la produire seront définis dans les dispositions réglementaires. Le paragraphe (2) prévoit que l'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande selon cette section. Cette mesure vise à empêcher que des demandes de remboursement ne soient produites en double. Elle empêche, par exemple, un mari et sa

femme de produire deux demandes séparées de remboursement pour habitation neuve relativement à la même habitation.

Le paragraphe (3) s'applique expressément aux remboursements pour habitation neuve prévus aux articles 254 à 256. Il prévoit la situation où plus d'un particulier paient une contrepartie ou une taxe relativement à un immeuble auquel se rapporte un remboursement. Dans ce cas, la taxe totale ou la contrepartie totale pertinente pour déterminer la valeur du remboursement est égale à la somme des montants payés par chacun.

Article 263 Restriction relativement aux remboursements

Cet article prévoit qu'une personne n'est pas admissible à un remboursement de taxe si le montant a déjà été remboursé ou versé ou si la personne a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à cette taxe.

Article 264 Montant remboursé en trop

Cet article prévoit que, lorsqu'un montant a été remboursé en trop en application de la section VI, le bénéficiaire doit verser l'excédent. Toutefois, selon le paragraphe (2), dans la mesure où le montant remboursé en trop augmente un autre remboursement auquel le bénéficiaire a droit, le bénéficiaire sera considéré avoir remboursé cet excédent. En conséquence, des intérêts seront calculés sur la différence due seulement.

Section VII

Divers

Sous-section a

Syndics, séquestres et représentants personnels

Articles 265 à 269 Syndics, séquestres et représentants personnels

Ces articles établissent les règles qui s'appliquent en cas de nomination d'un syndic de faillite ou d'un séquestre ou en cas de disposition ou de distribution de biens par une fiducie ou une succession.

Article 265 Faillite

Le présent article établit les règles qui s'appliquent lorsqu'un syndic de faillite est chargé de l'administration des actifs d'un failli. Il précise les obligations du syndic aux fins de la TPS de même que les conditions relatives à la détermination des périodes de déclaration de la taxe et à la production des déclarations de TPS, le cas échéant. Essentiellement, le syndic de faillite est considéré comme un mandataire du failli plutôt que comme une personne distincte. À ce titre, on ne peut parler de fourniture de biens donnant lieu à l'application de la TPS lorsque les biens sont transférés au failli ou pour ce dernier au moment de la déclaration de faillite ou de la libération.

Article 266 Séquestres, etc.

Cet article définit les règles qui s'appliquent à un séquestre, administrateur séquestre, liquidateur ou conseil nommé afin de gérer, administrer ou liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou d'administrer ses affaires. Dans ce cas, les règles en vigueur sont analogues à celles décrites ci-dessus concernant le syndic de faillite. Par conséquent, le «séquestre» (comme défini) est considéré comme étant un mandataire de la personne et non comme un fiduciaire de la succession aux fins de la TPS.

Article 267 Représentants personnels

Cet article établit les règles qui s'appliquent lorsqu'un «exécuteur» testamentaire (défini au paragraphe (2)) est chargé de la perception, de l'administration et de l'aliénation des biens de la personne décédée. Les règles stipulent que la transmission des biens à l'exécuteur à l'occasion du décès est réputée être, aux fins de la TPS, une aliénation sans contrepartie par la personne décédée. On considérera donc que les biens sont utilisés immédiatement après le décès aux mêmes fins qu'ils l'étaient par le défunt avant leur transmission. Il en résulte qu'aucune TPS ne s'applique au transfert de biens à la succession d'un particulier. En outre, l'exécuteur est réputé avoir acquitté toutes les taxes sur les biens qui ont été payées par le défunt et avoir réclaté tous les crédits de taxe sur intrants qui ont été réclamés par lui. Cette façon de procéder permet à l'exécuteur de réclamer tout crédit de taxe sur intrants lorsqu'il y a lieu pour les taxes acquittées par la personne décédée lorsque les biens sont par la suite vendus ou distribués en succession.

Article 268 Fiducie non testamentaire

Cet article prévoit que lors d'une disposition de biens par fiducie non testamentaire, la cession est réputée constituer aux fins de la TPS une vente de biens par la personne à la fiducie. Il est également précisé que la contrepartie de la vente est égale au produit de disposition des biens, déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, dans la mesure où la fourniture est une fourniture taxable, la cession donne lieu à l'application d'une TPS égale à 7 % du montant ainsi déterminé.

Article 269 Distribution par une fiducie

Cet article prévoit que, lorsqu'un fiduciaire distribue les biens d'une fiducie à un bénéficiaire, la fiducie est réputée aux fins de la TPS avoir effectué une fourniture de biens. La valeur de la contrepartie de la fourniture est la même que le produit de disposition des biens déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Article 270 Certificat avant distribution

Cet article prévoit qu'un représentant (exécuteur, séquestre, cessionnaire ou autre) chargé de la succession ou de l'administration ou de la liquidation de l'activité commerciale ou de l'entreprise d'une personne n'est pas habilité à distribuer les biens placés sous sa responsabilité tant qu'il n'a pas obtenu un certificat du ministre du Revenu national attestant que tous les montants exigibles ou qui selon toute probabilité peuvent le devenir en application de la partie IX de la Loi ont été payés ou qu'une garantie de paiement a été acceptée par le Ministre. À défaut d'obtenir un certificat, le représentant est responsable pour le paiement de la taxe. Cette responsabilité se limite à la valeur des biens distribués.

Sous-section b
Fusions, liquidations et coentreprises

Article 271 Fusion

Cet article présente les règles qui s'appliquent à la fusion de deux personnes morales ou plus.

L'alinéa 271a) prévoit qu'aux fins de la TPS la nouvelle personne morale issue d'une fusion est généralement réputée distincte de chacune des personnes morales fusionnantes. Toutefois, il est stipulé à l'alinéa b) que la personne morale issue de la fusion est considérée comme étant la même personne que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation relativement aux biens de ces dernières et aux fins des dispositions applicables aux mauvaises créances. Par conséquent, le transfert des biens à l'occasion de la fusion n'est pas considéré comme une fourniture et ne donne pas lieu à la TPS. De même, la nouvelle personne morale déclare les ajouts ou déductions applicables de sa taxe nette relativement à un montant dû à l'une des personnes morales fusionnantes qui est radié, comme une mauvaise créance, ou recouvré après la fusion. Il est prévu également à cet alinéa qu'aux fins des règles de la section v de la Loi se rapportant aux périodes de

déclaration de la nouvelle personne morale, les montants déterminants de cette dernière, précisés en vertu de l'article 249, doivent être calculés d'après les fournitures effectuées par les personnes morales dont elle est issue.

Article 272 Liquidation

Cet article présente les règles particulières qui s'appliquent à la liquidation d'une filiale dont 90 % au moins des actions émises de chaque catégorie du capital-actions étaient la propriété d'une autre personne morale. Dans ce cas, le transfert des actifs à la société mère n'est pas considéré comme une fourniture. En ce qui a trait à ces biens, la société mère est considérée comme étant la même personne morale que la filiale et en être la continuation. De plus, les fournitures taxables effectuées par la filiale sont considérées comme ayant été effectuées par la société mère aux fins des dispositions applicables aux mauvaises créances et de l'établissement du montant déterminant de la société mère et de la période trimestrielle ou annuelle de déclaration.

Article 273 Choix concernant les coentreprises

En application des règles générales de la TPS, chacun des participants d'une coentreprise (qui n'est pas une société de personnes) est responsable individuellement de la TPS payée sur ses achats et percevable sur toutes les fournitures qu'il a effectuées directement ou par l'entremise de l'exploitant de la coentreprise agissant à titre de mandataire (y compris les fournitures réputées avoir été effectuées à leurs mandataires en vertu de l'article 177).

L'article 273 assouplit l'application de la TPS aux coentreprises, en particulier lorsqu'il n'y a qu'un exploitant et que les autres participants ne s'occupent pas directement de l'exploitation quotidienne de la coentreprise.

En vertu de cet article, les participants à une coentreprise et l'exploitant peuvent choisir de confier à ce dernier la responsabilité de rendre compte de la TPS sur tous les achats et ventes effectués par les participants par l'intermédiaire de l'exploitant. En conséquence, la TPS ne s'applique ni aux recettes distribuées par la suite aux participants par l'exploitant ni aux remboursements effectués à ce dernier par les participants relativement aux frais engagés en leur nom. Devant la loi, toutefois, l'exploitant et les participants demeurent solidairement responsables de la perception et de la remise de la TPS sur ces fournitures. Les participants, naturellement, sont encore autorisés à réclamer des crédits de taxe sur intrants pour les taxes payées sur les frais engagés par eux directement aux fins de la co-entreprise (et non par l'intermédiaire de l'exploitant), dans la mesure où ils auraient eu le droit de réclamer des crédits de taxe sur intrants si le choix n'avait pas été fait.

Le choix entre un exploitant et un autre participant dans une coentreprise doit être produit avec la première déclaration de l'exploitant qui, selon le cas, fait état de la taxe payée sur les fournitures qu'il a effectuées dans le cadre des activités de la

coentreprise depuis l'entrée du participant dans l'entreprise, ou vise une période où l'exploitant a reçu du participant son premier remboursement de frais. Toutefois, dans le cas de coentreprises existantes à l'entrée en vigueur de la TPS, le choix entre l'exploitant et une personne qui participe déjà à la coentreprise n'a pas à être produit. En effet, selon les paragraphes 273(3) et (4), l'exploitant peut se contenter de rendre compte des activités de la coentreprise comme si le choix avait été fait, pourvu qu'il avise le participant de son intention avant 1991 et que celui-ci ne l'informe pas par écrit, dans les 30 jours de la réception de cet avis, qu'il ne souhaite pas adopter cette méthode de déclaration spéciale.

Ce choix est offert aux coentreprises dont les activités comprennent l'exploration et l'exploitation de gisements de minéraux, de pétrole et de gaz. La disposition vise également à offrir cette option aux co-entreprises dans d'autres cas spécifiés.

Sous-section c
Évitement

Article 274 Disposition anti-évitement

Cet article introduit une disposition générale anti-évitement qui, comme son pendant à l'article 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu, vise à empêcher d'abusives opérations d'évitement de la taxe sans nuire aux opérations commerciales légitimes. Les commentaires sur les dispositions analogues de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui se trouvent dans les notes explicatives du projet de loi C-139 (1988, chap. 55) publiées en juin 1988, s'appliquent de façon générale à l'article 274 de la Loi sur la taxe d'accise.

Paragraphe 274(1) Définitions

Le paragraphe 274(1) définit certaines expressions utilisées à l'article 274.

«Attribut fiscal» Montant payable par ou à une personne en vertu de la partie IX, ou tout autre montant à prendre en compte dans le calcul du montant visé.

«Avantage fiscal» Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant payable par une personne en application de la partie IX ou augmentation d'un remboursement, ou de tout autre montant payable à une personne en vertu de la partie IX.

«Opération» Y sont assimilés les conventions, les mécanismes et les événements.

Il est à noter que, selon le paragraphe 12(3) du projet de loi C-62, les dispositions de l'article 274 s'appliquent également au remboursement relatif aux inventaires et aux maisons neuves tels que décrits aux articles 120 et 121 de la Loi sur la taxe d'accise.

Paragraphe 274(2) Disposition générale anti-évitement

Ce paragraphe établit la disposition générale anti-évitement. Lorsqu'une opération est une opération d'évitement, les attributs fiscaux doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances, de manière à supprimer l'avantage fiscal découlant de l'opération ou de la série d'opérations qui la comprend.

Paragraphe 274(3) Opération d'évitement

Ce paragraphe définit l'expression «opération d'évitement» aux fins de la disposition générale établie au paragraphe (2). Est une opération d'évitement une opération qui, seule ou combinée à une série d'opérations, ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été entreprise ou effectuée par des fins bona fide autres que l'obtention d'un avantage fiscal et qui, en l'absence de l'article 274, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal. Par conséquent, on établit s'il y a eu ou non opération d'évitement en déterminant si son objet était ou non d'obtenir un avantage fiscal.

Paragraphe 274(4) Restriction

Ce paragraphe restreint la disposition générale du paragraphe (2). Même lorsque l'opération entraîne, directement ou indirectement, un avantage fiscal et qu'elle a été effectuée essentiellement aux fins de cet avantage, le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la partie IX ou d'abus relativement aux dispositions de la partie IX lue dans son ensemble. Cette mesure entre en vigueur lorsqu'un contribuable prouve qu'une opération menée principalement à des fins fiscale ne constitue pas néanmoins un abus de l'application des dispositions de la partie IX.

Le paragraphe 274(4) reconnaît que les dispositions de la partie IX sont prévues pour les opérations ayant un poids économique réel et non pour les opérations réalisées de façon à détourner ces dispositions pour éviter la taxe. Il reconnaît également toutefois que les avantages fiscaux expressément prévus par la loi ne doivent pas être neutralisés par l'article 274 dans des situations ne comportant pas d'abus.

Paragraphe 274(5) Attributs fiscaux à déterminer

Lorsque la disposition générale anti-évitement s'applique, il convient de déterminer les attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable, compte tenu des circonstances, et de manière à supprimer l'avantage fiscal qui a été visé. À cette fin, le paragraphe 274(5) prévoit les exemples suivants de résultats possibles :

- . tout ou partie d'un crédit de taxe sur intrants ou toute autre déduction dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être admis ou refusé;
- . tout paiement ou autre montant peut être qualifié autrement;

- . les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la partie IX peuvent ne pas être pris en compte.

Paragraphe 274(6) Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

Lorsque la disposition générale anti-évitement prévue au paragraphe (2) s'applique relativement à une opération et qu'une personne a reçu, concernant l'opération, un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, suivant le cas, toute autre personne a le droit de demander une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) relativement à la même opération. La demande présentée en vertu du présent paragraphe doit être faite dans les 180 jours qui suivent la date du cachet de la poste du premier avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire. L'objet de la présente disposition est de permettre des redressements de façon à alléger les cotisations des personnes autres que la personne ayant initialement fait l'objet de la cotisation, relativement à la même opération.

Paragraphe 274(7) Exception

Les attributs fiscaux résultant de l'application de cet article ne peuvent être déterminés que par un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire. Ainsi, nul ne pourra se prévaloir des dispositions du paragraphe 274(2) pour modifier sa taxe payable, ou un autre montant, sans demander le rajustement selon la procédure prévue au paragraphe 274(6).

Paragraphe 274(8) Obligations du ministre

Toute demande présentée en vertu du paragraphe (6) par une personne et requérant un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire doit être étudiée par le ministre avec toute la diligence voulue. La cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire ainsi faites ne s'appliquent qu'à ce qui peut être raisonnablement considéré comme pertinent à l'opération visée. Le ministre, dans son étude d'une demande présentée en vertu du paragraphe (6), n'est pas tenu de respecter le délai maximum de quatre (4) ans prévu aux paragraphes 298(1) et (2).

Section VIII
Application et exécution

La section VIII de la partie IX de la Loi habilite le ministre à assurer l'application et l'exécution de la TPS. Les dispositions de cette section sont conçues comme les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'application et à l'exécution de cet impôt. Lorsqu'il y a lieu, la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu est indiquée entre parenthèses.

Sous-section a
Application

Article 275 Fonctions du ministre

Le ministre du Revenu national est chargé de l'application et de l'exécution de la taxe sur les produits et services ainsi que de la direction et de la surveillance de toutes les personnes employées ou engagées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national - Douanes et Accise est habilité à exercer tous les pouvoirs et à remplir toutes les fonctions dévolus au ministre en vertu de la partie IX.

Le paragraphe 275(2) autorise la nomination ou l'emploi des personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la taxe. En vertu du paragraphe (3), le ministre peut autoriser un fonctionnaire désigné ou un mandataire ou une catégorie de fonctionnaires ou de mandataires à exercer ses pouvoirs et à remplir les fonctions qui lui sont dévolus par la partie IX. Toute personne employée relativement à l'application et à l'exécution de la taxe peut être désignée par le ministre et chargée de faire prêter serment et de recevoir des déclarations sous serment, solennelles ou autres, qui peuvent être jugées nécessaires à l'application et à l'exécution de la taxe en vertu de la partie IX de la Loi. (LIR art. 220)

Article 276 Enquête

Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour l'application et l'exécution de la taxe autoriser une personne à faire enquête. Lorsqu'une personne est ainsi désignée, le ministre présente une demande auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour obtenir la nomination d'un président d'enquête investi des pouvoirs qui sont conférés à un commissaire par les articles 4, 5 et 11 de la Loi sur les enquêtes. Le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté atteste sa compétence dans l'affaire et que si la personne visée est dûment avisée du pouvoir qui sera exercé.

Toutes les personnes qui sont témoins à l'enquête ont le droit d'être représentées par un avocat et de recevoir le procès-verbal de leur déposition. Les personnes qui font l'objet de l'enquête peuvent être représentées par un avocat et être présentes tout au long de l'enquête, à moins qu'il ne soit déterminé que leur présence peut nuire à la bonne conduite de l'enquête (paragraphe (5) et (6)). (LIR art. 231.4)

Article 277 Règlements

En vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil est autorisé à prendre toutes mesures d'application de la taxe sur les biens et services, y compris des règlements :

- obligeant toute catégorie de personnes à produire les déclarations nécessaires relativement à l'administration de la taxe et à fournir copie de ces déclarations, en tout ou en partie, à toute autre personne concernée;
- obligeant toute personne à fournir des renseignements comme son nom, son adresse et son numéro d'inscription à toute catégorie de personnes tenues de les inclure dans une déclaration;
- obligeant toute personne à communiquer au ministre son numéro d'assurance sociale;
- assurant la retenue par voie de déduction ou de compensation en faveur de la Couronne des montants dus par une personne.

Tout règlement d'application de la partie IX entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette du Canada ou à toute date ultérieure qui peut s'y trouver précisée. Dans certains cas, s'il comporte une disposition en ce sens, il peut avoir un effet rétroactif comme dans les cas suivants :

- il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- il corrige une disposition ambiguë ou erronée en contradiction avec les objets de la partie IX ou un règlement afférent;
- il découle d'une modification apportée à la partie IX, et est applicable avant sa publication;
- il met en oeuvre une mesure budgétaire ou autre annoncée publiquement.

(LIR art. 221)

Sous-section b
Déclarations, pénalités et intérêts

Article 278 Production et paiement

Toutes les déclarations doivent être produites au ministre selon les modalités déterminées et tous les montants payables à la Couronne en vertu de la partie IX sont versés au Receveur général. (LIR art. 150)

Article 279 Validation des documents

Les certificats, déclarations ou autres documents devant être établis par une personne, autre qu'un particulier, en vertu de la partie IX doivent être signés par un particulier régulièrement autorisé à cette fin. Dans le cas d'une personne qui est une personne morale, une

association ou un organisme, certains cadres supérieurs sont réputés être ainsi autorisés. (LIR art. 236)

Article 280 Pénalité et intérêt

L'article 280 impose des frais de pénalité et d'intérêt aux personnes qui ont négligé de payer ou de verser la taxe ou les acomptes provisionnels de taxe. Le taux d'intérêt calculé sur les paiements tardifs ou insuffisants est un taux réglementaire. En vertu de l'article 124, tant les pénalités que l'intérêt sont composés quotidiennement. (LIR art 161)

En vertu du paragraphe 280(1), lorsqu'une personne a négligé de remettre un montant requis en vertu de la partie IX, une pénalité de 6 % par an et des intérêts au taux réglementaire sont imposés sur le montant en souffrance. La pénalité et les intérêts sont calculés à partir de la date où la taxe doit être versée jusqu'au jour de son versement.

De la même façon, la personne qui n'a pas payé, en tout ou en partie, un acompte provisionnel de taxe exigible en vertu de l'article 237, se verra imposer, en vertu du paragraphe 280(2), une pénalité de 6 % par an et des intérêts au taux réglementaire sur l'acompte provisionnel tardif ou insuffisant. La pénalité et les intérêts sont calculés à partir de la date où l'acompte doit être versé jusqu'au premier en date du jour du versement de l'acompte, de la pénalité et des intérêts ou du jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit, au plus tard, être versée. Le paragraphe 280(3) prévoit un mécanisme de compensation qui limite le montant total des intérêts et des pénalités exigibles relativement aux acomptes provisionnels. Les intérêts et pénalités appliqués en vertu du paragraphe 280(2) ne sont payables que dans la mesure où ils dépassent l'intérêt, majoré de 6 %, calculé sur les trop-perçus ou les acomptes provisionnels antérieurs. Cette règle est semblable au mécanisme de compensation applicable aux acomptes d'impôt prévus en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 280(4) prévoit que la pénalité et les intérêts applicables aux acomptes provisionnels en souffrance ou insuffisants qui ne sont pas payés à la date déterminée à l'alinéa 280(2)d) sont traités aux fins du calcul de l'intérêt suivant les modalités prévues au paragraphe 280(1), à savoir comme un montant de taxe nette en souffrance et continueront par conséquent à être majorés d'une pénalité et des intérêts jusqu'à leur règlement.

Il convient de signaler que la pénalité de 6 % imposée sur les paiements d'acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants en vertu du paragraphe 280(2) peut être annulée si le ministre détient une garantie aux termes de l'article 314 pour le paiement ou le versement d'une taxe ou de tout autre montant en application de la partie IX. Le paragraphe 280(5) prévoit que, lorsque le ministre détient une garantie, à une date donnée, la pénalité n'est applicable que dans la mesure où le total de la taxe, de la taxe nette, des acomptes provisionnels, des pénalités et des intérêts non versés ou payés au plus tard à la date donnée dépasse la valeur de la garantie.

Le paragraphe 280(6) établit une règle de renonciation aux montants minimes. Il y est stipulé que le ministre peut radier et annuler le total des pénalités et des intérêts lorsqu'une personne verse ou acquitte tous les montants dûs en vertu de la partie IX et que le total de tous les intérêts et pénalités exigibles immédiatement avant le paiement n'atteignait pas 25 dollars.

Lorsque le ministre met en demeure une personne d'effectuer un versement relativement à un montant exigible en application de la partie IX et que la personne visée s'exécute dans les délais prescrits, le ministre peut renoncer à toute pénalité et intérêt applicable à la période commençant à la date de la mise en demeure et se terminant à la date du paiement.

Article 281 Prorogation des délais de production

Cet article prévoit que le ministre peut proroger le délai de production d'une déclaration ou de la communication de renseignements. Cette mesure prolonge également le délai d'exigibilité de la taxe ou de la taxe nette et suspend l'accumulation de la pénalité de 6 % prévue à l'article 280 au cours de la période de prolongation. Toutefois, les intérêts sur tout montant en souffrance continuent à s'accumuler pendant toute la période de prolongation. (LIR par. 220(3))

Articles 282 et 283 Mise en demeure de produire une déclaration

Le ministre est habilité à mettre en demeure toute personne de produire une déclaration relativement à une période ou à une opération visée. La personne qui ne se conforme pas à la mise en demeure est passible d'une pénalité égale au plus élevé des deux montants qui suivent, à savoir 250 dollars ou 5 % du montant de la taxe en souffrance pendant la période ou l'opération visée. (LIR par. 150(2) et art. 162)

Article 284 Défaut de présenter des renseignements

Toute personne qui néglige de présenter des renseignements ou documents dans les cas prévus à la partie IX est passible d'une pénalité de 100 dollars pour chaque défaut, à moins que le ministre ne renonce à la pénalité ou, dans le cas de renseignements à produire, que la personne ait fait des efforts raisonnables pour s'exécuter. (LIR par. 162(5))

Article 285 Faux énoncés ou omissions

Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalent à une faute grave, est partie à la production d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration ou dans tout autre document portant sur une période de déclaration ou une opération, est passible d'une pénalité égale au plus élevé des deux montants qui suivent, à savoir 250 dollars ou 25 % du montant dont la taxe due se trouve réduite ou le remboursement de la taxe est accru à la suite du faux énoncé ou de l'omission. (LIR par. 163(2))

Sous-section c
Généralités

Article 286 Obligation de tenir des registres

Toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale, est tenue de produire une déclaration ou présente une demande de remboursement relativement à la taxe en application de la partie IX, doit tenir des registres suffisamment étayés pour permettre aux pouvoirs publics de déterminer ses obligations ou droits aux termes de la partie IX. À moins d'autorisation du ministre, ces registres doivent être tenus au Canada. Ils doivent être conservés pendant six ans ou pendant toute période qui peut être prescrite par le ministre ou, dans certains cas, suivant les modalités exigées ou autorisées par le ministre. Les registres se rapportant à toute action en justice entreprise en application de la partie IX doivent être conservés pendant toute la durée de cette action. (LIR art. 230)

Articles 287 et 288 Inspections

Une personne autorisée par le ministre peut, à des fins relatives à l'application ou à l'exécution de la partie IX, inspecter, vérifier ou examiner les documents, les biens ou les procédés de toute personne et pénétrer à cette fin à des heures raisonnables sur les lieux ou dans les locaux de l'entreprise et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles donnent toute l'aide raisonnable et répondent à toute question pertinente. Lorsque les locaux de l'entreprise sont une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut pénétrer sur les lieux sans la permission de l'occupant, à moins d'être en possession d'un mandat. Un mandat peut être établi lorsque la permission de pénétrer sur les lieux est refusée et que le juge saisi de l'affaire considère qu'une perquisition s'impose aux fins d'administration et d'application de la partie IX. Le juge peut également ordonner, entre autres, à l'occupant de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous les documents ou biens qui sont censés être conservés dans ladite maison d'habitation. (LIR art. 231.1)

Article 289 Présentation de documents ou de renseignements

Le ministre peut exiger de toute personne qu'elle lui livre tous les renseignements ou les documents nécessaires à l'administration ou à l'exécution de la Loi. Toutefois, le ministre ne peut exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements relatifs à des personnes non désignées nommément sans l'autorisation d'un juge. En l'absence de la partie adverse, une requête du ministre peut être présentée au juge et agréée si le juge est convaincu que :

- (1) la personne ou le groupe visé est identifiable;
- (2) la livraison est exigée pour vérifier si la personne ou les personnes du groupe visé respectent leurs obligations relativement à la TPS.

En accordant l'autorisation, le juge peut imposer les conditions qu'il juge pertinentes.

Le pouvoir d'imposer des exigences concernant les personnes non désignées nommément peut être utilisé au cours de programmes d'observation civile. Par exemple, aux fins de la TPS, il est extrêmement important d'être en mesure de suivre le cheminement de la taxe sur intrants (la taxe payée par une personne) et de la taxe sur extraits (la taxe perçue par une personne) tout au long de la chaîne de production et de distribution. Étant donnée qu'un commerçant obtient généralement un crédit intégral pour toute la taxe payée sur les intrants, il est important de s'assurer qu'un autre commerçant a perçu et remis le même montant de taxe sur extraits. Par conséquent, dans le cadre d'un programme d'observation civile, le ministre peut mettre en demeure un commerçant de lui communiquer le nom des personnes à qui il a acquitté la TPS et les montants qui s'y rapportent; le ministre peut ensuite utiliser l'information pour vérifier si les fournisseurs ont déclaré le même montant comme taxe sur extraits.

Le pouvoir du juge d'imposer des conditions confère au tribunal la souplesse nécessaire pour tenir compte de circonstances particulières. Par exemple, si le travail administratif requis pour trouver les renseignements voulus dans les registres de la personne visée est trop long, le tribunal peut ordonner que cette dernière donne accès aux registres en fournissant suffisamment d'explications sur la façon dont les données sont stockées tandis que le ministre fournira le personnel aux frais de l'État pour effectuer le travail administratif proprement dit. Le tribunal peut par ailleurs ordonner que le ministre assume, en tout ou en partie, le coût de l'extraction des renseignements. Le juge peut également imposer, lorsque les circonstances s'y prêtent, des conditions concernant la façon dont les renseignements doivent être fournis.

La personne qui a reçu une mise en demeure concernant les personnes non désignées nommément peut contester l'autorisation. Si la personne désire une révision, la révision doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'avis de mise en demeure. À l'examen de la requête, le juge peut annuler, confirmer ou modifier l'autorisation. (LIR art. 231.3)

Article 290 Requête pour mandat de perquisition

Sur requête du ministre à l'insu de la partie adverse, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant la personne désignée à pénétrer dans le bâtiment, compartiment ou lieu et à y saisir tous les documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la partie IX. Le juge saisi de la requête décerne le mandat lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise et que les éléments de preuve de cette infraction se trouvent vraisemblablement dans le bâtiment, compartiment ou lieu précisé. Le mandat doit indiquer l'infraction présumée, préciser l'identité de la personne accusée et les lieux, et donner suffisamment de précisions sur les éléments de preuve recherchés. Toutefois, sur exécution du mandat décerné en application du présent article, la saisie ne se limite pas aux documents ou choses précisés dans le mandat. La saisie peut porter sur tout autre document ou chose qui peuvent raisonnablement constituer des éléments de preuve de l'infraction à la partie IX. Tous les documents ou choses saisis

doivent être remis à un juge qui ordonne qu'ils soient conservés ou, sur motion ou requête, qu'ils soient restitués. La personne dont les documents ou les choses ont été saisis est autorisée à les inspecter et, lorsqu'il s'agit d'un document, à en obtenir copie. (LIR art. 231.1)

Paragraphe 291(1) Copies

Lorsqu'un document est saisi, inspecté, examiné ou livré en application des articles 276 et 288 à 290, la personne qui opère la saisie ou effectue l'inspection ou l'examen des documents, ou tout autre fonctionnaire des ministères concernés, est habilitée à en faire copie. Toute copie d'un document certifiée conforme par le ministre ou une personne autorisée a la même valeur probante que l'original. (LIR par. 231.5(1))

Paragraphe 291(2) Observation

Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne autorisée en application de la partie IX à saisir, inspecter ou examiner des documents, diriger une inspection, une vérification ou un examen de documents, de biens ou de procédés, ou à pénétrer sur les lieux et à inspecter ou saisir des documents ou choses. (LIR par. 231.5(2))

Article 292 Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers

Cette disposition permet au ministre d'avoir accès aux registres tenus à l'extérieur du Canada et portant sur des opérations ou activités menées au Canada et régies par la partie IX. Le ministre peut, par notification, mettre en demeure une personne qui réside au Canada ou une personne qui, sans y résider, y exploite une entreprise, de fournir toute information ou document disponible ou se trouvant à l'extérieur du Canada utile à l'application ou à l'exécution de la partie IX (paragraphe (1) et (2)).

La notification doit accorder un préavis d'au moins 90 jours et décrire l'information recherchée ainsi que préciser les conséquences du non-respect de la mise en demeure (par. (3)). La personne à qui est signifiée une mise en demeure de fournir des renseignements se trouvant à l'étranger peut contester cette mise en demeure dans les 90 jours qui suivent la date de la signification (par. (4)). À l'examen de la requête, le juge peut confirmer ou modifier la mise en demeure ou, s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable, la déclarer sans effet (par. (5)). La mise en demeure de livrer des renseignements étrangers n'est pas déraisonnable si ces renseignements sont accessibles ou confiés à la garde d'une personne liée à la personne à qui a été signifiée la mise en demeure (par. (6)).

Le non-respect de la mise en demeure interdit à la partie défaillante de déposer en preuve tout renseignement étranger dont il est question dans la mise en demeure dans toute instance civile en application de la partie IX (par. (8)).

Le délai qui s'écoule pendant l'examen d'une demande de renseignements ne doit pas être calculé dans les délais d'observation prévus dans le

présent article ou dans le délai au cours duquel une cotisation peut être établie (par. (7)). (LIR art. 231.6)

Article 293 Privilège des communications entre client et avocat

Un avocat qui est poursuivi pour ne pas avoir obtempéré à une demande de livraison de renseignements ou de documents aux termes de l'article 289 peut se défendre en faisant valoir que l'argument du secret professionnel est fondé sur des motifs raisonnables et qu'il l'a invoqué.

Il est prévu au paragraphe 293(3) que le fonctionnaire qui, en application de l'article 290, s'apprête à saisir un document qui se trouve en la possession d'un avocat invoquant le respect du secret professionnel au nom d'un de ses clients nommément désigné, doit saisir le document ainsi que tous les autres documents pour lesquels l'avocat invoque le respect du secret professionnel et en faire un colis dûment scellé, non inspecté qu'il confie à la garde du shérif ou de toute autre personne que le fonctionnaire et l'avocat conviennent de désigner. Le paragraphe 293(4) prévoit une disposition analogue lorsqu'il convient d'inspecter ou d'examiner un document en application de l'article 288 ou 289 qui est en la possession d'un avocat. Toutefois, dans ce cas, les documents doivent être emballés, scellés et dûment étiquetés. Toutes les pages doivent être paraphées ou numérotées et conservées par l'avocat. Lorsqu'un document est confié à la garde d'une personne en application de cet article, l'avocat peut présenter une requête ex parte aux termes du paragraphe 293(14) pour obtenir une ordonnance l'autorisant à copier le document.

En vertu du paragraphe 293(13), aucun document, en la possession d'un avocat, ne peut être inspecté, examiné ou saisi sans que soit donnée à ce dernier la possibilité raisonnable d'invoquer le privilège du secret professionnel.

Le paragraphe 293(5) prévoit une période de 14 jours au cours desquels le client, ou l'avocat au nom du client, peut déposer une requête demandant à un juge de rendre une ordonnance établissant la date à laquelle il sera statué sur la question du secret professionnel relativement au document mis sous garde. L'ordonnance doit préciser la date, à savoir 21 jours au maximum après la date de l'ordonnance, à laquelle il sera statué sur la question du secret professionnel applicable aux documents et exiger la production du document en question à cette date. L'ordonnance doit être signifiée dans les 6 jours au sous-procureur général du Canada et au gardien du document.

Le paragraphe 293(6) prescrit que la décision sur la question du secret professionnel invoqué concernant les documents mis en sûreté doit être prise à huis clos, le juge ayant le droit d'inspecter les documents. La question doit être tranchée sommairement. Si le juge est d'avis qu'il s'agit bien là d'un secret professionnel, les documents sont restitués à l'avocat. Dans le cas contraire, les documents sont livrés à la personne compétente du ministère pour inspection aux fins de l'enquête. Le juge motive sa décision en indiquant de quel document il s'agit, mais sans en révéler les détails.

En vertu du paragraphe 293(7), lorsque la clause du secret professionnel a été invoquée concernant un document et que ni l'avocat ni le client n'ont présenté de requête d'ordonnance en application des alinéas 293(5)a) ou c), le juge ordonne que le document soit livré à la personne compétente du ministère ou mis à sa disposition pour inspection.

Il est prescrit aux paragraphes 293(8) et (12) que les obligations de la personne à qui l'on confie la garde du document sont de le garder et de ne le livrer que sur autorisation ou ordre de la justice.

Le paragraphe 293(9) prévoit que la requête présentée en vertu de l'alinéa 293(5)c) peut être instruite par un juge autre que le juge saisi de la requête.

En vertu du paragraphe 293(10), il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet de la requête susmentionnée.

En vertu du paragraphe 293(11), lorsqu'un problème survient et qu'aucune ligne de conduite n'est prévue à cet article un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but de l'article, à savoir accorder le privilège du secret professionnel à des fins pertinentes.

En vertu du paragraphe 293(15), l'avocat qui invoque le principe du secret professionnel doit communiquer au ministre ou à la personne autorisée à agir au nom du ministre l'adresse du client au nom duquel la demande est faite de façon à ce que le ministre puisse communiquer avec cette personne pour lui demander de renoncer à ce privilège.

Le paragraphe 293(16) interdit à quiconque d'entraver toute personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions en application de cet article. (LIR art. 232)

Article 294 Renseignements concernant des personnes non résidentes

Toute personne morale qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada, y exploite une entreprise ou y exerce une activité commerciale, est tenue de présenter au ministre l'information prescrite concernant les opérations des personnes non résidentes avec lesquelles elle a eu un lien de dépendance au cours de l'année d'imposition visée. Ces renseignements doivent être présentés dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année. (LIR art. 233.1)

Article 295 Communication des renseignements

Le paragraphe 295(2) prescrit que, à moins d'en être autorisé en vertu du présent article, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit sciemment

- . communiquer ou permettre que soit communiquée à quiconque,
- . permettre à quiconque d'obtenir par consultation,

- . utiliser autrement qu'aux fins de l'application ou de l'exécution de la partie IX,

des renseignements obtenus par le ministre ou en son nom aux fins de la partie IX.

Le paragraphe 295(3) prévoit qu'aucun fonctionnaire ou personne autorisée ne devra, en vue d'une action en justice, produire ou présenter d'éléments de preuve relatif à l'information obtenue par le ministre ou en son nom, aux fins de la partie IX.

Lorsqu'au cours d'une action en justice, une ordonnance ou une directive nécessite la présentation d'éléments de preuve ou la production de renseignements en contradiction du paragraphe 295(3), le paragraphe 295(7) confère un droit d'appel au ministre ou à la personne concernée auprès de la Cour d'appel d'une province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, en fonction de l'origine de l'ordonnance ou de la directive. En vertu du paragraphe 295(9), lorsqu'un appel est interjeté, l'application de l'ordonnance ou de la directive qui font l'objet de l'appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

En vertu du paragraphe 295(8), la cour saisie d'un appel peut accueillir ou rejeter l'appel.

Les dérogations à la règle générale du respect de confidentialité sont précisées aux paragraphes 295(4) à (6) :

a) dans le cas de poursuites criminelles en vertu d'une loi fédérale ou dans le cas de poursuites ayant trait à l'administration ou à l'exécution de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre et de la Loi sur les mesures spéciales d'importation;

b) lorsqu'il y a lieu de communiquer des renseignements à un fonctionnaire ou à une personne autorisée ou de lui permettre de consulter ces renseignements

- au cours de l'accomplissement de ses fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la partie IX, à un autre fonctionnaire ou à une personne autorisée;
- dans des conditions réglementaires et sur une base réciproque, au gouvernement d'une province ou d'un État étranger (ou d'une de ses subdivisions) aux fins de l'application d'une taxe de vente ou d'une taxe analogue à celle de la partie IX qu'il impose;
- à toute personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement (sous réserve de conditions précisées par le ministre du Revenu national) ou à toute personne habilitée par la loi à en prendre connaissance (ainsi, par exemple, les fonctionnaires des douanes pourront communiquer, aux fonctionnaires d'Agriculture Canada ou de

Santé et Bien-être social Canada, des renseignements concernant l'importation de produits restreints ou interdits);

- au besoin, à une personne chargée de déterminer toute obligation ou droit à un remboursement ou à un crédit de taxe sur intrants de la personne en application de la partie IX;
- à un fonctionnaire du ministère des Finances aux fins de l'évaluation et de la formulation de la politique de l'impôt;
- à un fonctionnaire du ministère du Revenu national aux fins de l'application ou de l'exécution de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre ou de la Loi sur les mesures spéciales d'importation;
- à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou à une province qui a besoin du nom, de l'adresse, de la profession ou du type d'entreprise d'une personne à des fins d'analyse statistique;
- concernant une personne, avec l'autorisation du ministre, au représentant légal ou au mandataire de la personne, autorisé par écrit en son nom.

Sous-section d

Cotisations, oppositions et appels

Cotisation

Article 296 Cotisation

Le paragraphe 296(1) prévoit que le ministre dispose du pouvoir d'établir des cotisations pour déterminer la taxe nette d'une personne (ou de son représentant, au sens de l'article 270) ou la taxe, les pénalités et les intérêts payables par une personne. Les délais relatifs au pouvoir du ministre d'établir une cotisation sont prévus à l'article 298.

Les paragraphes 296(2) à (6) prévoient que dans la détermination de la taxe ou de la taxe nette qu'une personne doit payer, le ministre peut prendre en compte tout montant non réclamé comme crédit de taxe sur intrants, toute déduction ou tout remboursement et tout paiement en excédent de la taxe à l'égard de la période de déclaration visée. De tels montants peuvent s'appliquer en réduction des obligations fiscales en souffrance en vertu de la partie IX pour la période de déclaration visée ou pour toute autre période pour laquelle une déclaration a été présentée avant la réception de l'avis de cotisation. Dans de tels cas, une personne est réputée avoir dûment déclaré, déduit ou demandé le montant.

En vertu du paragraphe 296(6), tout solde dû doit être remboursé. L'intérêt au taux réglementaire s'accumule à l'égard des montants payés qui excèdent les montants à payer ou à verser. Les intérêts de moins d'un dollar ne sont ni payés ni appliqués aux termes de cet article. (LIR art. 152)

Article 297 Détermination du remboursement

Cet article prévoit que chaque demande de remboursement en vertu de la section VI fait l'objet de calculs et, lorsqu'il est établi qu'un montant est payable, le ministre accorde le remboursement. Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires. Les intérêts sont payés au taux réglementaire sur les montants à rembourser.

Article 298 Période de cotisation

Le paragraphe 298(1) précise les délais qui limitent les pouvoirs du ministre à établir une cotisation à l'égard d'une personne en application de l'article 296. De façon générale, une telle cotisation n'est pas établie après l'expiration d'un délai de quatre ans après,

- a) s'il s'agit d'une cotisation visant la taxe nette, le dernier en date du jour où la personne était tenue par l'article 238 de produire une déclaration et du jour de la production de la déclaration,

- b) s'il s'agit d'une cotisation visant la taxe payable en application de la section II relativement à la fourniture par vente d'un immeuble et que, en vertu du paragraphe 221(2) le fournisseur n'était pas tenu de percevoir et de verser la taxe, le dernier en date du jour où une déclaration devait être produite selon l'article 228, et du jour de la production de la déclaration,
- c) s'il s'agit d'une cotisation visant la taxe payable en application de la section II, exception faite de la taxe à l'égard d'un immeuble qui doit être payée et versée par l'acquéreur, le jour où la taxe est devenue payable,
- d) s'il s'agit d'une cotisation visant la taxe payable en application de la section IV, le dernier en date du jour où une déclaration devait être produite selon l'article 219, et du jour de la production de la déclaration,
- e) s'il s'agit d'une pénalité autre que la pénalité prévue à l'article 280 ou 285, le jour où la personne en est devenue redevable,
- f) s'il s'agit d'une cotisation visant un représentant en vertu du paragraphe 270(2), le jour où la personne devient ainsi redevable.

Le paragraphe 298(2) prévoit que nulle nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire relative à une demande de remboursement ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans après la production de la demande de remboursement.

Conformément au paragraphe 298(7), une personne peut, dans le délai de quatre ans décrit précédemment, renoncer à l'application du délai. La renonciation est révocable, sous réserve d'un avis de six mois signifié au ministre (paragraphe (8)).

Les paragraphes 298(3) à (6) énoncent des exceptions aux délais qui limitent l'établissement d'une cotisation en vertu des paragraphes 298(1) et (2). Le paragraphe 298(3) stipule que les délais ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vue d'exécuter les décisions rendues par suite d'une opposition ou d'un appel. Le paragraphe 298(4) prévoit qu'une cotisation peut être établie à tout moment lorsque, à l'égard de la question particulière, la personne a

- a) fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;
- b) commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration ou une demande de remboursement ou en donnant quelque renseignement selon la présente partie, ou
- c) produit une renonciation qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.

Lorsqu'il est établi par cotisation qu'un montant a été pris en compte à l'égard d'une période particulière de déclaration qui, en fait, porte sur une autre période de déclaration, le paragraphe 298(5) donne au ministre le pouvoir d'établir une cotisation pour cette autre période. Il faut également se référer au paragraphe 296(3).

Le paragraphe 298(6) prévoit que, lorsqu'une nouvelle cotisation est établie et qu'elle entraîne une réduction de la taxe payable par une personne, et que, du fait de cette réduction, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement demandé par la personne est réduit, le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction de taxe sur le crédit ou le remboursement. (LIR art. 152)

Article 299 Ministre non lié

Le paragraphe 299(1) prévoit que le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom. En outre, le ministre peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré ou non.

Le paragraphe 299(2) prévoit que l'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux taxes, pénalités, intérêts ou autres montants dont une personne est redevable aux termes de la partie IX.

Les paragraphes 299(3) et (4) stipulent qu'une cotisation est réputée valide et exécutoire, sous réserve d'une opposition ou d'un appel, malgré les erreurs, vices de forme ou omissions.

Le paragraphe 299(5) interdit tout appel d'une cotisation pour cause d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur dans le respect d'une disposition directrice de la partie IX. (LIR par. 152(8))

Article 300 Avis de cotisation

Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, un avis de cotisation lui est envoyé. L'avis peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration ou opérations. (LIR par. 152(2))

Opposition et appels

Article 301 Opposition à la cotisation

L'article 301 accorde à toute personne qui n'est pas satisfaite d'une cotisation établie le droit de présenter au ministre un avis d'opposition dans les 90 jours suivant le jour de l'envoi de l'avis de cotisation. Le ministre est tenu d'examiner la cotisation de nouveau et de l'annuler, de la confirmer ou d'établir une nouvelle cotisation. Cependant, le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part de son intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt. Le ministre doit faire part de sa décision relativement aux objets dont il a été

question dans l'avis d'opposition par avis envoyé par courrier recommandé ou certifié à la personne (paragraphe (5)). (LIR art. 165)

Article 302 Appel à la Cour canadienne de l'impôt

Lorsqu'une personne a fait opposition à une cotisation et que le ministre lui envoie un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire concernant l'objet de l'avis d'opposition, la personne peut, dans les 90 jours suivant cet envoi, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt. (LIR art. 169)

Articles 303 à 305 Prorogation du délai

La personne qui n'a pas produit d'avis d'opposition ou interjeté appel dans les délais prescrits peut faire une demande de prorogation du délai.

Dans le cas d'un avis d'opposition, la demande est d'abord faite au ministre (article 303). Si le ministre refuse la demande, la personne peut faire une autre demande à la Cour canadienne de l'impôt dans les 30 jours qui suivent le jour où le ministre lui a envoyé sa décision par courrier (paragraphe 304(1)).

Dans le cas d'un avis d'appel, la demande est faite directement à la Cour canadienne de l'impôt (article 305).

Nulle prorogation de délai n'est accordée sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

(1) la demande au ministre dans le cas d'une opposition, ou à la Cour dans le cas d'un appel, est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour faire opposition ou interjeter appel;

(2) la personne démontre ce qui suit :

a) dans le délai d'opposition ou d'appel par ailleurs imparti, soit qu'elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, soit qu'elle avait, de bonne foi, l'intention de faire opposition ou d'interjeter appel

b) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande; et

c) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Dans le cas d'une demande à la Cour concernant un appel, la Cour doit également s'assurer que l'appel est raisonnablement fondé (sous-alinéa 305(5)b)(iv)). (LIR art. 167)

Article 306 Appel

L'article 306 prévoit qu'une personne qui a fait opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle (voir aussi l'article 309). L'appel doit être interjeté dans les 90 jours suivant la confirmation par le ministre de la cotisation ou l'établissement d'une cotisation supplémentaire, ou après l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la production de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation. (LIR art. 169)

Article 307 Modalités de l'appel

Les contribuables peuvent choisir entre la procédure générale ou la procédure simplifiée de la Cour canadienne de l'impôt. L'article 307 prévoit qu'un appel qui fait usage de la procédure générale se fera selon les modalités indiquées dans la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt ou ses règlements d'application.

Article 308 Avis au sous-ministre

L'article 308 porte sur l'application des règles de la procédure simplifiée et impose à la Cour l'obligation d'envoyer une copie de l'avis d'appel au sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et Accises. Cet article impose également au sous-ministre l'obligation de transmettre à la Cour et à l'appelant des copies des déclarations, demandes, avis de cotisation, avis d'opposition et notification qui ont rapport à l'appel.

Dès lors, les copies font partie du dossier devant la Cour et font preuve de l'existence des documents et énoncés dont ils font état. Cette disposition accélère la procédure simplifiée du fait qu'elle permet d'éviter la nécessité de faire la preuve des documents transmis par le ministre. Toutefois, s'il y a contestation quant à l'exactitude ou à l'intégrité des copies, rien n'empêche une partie de présenter d'autres preuves. Enfin, il faut noter que les documents constituent une preuve prima facie que les déclarations contenues ont été faites, et non pas de la véracité des faits allégués dans les documents. (LIR art. 170)

Article 309 Règlement d'appel

Cet article énonce les pouvoirs de la Cour en matière de règlement d'appel. La Cour peut rejeter ou accueillir l'appel et, dans ce dernier cas, elle peut soit annuler la cotisation, soit la renvoyer au ministre pour nouvel examen ou nouvelle cotisation. Une copie de la décision selon la procédure simplifiée sera adressée, sous pli recommandé, au ministre et à l'appelant. (LIR art. 171)

Article 310 Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

Cet article permet au ministre et à une personne de convenir de soumettre à la Cour canadienne de l'impôt toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée. Dans de tels cas, c'est la procédure

générale de la Cour qui s'applique (voir article 62, qui modifie la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt). Le paragraphe 310(2) exclut des délais qui ont trait à l'établissement d'une cotisation ou d'un avis d'opposition et d'appels la période durant laquelle la Cour statue sur la question. (LIR 173)

Article 311 Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt de questions communes

L'article 311 autorise le ministre à demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à des opérations communes à deux personnes ou plus. Si la Cour accueille la demande, elle doit par conséquent statuer sur la question.

En vertu du paragraphe 311(4), la décision de la Cour est définitive pour toutes les parties nommées. Une décision peut faire l'objet d'un appel ou d'une demande d'examen judiciaire de la même façon qu'un appel ordinaire selon la procédure générale ou la procédure simplifiée de la Cour canadienne de l'impôt.

La procédure générale s'applique à de tels renvois, à moins que toutes les parties soient en faveur de la procédure simplifiée (voir articles 63 et 64, qui modifient la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt).

Le paragraphe 311(7) prévoit que la période durant laquelle la Cour est en train de statuer sur la question est exclue des délais relatifs à l'établissement des cotisations et aux avis d'opposition et d'appels. (LIR art. 174)

Article 312 Droits de recouvrement créés par une loi

Les droits d'une personne à recouvrer un montant au titre de la taxe en vertu de la partie IX se limitent à ce qui est prévu dans la partie IX, la Loi sur les douanes et la Loi relative à la gestion des finances publiques.

Sous-section e

Perception

Article 313 Créances de Sa Majesté

Le paragraphe 313(1) stipule que tous les montants payables en vertu de la partie IX sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout tribunal compétent. En outre, conformément au paragraphe 313(3), des pénalités et des intérêts s'appliquent et sont recouvrables de la même manière que la créance constatée par jugement. (LIR art. 222)

Conformément au paragraphe 313(2), une personne ne peut intenter une action en recouvrement de tout montant payable ou à verser en vertu de la partie IX, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une cotisation, réelle ou projetée, pour ce montant et que l'action soit intentée dans les quatre ans suivant le moment où la personne est devenue redevable du montant à payer ou à verser. (LIR par. 248(2))

Article 314 Garantie

L'article 314 autorise le ministre à accepter une garantie du paiement d'un montant qui est à verser ou à payer, ou peut le devenir, en application de la partie IX. En cas d'opposition ou d'appel à l'égard d'une cotisation, le ministre doit accepter une garantie pour le paiement d'un montant en litige. Lorsque la valeur de la garantie dépasse le montant à garantir, le ministre doit remettre l'excédent de la garantie. (LIR par. 220(4), (4.2))

Article 315 Cotisation avant recouvrement

Cet article prévoit que le ministre ne peut, sauf s'il s'agit d'intérêts ou d'une pénalité, prendre des mesures de recouvrement aux termes des articles 316 à 321 relativement à un montant susceptible de cotisation selon la partie IX, que si le montant a fait l'objet d'une cotisation. La partie impayée d'une cotisation visée par un avis de cotisation est payable immédiatement au receveur général. Le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige. (LIR art. 158 et 225.1)

Article 316 Certificat

L'article 316 prévoit une méthode sommaire qui permet au ministre d'entamer une action en recouvrement contre une personne à l'égard d'une taxe à payer ou à verser selon la partie IX.

Sur dépôt à la Cour fédérale d'un certificat attestant qu'un montant est à payer par un particulier selon la partie IX, des mesures peuvent être prises comme s'il s'agissait d'un jugement rendu à l'égard du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts et des pénalités courus (paragraphe 316(1) et (2)). En vertu du paragraphe 316(3), les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement du certificat ou de l'exécution des procédures de perception du montant qui y est attesté sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été

inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat. En outre, selon le paragraphe 316(4), un document appelé «extrait» peut être délivré par la Cour fédérale. L'extrait peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté ou d'un privilège un bien-fonds du débiteur situé dans une province ou d'un droit sur un tel bien-fonds. La sûreté ou le privilège opère de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document d'un jugement de la Cour supérieure de la province. Le paragraphe 316(11) précise les détails qui doivent figurer dans un certificat et un extrait. Nul bien grevé par l'enregistrement d'un extrait ou d'un certificat ne peut être vendu ou autrement aliéné par suite de l'émission d'un bref ou par la création d'une sûreté ou d'un privilège dans le cadre de procédures sans le consentement écrit du ministre. (LIR art. 223)

Article 317 Saisie-arrêt

L'article 317 autorise le recouvrement de tout montant payable en vertu de la partie IX au moyen d'une saisie-arrêt.

De manière générale, on peut avoir recours à la saisie-arrêt à l'égard de montants dûs à une personne qui est redevable d'un montant à payer ou à verser en vertu de la partie IX, appelée un débiteur fiscal, et également à l'égard de montants sur le point d'être prêtés ou avancés à un débiteur fiscal ou en son nom. Ainsi, sous réserve seulement de la Loi sur la faillite, dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les 90 jours, tenue de faire un paiement à un débiteur fiscal ou à un créancier garanti du débiteur fiscal, le ministre peut exiger que le paiement soit remis au receveur général à l'égard du passif du débiteur fiscal en vertu de la partie IX (paragraphe 317(1), (2) et (3)). Selon le paragraphe 317(6), la notification de l'obligation d'une personne à payer, au receveur général, des montants qui seraient autrement payables au débiteur fiscal, doit être faite dans une lettre recommandée ou certifiée, ou signifiée à personne. L'obligation s'étend à tous les paiements périodiques à être effectués par la personne, sans renouvellement, tant que le montant de la créance en vertu de la partie IX n'est pas acquitté. Toute personne qui ne se conforme pas à un avis de saisie-arrêt est redevable à la Couronne du montant impayé (paragraphe 317(7) et (8)). Toute personne recevant un avis de saisie-arrêt peut faire l'objet d'une cotisation dans les quatre ans suivant la signification par le ministre à la personne de la lettre exigeant le paiement (paragraphe 317(9) et (10)). Les montants payés à l'égard d'un avis de saisie-arrêt sont réputés avoir été payés au débiteur fiscal ou pour son compte (paragraphe 317(11)). (LIR art. 224)

Article 318 Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Lorsqu'une personne est redevable à l'égard de la Couronne en vertu de la partie IX, le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation de tout montant qui est payable à cette personne par la Couronne ou qui peut le devenir. (LIR art. 224.1)

Article 319 Acquisition de biens du débiteur

Pour recouvrer des créances à la Couronne contre une personne en vertu de la partie IX, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts pour la vente ou peuvent être rachetés. Les droits ainsi acquis peuvent être aliénés de la manière que le ministre estime raisonnable. Par conséquent, le présent article permet au ministre de participer à la forclusion et à toute autre action analogue à des fins de recouvrement des impôts, des intérêts ou pénalités en vertu de la partie IX. (LIR art. 224.2)

Article 320 Sommes saisies d'un débiteur fiscal

Cet article prévoit que le ministre peut exiger que toutes sommes saisies, en application du droit criminel canadien, soient versées au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable en vertu de la partie IX plutôt que d'être restituées au débiteur fiscal. (LIR art. 224.3)

Article 321 Saisie des biens mobiliers

En vertu du paragraphe 321(1), lorsqu'une personne n'a pas payé un montant exigible en vertu de l'article IX, le ministre peut lui donner un préavis de 30 jours, par lettre certifiée ou recommandée, et si, au terme des 30 jours, la personne est encore en défaut de paiement, le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de ses biens mobiliers. Sous réserve du paragraphe 321(3), les biens saisis sont gardés pendant 10 jours et, si le propriétaire ne paye pas le montant dû, ils sont vendus à l'enchère publique. Sauf s'il s'agit de produits périssables, un avis raisonnable d'une vente à l'enchère publique des biens saisis sera publié, y compris au moins une fois dans au moins un journal de vaste distribution locale. Les biens mobiliers d'une personne en défaut qui seraient insaisissables par la délivrance d'un bref d'exécution en vertu des lois de la province seront exemptés de la saisie en vertu du présent article (paragraphe 321(5)). Tout excédent qui résulterait d'une vente, après la déduction du montant dû et de tous les frais, sera remis au propriétaire des biens saisis et vendus (paragraphe 321(4)). (LIR art. 225)

Article 322 Personnes quittant le Canada ou en défaut

Dans le cas où le ministre soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, exiger le paiement de tous les montants dont la personne est redevable ou serait redevable selon la partie IX. En cas de défaut de paiement, le ministre peut ordonner la saisie des biens mobiliers de la personne et, conformément à l'article 321, leur vente. (LIR art. 226)

Article 323 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs d'une personne morale tenue de verser une taxe nette sont solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette taxe ainsi

que les intérêts et pénalités y afférents (paragraphe (1)). Toutefois l'administrateur d'une personne morale n'encourt cette responsabilité que si :

- a) un certificat précisant la somme dont personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 316 et que s'il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;
- b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la première en date du début des procédures et de la dissolution; ou
- c) la personne morale a fait une cession, ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la Loi sur la faillite.

En outre, selon le paragraphe 323(3), l'administrateur d'une personne morale n'encourt pas de responsabilités s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Tout administrateur dont la responsabilité est établie aux termes du présent article peut faire l'objet d'une cotisation, à condition que la cotisation soit établie moins de 2 ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la personne morale (paragraphe 323(4) et (5)).

L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, a droit aux privilèges auxquels la Couronne aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée et, en outre, il peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation (paragraphe 323(7) et (8)).
(LIR art. 227.1)

Article 324 Observation par les entités non constituées en personne morale

Le présent article stipule que, dans le cas des entités non constituées en personne morale, les obligations incombent solidairement à chaque membre de l'entité occupant une fonction supérieure ou, si l'entité ne comporte pas de tels cadres, à chaque membre d'un comité de direction, et, si l'entité ne comporte pas un tel comité non plus, à chaque membre. Le ministre peut établir une cotisation pour tout montant dont une personne est redevable en vertu de cet article selon la partie IX.

La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut inclure de montants dont l'entité devient redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire et après que la personne n'a plus d'obligation solidaire. En outre, nulle personne ne peut faire l'objet d'une cotisation plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde

dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la partie IX ou a participé à une fraude à l'égard d'une déclaration ou d'un autre document de l'entité en vertu de la partie IX (paragraphe 324(3)).

Article 325 Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Le paragraphe 325(1) stipule que, advenant des cessions de biens entre personnes ayant un lien de dépendance, le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de payer le moins élevé des montants suivants

- a) l'excédent de la juste valeur marchande du bien, diminuée de la contrepartie de la fourniture, sur le montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) le total de tous les montants à l'égard desquels le cédant est redevable en vertu de la partie IX.

Bien que ce qui précède limite la responsabilité solidaire qui existe entre le cédant et le cessionnaire, nulle limitation ne s'applique à la responsabilité du cédant.

Selon le paragraphe 325(3), un paiement fait par le cessionnaire à l'égard de la responsabilité solidaire s'applique à la responsabilité collective. Cependant, des paiements faits par le cédant s'appliquent d'abord à la responsabilité du cédant, et, ultérieurement, à la responsabilité solidaire.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas à une cession de propriété entre conjoints conformément à un décret ou à la décision d'un tribunal compétent ou conformément à un accord écrit de séparation lorsque, à l'époque, les conjoints étaient séparés et ne vivaient plus sous le même toit comme conséquence de l'échec du mariage (paragraphe (4)).
(LIR art. 160)

Sous-section f

Infractions

Article 326 Défaut de déclaration ou de respect de la loi

Cet article prévoit que toute personne qui ne produit ou ne remplit pas une déclaration ou qui ne remplit pas une obligation de tenir des registres fidèles, de permettre un accès raisonnable à tout document ou bien, ou de fournir un document ou une information exigé en vertu du présent article, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 25 000 \$ pouvant comporter une peine maximale d'emprisonnement de douze mois.

La personne déclarée coupable en vertu du présent article est à l'abri de toute pénalité imposée en vertu de l'article 283 ou 284 pour ne pas avoir produit une déclaration ou fourni une information ou un document spécifique et sur demande, à moins qu'un avis de cotisation pour cette pénalité ne lui ait été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite. (LIR art. 238)

Article 327 Infractions

Cet article prévoit que toute personne est coupable d'une infraction si elle

- a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration ou dans un document requis aux fins de la partie IX,
- b) a, pour éluder le paiement ou le versement d'un montant ou pour obtenir un remboursement auquel elle n'avait pas droit en vertu de la partie IX, fait usage de moyens frauduleux ou destructifs,
- c) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la partie IX,
- d) a, volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la partie IX, ou
- e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

et encourt, sur déclaration de culpabilité, outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de la taxe qu'elle a tenté d'éluder ou du remboursement qu'elle a cherché à obtenir, ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 25 000 \$, laquelle peut être accompagnée d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Toute personne accusée d'une telle infraction peut, au choix du Procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la taxe qu'elle a tenté d'éviter ou du remboursement qu'elle a cherché à obtenir ou, si le montant n'est pas vérifiable, une amende minimale de 2000 \$ et maximale de 25 000 \$ à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement maximal de cinq ans.

La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'article 284 pour les mêmes causes que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite (paragraphe 327(3)).

Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie IX en attendant le résultat des poursuites entamées en vertu du présent article lorsque les faits qui sont débattus sont pour la plupart les mêmes qui font l'objet de poursuites devant les deux instances (paragraphe 327(4)). (LIR art. 239)

Article 328 Communication non autorisée de renseignements par un fonctionnaire

Cet article prévoit que toute personne qui contrevient à l'article 295 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines. (LIR par. 239(2.2))

Article 329 Défaut de payer, de percevoir ou de verser la taxe

Toute personne qui, volontairement, ne paye pas, ne perçoit pas ou ne verse pas la taxe ou la taxe nette en application de la partie IX commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale égale au total de 1000 \$ et d'un montant correspondant à 20 % de la taxe ou taxe nette qui aurait dû être payée, perçue ou versée. Cette amende peut être accompagnée d'un emprisonnement maximal de six mois.

Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la partie IX pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 1000 \$.

Article 330 Cadres de personnes morales

Cet article stipule que lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, est coupable d'une infraction en vertu de la partie IX, chacun des cadres supérieurs, administrateurs ou mandataires de cette personne qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, encourt la peine prévue pour l'infraction, indépendamment du fait que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. (LIR art. 242)

Article 331 Pouvoir de diminuer les peines

Le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure prévue par la partie IX, imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal ni suspendre de sentence. (LIR art. 243)

Article 332 Dénonciation ou plainte

Une dénonciation ou plainte prévue dans la partie IX peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou pour la Couronne peut la mettre en doute pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant.

La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la partie IX peut viser deux infractions ou plus (paragraphe 332(2)).

La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la partie IX peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale, est trouvé, appréhendé ou détenu (paragraphe 332(3)).

La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du Code criminel, concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente partie, au plus tard huit ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance. (LIR art. 244)

Sous-section g
Procédure et preuve

Article 333 Signification

Cet article porte sur la manière dont un avis ou autre document doit être signifié, délivré ou envoyé à une personne. Dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, l'avis ou autre document peut être adressé à la dénomination de la société de personnes, du syndicat ou de l'association, par exemple. En général, l'avis est réputé valablement signifié à une personne s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne (paragraphe 333(2)).

Article 334 Date de réception

Cet article stipule que tout envoi en première classe ou l'équivalent est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste. Il stipule également que le paiement ou versement qu'une personne est tenue de faire en application de la partie IX n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le Receveur général. (LIR art. 244)

Article 335 Preuve de signification

L'affidavit souscrit par un fonctionnaire du ministère constitue, s'il indique que ce fonctionnaire est au courant des faits de l'espèce, la preuve de ce qui suit :

- . que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à la personne intéressée, pourvu que soit joint à l'affidavit le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de celui-ci;
- . que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à personne à l'intéressé à la date indiquée;
- . que l'intéressé n'a pas présenté de déclaration, d'état ou d'autre document ou en a présenté un à une date donnée et non antérieurement;
- . qu'un document donné est le document qu'on le prétend être, ou est une copie conforme de celui-ci;
- . qu'un avis d'opposition ou d'appel à l'égard d'une cotisation n'a pas été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Si une preuve est donnée par un affidavit d'un fonctionnaire du ministère, il n'est pas nécessaire d'attester la signature de ce fonctionnaire ou celle de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit (paragraphe 335(7)).

Chaque document donné comme ayant été établi en vertu de la partie IX, ou dans le cadre de son application ou exécution, au-dessus du nom écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre est réputé être un document dûment signé, fait et délivré, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou une autre personne pour son compte ou celui de la Couronne (paragraphe 335(8)).

L'expression «Revenu Canada, Douanes et Accise» figurant dans tout document délivré ou établi dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la partie IX vaut mention de «ministère du Revenu national» (paragraphe 335(9)).

La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui figure sur l'avis ou la mise en demeure. Il en va de même d'un avis de cotisation (paragraphe 335(10) et (11)).

Le paragraphe 335(12) stipule que dans toute poursuite concernant une infraction à la partie IX, la production d'une déclaration, d'une demande ou d'un autre document donné comme ayant été produit ou livré par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration,

la demande ou le document a été produit ou livré par l'accusé ou pour son compte.

Dans toute poursuite concernant une infraction à la partie IX, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le Receveur général n'a pas reçu le montant dont cette partie exige le versement constitue la preuve des énonciations que comprend cet affidavit (paragraphe 335(14)).

Section IX

Dispositions transitoires

L'article 168 et l'article 152 énoncent les règles générales de la détermination de l'exigibilité de la TPS sur une fourniture.

La section IX comprend des règles spéciales permettant de déterminer l'applicabilité de la TPS aux opérations chevauchant la date d'entrée en vigueur de la TPS, c'est-à-dire en cours le 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 336(1) Transfert d'un immeuble avant 1991

Selon le paragraphe 168(5), la TPS applicable à la vente d'un immeuble est payable au premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété du bien et du jour du transfert à l'acquéreur de la possession du bien. Le paragraphe 336(1) confirme que la TPS n'est pas payable sur les ventes d'immeubles dans les cas où la propriété ou la possession est transférée à la personne avant 1991.

Paragraphe 336(2) Transfert d'un immeuble d'habitation à logement unique après 1990

Comme il est précisé au paragraphe 336(1), la TPS est habituellement payable à l'achat d'une maison neuve au premier en date du jour du transfert de la propriété ou du jour du transfert de la possession de la maison à l'acheteur. Le paragraphe 336(2) concerne les particuliers qui ont convenu d'acheter un immeuble d'habitation à logement unique (y compris une maison unifamiliale, semi-détachée ou en rangée) au plus tard à la date de publication de l'avant-projet de loi sur la TPS c'est-à-dire le 13 octobre 1989, mais qui n'ont pu acquérir la propriété ou la possession de l'immeuble qu'après 1990 en raison de retards dans la construction de l'immeuble ou d'autres facteurs. Il est clair qu'il serait injuste dans ces circonstances d'appliquer les règles habituelles et d'exiger que la TPS soit appliquée sur le prix de vente convenu (dont une partie représente les coûts de la taxe de vente fédérale que le constructeur prévoyait engager pendant les travaux).

Pour régler ce problème, le paragraphe 336(2) prévoit qu'aucune TPS n'est payable par l'acheteur d'un immeuble d'habitation à logement unique visé par un contrat écrit conclu avant le 14 octobre 1989 si la possession et la propriété de l'immeuble ne sont transférées en vertu du contrat qu'une fois la TPS en place.

L'application des alinéas 336(2)(g) et (h) permet de veiller à ce que la proportion du prix de vente des maisons ainsi exclues de la TPS qui représente la taxe soit à peu près la même que si la taxe de vente fédérale du fabricant avait continué d'exister. L'alinéa 336(2)(h) prévoit qu'aucun remboursement de la taxe de vente fédérale n'est possible en vertu de l'article 121 pour ce type de biens. Cependant, le constructeur peut toujours récupérer la TPS payée sur les achats effectués après 1990 par le biais du mécanisme du crédit de taxe sur les intrants. Cela réduira la taxe comprise dans les maisons bénéficiant de droits acquis. Par conséquent, l'alinéa 336(2)(g) prévoit que lorsque la propriété ou la possession d'un immeuble d'habitation est transférée

le constructeur doit verser une taxe déterminée en fonction de l'état d'achèvement du bâtiment au 1^{er} janvier 1991. Si l'immeuble est achevé à 20 % ou moins le 1^{er} janvier 1991, le constructeur doit verser une taxe égale à 4 % de la contrepartie de l'immeuble. Si, à cette date, l'immeuble est achevé à plus de 20 % mais à moins de 60 %, il doit payer une taxe égale à 2,5 % de la contrepartie payée par l'acquéreur; si l'immeuble est achevé à plus de 60 % mais à moins de 90 %, la taxe à payer correspond à 1 % de cette contrepartie. Tout immeuble qui est achevé à plus de 90 % le 1^{er} janvier 1991 n'est pas soumis à la taxe spéciale puisque la taxe de vente des fabricants aura été payée sur la presque totalité des intrants utilisés dans la construction de l'immeuble.

De plus, le paragraphe 336(2) stipule que l'acquéreur qui n'est considéré comme un constructeur du logement que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de cette expression au paragraphe 123(1) (comme cela serait le cas si l'acquéreur achetait bien dans le cadre d'une entreprise en vue de le revendre n'est pas considéré comme un constructeur aux fins du paragraphe 336(2). Cela fait en sorte que l'acquéreur ne soit pas assujéti par inadvertance aux règles sur la fourniture à soi-même et, partant, tenu de payer la TPS sur un bien bénéficiant de droits acquis. Pour des raisons qui sont essentiellement les mêmes, l'alinéa b) du paragraphe 336(2) prévoit que la règle sur la fourniture à soi-même ne s'applique pas au vendeur d'un immeuble bénéficiant de droits acquis.

Paragraphe 336(3) Transfert d'un logement en copropriété après 1990

Le paragraphe 168(5) stipule que la TPS est payable sur l'achat d'un logement en copropriété au premier en date du jour où la propriété de celui-ci est transférée à l'acheteur et du soixantième jour après le jour d'enregistrement de l'immeuble d'habitation en copropriété. Cependant, la TPS n'est pas payable si la possession est transférée en vertu de la convention portant sur la fourniture avant le 1^{er} janvier 1991.

Un certain nombre de logements en copropriété ne devant pas être achevés avant la fin de 1990 ont été vendus avant la parution de l'avant-projet de loi sur la TPS, soit avant le 13 octobre 1989. Dans le cas de ces logements, des ententes écrites en vue de l'achat des logements vente avaient été conclues avant que les fournisseurs ou acquéreurs connaissent les répercussions possibles de la TPS.

Pour prévenir cette la situation, le paragraphe 336(3) prévoit qu'aucune TPS n'est payable par quiconque acquiert un logement en copropriété en vertu d'une entente écrite conclue avant le 14 octobre 1989 si la possession et la propriété de ce logement ne sont transférées qu'après l'entrée en vigueur de la TPS.

Afin de ne pas compliquer indûment la transition à la TPS dans le cas des constructeurs de logements bénéficiant de droits acquis, on leur permet de continuer de demander, en vertu du paragraphe 121(3), un remboursement de la taxe de vente fédérale comprise dans les logements au 1^{er} janvier 1991 en plus des crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés, en vertu de l'article 169, à l'égard de la TPS

payée sur les dépenses engagées après 1990 pour achever ces immeubles. Toutefois, conformément à l'alinéa 336(3)d), le constructeur est tenu de verser une taxe spéciale équivalant à 4 % du prix de vente de tout logement en copropriété dans l'immeuble bénéficiant de droits acquis, pour la période de déclaration comprenant le délai de transfert de la possession à l'acquéreur. Cela fait en sorte que le montant de la taxe imposée sur les ventes des logements en question soit à peu près égal à ce qu'il aurait été si la taxe de vente des fabricants actuellement en vigueur le demeurait. Les conditions au préambule du paragraphe 336(3) rappellent celles du préambule du paragraphe (2) du fait qu'elles permettent d'éviter l'application des dispositions sur les fournitures à soi-même selon lesquelles la TPS est payable soit par le vendeur soit par l'acheteur d'un bien bénéficiant de droits acquis.

Paragraphe 336(4) Transfert d'un immeuble d'habitation en copropriété après 1990

Ce paragraphe est, sous tous les rapports importants, identique au paragraphe 336(3), sauf qu'il s'applique à la vente d'un immeuble d'habitation en copropriété en vertu d'une entente écrite conclue avant le 14 octobre 1989. Prenons, par exemple, le cas où une société de personnes à responsabilité limitée achète un immeuble afin d'en louer les logements.

Dans ce cas, où la propriété et la possession de l'immeuble ne sont pas transférées à l'acquéreur avant 1991 et où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acheteur ou l'immeuble est enregistré en tant qu'immeuble en copropriété après 1990, aucune TPS n'est payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture. Comme dans le cas prévu par le paragraphe 336(3), le fournisseur doit verser une taxe spéciale égale à 4 pour cent de la contrepartie de la vente. Toutefois, à la différence du cas prévu par le paragraphe 336(3), cette taxe doit être versée avec la déclaration du fournisseur qui porte sur la période de la déclaration comprenant le premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété de l'immeuble et du soixantième jour après la date d'enregistrement de l'immeuble à titre d'immeuble en copropriété. Cette règle, jumelée au fait que le fournisseur peut demander, en vertu de l'article 121, un remboursement de la taxe de vente fédérale payée sur l'immeuble inachevé le 1^{er} janvier 1991 et, par après, un crédit de taxe sur les intrants, fait en sorte que le montant de la taxe imposée sur les ventes des immeubles en copropriété bénéficiant de droits acquis soit à peu près égal à ce qu'il aurait été si la taxe sur les ventes des fabricants actuellement en vigueur le demeurait.

Comme dans le cas prévu par les paragraphes 336(2) et (3), l'acquéreur qui n'est considéré comme un constructeur de l'immeuble d'habitation en copropriété que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de «constructeur» qui figure au paragraphe 123(1) n'est pas considéré comme un constructeur. Qui plus est, si le fournisseur devait autrement être tenu de verser la TPS selon la règle sur la fourniture à soi-même, que prévoit le paragraphe 191(1), à l'égard de tout logement que comprend l'immeuble (p. ex., si certains logements étaient loués à des tierces parties), cette règle ne s'applique pas.

Paragraphe 337(1) Transfert de biens meubles avant 1991

Ce paragraphe stipule qu'aucune TPS n'est payable par l'acquéreur sur la contrepartie de la fourniture taxable par vente de biens meubles corporels, pourvu que les biens soient livrés ou que la propriété en soit transférée à l'acquéreur (par tout fournisseur autre qu'un marchand en gros titulaire de licence -- voir le paragraphe 118(2)) avant 1991 et que la contrepartie des biens soit payée ou facturée avant mai 1991. Par conséquent, si des biens sont livrés avant le 1^{er} janvier 1991 et payés ou facturés au plus tard le 30 avril 1991, aucune TPS ne s'applique à la contrepartie. Les biens livrés avant 1991 et ni facturés, ni payés avant la fin d'avril 1991 sont assujettis à la TPS.

Paragraphe 337(2) Fournitures continues

Ce paragraphe traite de la situation où des biens ou services sont fournis de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation. Ces biens ou services comprendraient, par exemple, les services téléphoniques et les fournitures de gaz naturel ou d'électricité.

Le paragraphe prévoit une règle générale de répartition proportionnelle des fournitures ininterrompues qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de la TPS dans les cas où la contrepartie est payée ou facturée avant mai 1991. Ainsi, la TPS ne s'applique pas aux biens ou services fournis avant 1991. Signalons, cependant, que si le paiement d'une fourniture continue est effectué en vertu d'un plan à versements égaux, les règles spéciales prévues à l'article 338 s'appliquent.

Paragraphe 337(3) Fournitures continues

Ce paragraphe précise le paragraphe 337(2) susmentionné. Il prévoit que, si la contrepartie d'une fourniture continue n'est facturée ou payée qu'après avril 1991, la TPS est payable à l'égard de cette contrepartie peu importe la date où les biens ou services ont été livrés, fournis ou rendus disponibles. Cela cadre avec la règle générale, stipulée au paragraphe 337(1), que les fournitures qui ne sont facturées ou payées qu'après avril 1991 sont sujettes à la TPS. Cependant, lorsqu'un paiement est effectué dans le cadre d'un plan à versements égaux pour des fournitures continues, les règles de l'article 338 s'appliquent.

Paragraphe 337(4) Paiement d'abonnement avant 1991

Ce paragraphe stipule qu'aucune TPS n'est payable relativement aux abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques qui sont payés avant 1991. Les abonnements ou réabonnements payés après 1990 sont sujets à la TPS.

Paragraphe 337(5) Fournitures après 1990

Ce paragraphe s'applique au cas où un montant est payé ou facturé après août 1990 et avant 1991 pour des biens ne qui sont livrés ou la propriété n'est transférée à l'acquéreur qu'en 1991. Dans ce cas, le montant est réputé être devenu exigible le 1^{er} janvier 1991 et n'avoir

pas été payée avant cette date. Cela a pour effet que la TPS est payable sur le montant de cette contrepartie.

Cette disposition ne s'applique pas aux fournitures continues dont des paiements sont prévus dans le cadre d'un plan à versements égaux, ni aux abonnements dont il est question au paragraphe 337(4).

Paragraphe 337(6) Fournitures après 1990

Ce paragraphe prévoit une règle d'autocotisation applicable aux entreprises qui acquièrent des fournitures taxables de biens ou de services après 1990 alors qu'un montant est facturé ou payé pour ces fournitures entre août 1989 (date de publication du Document technique sur la taxe sur les produits et services) et septembre 1990. Dans ce cas, la TPS est payable sur ce montant et l'acquéreur est tenu de présenter une déclaration au ministre du Revenu national (en la forme que celui-ci détermine) au plus tard le 1^{er} avril 1991 et de verser au Receveur général la taxe payable relativement à cette fourniture.

Cette disposition ne s'applique pas aux montants payés à un fabricant ou à un grossiste muni de licence dans le cadre d'un plan à versements égaux dont il est question aux paragraphes 118(3) ou (4) pour des abonnements dont il est question paragraphe 337(4) ni aux montants payés à un fabricant ou à un marchand en gros titulaire de licence dans le cadre d'un plan à versements égaux prévu à l'article 338.

Nonobstant le paragraphe 337(6), les paragraphes 341(1), 342(1) et 343(1) prévoient qu'aucune TPS n'est payable sur certaines fournitures de services qui ont débuté avant 1990.

Paragraphes 337(7) et (8) Fournitures à des consommateurs payées d'avance

Le document technique sur la taxe sur les produits et services, publié en août 1989, précisait que l'une ou l'autre de la taxe de vente fédérale ou de la TPS s'appliquerait aux biens actuellement soumis à la taxe de vente fédérale. En générale, la taxe de vente des fabricants ne frappera pas les ventes de biens livrés après 1990 ou dont la propriété est transférée après 1990. Toutefois, selon les dispositions transitoires, les vendeurs ne sont pas tenus de commencer à percevoir, avant septembre 1990, la TPS sur les montants facturés ou payés d'avance pour les fournitures à être effectuées en 1991. Par conséquent, en l'absence de dispositions spéciales, il serait possible, dans certains cas, d'acquérir en franchise des biens actuellement soumis à la taxe de vente fédérale, dans la mesure où la fourniture est facturée ou payée d'avance avant septembre 1990.

Pour régler cette situation, le paragraphe 337(7) prévoit les règles suivantes qui s'appliqueront en cas de paiement ou de facturation de montants avant septembre 1990 visant la vente taxable de biens dont la propriété ou la possession est transférée au consommateur après 1990:

- Si le fournisseur avait droit à un remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire aux termes de l'article 120 relativement aux biens, une partie de ce remboursement sera

refusée au fournisseur. Il s'agit de la partie de la contrepartie totale qui a été payée ou est devenue due (c'est-à-dire facturée) avant septembre 1990, à savoir la partie non soumise à la TPS.

- Si les biens sont fournis directement au consommateur par un fabricant ou un marchand en gros titulaire de licence qui les détenait en franchise (dans de tel cas, la taxe de vente fédérale ne s'applique pas aux biens puisqu'ils sont livrés et leur propriété transférée après 1990), le fournisseur est réputé avoir acquis les biens le 1^{er} janvier 1991 pour un montant égal à leur prix de vente au consommateur. Il devra donc payer et verser la TPS sur les biens, mais pourra demander un crédit de taxe sur les intrants selon les règles habituelles. Toutefois, ce crédit sera réduit en application de l'alinéa 337(7)a) dans la mesure où la contrepartie de la vente au consommateur n'est pas soumise à la TPS (ce qui sera le cas si elle a été payée ou est devenue due avant septembre 1990).

Il est à noter que ces règles ne s'appliquent qu'aux ventes aux consommateurs, au sens du paragraphe 123(1), ainsi qu'aux véhicules moteurs et aux biens désignés, à savoir les biens qui sont actuellement soumis à la taxe de vente fédérale et dont le prix de vente est supérieur à 5 000 \$ et à tous les véhicules à moteur sans égard à leur prix de vente.

Paragraphe 337(9) Biens retournés après 1990

Dans certains cas, il peut arriver que des ajustements de pris soient effectuées suite à la mise en place de la TPS relativement à des fournitures effectuées avant la TPS. Par exemple, les remises sur quantités reportées, les ajustements accordés pour des biens reçus en quantité, ou de qualité, inférieure à ce que prévoyait la commande et les échanges pour des biens défectueux. Dans la plupart des cas, ces ajustements n'auront aucune implication du point de vue de la TPS. Les biens retournés pour être échangés contre d'autres biens ne seront pas sujets à la TPS si la transaction n'implique pas qu'une note de crédit soit émise ou un remboursement fait au client.

Ce paragraphe porte sur les cas où des biens vendus avant le 1^{er} janvier 1991 sont retournés après cette date par le consommateur contre remboursement ou crédit pour des achats futurs. Dans la plupart des cas, la taxe de vente fédérale aura été payée sur les biens. En conséquence, en l'absence de dispositions d'allégement, les biens seraient sujets jusqu'à un certain point à une double taxation lorsqu'ils seraient, après 1991, fournis et assujettis à la TPS.

Afin de résoudre ce problème, le paragraphe 337(9) accorde au fournisseur le droit de déduire de sa taxe nette, déterminée en vertu de l'article 225, un montant égal à 7/107^{ième} du montant remboursé ou crédit au compte du client. Cette règle d'allégement est essentielle lorsque le client est un consommateur ultime des biens puisqu'en pareil cas ni le fournisseur ni le client auront eu droit au remboursement de la taxe fédérale de vente à l'inventaire prévu à l'article 120 pour ces biens -

- ces biens n'auraient pas été dans l'inventaire du fournisseur le 1^{er} janvier 1991. Cependant il ne serait pas approprié d'accorder à la fois une déduction et un remboursement à l'inventaire pour les mêmes biens puisqu'ils n'étaient pas admissibles comme «marchandises libérées de taxe» pour aucune personne en date du 1^{er} janvier 1991. Afin d'éviter l'obligation pour un fournisseur de démontrer qu'aucune personne avait droit au remboursement à l'inventaire relativement aux biens retournés, le fournisseur pourra, dans tous les cas, demander un remboursement pour le remboursement ou le crédit accordé au client. Toutefois, dans la mesure où le client qui retourne les biens aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants pour l'achat de ces biens si la TPS s'était appliquée sur ceux-ci -- par exemple, dans la mesure où les biens étaient pour être utilisés dans une activité commerciale -- le client devra ajouter 7/107^{ième} du remboursement ou du crédit à sa taxe nette pour cette période. En fait, le client est considéré comme s'il avait revendu les biens au fournisseur. Une telle règle simplifie l'application de la taxe puisqu'elle accorde un traitement parallèle aux biens qui seront retournés après la mise en place de la TPS (voir article 232). En conséquence, il n'est pas nécessaire pour le fournisseur ou pour l'acquéreur de tenir compte du moment où un bien retourné a été vendu ce qui serait difficile pour la majorité des cas -- par exemple, lorsqu'un bien tel un outil dont il n'y a pas d'identification spécifique dans l'inventaire pourrait faire partie d'une livraison avant ou après 1991.

Les règles du paragraphe 337(9) ne s'appliquent pas aux ventes de biens détaxés tels que les appareils médicaux. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque la transaction n'implique pas un ajustement de prix mais plutôt une vente de biens d'occasion à un commerçant. Dans ce dernier cas, les règles de l'article 176 s'appliquent.

Paragraphe 337(10) Fourniture terminée

En général, la contrepartie d'une fourniture taxable qui n'a pas été payée ou facturée, ou autrement devenue due, ou est payée avant mai 1991, est sujette à la TPS sans égard au moment où la fourniture a été effectuée. Les règles générales qui déterminent le moment où la taxe devient payable sont prévues à l'article 168. Elles prévoient entre autres que la taxe est payable au plus tard à la fin du mois suivant le mois où la fourniture est terminée. À cette fin, la fourniture est réputée terminée, s'il s'agit d'une vente en consignation de biens, dans le mois où l'acquéreur acquiert possession des biens ou les fournit à une autre personne, et dans tous les autres cas de vente de biens, dans le mois où l'acquéreur acquiert la propriété ou la possession du bien. Le paragraphe 337(10) considère le mois où la fourniture est complétée comme étant avril 1991 lorsque le mois où la fourniture a été complétée est avant 1991. Donc, lorsque la contrepartie d'une fourniture ne devient pas due ou n'est pas payée avant mai 1991 relativement à une vente conclue avant 1991, la taxe sur la contrepartie est payable au plus tard le 31 mai 1991.

Paragraphe 337(11) Champ d'application

Ce paragraphe prévoit que les règles décrites à l'article 337 applicables aux fournitures chevauchant la date de la mise en place de

la TPS ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées en vertu d'un plan prévoyant des versements égaux dont les règles spéciales sont prévues à l'article 338.

Article 338 Plans à versements égaux

La règle générale sur la répartition proportionnelle des opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de la TPS ne s'applique pas aux paiements effectués dans le cadre d'un plan à versements égaux. Dans ce cas, la TPS s'applique à tous les montants facturés en 1991. Toutefois, puisque l'article 338 prévoit un rapprochement des paiements à la fin de l'année, la TPS ne s'applique qu'aux biens livrés ou aux services exécutés après 1990. Les règles que comprend cet article s'appliquent uniquement si le rapprochement des paiements a lieu avant 1992.

Paragraphe 338(1) Plans à versements égaux

Selon ce paragraphe, le vendeur des biens ou services fournis pendant toute période commençant avant 1991 et se terminant après 1990 et payés dans le cadre d'un plan à versements égaux qui prévoit un rapprochement des paiements à la fin de cette période, ou après, mais avant 1992, est tenu de calculer le montant de la taxe payable selon la formule établie dans ce paragraphe. Ce montant correspond à la différence entre la TPS payable à l'égard des biens ou services fournis après 1990 et la taxe versée par l'acquéreur relativement aux biens ou services facturés en 1991.

Paragraphe 338(2) Perception de la taxe

Le fournisseur qui est un inscrit doit percevoir de l'acquéreur tout montant positif calculé en application du paragraphe 338(1) (cas où l'acquéreur n'a pas payé le plein montant de la TPS payable à l'égard des biens ou services reçus après 1990) le jour de l'établissement de la facture suite au rapprochement des paiements.

Paragraphe 338(3) Remboursement de l'excédent

Le fournisseur qui est un inscrit doit rembourser à l'acquéreur tout montant négatif calculé en application du paragraphe 338(1) (cas où le montant de la TPS payée par l'acquéreur pendant la période dépasse celui de la taxe payable à l'égard des biens ou services reçus après 1990) ou le porter à son crédit, et délivrer une note de crédit en conformité avec l'article 232.

Paragraphe 338(4) Fournitures continues

Dans le cas de la fourniture continue d'un bien ou service aux termes d'un plan à versements égaux où le moment de la fourniture du bien ou service ne peut pas être déterminé aux fins du calcul prévu au paragraphe 338(1), la fourniture doit être divisée en parties égales en fonction du nombre de jours que comprend la période.

Article 339 Paiements échelonnés

Si les biens ou services sont fournis en vertu d'un contrat de construction, la TPS ne s'applique pas à toute partie de la contrepartie de la fourniture relativement à un bien ou service fourni conformément au contrat avant 1991 peu importe le moment où elle est payée ou devient due. Toutefois, si une contrepartie est versée ou devient due à titre de paiement échelonné après août 1989 et avant 1991, relativement à un bien ou service devant être fourni après 1990, la TPS s'applique à cette partie de contrepartie puisqu'elle est considérée devenir due le 1^{er} janvier 1991.

Selon les règles énoncées à l'article 168, la taxe sur les biens et services fournis aux termes d'un contrat de construction est payable au plus tard à la fin du mois suivant celui où les travaux sont achevés en grande partie, sauf s'il s'agit de la taxe applicable aux retenues de garantie, laquelle devient payable au premier en date du jour où la retenue est payée et du jour où elle devient payable. Conformément à ces règles, l'alinéa 339c) prévoit que dans le cas où les travaux sont achevés en grande partie avant décembre 1990 et où une partie de la contrepartie est taxable (c'est-à-dire, vise des biens ou des services fournis après 1990), la date d'achèvement est réputée être le 1^{er} décembre 1990. Le total de la taxe applicable aux travaux (sauf celle visant les retenues de garantie) devient donc payable en janvier 1991.

Article 340 Loyer et redevances

Les dispositions transitoires régissant les paiements anticipés de loyer et de redevances et les paiements semblables attribuables à toute période tombant avant ou après la fin de 1990 sont indiquées dans cet article.

Paragraphe 340(1) Paiement anticipé de loyer et de redevances

Les paiements de loyer et de redevances et les paiements analogues imputables à une période postérieure à 1990 et payés ou facturés ou autrement devenus dus après août 1990 et avant 1991 sont sujets à la TPS si le fournisseur du bien visé est un inscrit. Dans ce cas, la TPS est réputée être devenue percevable par le fournisseur qui, par conséquent, doit en rendre compte dans sa première déclaration de TPS de 1991. Cette règle ne s'applique pas aux loyers bénéficiant des droits acquis en vertu du paragraphe 340(3).

Paragraphe 340(2) Idem

Ce paragraphe est conforme à une règle semblable prévue au paragraphe 337(6) applicable aux services et à la vente de produits. Sous réserve de la règle de droits acquis applicable à certains baux prévue au paragraphe 340(3), la TPS est payable sur les loyers dans la mesure où le paiement est fait ou devient du après août 1989 et avant septembre 1990 et est imputable à une période postérieure à 1990. En pareil cas, l'acquéreur doit déterminer la taxe dont il est redevable et la verser au plus tard le 1^{er} avril 1991. Cette disposition ne s'applique pas aux biens loués aux consommateurs.

Paragraphe 340(3) Loyer payé avant 1994 selon certains baux

Ce paragraphe accorde des droits acquis pour une période de 3 ans aux paiements effectués en vertu d'une convention écrite pour la location d'une automobile ou la location de matériel à être utilisé par les médecins, dentistes et autres praticiens de la santé (définis à la partie II «Services de santé» de l'annexe V) dans la pratique de leur profession, si le locataire prend possession de l'automobile ou du matériel avant 1991. Les loyers attribuables avant 1994 et tous les paiements faits pour acheter de tels biens -- notamment lors de l'exercice d'une option d'achat -- bénéficieront du privilège de droits acquis s'ils sont effectués avant 1994.

Paragraphe 340(4) Paiement anticipé de loyer et de redevances

Aucune TPS n'est payable relativement à un loyer, à des redevances ou à des paiements analogues imputables à une période antérieure à 1991, pourvu que le montant en soit payé ou facturé avant mai 1991.

Paragraphe 340(5) Champ d'application

Ce paragraphe stipule que les dispositions spéciales régissant les loyers et les redevances ne s'appliquent pas aux paiements associés à l'utilisation de biens meubles incorporels si ces paiements ne varient pas selon la proportion de cette utilisation ou de la production tirée du bien, ou selon les bénéfices qui en proviennent. Par exemple, un paiement forfaitaire effectué en 1990 à un auteur à l'égard de tous les droits associés à un livre qu'il a écrit n'est pas sujet à la TPS.

Paragraphe 340(6) Convention avant le 8 août 1989

En vertu de cet article, la TPS ne s'applique pas à la contrepartie payable aux termes d'une convention écrite à l'égard de la fourniture par bail d'un bien meuble corporel (si le bien est une immobilisation du fournisseur) si cette convention a été conclue avant le 8 août 1989, date de la parution du Document technique sur la TPS. Sont dispensés par cette disposition tant les paiements d'acquisition de bail que les paiements prévus par un bail.

Paragraphe 340(7) Modification de la convention

Ce paragraphe fait en sorte que la disposition transitoire spéciale prévue au paragraphe 340(4), qui dispense du paiement de la TPS relativement aux conventions de location de matériel conclues avant le 8 août 1989, ne s'applique pas si cette convention est renouvelée ou modifiée ou si les biens qu'elle vise sont modifiés à cette date ou après cette date.

Article 341 Services

Cet article prévoit les règles transitoires applicables aux services, autres que les services de transport, qui sont exécutés partiellement ou entièrement avant 1991 ainsi qu'aux services payés d'avance qui sont exécutés après 1990.

Paragraphe 341(1) Services antérieurs à 1991

Tout service autre qu'un service de transport qui est assuré en quasi-totalité ou entièrement avant 1991 n'est pas sujet à la TPS, pourvu que la contrepartie en soit payée ou facturée avant mai 1991.

Paragraphe 341(2) Services antérieurs à 1991

Si un service, autre qu'un service de transport, est exécuté en partie, mais non en quasi-totalité, avant 1991 et en partie après 1990, ce paragraphe stipule que la TPS n'est pas payable sur toute contrepartie de la partie du service exécuté avant 1991, pourvu que celle-ci soit payée ou facturée avant mai 1991.

Paragraphe 341(3) Services postérieurs à 1990

En vertu de cet article, la TPS est payable sur la contrepartie payée ou facturée ou autrement devenue due après août 1990 et avant 1991 à l'égard de la partie du service qui a été exécutée après 1990 à l'exception du service (autre qu'un service de transport) qui est rendu presque en totalité avant 1991 (voir paragraphe 341(1)). La contrepartie payée ou devenue due après août 1990 et avant 1991 est réputée devenir due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas être payée avant cette date. Ainsi, la taxe imposée relativement à cette contrepartie devient payable le 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 341(4) Droits d'adhésion et d'entrée

Selon ce paragraphe, la fourniture du droit d'adhésion à un club, une organisation ou une association (mais non la fourniture du droit d'acquiescer un tel droit d'adhésion) ou du droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est réputée être une fourniture de services aux fins des dispositions transitoires. Ainsi, les règles d'imposition de la TPS relativement aux services fournis pendant la période de transition s'appliqueront aux droits d'adhésion et d'entrée. Bien que cela signifie que les règles normales de répartition proportionnelle s'appliquent aux droits d'adhésion, une règle spéciale est prévue par l'article 345 pour les droits d'adhésion à vie. Les frais payés pour acquiescer un droit d'adhésion pour une certaine période sont considérés comme une contrepartie d'une fourniture d'un bien incorporel. Par conséquent, la TPS ne s'applique pas à de tels frais payés avant 1991.

Paragraphe 341(5) Fourniture combinée

Le moment auquel la taxe prévue à la partie IX sur les fournitures effectuées au Canada est exigible varie selon que la fourniture porte sur des services, des marchandises ou des immeubles. Dans le cas où ces éléments sont fournis ensemble pour un montant unique, le paragraphe 168(8) fait en sorte que la fourniture soit considérée comme une fourniture unique et que la taxe soit payable à un seul moment. Le paragraphe 341(5) ajoute que dans le cas où une fourniture combinée comprend un bien qui n'est pas soumis à la taxe prévue à la partie IX de la loi par l'effet des dispositions transitoires, le moment auquel ce

bien est transféré ne soit pas celui auquel la taxe sur le reste de la fourniture est exigible. Par exemple, prenons le cas où une personne achète plusieurs ordinateurs ainsi que les services de formation liés à l'utilisation de ceux-ci aux termes d'un seul contrat lequel prévoit la livraison des ordinateurs pour novembre 1990 et le début de la formation pour janvier 1991 et un seul paiement pour ces deux fournitures qui doit être fait lorsque la formation est terminée, c'est-à-dire le 31 janvier 1991. Dans cet exemple, puisque la livraison des ordinateurs se fait avant 1991, la partie du paiement attribuable aux ordinateurs n'est pas sujette à la TPS. Par contre, comme la formation est entièrement donnée en 1991, la partie du paiement qui a trait à ce service est frappée de la TPS. En l'absence de dispositions prioritaires, l'application du paragraphe 168(8) à cette transaction impliquerait que la taxe applicable à la formation soit payable dans le mois suivant la livraison des ordinateurs -- c'est-à-dire en décembre 1990, avant la mise en place de la TPS -- puisque les ordinateurs ont une valeur supérieure à celle attribuable à la formation. Par contre, le paragraphe 341(5) considère la fourniture du service de formation comme étant une fourniture séparée. Alors, la taxe relativement à la formation est payable lorsque le paiement devient dû, soit le 31 janvier 1991.

Articles 342 et 343 Services de transport

Ces articles comprennent des règles transitoires spéciales applicables aux services de transport. Les règles régissant les services de transport de voyageurs sont indiquées à l'article 342. Les services de transport de marchandises sont traités à l'article 343. Ces règles visent à simplifier la transition à la nouvelle taxe dans le cas des fournisseurs de services de transport.

Paragraphe 342(1) Transport de particuliers

Selon ce paragraphe, aucune TPS n'est payable relativement à la fourniture d'un service de transport de voyageurs commençant avant 1991 et se terminant avant février 1991, pourvu que la contrepartie de ce service soit payée ou facturée avant mai 1991.

Paragraphe 342(2) Transport de particuliers

Selon ce paragraphe, la TPS est payable sur 50 % de la contrepartie de tout service de transport de voyageurs qui commence avant 1991 et se termine après janvier 1991 si cette contrepartie est payée ou facturée après août 1990 et avant mai 1991.

Paragraphe 342(3) Laissez-passer de transport

Les laissez-passer de transport constituent le seul cas où la règle générale de répartition proportionnelle des services chevauchant la date d'entrée en vigueur de la TPS s'applique aux services de transport. Selon le paragraphe 342(3), la TPS s'applique proportionnellement à tout laissez-passer de transport valide pour une période commençant avant 1991 et se terminant après janvier 1991, si la contrepartie de ce laissez-passer est payée ou facturée après août 1990 et avant mai 1991.

Paragraphe 343(1) Services de transport de marchandises

Selon cette disposition, aucun service continu de transport de marchandises commençant avant 1991 n'est sujet à la TPS, pourvu que la contrepartie de ce service soit payée ou facturée avant mai 1991.

Paragraphe 343(2) Services de transport de marchandises postérieurs à 1990

Les services de transport de marchandises fournis entièrement après 1990 mais payés d'avance après août 1990 et avant 1991 sont sujets à la TPS. La contrepartie des services de transport de marchandises qui commencent à être fournis en 1991 et sont payés ou facturés après août 1990 et avant 1991 sont réputés, aux fins de ce paragraphe, avoir été facturés le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payés avant cette date. Ainsi, la TPS sur tout montant payé ou facturé à leur égard devient payable le 1^{er} janvier 1991.

Article 344 Services funéraires

L'article 344 a pour but d'éclaircir l'application des règles sur les fournitures payées d'avance en ce qui concerne les services funéraires. En effet, les services de ce genre qui sont fournis après 1990 en vertu d'un contrat passé avant le 1^{er} septembre 1990 ne sont pas assujettis à la TPS.

Aux fins de cet article, les «services funéraires» comprennent la livraison d'un cercueil, d'une pierre tombale ou d'un autre bien lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation (y inclut le terrain pour l'enterrement) d'un particulier, prévu par des arrangements de services funéraires.

Le paragraphe 344(2) exonère de la TPS les services funéraires payés d'avance qui sont fournis après 1990 si l'arrangement qui s'y applique a été pris avant septembre 1990 et si les fonds nécessaires à son exécution sont détenus par un fiduciaire chargé d'acquiescer ces services funéraires. Le paragraphe 344(3) stipule que la TPS ne s'applique pas à la contrepartie des services funéraires visés par un contrat écrit passé avant septembre 1990.

Article 345 Abonnements à vie

Cet article porte sur l'application de la TPS aux droits d'adhésion à vie payés partiellement ou entièrement après août 1990 et avant 1991. En raison des difficultés évidentes que présente la répartition proportionnelle de ces droits, l'article 345 simplifie la transition à la nouvelle taxe en stipulant que toute contrepartie de droit d'adhésion payée après août 1990 et avant 1991 qui dépasse 25 % du total de la contrepartie de ce droit est réputée être devenue due le 1^{er} janvier 1991 et ne pas avoir été payée avant cette date. Par conséquent, si le total de la contrepartie d'un droit d'adhésion à vie est payé après août 1990 et avant 1991, seule la fraction de 75 % de la contrepartie est assujettie à la taxe.

Article 346 Crédit transitoire

Compte tenu des frais que comporte la préparation à la mise en oeuvre de la TPS, cet article prévoit pour la petite entreprise un crédit transitoire ponctuel d'un montant maximal de 1000 \$. Ce crédit est accordé aux entreprises qui sont tenues de devenir des inscrits aux fins de la TPS et dont les ventes annuelles sont d'au plus deux millions de dollars.

Paragraphe 346(1) Crédit transitoire pour la petite entreprise

Ce paragraphe prévoit le paiement aux petites entreprises inscrites d'un montant déterminé selon le paragraphe 346(2). Ce montant n'est payable qu'aux personnes, autres que les institutions financières désignées visées à l'alinéa 149(1)a), qui effectuent des fournitures taxables de moins de 500 000 \$ au cours de leur premier trimestre d'exercice de 1991 ou au cours de toute période de 3 mois commençant en 1990 pendant laquelle une entreprise était exercée. Selon cette règle, si un inscrit exerce une entreprise dont les ventes tendent à être plus élevées dans le premier trimestre de l'année comparativement à toute autre période de l'année et qu'il a des ventes supérieures à 500,000 \$ dans le premier trimestre de 1991, il peut tout de même être admissible au crédit si ces revenus de ventes de l'entreprise pour toute période de 3 mois commençant en 1990 sont en deçà de 500,000 \$.

Les personnes qui présentent des déclarations trimestrielles ou mensuelles peuvent déduire le crédit du montant de la TPS qu'elles sont autrement tenues de remettre dans la période de déclaration comprenant le dernier mois de leur premier trimestre d'exercice complet de 1991. Dans le cas des personnes effectuant des déclarations sur une base annuelle, le crédit sera obtenu en complétant une demande pour un remboursement au ministre du Revenu national.

Paragraphe 346(2) Montant déterminé

Ce paragraphe stipule que le crédit transitoire de l'inscrit est de 300 \$, plus 2 % de l'excédent, sur 15 000 \$, de la contrepartie des fournitures taxables effectuées pendant tout trimestre commençant après 1989 et avant avril 1991, à concurrence de 1000 \$. Si l'inscrit fait partie d'un groupe de personnes associées, la somme des crédits de ces personnes ne doit pas dépasser 1000 \$.

Paragraphe 346(3) Demande de remboursement

Les inscrits qui déclarent sur une base annuelle admissibles à un remboursement de crédit transitoire doivent en faire la demande au plus tard le jour où ils sont tenus de produire une déclaration pour leur premier exercice commençant après 1990.

Paragraphe 346(4) Dispositions applicables

Les dispositions de la section VI s'appliquent à l'article 364 comme si les remboursements de crédit transitoire à la petite entreprise étaient versés ou à verser selon cette section. Ces dispositions énoncent les règles sur la demande et le paiement des remboursements de la TPS.

Paragraphe 12(2) Entrée en vigueur

Ce paragraphe est la disposition d'entrée en vigueur de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en vertu de laquelle la TPS est imposée. Sous réserve des dispositions transitoires sur la TPS que comprend la section IX, la partie IX s'applique aux fournitures dont toute partie de la contrepartie est facturée après 1990 et n'est pas payée avant 1991. Cependant, la TPS n'est pas payable sur toute partie de la contrepartie qui est payée ou devient due avant 1991 à moins qu'il soit prévu autrement en vertu des dispositions spéciales transitoires de la section IX. De plus, la partie IX s'applique aux fournitures qui sont considérées, en vertu de la loi, comme ayant été effectuées ou à l'égard desquelles le fournisseur est considéré y avoir perçu la taxe. Finalement, la partie IX s'applique aux marchandises importées selon la Loi sur les douanes après 1990 et aux fournitures qui sont assujetties à la TPS conformément aux dispositions transitoires que comprend la section IX.

Article 13

Annexe I, articles 1 à 4 Élimination de certaines taxes d'accise

Cet article élimine les taxes d'accise sur les produits énumérés aux articles 1 à 4 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise. Ces produits comprennent les briquets, les articles d'amusement à pièces de monnaie, les accessoires pour fumeurs et les allumettes. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 14

Annexe I, alinéas 8b) et c) Non-application de la taxe d'accise à certains climatiseurs de véhicules à moteur

L'exonération de la taxe d'accise applicable aux climatiseurs destinés aux véhicules à moteur ou installés dans ces véhicules est actuellement prévue dans les cas où le climatiseur ou le véhicule dans lequel il est installé est vendu en exemption de la taxe de vente fédérale. Puisque la taxe sur les ventes des fabricants ne sera plus en vigueur après 1990, on modifie les alinéas 8b) et c) de l'annexe I.

Après 1990, l'exonération de la taxe d'accise applicable aux climatiseurs de véhicules à moteur ne pourra être obtenue que si le climatiseur ou le véhicule dans lequel il est installé est vendu dans des conditions qui font de la vente une fourniture détaxée aux fins de la TPS. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 15

Annexe I, article 10 Non-application de la taxe d'accise à certains véhicules à moteur

L'exonération de la taxe d'accise applicable aux véhicules automobiles lourds est actuellement prévue pour les cas où le véhicule est vendu en exemption de la taxe de vente fédérale.

La modification, comme celle de l'article 14, prévoit qu'après 1990, l'exonération de la taxe d'accise sur les véhicules automobiles lourds sera accordée si le véhicule est vendu dans des conditions qui font de la vente une fourniture détaxée aux fins de la TPS. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Article 16

Annexe II, article 1 Rajustement de la taxe d'accise sur le tabac

La modification apportée à l'article 1 de l'annexe II de la Loi sur la taxe d'accise fait augmenter les taux de la taxe d'accise imposée en vertu de cette loi sur les cigarettes et le tabac manufacturé.

Ce rajustement de taux maintiendra au niveau actuel le total des recettes gouvernementales tirées des taxes de vente et d'accise et des droits d'accise, ce qui compensera la réduction considérable des recettes de taxe de vente qu'essuiera le gouvernement par suite du remplacement de la taxe de 19 % sur les ventes des fabricants par une taxe de 7 % sur les produits et services. La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 17

Annexe III, article 28 Exonération applicable au matériel électronique de point de vente et au matériel connexe de contrôle des stocks

La modification apportée à l'annexe III de la Loi sur la taxe d'accise prévoit l'exonération de la taxe sur les ventes des fabricants à certaines caisses enregistreuses et à certains articles de point de vente et matériel connexe de contrôle des stocks. Cette exonération entre en vigueur le 19 décembre 1989. Elle constitue le complément de la déduction pour amortissement à 100 % de ce matériel qui a été annoncée dans le Document technique sur la taxe sur les produits et services. La combinaison de cette exonération et de cette déduction réduira d'environ 20 % le coût net de taxe de l'acquisition du matériel technique nécessaire pour mettre la TPS en oeuvre dans le commerce de détail.

Article 18

Annexes V à VII

Cet article modifie la Loi sur la taxe d'accise par l'addition des annexes V à VII. Ces annexes énumèrent les fournitures exonérées, les fournitures détaxées et les importations non assujetties à la TPS.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Partie II: Loi sur les douanes

Articles 19 à 21

Ces modifications corrélatives à la Loi sur les douanes ont trait à ses dispositions concernant les remboursements, les abattements ou le drawback des «droits» -- en vertu de la définition actuelle de l'expression dans la Loi sur les douanes -- dans les conditions stipulées. Cette définition comprend «Les droits ou taxes imposés (...) en vertu (...) de la Loi sur la taxe d'accise (...) sur les marchandises importées».

L'objet de ces modifications est d'exclure de la définition de «droits» la TPS perçue en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise lorsqu'une disposition douanière vise le remboursement, l'abattement ou le drawback des «droits». La TPS est payable sur les marchandises importées en vertu de l'article 212 de la Loi sur la taxe d'accise. Toutefois, dans les cas où elle est payée par une entreprise relativement à une activité commerciale, l'entreprise en question peut récupérer la TPS par le biais du mécanisme du crédit de taxe sur les intrants dont les règles de base sont prévues aux articles 169 et 170 de la Loi sur la taxe d'accise. Faute de les modifier, les dispositions de la Loi sur les douanes dont il est question ici permettraient également la récupération de la TPS payée sur les marchandises importées, pouvant donner lieu à une situation possible de double récupération de la TPS payée.

Les modifications de la Loi sur les douanes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 19

Paragraphe 2(1) Définition de «droits»

Cette modification exclut la TPS de la définition de l'expression «droits» employée dans l'article, les paragraphes et les alinéas mentionnés dans la définition modifiée de «droits» au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes.

Article 20

Article 79.1 Certains droits non inclus

Ce nouvel article de la Loi sur les douanes stipule que les abattements et les remboursements des droits visés aux articles 78 et 79 de ladite Loi ne comprennent pas les abattements et les remboursements de la TPS.

Article 21

Article 85 Certains droits non inclus

Cet article de la Loi sur les douanes permet l'établissement du règlement envisagé concernant le drawback sans application à la TPS payée.

Partie III: Tarif des douanes

Articles 22 à 32

Ces modifications corrélatives du Tarif des douanes -- comme dans le cas des modifications ci-dessus de la Loi sur les douanes -- concernent les dispositions permettant la remise, le remboursement ou le drawback des «droits». Les modifications en question ont toutes pour objet général d'exclure de l'application de l'exonération la TPS payée ou exigible.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 22

Article 66 Définitions

La définition de «taxes d'accise» en vertu du Tarif des douanes est limitée aux taxes d'accise imposées en vertu des parties III et IV de la Loi sur la taxe d'accise, c'est-à-dire aux taxes autres que la TPS. La définition de «taxe sur les produits et services» a été insérée dans l'article pour des raisons reliées aux dispositions en matière d'exonération des droits de la partie II du Tarif des douanes.

Article 23

Paragraphe 74(3) Exonération des machines et appareils visés

Aucun droit de douane n'est exigible dans les cas où l'article 74 du Tarif des douanes s'applique à l'importation d'un type particulier de machines et d'appareils. Le paragraphe 74(3) est introduit pour établir la valeur des marchandises qui sert en pareil cas au calcul de la TPS exigible sur ces marchandises importées.

Article 24

Paragraphe 75.1(2.1) Exonération des machines et appareils de la liste du libre-échange

Ce paragraphe est inséré dans le Tarif des douanes pour les mêmes raisons que dans le cas du paragraphe 74(3) ci-dessus, sauf qu'il vise l'importation des machines et appareils figurant sur la liste du libre-échange.

Article 25

Article 84 Exonération de marchandises importées et réexportées

Cette modification empêche l'exonération du paiement de la TPS en vertu de l'article 84 du Tarif des douanes. L'exonération du paiement de la TPS découle plutôt du mécanisme de crédit de taxe prévu sur les intrants par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou d'un règlement établi

en vertu du paragraphe 215(2) de la Loi sur la taxe d'accise dans les cas où seule une exonération partielle peut être accordée.

Article 26

Article 86 Dédouanement des marchandises exportées

L'article 86 du Tarif des douanes est modifié afin d'assurer que, dans les cas où la TPS est exigible sur l'importation de marchandises exonérées du paiement de droits en vertu de l'article 84 de la Loi, ladite TPS soit versée (conformément à l'article 32 de la Loi sur les douanes) pour toutes les marchandises dédouanées.

Article 27

Paragraphe 93(3) Exception

Le paragraphe 93(3) est inséré dans le Tarif des douanes afin d'assurer que, nonobstant la remise des droits de douane accordée à l'égard des marchandises importées (en vertu de la partie II du Tarif des douanes), aux fins du calcul de la valeur des marchandises sur laquelle la TPS est exigible -- voir le paragraphe 215(1) de la Loi sur la taxe d'accise -- la valeur est déterminée comme si l'exonération du paiement des droits de douane n'avait pas été accordée. (Le droit de douane est le droit de douane imposé en vertu de la partie I du Tarif des douanes.)

La modification prévoit toutefois une exception à l'égard des marchandises importées en vertu de l'article 88 du Tarif des douanes. Cet article traite de la situation où les marchandises sont renvoyées au Canada après avoir été réparées à l'étranger ou lorsque de l'équipement a été ajouté à l'étranger et que les marchandises en question avaient d'abord été exportées du Canada sous supervision douanière expressément à cette fin.

Article 28

Alinéas 97a) à c) Exonération des marchandises désuètes ou excédentaires

L'article 97 du Tarif des douanes vise la récupération des droits payés sur les marchandises importées qui sont ensuite déclarées désuètes ou excédentaires, qui n'ont été utilisées à aucune fin au Canada et qui ont été détruites sous supervision douanière. Les modifications des alinéas a) à c) font en sorte que la TPS payée sur ces marchandises ne puisse être récupérable par le biais des dispositions tarifaires.

Article 29

Paragraphe 100(1) Dégrèvement par remboursement

Le paragraphe 100(1) vise le remboursement des droits payés sur les marchandises importées. La modification assure que le remboursement de la TPS est exclu de la disposition car toute exonération éventuelle de la TPS se fait par le biais des dispositions de la partie IX de la Loi sur l'accise.

Article 30

Article 104 Renonciations

L'article 104 du Tarif des douanes fait en sorte que le privilège de récupération des droits en vertu de cette Loi puisse être transféré par renonciation. La modification de l'article 104 assure que, s'il existe un droit de récupération de la TPS payée sur les marchandises importées, ledit droit ne peut être transféré par une telle renonciation.

Article 31

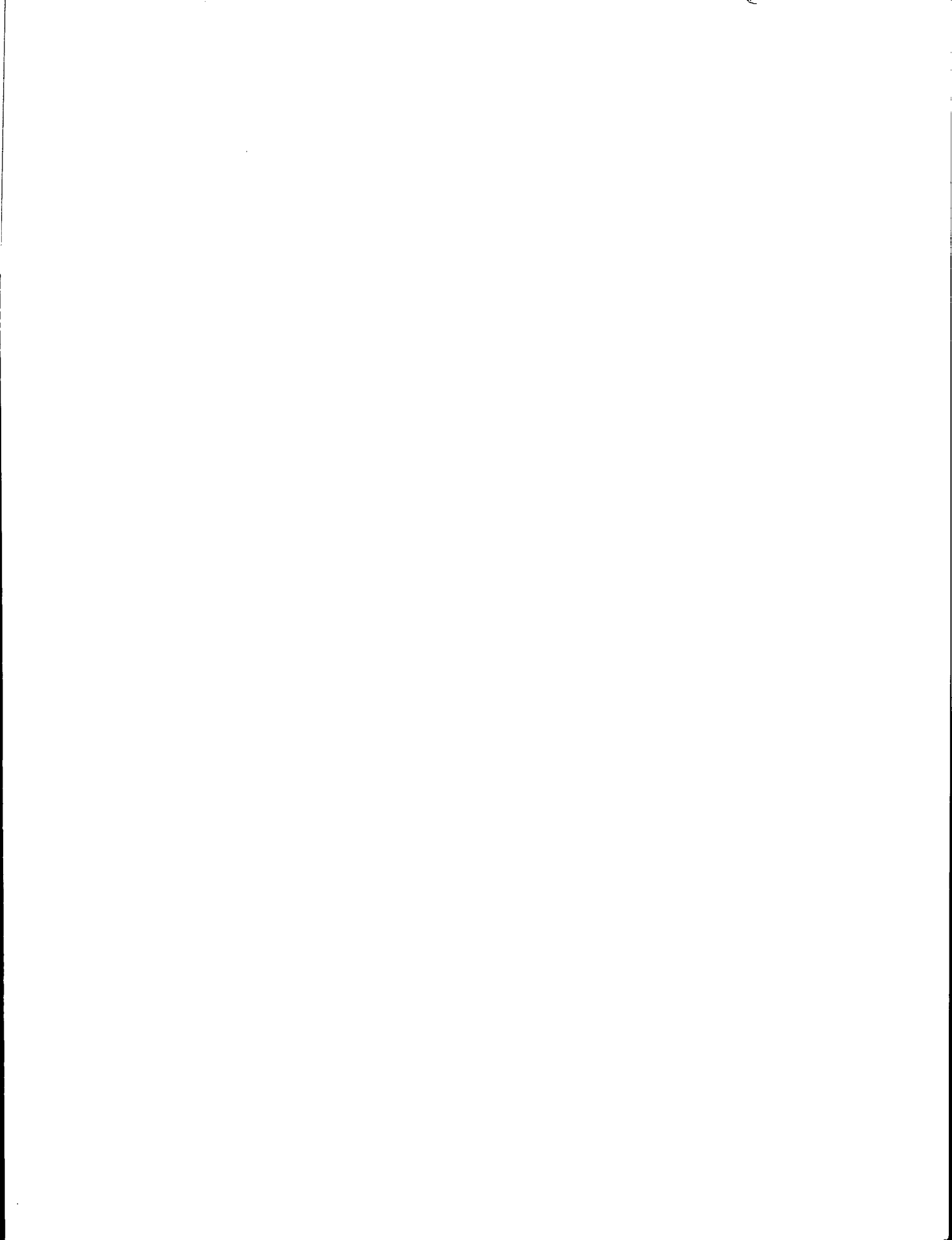
Alinéas 105(2)c) et d) Résidus ou déchets vendables

La modification des alinéas c) et d) du paragraphe 105(2) du Tarif des douanes fait en sorte que l'expression «taux de droits payés» signifie le taux des droits de douane et qu'elle n'inclut pas la TPS. La TPS exigible sera imposée par l'entremise des dispositions de la partie IX de la Loi sur l'accise.

Article 32

Paragraphe 107(1) Intérêts

Le paragraphe 107(1) du Tarif des douanes prévoit le paiement d'intérêts sur les droits qui ont été payés sur les marchandises importées, mais qui font l'objet d'une demande de drawback ou de remboursement. Le présent paragraphe a été modifié de façon à préciser que ledits droits sont à l'exclusion de la TPS payée et que le calcul des intérêts, lorsqu'il y a lieu, se fait en conséquence.

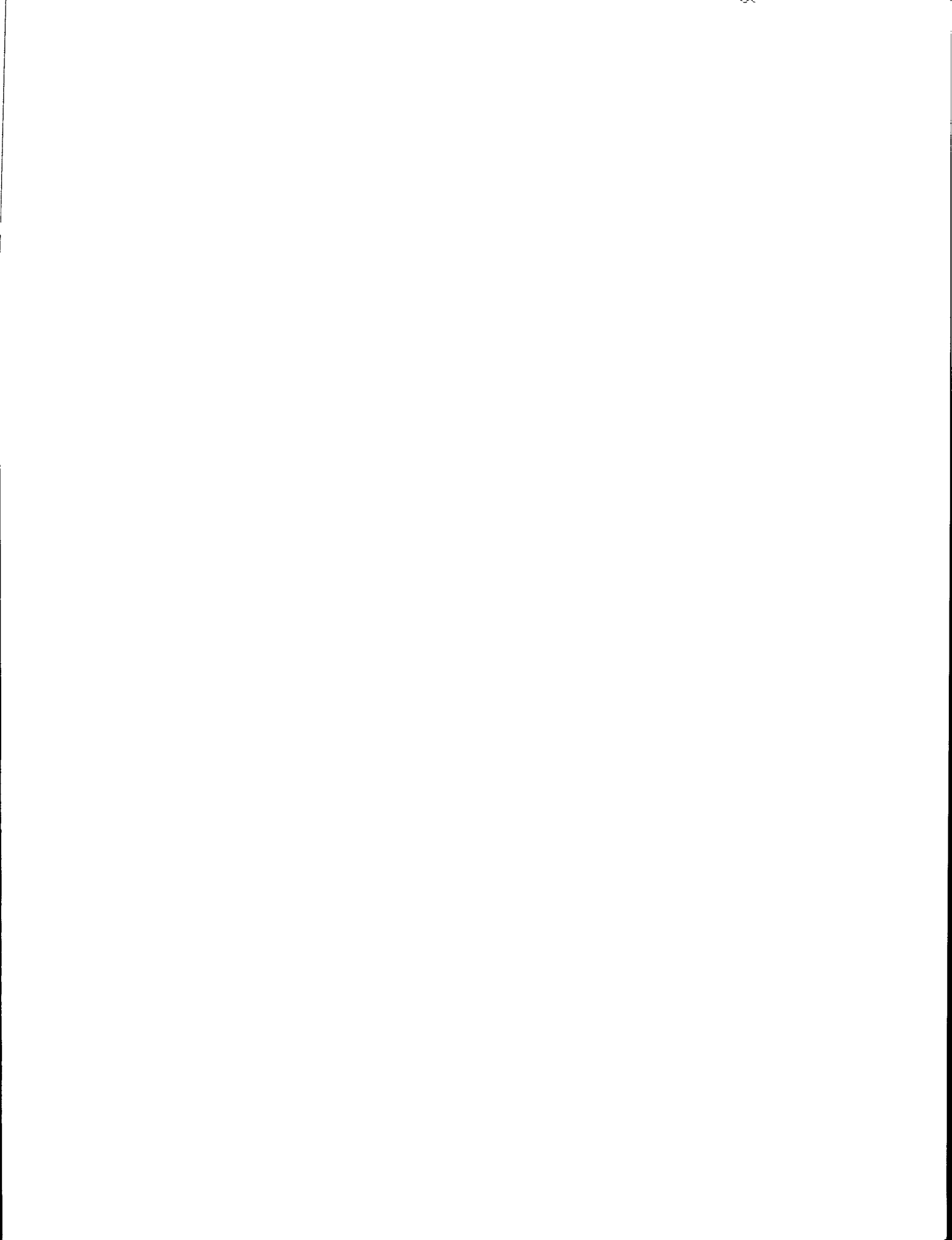


Partie IV: Loi sur l'accise

Articles 33 à 36

Ces articles modifient l'annexe de la Loi sur l'accise énonçant les droits d'accise sur l'alcool, la bière et les produits du tabac. L'article 33 augmente les droits d'accise sur l'alcool distillé et sur les boissons rafraîchissantes alcoolisées. Les droits d'accise sur tous les types de bière sont augmentés à l'article 34 et le droit d'accise sur le tabac en feuilles est augmenté à l'article 35. Ces augmentations entrent toutes en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Ces rajustements s'imposent pour maintenir les recettes fédérales provenant actuellement de chacune de ces catégories de produits et pour garantir qu'il ne se produit pas de déplacement non souhaité du fardeau fiscal relatif de ces catégories différentes mais concurrentielles de produits. Les articles 7 et 16 prévoient des rajustements semblables de la taxe d'accise sur le vin et de la taxe d'accise sur les cigarettes et le tabac manufacturé.



Partie V: Loi de l'impôt sur le revenu

Article 37

Alinéa 6(1)e.1) et paragraphes (7) et (8) Avantages d'un employé

L'article 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu stipule que certains montants reçus à titre d'avantages doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'employé. Conformément au nouveau paragraphe 6(7) (décrit ci-dessous), la valeur d'un avantage offert à un employé sous la forme d'un bien ou d'un service doit être déterminée nette de la TPS sur le bien ou le service. Exception faite des cas où la fourniture du bien ou du service est détaxée ou exonérée, le nouvel alinéa 6(1)e.1) stipule qu'il faut inclure dans le revenu de l'employé un montant supplémentaire égal à 7 % de la valeur de l'avantage nette de toute taxe provinciale applicable sur le bien ou le service, comme la taxe provinciale de vente au détail visée par règlement en vertu de l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise. Cela a généralement pour effet d'obliger l'employé à inclure dans son revenu le montant de la TPS qui aurait été exigible à l'égard des avantages reçus si le bien ou le service avait été acheté sur le marché. L'exclusion relative aux fournitures détaxées (comme les produits alimentaires) et les fournitures exonérées (comme l'assurance-vie collective) exclut de l'application de cette règle les avantages qui ne seraient pas assujettis à la TPS si l'employé se procurait le bien ou le service directement.

Selon le nouveau paragraphe 6(7), dans le calcul de la valeur de l'avantage en application de l'alinéa 6(1)a) ou e) dont il faut tenir compte dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi, dans le cas où la valeur de l'avantage est déterminée en fonction du coût du bien ou du service pour la personne, ledit coût doit être déterminé sans tenir compte de la TPS payable par la personne relativement au bien ou au service. Cela assure que le montant inclus dans le revenu de l'employé demeure le même, que l'employeur ait eu droit ou non de récupérer la TPS par le biais des crédits de taxe sur intrants ou d'un remboursement.

Le nouveau paragraphe 6(8) régit le traitement fiscal du remboursement de la TPS reçu par un employé pour un montant déduit par l'employé en vertu de l'article 8. En règle générale, la TPS est incluse dans la détermination du coût, pour un employé, des biens ou des services taxables pouvant être déduits aux termes de l'article 8 dans le calcul du revenu de l'employé tiré d'une charge ou d'un emploi. Le nouveau paragraphe 6(8) s'applique dans le cas où un employé a demandé une déduction aux termes de l'article 8 concernant une dépense ou le coût en capital d'un bien (par exemple une automobile) et que ledit employé a, dans une année d'imposition donnée, bénéficié d'un remboursement de la TPS à l'égard de la déduction. Lorsqu'il est relatif à une dépense, le remboursement est par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de l'employé au cours de l'année d'imposition durant laquelle il est reçu.

Lorsqu'il est relatif au coût en capital d'un bien, le remboursement réduit le coût en capital du bien au moment où il est reçu.

Exemple 1

Supposons qu'un employeur fournit à un employé, pendant toute l'année, une automobile acquise au coût de 20 000 \$ (plus 1400 \$ de TPS et 2140 \$ de taxe de vente provinciale (TPV) perçue sur 21 400 \$). Supposons en outre que l'employeur demande un crédit de taxe sur intrants de 1400 \$ (le montant complet de la TPS). Dans le but de calculer le droit d'usage en vertu de l'alinéa 6(1)e), le coût en capital du véhicule pour l'employeur est par conséquent de 22 140 \$. Le montant inclus dans le revenu de l'employé pour l'année aux termes de l'alinéa 6(1)e) est de 5313,60 \$ (22 140 \$ x 24 %). Le montant inclus dans le revenu de l'employé aux termes de l'alinéa 6(1)e.1) est 336 \$ (7 % x 24 % x (22 140 \$ - 2140 \$)). Une autre façon de calculer le montant ajouté aux termes de l'alinéa e.1) est de multiplier le facteur 0,07 (1 - taux de la TPV) par le montant de l'avantage ajouté aux termes de l'alinéa e) (c.-à-d., $0,07(1 - 0,1) \times 5313,60$).

Exemple 2

Supposons qu'un employé a déduit 5350 \$ (5000 \$ + 350 \$ de TPS) pour l'année d'imposition 1991 en vertu de l'article 8 concernant certains biens ou services. L'employé reçoit un remboursement de 350 \$ au titre de la TPS pour le bien ou le service au cours de son année d'imposition 1992. L'employé est donc tenu d'inclure 350 \$ de revenu aux termes de l'alinéa 6(8)c) pour l'année d'imposition 1992.

Exemple 3

Supposons qu'un employé a acheté une automobile en mars 1991 au coût de 20 000 \$ (incluant la TPS) dans des circonstances lui permettant de réclamer une déduction pour amortissement (DPA) en vertu de l'alinéa 8(1)j). La DPA de l'employé pour l'année d'imposition 1991 concernant l'automobile était de 3000 \$ (20 000 X 15/100). Le remboursement de la TPS à l'employé en février 1992 est de 196 \$ (3000 \$ X 7/107). Aux termes de l'alinéa 6(8)d), le coût en capital pour l'année d'imposition 1992 est réputé être 19 804 \$ (20 000 \$ - 196 \$). Le coût en capital non déprécié de l'automobile pour 1992 sur lequel la DPA peut être réclamée pour 1992 est par conséquent 16 804 \$ (19 804 \$ - 3000 \$).

Ces modifications de l'article 6 sont applicables à compter de l'année d'imposition 1991.

Article 38

Paragraphe 8(11) Remboursement de la TPS

Selon le nouveau paragraphe 8(11) de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des articles 6 et 8, un remboursement de la TPS payé ou payable à un contribuable est réputé ne pas être un montant qui lui est remboursé ou auquel il a droit. Cette modification assure que les

dépenses que le contribuable a le droit de déduire en vertu de l'article 8 incluront la TPS payée par le contribuable et incluse dans ces dépenses. Le traitement du remboursement aux fins de l'impôt sur le revenu est décrit dans le commentaire relatif à l'article 6 et est illustré dans l'exemple 3 qui s'y rapporte.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 39

Alinéa 12(1)x) et paragraphe 12(2.2) Paiements incitatifs

L'alinéa 12(1)x) de la Loi de l'impôt sur le revenu fait en sorte que certaines formes de paiements incitatifs, de remboursements, de contributions, d'indemnités ou d'aide reçus par un contribuable sont inclus dans son revenu. L'alinéa x) stipule que les montants que le contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien et qui n'ont pas réduit le coût ou le coût en capital du bien connexe ou le montant de la dépense connexe sont inclus dans le revenu à moins que le contribuable choisisse de réduire le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien en vertu du paragraphe 13(7.4) ou 53(2.1).

L'alinéa 12(1)x) est modifié afin de préciser que les remboursements, les contributions, les indemnités ou l'aide reçus à l'égard d'un débours sont visés par l'alinéa 12(1)x) de la même façon que les montants reçus à l'égard d'une dépense. Cette modification vise les montants reçus après janvier 1990.

La modification du sous-alinéa 12(1)x)(v) assure que l'alinéa 12(1)x) n'exige l'inclusion dans le revenu d'un montant déduit dans le calcul d'un solde non déduit de débours, de dépenses ou d'autres montants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ainsi, par exemple, l'aide qui réduit la «caisse commune» de dépenses en matière de recherche scientifique et de développement expérimental en vertu de l'article 37 n'est pas incluse dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x). Cet alinéa est modifié seulement à des fins d'éclaircissement et vise les montants reçus depuis le 23 mai 1985 inclusivement (date d'entrée en vigueur de l'alinéa 12(1)x)).

L'alinéa 12(1)x) est également modifié, en conjonction avec l'introduction du paragraphe 12(2.2), afin de donner le choix au contribuable de réduire un débours ou une dépense (autres qu'un débours ou une dépense à l'égard du coût du bien) dans les cas où le remboursement, la contribution, l'indemnité ou l'aide qui serait autrement inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x) est reçu à l'égard du débours et de la dépense.

Ce choix doit être fait au plus tard le jour où le contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de cette rentrée. Par ailleurs, si le débours connexe n'est pas fait, ou la dépense connexe n'est pas engagée, avant l'année d'imposition suivante, le contribuable doit en ce cas faire son choix au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année suivante. Le choix est possible seulement lorsque le débours est fait ou la dépense est engagée dans l'une des trois années d'imposition précédentes

ou dans l'année d'imposition suivant celle de la rentrée connexe. Le montant choisi de cette façon (jusqu'à concurrence du montant de la rentrée connexe) réduit le montant de la rentrée qui devrait autrement être inclus dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x). Il est voulu que le paragraphe 12(2.2) s'applique seulement dans les cas où la compensation d'une dépense ou d'un débours avec une rentrée connexe ne résulte pas autrement de l'application des principes généraux et du sous-alinéa 12(1)x)(vi). Cette modification vise les montants reçus après janvier 1990.

L'alinéa 12(1)x) est également modifié à la fin du sous-alinéa (vii), où le mot «ou» a été remplacé par «et». On précise ainsi qu'il ne se produit pas d'inclusion dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x) si le paiement incitatif, la contribution, l'indemnité ou l'aide visé par le sous-alinéa 12(1)x)(iii) ou iv) est inclus autrement dans le revenu ou réduit le coût, le coût en capital, la dépense ou le débours qui s'y rapporte en raison des principes généraux ou d'un choix fait en vertu de la Loi. Cette modification vise les montants reçus après janvier 1990.

Alinéa 12(1)y) Automobile fournie à un associé

L'alinéa 12(1)y) de la Loi de l'impôt sur le revenu impose des frais pour droit d'usage à un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une telle société et qui est en droit d'utiliser à titre personnel une automobile mise à sa disposition par la société. Lorsqu'une société de personnes met une automobile à la disposition d'un tel particulier ou d'une personne qui lui est liée, l'alinéa 12(1)y) prescrit l'inclusion dans le revenu du particulier d'un montant égal aux frais pour droit d'usage qui seraient inclus, en raison de l'alinéa 6(1)e), dans le revenu du particulier si celui-ci était employé par la société.

L'alinéa 12(1)y) est modifié afin d'y inclure un renvoi au nouvel alinéa 6(1)e.1). Cette modification oblige un contribuable à inclure dans son revenu aux termes de l'alinéa 12(1)y) un montant additionnel égal à 7 % des frais pour droit d'usage, net de la taxe de vente provinciale. Le traitement d'un particulier en droit d'utiliser à titre personnel une automobile mise à sa disposition par une société de personnes est par conséquent semblable à celui d'un particulier dont c'est l'employeur qui met une automobile à sa disposition. Voir le commentaire relatif au nouvel alinéa 6(1)e.1).

Cette modification vise les années d'imposition et les exercices financiers se terminant après 1990.

Article 40

Paragraphe 15(1.3) et (1.4) Avantages d'un actionnaire

Le paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu oblige un actionnaire à inclure dans son revenu le montant ou la valeur de certains avantages qui lui sont conférés par une corporation. Le nouveau paragraphe 15(1.3) régit les avantages des actionnaires de la même façon que les avantages des employés le sont par le nouveau paragraphe 6(7). Selon le paragraphe 15(1.3), aux fins du calcul de la

valeur d'un avantage dont le paragraphe 15(1) prescrit l'inclusion dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, dans la mesure où l'avantage est calculé en fonction du coût d'un bien ou d'un service pour une corporation, le coût doit être calculé sans tenir compte de la TPS payable par la corporation à l'égard du bien ou du service.

Le nouveau paragraphe 15(1.4) agit d'une façon semblable au nouvel alinéa 6(1)e.1). Il stipule que lorsque le montant ou la valeur d'un avantage est à inclure en application du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'un actionnaire relativement à la fourniture (autre qu'une fourniture détaxée ou exonérée) d'un bien ou d'un service taxable en vertu de la TPS, le contribuable doit également inclure dans son revenu un montant égal à 7 % du montant ou de la valeur de l'avantage à inclure en application du paragraphe 15(1) dans le calcul de son revenu net de toute taxe provinciale telle que la taxe provinciale de vente au détail visée par règlement à l'article 154 de la Loi sur la taxe d'accise. Il en résulte généralement que l'actionnaire est tenu d'inclure dans son revenu la TPS qui aurait été payable à l'égard de l'avantage si le bien ou le service avait été acheté sur le marché.

Ces modifications visent les avantages conférés après 1990.

Article 41

Alinéa 20(1)hh) Remboursements de paiements incitatifs, etc.

L'alinéa 20(1)hh) de la Loi de l'impôt sur le revenu est lié à l'alinéa 12(1)x) prescrivant l'inclusion dans le revenu de certains montants reçus par un contribuable sous forme de paiement incitatif ou de remboursement, de contribution, d'indemnité ou d'aide à l'égard de l'acquisition d'un bien ou de l'engagement d'un débours ou d'une dépense. L'alinéa 20(1)hh) permet une déduction dans le cas où un montant, déjà inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x), doit être remboursé.

L'alinéa 20(1)hh) est modifié de façon à prévoir une déduction dans le calcul du revenu concernant les montants qui doivent être remboursés relativement à un montant particulier qui, aux termes du sous-alinéa 12(1)x)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), n'est pas inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x). Le montant particulier doit toutefois concerner un débours ou une dépense (autre qu'un débours ou une dépense à l'égard du coût du bien ou qui est ou serait déductible en vertu de l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 si le contribuable avait suffisamment de revenu de la nature visée) qui aurait été, n'eût été de la rentrée du montant particulier, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année de remboursement ou une année d'imposition précédente.

Cette modification s'applique généralement, par exemple, si un contribuable rembourse un crédit de taxe sur intrants qui se rapporte à la fourniture d'un service. La rentrée hâtive de ce crédit de taxe ne donne généralement pas lieu à une inclusion dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x) (en application du sous-alinéa 12(1)x)(vi)), parce que le coût (incluant la TPS) de cette fourniture aux fins de l'impôt sur le revenu est réduit du montant du crédit. Le remboursement du crédit de

taxe sur les intrants dans ces circonstances est déductible aux termes de l'alinéa 20(1)hh). Voir également à cet égard le commentaire sur le nouveau paragraphe 248(17).

Cette modification vise les montants remboursés après janvier 1990.

Alinéa 20(1)kk) Subventions à l'exploration et à l'aménagement

L'alinéa 20(1)kk) de la Loi de l'impôt sur le revenu stipule qu'un contribuable peut se prévaloir d'une déduction à l'égard du montant de l'aide ou d'un avantage reçu à titre de déduction d'une dépense qui est un impôt ou une redevance, ou de remboursement d'une telle dépense. La déduction est possible seulement sous réserve des deux conditions suivantes. Premièrement, l'impôt ou la redevance auquel l'aide ou l'avantage se rapporte doit avoir été un montant que le contribuable aurait pu déduire dans le calcul de son revenu s'il n'avait pas reçu l'aide ou l'avantage. Deuxièmement, l'aide ou l'avantage doit mener à la réduction des frais cumulatifs d'exploration au Canada, des frais cumulatifs d'aménagement au Canada ou des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable. Cette règle a pour objet d'empêcher la double imposition réelle de l'aide lorsqu'il réduit les frais cumulatifs susmentionnés.

L'alinéa 20(1)kk) est modifié afin d'assurer que le contribuable ne puisse pas déduire l'aide ou l'avantage reçu dans le cas où l'impôt ou la redevance auquel il se rapporte est déductible du calcul de son revenu. Cette modification vise les montants reçus après janvier 1990.

L'alinéa 20(1)kk) est également modifié de façon à ne pas s'appliquer à la rentrée de crédits de taxe sur intrants et de remboursements de la TPS. Cette modification s'applique après 1990.

Articles 42 à 44

Sous-alinéas 66.1(6)b)(iv.1), 66.2(5)b)(iii.1) et 66.4(5)b)(iii.1)

Frais en matière de ressources

Les articles 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu permettent des déductions relatives aux frais cumulatifs d'exploration au Canada, aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada et aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Les montants d'aide qui se rapportent à ces frais réduisent ces comptes cumulatifs. Les nouveaux sous-alinéas 66.1(6)b)(iv.1), 66.2(5)b)(iii.1) et 66.4(5)b)(iii.1) sont introduits afin d'assurer l'augmentation proportionnelle des comptes cumulatifs lorsque l'aide en question est remboursée conformément à une obligation légale. À cause de la règle prévue par le nouveau paragraphe 248(17), le remboursement de l'aide inclurait le remboursement d'un crédit de taxe sur intrants par un contribuable conformément à une cotisation établie en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

Ces modifications s'appliquent aux montants remboursés après janvier 1990.

Article 45

Article 80.2 Remboursement par le contribuable

L'article 80.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu est une disposition spéciale qui s'applique dans le cas où un contribuable rembourse une autre personne à l'égard d'une redevance à la Couronne payable par l'autre contribuable. Le contribuable qui rembourse réside au Canada ou y exploite une entreprise est traité comme s'il n'avait pas fait le remboursement; il est considéré plutôt qu'il a payé une redevance non déductible à la Couronne égale au montant du remboursement. En outre, la personne qui reçoit le remboursement est réputée ne pas l'avoir reçu. Le contribuable qui rembourse est par conséquent privé d'une déduction à l'égard de ce remboursement et la personne remboursée ne serait pas tenue d'inclure le montant du remboursement dans le calcul de son revenu.

L'article 80.2 est modifié afin d'assurer son application aux montants considérés comme des contributions ou des allocations payées à l'égard de redevances non déductibles à la Couronne lorsque ces montants ne peuvent pas être considérés comme des remboursements. Cette modification est liée aux modifications de l'alinéa 12(1)x) et à l'introduction du paragraphe 12(2.2). Elle assurerait par exemple que les règles interdisant la déduction des redevances à la Couronne ne puissent être contournées en permettant à la personne qui reçoit un montant considéré comme une contribution ou une allocation à l'égard de redevances à la Couronne de se soustraire à une inclusion dans le calcul de son revenu aux termes de l'alinéa 12(1)x) concernant la rentrée en application d'un choix établi conformément au paragraphe 12(2.2).

L'article 80.2 est en outre modifié de façon à assurer qu'un contribuable qui rembourse ne puisse demander une déduction à l'égard d'un montant payable, si ce montant se rapporte à un paiement visé par l'article 80.2. Une modification correspondante assure qu'un contribuable n'est pas tenu d'inclure un montant dans son revenu parce qu'il devient en droit de recevoir un tel paiement.

Ces modifications s'appliquent aux paiements faits après janvier 1990.

Article 46

Paragraphe 117.1(1) Rajustement annuel

L'introduction du crédit de TPS entraîne la modification du paragraphe 117.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, prévoyant l'indexation de certaines sommes. Cette modification a pour objet de prévoir l'indexation des sommes de 100 \$ et 190 \$, sommes utilisées pour déterminer le crédit de TPS en vertu de l'article 122.5. Ces sommes seront indexées sur une base annuelle en commençant par les demandes fondées sur les déclarations d'impôt produites pour l'année d'imposition 1991. L'augmentation de ces sommes sera fondée sur les hausses annuelles de l'indice des prix à la consommation en sus de 3 %.

Article 47

Article 122.4 Crédit de taxe fédérale de vente remboursable

L'introduction du crédit de TPS entraîne l'abrogation de l'article 122.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, prévoyant un crédit de taxe de vente fédérale remboursable. Cette abrogation s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 48

Article 122.5 Crédit pour TPS

Le nouvel article 122.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit la détermination du crédit pour TPS des particuliers. Le nouvel article prévoit un crédit d'impôt remboursable de 190 \$ à l'intention des particuliers admissibles. Un particulier peut également être admissible à des crédits supplémentaires, c'est-à-dire : 190 \$ pour un proche admissible (par exemple le conjoint du particulier) ou pour une personne à charge de moins de 19 ans à l'égard de laquelle le particulier demande un crédit équivalant à celui d'une personne mariée, et 100 \$ pour chaque autre personne de moins de 19 ans qui est entièrement à la charge du particulier ou de son conjoint. Un particulier seul (sans proche admissible) peut demander un crédit additionnel égal à 2 % du revenu en sus du montant personnel de base pour l'année (6169 \$ pour 1990) jusqu'à concurrence de 100 \$. Le crédit total du particulier à l'égard d'une année d'imposition est réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu que le contribuable et son proche admissible ont accumulé dans l'année en sus du seuil indexé (24 769 \$ pour 1990). Ce seuil est le même que celui qui est utilisé aux fins du crédit d'impôt remboursable au titre des enfants.

Aux fins du crédit pour TPS, un «particulier admissible» est défini au paragraphe 122.5(1) comme un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) qui, à la fin d'une année d'imposition, réside au Canada et est marié, est père ou mère d'un enfant ou a au moins 19 ans. Un «proche admissible» d'un particulier est généralement défini comme étant une personne du sexe opposé qui est le conjoint du particulier ou, dans le cas où le particulier et une autre personne sont les parents d'un enfant, l'autre personne en question. Le particulier qui vit séparément de son conjoint à la fin de l'année d'imposition pour cause d'échec du mariage est réputé ne pas être un proche admissible pour l'année d'imposition en question. Par conséquent, le conjoint et le particulier pourraient demander tous les deux un crédit pour TPS distinct dans ces circonstances.

Le paragraphe 122.5(2) stipule que les particuliers qui sont détenus à la fin de l'année dans une prison ou dans un établissement semblable depuis plus de six mois ne sont pas admissibles au crédit. De même, le crédit ne peut pas être accordé à l'égard des contribuables décédés et des fonctionnaires (y compris les membres de leurs familles et les domestiques) du gouvernement d'un pays étranger qui ne sont pas visés par l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En vertu du paragraphe 122.5(3), le particulier admissible à un crédit d'impôt pour une année d'imposition doit remplir un formulaire à produire avec sa déclaration d'impôt pour l'année. Le crédit d'un particulier pour une année d'imposition est réputé être un montant payé par le particulier au titre de son impôt payable pour l'année au cours des mois déterminés à cette fin au paragraphe 122.5(4).

Le paragraphe 122.5(4) stipule que les mois déterminés d'une année d'imposition particulière sont juillet et octobre de l'année d'imposition suivante et janvier et avril de la deuxième année d'imposition suivante. Le crédit de TPS sera donc généralement versé en quatre paiements échelonnés : les deux premiers en juillet et octobre de l'année d'imposition suivante et les deux derniers aux mois de janvier et d'avril suivants. Par exemple, le crédit calculé sur la base de la déclaration d'impôt de 1990 sera payé en juillet et en octobre 1991 et en janvier et avril 1992. Toutefois, dans le cas du crédit fondé sur la déclaration d'impôt produite pour l'année d'imposition 1989, les mois déterminés aux fins des paiements de crédit pour TPS sont décembre 1990 et avril 1991.

Selon le paragraphe 122.5(5), dans le cas où un particulier est le proche admissible d'un autre particulier, un seul d'entre eux peut demander le crédit pour TPS. Le particulier qui fait la demande a toutefois droit à un crédit supplémentaire de 190 \$ à l'égard du proche admissible. Dans le cas des crédits demandés dans les déclarations produites pour les années d'imposition 1989 et 1990, le nouveau crédit et les crédits de taxe fédérale de vente remboursables de chacune de ces années doivent être demandés par le même particulier. Le paragraphe 122.5(5) stipule également que les crédits inférieurs à 100 \$ feront l'objet d'un paiement forfaitaire au lieu de paiements échelonnés. Les crédits inférieurs à 1 \$ ne seront pas remis, ni les crédits des contribuables qui ont cessé d'habiter au Canada. Le crédit ne sera pas remis non plus après le décès du contribuable, sauf sous réserve du paragraphe 122.5(6). Pour être admissible au crédit à l'égard d'une année d'imposition, le contribuable doit produire sa déclaration d'impôt de l'année accompagnée du formulaire requis dans les trois ans suivants la fin de cette année.

Le paragraphe 122.5(6) permet au proche admissible d'un particulier décédé de produire une demande afin d'obtenir le reste des paiements que le particulier était en droit de recevoir.

Exemple 1

Calcul du crédit pour TPS d'un couple marié, avec deux jeunes enfants, pour l'année d'imposition 1990 :

Crédit de base	190 \$
Crédit du conjoint	190
Deux enfants (2 x 100 \$)	<u>200</u>
	580

Revenus nets des deux conjoints	30 000 \$
<u>moins</u> : seuil de crédit	<u>24 769</u>
	5 231

Soustraction de 5 % de 5 231 \$	(262)
Crédit pour TPS pour l'année	<u>318 \$</u>

Le conjoint qui demande le crédit le recevra en quatre paiements échelonnés de 79,50 \$ en juillet et octobre 1991 et en janvier et en avril 1992.

Exemple 2

Calcul du crédit pour TPS pour le particulier seul, sans personnes à charge pour l'année d'imposition 1990 :

Crédit de base	190 \$
Crédit supplémentaire	
Revenu net du particulier	20 000 \$
<u>moins</u> : montant du crédit d'impôt de base	<u>6 175</u>
	13 825

Ajouter 2 % de 13 825 \$ (max. 100 \$)	100 \$
Revenu net du particulier	20 000 \$
<u>moins</u> : seuil de crédit	<u>24 769</u>
	NÉANT

Soustraction de 5 % de NÉANT	NÉANT
Crédit pour TPS pour l'année	<u>290</u>

Le particulier recevra le crédit sous la forme de quatre paiements échelonnés de 72,50 \$ en juillet et octobre 1991 et en janvier et avril 1992.

Article 49

Alinéa 152(1)b) Évaluation

Le paragraphe 152(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu oblige le ministre du Revenu national à évaluer aussitôt que possible la déclaration d'impôt d'un contribuable et à déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable auquel le contribuable est admissible. L'alinéa 152(1)b) est modifié de façon à mentionner le nouveau crédit de

TPS prévu en vertu de l'article 122.5. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

Article 50

Paragraphe 160.1(1.1) et (2.1) Responsabilité en cas de remboursement

Le paragraphe 160.1(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, concernant le remboursement du crédit de taxe de vente remboursable, est modifié conséquemment au remplacement du crédit en question par le crédit de TPS. Ce paragraphe était redondant de toute façon depuis les dernières modifications du paragraphe 160.1(1) applicables à compter de l'année d'imposition 1988. Il est remplacé par une disposition semblable au paragraphe 160.1(2.1) qui fait en sorte qu'un particulier et son proche admissible aux fins du crédit pour TPS sont réputés être des débiteurs solidaires de tout excédent de crédit de TPS versé antérieurement au particulier. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

Le paragraphe 160.1(2.1) de la Loi, en vertu duquel le particulier et son conjoint sont réputés être des débiteurs solidaires de tout excédent de crédit de taxe de vente remboursable est abrogé conséquemment à l'abrogation des dispositions relatives au crédit de taxe de vente remboursable. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

Article 51

Alinéa 163(2)c) Déclarations fausses ou omissions

Le contribuable qui produit sciemment, ou dans des circonstances qui constituent une faute lourde, une déclaration d'impôt qui contient une déclaration fausse ou une omission est passible en vertu du paragraphe 163(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu d'une sanction égale à 50 % du montant de la taxe additionnelle attribuable à l'omission ou à la déclaration fausse. L'alinéa 163(2)c), en vertu duquel la sanction de 50 % est applicable dans le cas d'une déclaration fausse ou d'une omission à l'égard de la taxe fédérale de vente remboursable, est abrogé suite à l'abrogation de ce crédit et de son remplacement par le nouveau crédit pour TPS. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

Alinéa 163(2)c.1) Sanction

L'ajout du nouvel alinéa 163(2)c.1) à la Loi de l'impôt sur le revenu est strictement une conséquence de l'introduction du crédit pour TPS. Le nouvel alinéa prévoit l'application d'une sanction de 50 % concernant une déclaration fausse ou une omission à l'égard de ce nouveau crédit. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

Article 52

Paragraphe 164(2.1) Remboursements

Selon le paragraphe 164(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le cas où un contribuable est passible ou sur le point de devenir passible d'un autre impôt, le ministre peut appliquer le montant du paiement en sus à l'autre impôt exigible plutôt que d'effectuer un remboursement. En pareil cas, le contribuable est avisé de cette mesure. Selon le nouveau paragraphe 164(2.1), dans le cas où le crédit pour TPS payable autrement à l'égard d'un mois donné déterminé à cette fin est utilisé en tout ou en partie pour réduire un impôt exigible, le montant ainsi utilisé est généralement réputé payé par le particulier le dernier jour du mois donné. Toutefois, en ce qui a trait au crédit de juillet de chaque année, le montant est réputé payé le premier en date du 31 octobre suivant et du jour de la compensation, mais jamais avant la fin de juillet.

En outre, lorsque la déclaration de revenu de l'année ou le formulaire pertinent n'est pas produit à la date requise, la portion du crédit pour TPS utilisée pour compenser l'impôt exigible est réputée payée par le particulier à une date qui ne peut précéder celle du jour de la compensation.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

Paragraphe 164(3)

Le paragraphe 164(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit le paiement d'intérêts sur les remboursements de l'impôt. Ce paragraphe est modifié en raison de l'introduction du crédit pour TPS, afin de préciser que le contribuable ne peut réclamer d'intérêts sur la portion du remboursement de taxe du contribuable qui représente un paiement de ce crédit particulier.

Cette modification est applicable à compter de l'année d'imposition 1989.

Article 53

Paragraphe 248(1) Définition

Le paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu définit certains mots et termes utilisés dans ladite Loi. Le paragraphe est modifié afin d'ajouter la définition de «taxe sur les produits et services». La définition renvoie à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en vertu de laquelle la TPS est imposée. La modification est applicable après 1990.

Alinéa 248(15) Changement d'utilisation

Selon le nouveau paragraphe 248(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, un contribuable redevable de la taxe sur les produits et services relativement au changement d'utilisation d'un bien à un moment donné est réputé être devenu redevable de cette taxe immédiatement après le moment

du changement d'utilisation relativement à l'acquisition du bien. Cette modification assure que la TPS exigible conséquemment au changement d'utilisation est incluse dans le coût ou le coût en capital du bien aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette modification s'applique après 1990.

Paragraphe 248(16), (17) et (18) Crédit de taxe sur les intrants et remboursements

Le nouveau paragraphe 248(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu est une disposition spéciale en vertu de laquelle les montants qu'un contribuable reçoit ou qui lui sont crédités à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursements relativement à la TPS sont réputés constituer une aide qu'il reçoit d'un gouvernement. Par conséquent, ces montants sont inclus dans le revenu ou réduisent le coût ou le coût en capital du bien visé ou du montant de la dépense visée ou de la caisse commune de dépenses aux fins de l'impôt (conformément aux dispositions particulières du paragraphe 12(2.2) ou 13(7.1), des alinéas 37(1)d) et 53(2)k) et des sous-alinéas 66.1(6)b)(ix), 66.2(5)b)(xi) et 66.4(5)b)(viii)).

Le paragraphe 248(16) précise également le moment auquel le montant en question est réputé reçu comme aide. À l'exception des cas décrits au paragraphe 248(17), lorsque le contribuable demande une déduction de ce montant à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration en vertu de l'article 238 de la Loi sur la taxe d'accise pour une période visée, ledit montant est réputé reçu au moment où la TPS visée a été payée ou est devenue payable au cours de la période visée (à moins que la taxe en question n'ait pas été payée ou ne soit pas devenue payable au cours de cette période visée, auquel cas l'aide est réputée reçue à la fin de la période visée). Dans le cas d'un remboursement à l'égard de la TPS, l'aide est réputée reçue au moment où le remboursement est reçu ou crédité.

Le paragraphe 248(17) s'applique dans les cas où un crédit de taxe sur les intrants relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef peut être demandé par un particulier ou un associé lorsque le crédit est calculé en fonction de la déduction pour amortissement pour la voiture ou l'aéronef (c.-à-d. lorsqu'ils ne sont pas utilisés exclusivement dans une activité commerciale). Ce paragraphe reporte le moment où le crédit de taxe sur les intrants est considéré reçu pour les fins de l'impôt sur le revenu à l'année d'imposition ou à l'exercice suivant celui où la TPS était considérée payable relativement au bien aux fins de déterminer un crédit de taxe sur les intrants. Ceci évite le cercle fermé du paragraphe 248(16) et assure que le droit au crédit de taxe sur les intrants et l'ajustement au coût en capital se réalisent au moment opportun.

Le paragraphe 248(18) stipule qu'un montant ajouté dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise relativement à un crédit de taxe sur les intrants déjà déduit dans ledit calcul est réputé être un montant d'aide remboursé. Le montant pourrait être ajouté conformément à une évaluation de la TPS en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. En raison du nouveau

paragraphe 248(18), un tel montant sera déduit dans le calcul du revenu aux termes de l'alinéa 20(1)hh), ou augmentera le coût ou coût en capital du bien connexe ou encore le montant de la dépense connexe ou de la caisse commune de dépenses aux fins de l'impôt (conformément aux dispositions particulières du paragraphe 13(7.1), des alinéas 37(1)c) et 53(2)k) et des sous-alinéas 66.1(6)b)(iv.1), 66.2(5)b)(iii.1) et 66.4(5)b)(iii.1)).

Ces modifications s'appliquent après 1990.

Partie VI: Loi sur la statistique

Article 54

Alinéa 24a) Déclaration en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

Cette modification permet au statisticien en chef d'avoir accès aux déclarations et autres documents obtenus par le ministre du Revenu national pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.



Partie VII: Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Articles 55 à 62

Ces articles apportent des amendements corrélatifs à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

Article 55

Article 2.2 Interprétation

Dans ce nouvel article, deux expressions sont définies. «Total des fournitures pour l'exercice précédent» désigne toutes les fournitures, qu'elles soient taxables, détaxées ou exonérées, effectuées au cours du dernier exercice complet s'étant terminé au moins six mois avant le dépôt de l'avis d'appel.

«Montant en litige» dans un appel désigne la somme

- a) de la taxe, de la taxe nette et du remboursement qui font l'objet de l'appel;
- b) des intérêts ou pénalités qui font l'objet de l'appel;
- c) de la taxe, de la taxe nette ou du remboursement sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

On trouvera ci-dessous deux exemples de situations visées par l'alinéa c) ci-dessus. Premièrement, supposons que la Compagnie X et le ministre ne s'entendent pas sur l'affectation des crédits de taxe sur les intrants entre les activités exonérées et les activités taxables. Le ministre a établi des cotisations pour trois périodes et la compagnie a interjeté appel des trois cotisations. Dans les trois périodes, les questions de droit sont les mêmes ou très semblables et les questions de fait se ressemblent. Dans la détermination du «montant en litige» pour la première période, on inclurait non seulement la taxe nette, les intérêts et les pénalités (en application des alinéas a) et b) ci-dessus), mais aussi les montants en litige pour la deuxième et la troisième période, en application de l'alinéa c). Par conséquent, que les trois appels soient entendus ensemble ou que le premier soit entendu et que les parties conviennent de régler les deux autres en fonction du jugement relatif au premier, le «montant en litige» serait identique. Deuxièmement, supposons que le ministre et la Compagnie X ne s'entendent pas sur la question de savoir si la vente d'un produit donné est détaxée ou non. Le ministre a établi des cotisations pour les quatre premières périodes en supposant que le produit est taxable; il a également écrit au contribuable pour lui indiquer qu'il se propose d'établir les cotisations pour les quatre périodes suivantes d'après le même critère. Le contribuable a interjeté appel pour la première période et a présenté

une objection pour les sept périodes suivantes en plus des montants en litige pour la deuxième période en application des alinéas a) et b).

Article 56

Paragraphe 4(1) Composition de la Cour

Cette modification a pour effet d'ajouter quatre juges au nombre de juges de la Cour canadienne de l'impôt.

Article 57

Paragraphe 12(1), (3) et (4) Compétence

Cette disposition accroît la compétence de la Cour canadienne de l'impôt afin d'inclure les appels, les déterminations et les demandes de prorogation de délais en vertu de la TPS.

Article 58

Paragraphe 18.18(2) Périodes exclues

Selon cette disposition, les périodes suivantes sont exclues aux fins du calcul du délai prévu pour donner une réponse ou fixer la date d'une audition :

- du 21 décembre au 7 janvier de l'année suivante;
- toute période pendant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 327(4) de la Loi sur la taxe d'accise.

Article 59

Alinéa 18.27c) Règlements

Cette disposition donne une plus grande marge de manoeuvre en permettant au gouverneur en conseil de hausser le montant de 7 000 \$ mentionné aux alinéas 18.3002(3)a), 18.3008a) et 18.3009(1)a), au sujet des appels informels à la Cour de l'impôt pour des questions touchant à la TPS, sans toutefois dépasser 12 000 \$.

Article 60

Paragraphe 18.29(3) Prorogation

Cet article modifie le paragraphe 18.29(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt afin que les articles de la procédure simplifiée qui s'appliquent aux demandes de prorogation de délai aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent également aux demandes de prorogation de délai aux termes de la TPS.

Article 61

Articles 18.3001 à 18.301 Procédure simplifiée d'appel relativement à la TPS

Cet article modifie la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt afin de prévoir une procédure simplifiée d'appel relativement à la TPS. Quand la mention «nouveau» figure après un renvoi, l'article est ajouté en vertu de cet article. Quand la mention «existant» figure après un renvoi, l'article existe déjà dans la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et devient applicable aux termes de l'article 18.301, qui est également ajouté par cet article.

Lorsque l'appelant ne choisit pas la procédure simplifiée, l'appel est régi par la procédure générale (articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8), sauf que l'article 17.3 ne s'applique pas aux appels relativement à la TPS. Lorsque l'appelant choisit la procédure générale ou que l'appel est transféré à la procédure générale sur demande du procureur général en vertu de l'article 18.3002, le ministre doit répondre à l'appel dans les délais réglementaires, sauf si l'appelant consent à ce que la réponse soit déposée plus tard.

Règle générale, la procédure simplifiée relativement à la TPS ressemble à la procédure simplifiée relativement à l'impôt sur le revenu créée par la législation de septembre 1988 qui n'a pas encore pris effet (S.C. 1988, c. 61). Cependant, deux différences requièrent une attention particulière. Premièrement, si le ministre consent à ce qu'il n'y ait aucune limite juridictionnelle de quantum dans la procédure simplifiée, un contribuable peut choisir d'interjeter appel en vertu de la procédure simplifiée, mais la Cour doit, sur demande du procureur général du Canada, transférer l'appel à la procédure générale. Deuxièmement, les délais sont plus longs que pour l'impôt sur le revenu.

Un appelant peut choisir la procédure simplifiée dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.
Article 18.3001 (nouveau).

Les parties à un appel peuvent comparaître en personne ou être représentées par un représentant (autre qu'un avocat) ou par un avocat.
Article 18.14 (existant).

Un appel en vertu de la procédure simplifiée est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme. L'appel peut être interjeté conformément au modèle prévu par les règles de la Cour. L'appel est interjeté par dépôt au greffe de la Cour du document d'appel original, ce dépôt pouvant se faire par la poste. Article 18.15 (existant).

Lors de l'audition d'un appel interjeté régi par la procédure simplifiée, la Cour n'est pas liée par les règles qu'elles s'est donné. Elle entend les appels d'une manière informelle et le plus rapidement possible, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent. Cet article donne à la Cour une certaine marge de manoeuvre pour régler les questions informelles; dans les cas appropriés, il est

particulièrement utile lorsque les appelants ne retiennent pas les services d'un avocat et comparaissent en personne. La Cour peut suivre ses règles. Parce que ces règles ont été développées avec soin au fil du temps afin d'assurer l'équité et de garantir la fiabilité des preuves, il se pourrait que la Cour les adopte souvent mais les applique avec souplesse. Paragraphe 18.15(4) (existant).

Le procureur général du Canada peut faire transférer tout appel à la procédure générale. Une demande en ce sens doit être présentée dans les 60 jours suivant la transmission de l'avis d'appel par le greffe de la Cour au ministre du Revenu national, sauf si l'appelant consent à proroger ce délai ou si la Cour est convaincue

a) que le procureur général a pris connaissance, après l'expiration du délai de 60 jours, de renseignements tels qu'il est justifié de présenter la demande après l'expiration de ce délai ou

b) que la demande est par ailleurs raisonnable dans les circonstances.

Paragraphe 18.3002(1) et (2) (nouveau)

Lorsqu'un appel est transféré de la procédure simplifiée à la procédure générale sur demande du procureur général, que le «montant en litige» (voir l'article 53) n'excède pas 7 000 \$ et que le «total des fournitures pour l'exercice précédent» (voir l'article 53) de l'appelant n'excède pas 1 000 000 \$, la Couronne doit payer les frais raisonnables et justifiés entraînés pour la personne. L'expression «frais raisonnables et justifiés» est employée dans le paragraphe 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu tel qu'il se lit actuellement (avant la proclamation de l'article 21 du c. 61, S.C. 1988); on s'attend que cette expression sera interprétée de la même façon qu'elle l'a été dans le paragraphe 178(2). Paragraphe 18.3002(3) (nouveau)

Un appel répondant aux critères de 7 000 \$ et 1 000 000 \$ décrits ci-dessus sera désigné ci-dessous «litige égal ou inférieur à 7 000 \$».

Le ministre dispose de 60 jours suivant la transmission de l'avis d'appel par le greffe de la Cour pour y répondre; il peut toutefois répondre après ce délai s'il obtient le consentement de l'appelant ou la permission de la Cour. Paragraphe 18.3003(1) (nouveau)

Lorsque le ministre ne répond pas dans les 60 jours, que la Cour n'a pas permis au ministre de répondre après ce délai et que l'appelant n'a pas donné son consentement, le ministre peut tout de même répondre à l'avis d'appel. Les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont alors réputées vraies aux fins de l'appel; cette présomption peut toutefois être contestée. Paragraphe 18.3003(2) (nouveau)

Sauf cas exceptionnels, la Cour fixe l'audition d'un appel à une date qui ne peut être ultérieure au 180^e jour suivant celle où le ministre du Revenu national est tenu de répondre à l'avis d'appel. Article 18.3005 (nouveau). La Cour peut fixer l'audition de l'appel à une date

ultérieure si les autres parties y consentent ou s'il s'avère préférable d'attendre l'issue d'une autre affaire. Paragraphe 18.17(2) (existant).

Le greffier de la Cour fait parvenir par courrier recommandé à toutes les parties en cause un avis d'audition au plus tard 30 jours avant cette date, sauf si les parties à l'appel ont renoncé à leur droit à un avis d'audition. La Cour ajourne l'audition d'un appel lorsqu'elle est convaincue qu'il serait difficilement réalisable de procéder à la date fixée et peut accorder un ajournement si les autres parties y consentent ou s'il s'avère préférable d'attendre l'issue d'une autre affaire. Articles 18.19 et 18.2.

La Cour est tenue, à la demande de l'intimé, d'ordonner le rejet de l'appel si l'appelant ne comparait pas à la date fixée pour l'audition ou n'obtient pas un ajournement. Paragraphe 18.21(1) (existant)

L'appelant dont l'appel a été rejeté pour cause de non-comparution de ce dernier peut demander que l'appel soit repris s'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit présent à l'audition, s'il présente sa demande d'annulation dès que cela est possible, compte tenu des circonstances, et si la demande est faite au plus tard 180 jours après la date de l'envoi par la poste de l'ordonnance rejetant son appel. Cette disposition donne à la Cour une certaine marge de manoeuvre pour tenir compte des cas exceptionnels. Ainsi, si l'appelant a subi un accident d'automobile en se rendant à l'audition et a été hospitalisé pendant quelques jours, la Cour pourrait annuler l'ordonnance de rejet. Paragraphe 18.21(2) et (3) (existant)

Sauf cas exceptionnels, la Cour rend jugement sur les appels dans les 90 jours suivant la fin de l'audition. Le greffier fait parvenir une copie du jugement - y compris, le cas échéant, l'énoncé des motifs - à chacune des parties. Article 18.3006 (nouveau) et paragraphes 18.22(2) et (3) (existant)

La Cour motive ses jugements, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit. Article 18.23 (existant)

Le jugement de la Cour est définitif et sans appel sous réserve de l'examen prévu à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, qui prévoit un contrôle judiciaire par la Cour d'appel du Canada. Article 18.24 (existant)

Les jugements de la Cour ne constituent pas des précédents jurisprudentiels. Article 18.28 (existant)

Les frais et dépens de la procédure simplifiée ne sont pas alloués à moins que les conditions suivantes soient réunies : l'appel est accueilli, l'appelant obtient gain de cause pour au moins la moitié du montant du litige, mesuré quantitativement, et l'appel est un « litige égal ou inférieur à 7 000 \$ ». Dans tous les autres cas, les frais et dépens ne sont pas alloués. Paragraphe 18.3009(1) (nouveau)

Pour en venir à sa décision d'allouer ou non les frais et dépens, la Cour peut prendre en compte les offres écrites de règlement faites après le dépôt de l'avis d'appel. Paragraphe 18.3009(2) (nouveau)

Si le ministre présente une demande de contrôle judiciaire et que l'appel est un «litige égal ou inférieur à 7 000 \$», la Couronne doit payer les frais raisonnables et justifiés entraînés par la personne qui a interjeté appel. Article 18.3008 (nouveau)

L'article 18.3007 s'applique à certains appels où l'appelant choisit la procédure simplifiée mais qui sont transférés à la procédure générale sur demande du procureur général. De plus, pour que l'article s'applique, l'appel ne doit pas être un «litige égal ou inférieur à 7 000 \$», le «montant en litige» doit être égal ou inférieur à 50 000 \$ (voir l'article 53) et le «total des fournitures pour l'exercice précédent» (voir l'article 53), égal ou inférieur à 6 millions de dollars. (Un appel qui n'est pas un «litige égal ou inférieur à 7 000 \$» mais qui satisfait les deux autres critères énoncés ci-dessus (50 000 \$ et 6 millions de dollars) est appelé ci-dessous «litige intermédiaire».) Si ces conditions sont réunies et qu'elle est convaincue que les circonstances le justifient, la Cour peut

a) ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens de l'appelant même si, d'après ses règles, ces frais et dépens auraient dû être alloués à la Couronne ou

b) allouer les frais et dépens à l'appelant même si, d'après ses règles, aucune ordonnance concernant les frais et dépens ne devrait être rendue.

Si la Cour n'est pas convaincue qu'elle devrait rendre une telle ordonnance, les règles ordinaires d'attribution des frais et dépens s'appliqueront. D'après ces règles, les frais et dépens sont habituellement alloués à la partie qui obtient le gain du procès le plus élevé, et, quand le gain est réparti plus ou moins également, la Cour ne rend habituellement aucune ordonnance concernant les frais et dépens. D'autres facteurs peuvent parfois aboutir à une ordonnance différente.

Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 18.3007, le quantum des frais et dépens sera établi d'après les règles (partie-partie); cette échelle de frais et dépens est moins élevée que celle qui est prévue au paragraphe 18.3002(3) et à l'article 18.3008 où l'échelle repose sur les «frais raisonnables et justifiés» (avocat-client).

Par suite du paragraphe 18.3002(3) et de l'article 18.3007, il existe trois catégories d'appels aux fins des frais et dépens quand le contribuable choisit la procédure simplifiée mais que le ministre a fait transférer l'appel à la procédure générale :

- (1) «litiges égaux ou inférieurs à 7 000 \$»,
- (2) «litiges intermédiaires» et
- (3) litiges importants.

Dans le cas d'un «litige égal ou inférieur à 7 000 \$», la décision du ministre de transférer l'appel à la procédure générale tiendra probablement au fait que l'importance de l'affaire dépasse le montant en

litige. Dans ce cas, le choix du ministre impose des frais supplémentaires importants à un appelant qui est un petit contribuable (tel que mesuré par le critère de 1 million de dollars relatif aux fournitures). Il est alors approprié que la société paie les frais raisonnables et justifiés de l'appelant.

Dans le cas d'un litige important, le fardeau qu'impose à l'appelant le transfert à la procédure générale est moins grand parce que le montant en litige est important ou que l'appelant est un gros contribuable. Par conséquent, les frais et dépens sont habituellement alloués à celui qui obtient le gain du procès le plus élevé, selon les règles, et, quand le gain est réparti plus ou moins également, les frais et dépens ne sont habituellement pas alloués. (L'expression «habituellement» est employée parce que la règle des frais et dépens permet à la Cour de tenir compte de divers autres facteurs qui peuvent mener à des ordonnances différentes des ordonnances normales.) Étant donné que les frais et dépens dans une affaire visée par la procédure générale sont souvent importants, il convient que la société rembourse une partie des frais engagés par l'appelant qui obtient gain de cause; par contre, il convient aussi que l'appelant débouté rembourse une partie des frais engagés par la société.

La catégorie des litiges intermédiaires existe pour essayer de concilier deux objectifs contradictoires. D'un côté, il est clair que, dans certaines affaires de catégorie intermédiaire, les frais supplémentaires qu'occasionne la procédure générale pourraient imposer un fardeau important à un petit contribuable. De l'autre, la nature de bon nombre d'affaires pourrait être telle que la procédure simplifiée ne conviendrait pas. L'article 18.3007 tient compte de ce fait et vise à donner une plus grande marge de manoeuvre à la Cour lorsque l'appelant est débouté ou que le gain du procès est réparti à peu près également, en permettant d'allouer les frais et dépens à l'appelant même si ce ne serait pas le cas normalement. Il tient compte également du fait que les frais et dépens de ces «litiges intermédiaires» sont établis selon la règle au lieu de l'être en fonction des frais et dépens applicables aux litiges égaux ou inférieurs à 7 000 \$ («frais raisonnables et justifiés»).

Il va de soi que, lorsque l'appelant a gain de cause, la Cour alloue normalement les frais et dépens selon les règles générales, sans se prévaloir des dispositions de l'article 18.3007.

Les conditions énoncées au paragraphe 18.3007(1) ne sont réunies que dans certains cas. La Cour pourra prendre en considération divers facteurs pour déterminer si les conditions sont réunies : la pertinence de la procédure simplifiée, la complexité et l'importance de l'affaire, l'issue, la conduite des parties, la mesure dans laquelle le transfert à la procédure générale a imposé des frais supplémentaires et l'incidence de ces frais supplémentaires sur l'appelant. Par exemple, dans une affaire complexe où l'appelant a retenu les services d'un avocat pour défendre l'appel selon la procédure simplifiée, il se pourrait que l'interrogatoire préalable entraîne le règlement ou le retrait du demandeur. Dans ce cas, il se pourrait que les frais de l'appelant ne soient pas tellement différents de ceux qui auraient été occasionnés s'il y avait eu procès suivant la procédure simplifiée. Ce facteur

jouerait alors contre l'application de l'article 18.007. De même, si la Couronne devait procéder à un interrogatoire préalable pour obtenir des renseignements non fournis par l'appelant à l'une ou l'autre des étapes antérieures à l'appel ou si la complexité même de l'affaire rendait un tel interrogatoire nécessaire, ces situations joueraient contre l'application de l'article 18.3007. Par contre, si les faits sont simples, si la procédure générale impose au contribuable un fardeau supplémentaire important par rapport à la procédure simplifiée (par exemple, lorsqu'une petite entreprise qui avait prévu se faire représenter par un employé est forcée de retenir les services d'un avocat) et si la Couronne a fait appel à la procédure générale en vue d'établir un précédent, alors la Cour pourrait estimer justifié de rendre une ordonnance en application de l'alinéa 18.3007(1)e) ou f).

L'article 18.3007 devrait donc donner à la Cour une marge de manoeuvre plus grande que celle que donneraient les règles normales concernant les frais et dépens dans le cas de litiges intermédiaires que le ministre a fait transférer à la procédure générale.

Ces règles spéciales ne s'appliquent pas quand l'appelant choisit d'interjeter appel selon la procédure générale; dans ce cas, les règles ordinaires applicables aux frais et dépens selon la procédure générale s'appliquent.

Article 62

Paragraphe 18.31(2) Dispositions applicables

Selon ce paragraphe, les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt s'appliquent à la détermination des questions présentées en vertu de l'article 310 de la Loi sur la taxe d'accise. Par conséquent, la procédure générale, à l'exception de l'article 17.3, s'applique à ces déterminations.

Articles 63 et 64

Paragrapes 18.32(2) et 18.33(2) Procédure générale

Ces paragraphes prévoient que la procédure générale, à l'exception de l'article 17.3 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt s'applique à la détermination des questions présentées en vertu de l'article 311 de la Loi sur la taxe d'accise. Mais si toutes les parties à la demande y consentent, l'affaire peut être entendue selon les règles de la procédure simplifiée.

Article 65

Aux termes de cet article, la partie VIII ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

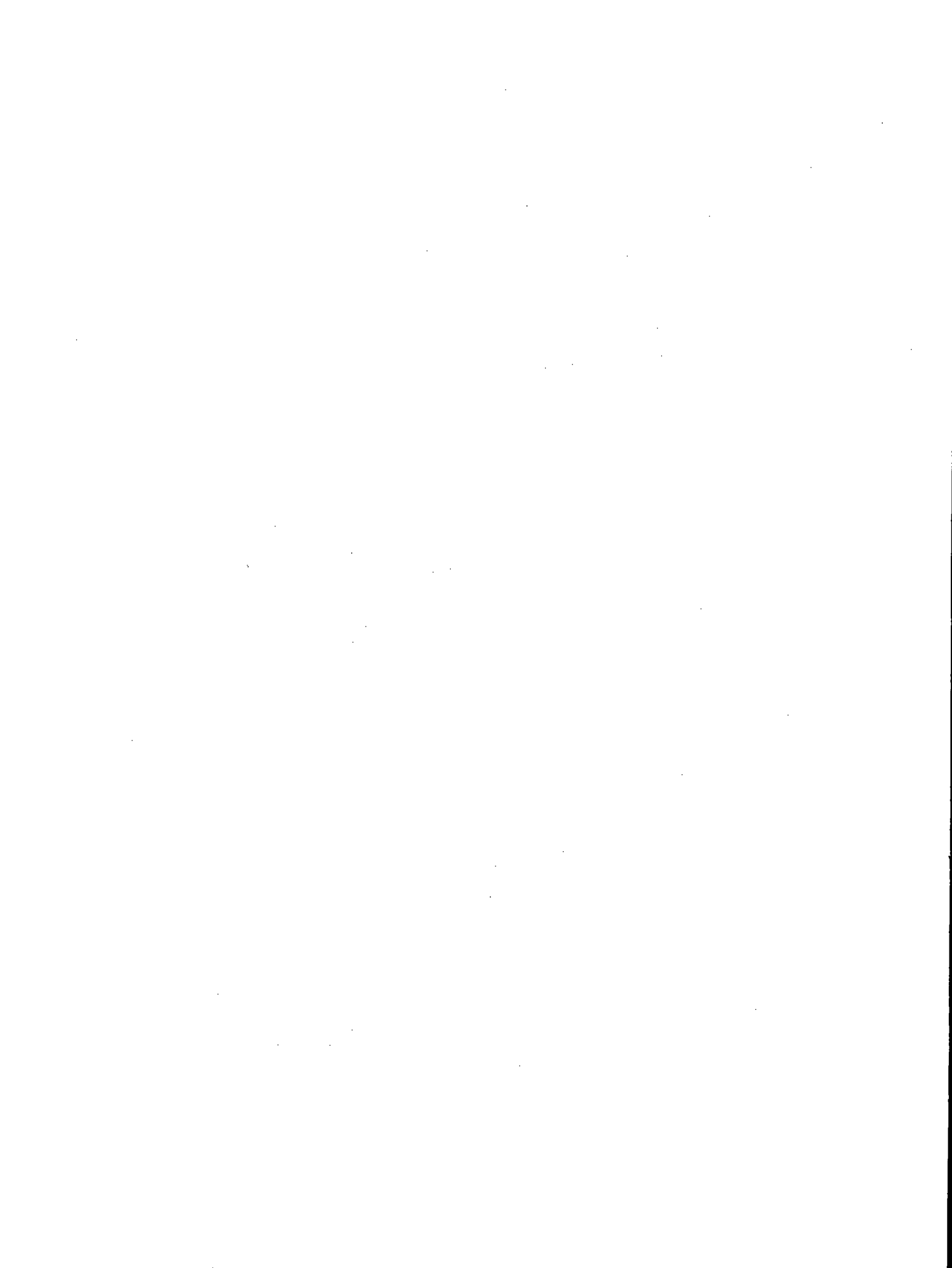
Annexe (Article 18)

L'article 18 du projet de loi C-62 prévoit l'ajout de trois annexes à la Loi sur la taxe d'accise. Ces annexes sont reproduites dans l'annexe du projet de loi.

Les trois annexes à ajouter à la Loi sur la taxe d'accise sont les suivantes :

- . L'annexe V, qui dresse la liste des fournitures à exonérer de la TPS (les fournitures exonérées ne sont pas assujetties à la TPS. Cependant les personnes qui effectuent des fournitures exonérées ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS payée sur les achats dans la mesure où ces achats servent à effectuer ces fournitures.)
- . L'annexe VI, qui dresse la liste des fournitures détaxées en vertu de la TPS (les fournitures détaxées ne sont pas assujetties à la TPS. Contrairement aux inscrits qui effectuent des fournitures exonérées, les inscrits qui effectuent des fournitures détaxées peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants pour toute TPS payée sur les achats servant à effectuer des fournitures détaxées.)
- . L'Annexe VII, qui indique les produits qui peuvent être importés au Canada sans être assujettis à la TPS applicable en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

On trouvera dans les pages qui suivent des précisions sur les dispositions prévues à chacune de ces annexes.



Annexe V: Fournitures exonérées

Cette annexe contient huit parties dressant la liste des fournitures de biens et services exonérées de la TPS. Ces parties sont les suivantes :

Partie I	Immeubles
Partie II	Services de santé
Partie III	Services d'enseignement
Partie IV	Services de garde d'enfants et de soins personnels
Partie V	Services d'aide juridique
Partie VI	Organismes du secteur public
Partie VII	Services financiers
Partie VIII	Traversiers, routes et ponts à péage

Partie I
Immeubles

Règle générale, les fournitures d'immeubles, y compris les habitations neuves, sont assujetties à la TPS. Sous réserve des dispositions des articles 254 à 256 de la Loi qui prévoient le remboursement d'une partie de la TPS payée par les acheteurs d'habitations neuves, les acheteurs ne peuvent généralement pas recouvrer la TPS payée sur les habitations neuves. Grâce au remboursement, la TPS sur les habitations neuves de moins de 350 000 \$ est effectivement égale à 4,5 % du prix d'achat, soit à peu près le montant de taxe perçu en vertu de la taxe de vente fédérale existante. Dans le cadre de la TPS, la revente d'habitation est exonérée, du fait qu'une taxe a déjà été payée mais n'a pas été recouvrée.

Cette partie dresse la liste des opérations immobilières exonérées de la TPS. Les principales exonérations visent les habitations d'occasion, en vertu de l'article 2, et les loyers résidentiels, en vertu de l'article 6.

Un certain nombre d'importantes expressions utilisées dans cette partie sont définies au paragraphe 123(1) de la loi. Les principales sont «constructeur», «immeuble d'habitation», «immeuble d'habitation à logements multiples», «logement en copropriété» et «rénovations majeures».

Article 1 Définition d'«amélioration»

Selon les articles 2 à 5, la fourniture d'un immeuble d'habitation n'est pas exonérée si un crédit de taxe sur les intrants a été demandé relativement à des améliorations qui ont été apportées à l'immeuble. Cet article donne à l'expression «amélioration» le même sens que dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Une amélioration désigne donc les biens ou services fournis en vue d'améliorer un immeuble d'habitation, dans la mesure où la dépense est incluse dans le calcul du prix de base rajusté

de l'immeuble. Ainsi, un deuxième étage ajouté à une maison constitue une amélioration.

Article 2 Vente d'un immeuble d'habitation par une personne qui n'en est pas le constructeur

Il s'agit de la principale disposition d'exonération relativement aux habitations qui ne sont pas neuves. Selon cet article, la vente d'un immeuble d'habitation de ce genre est exonérée, à moins que le vendeur n'ait recouvré la TPS déjà payée au titre d'un crédit de taxe sur les intrants. L'expression «immeuble d'habitation» est définie au paragraphe 123(1) de la Loi. Elle comprend les maisons unifamiliales, les maisons jumelées et les maisons en rangée, ainsi que les logements en copropriété, les immeubles d'appartements et les maisons mobiles.

Cet article exonère la vente d'un immeuble d'habitation, d'un droit y afférent ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples par une personne qui n'en est pas le constructeur, sauf si la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de l'immeuble ou aux améliorations qui y ont été apportées (c'est-à-dire si la personne a utilisé l'immeuble à des fins commerciales).

À noter que, même si une personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à un immeuble d'habitation, la revente demeure exonérée dans la mesure où la personne a cessé d'utiliser l'immeuble à des fins commerciales et a, en vertu des paragraphes 206(4) ou 207(1) ou de l'article 210 de la Loi, payé la TPS sur l'immeuble au moment où l'utilisation de l'immeuble a changé.

Articles 3 à 5 Immeuble fourni à soi-même

Ces articles prévoient que, lorsqu'un constructeur a déjà payé de la taxe relativement à un immeuble d'habitation (par exemple en application des dispositions relatives à la fourniture à soi-même prévues à l'article 191), la vente ultérieure de l'immeuble par le constructeur est exonérée.

L'article 3 exonère la vente d'un immeuble construit soi-même par une personne qui s'en est servi principalement à titre résidentiel. Étant donné que la taxe a été payée sur les intrants, aucune taxe n'est perçue sur une vente ultérieure.

Les articles 4 et 5 visent les situations où un constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété, d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est taxé en vertu des règles relatives à la fourniture à soi-même prévues à l'article 191 et vend l'immeuble par la suite. Dans ces cas, si le constructeur n'a demandé aucun crédit de taxe sur les intrants relativement à l'immeuble, la vente ultérieure est exonérée.

Article 6 Loyer résidentiel à long terme

Cet article exonère les loyers résidentiels à long terme ainsi que certains logements provisoires dans des pensions.

Les loyers à long terme comprennent les périodes de plus d'un mois. Afin d'avoir droit à l'exonération en vertu de cet article, le loyer à long terme doit se rapporter à une habitation (tel un appartement) ou à un immeuble d'habitation (telle une maison). Sont exclus de ces catégories les immeubles tels les hôtels, les motels, etc. dont toutes les unités ou la plupart sont louées pour des périodes de moins de soixante jours. Par conséquent, la location à long terme de chambres d'hôtel ou de motel est généralement assujettie à la TPS.

L'alinéa b) exonère les séjours provisoires dans des immeubles comme les pensions si le loyer ne dépasse pas 20 \$ par jour ou 140 \$ par semaine.

Article 6.1 Baux résidentiels

Cet article exonère les baux visant un terrain ou un bâtiment fait à une personne qui en retour en fait la location sur une base exonérée. Par exemple, est exonérée en vertu de cette disposition la location d'un terrain ou bâtiment à une maison de repos qui l'utilise afin d'offrir des locations résidentielles à long terme aux personnes qui occupent la maison.

Article 7 Loyer foncier à long terme

Cet article exonère la fourniture, par bail ou contrat de location, d'un fonds pour une période d'au moins un mois à un propriétaire ou locataire d'une maison mobile ou toute autre habitation située sur le fond et destinée à servir à titre résidentiel. Selon cette disposition, la location d'un terrain dans un parc de maisons mobiles, par exemple, est exonérée comme l'est la location à long terme de terrain sur lequel est situé une résidence.

À noter que l'exonération prévue par cet article ne s'applique pas aux terrains de camping ni aux espaces loués pour y installer des habitations motorisées ou des roulottes, étant donné que ces installations ne sont pas des habitations ni des maisons mobiles.

Article 8 Fourniture d'un espace de stationnement

Les frais de stationnement sont exonérés en vertu de cet article si le stationnement est accessoire à la fourniture d'un immeuble exonéré, d'une habitation dans un tel immeuble ou d'une habitation dans un immeuble dont la fourniture est décrite aux articles 2 à 7 de cette partie. Par conséquent, quand un propriétaire demande des frais de stationnement distincts à un locataire, ces frais sont exonérés selon cette disposition.

Article 9 Vente par un particulier

La vente d'un immeuble par un particulier ou une fiducie (dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers) est exonérée selon cet article, sauf dans les cas suivants :

- une vente d'un immeuble qui était utilisé principalement dans une entreprise;
- un immeuble qui est vendu dans le cadre d'une entreprise,
- un immeuble qui est vendu dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial si le particulier a présenté un choix pour que la vente soit taxable; ou
- lorsque le particulier est réputé avoir vendu l'immeuble en vertu des règles relatives au changement d'utilisation prévues à l'article 206 ou 207 et doit payer la TPS.

Cette disposition exonère, par exemple, les ventes de propriétés de campagne gardées pour utilisation personnelle par leurs propriétaires, de fermes d'agrément non commerciales et d'autres fonds non commerciaux effectuées par des particuliers.

La vente d'un immeuble d'habitation est exclue de l'exonération prévue par cet article étant donné que ce type d'immeuble est exonéré en vertu d'autres dispositions de cette partie (articles 2 à 5).

Articles 10, 11 et 12 Fourniture d'une terre agricole

Lorsqu'un agriculteur vend ou transfère une terre agricole à un proche (ou à son ex-conjoint) qui l'acquiert pour son utilisation personnelle, la fourniture est exonérée selon ces articles. Par conséquent, aucune taxe ne s'applique lorsque, par exemple, un agriculteur cède une parcelle de terre agricole à son fils ou à sa fille pour y faire construire une maison. De plus, aucune taxe ne s'applique lorsqu'un agriculteur commence à se servir d'une terre agricole pour son utilisation personnelle.

Ces exonérations ne s'appliquent pas à toutes les ventes de terres agricoles par un agriculteur. En effet, la vente d'une terre agricole à un promoteur ou à un particulier qui n'est pas lié au vendeur est toujours taxable.

Article 13 Frais de copropriété

Cet article exonère les frais de copropriété exigés des propriétaires ou des locataires de logements en copropriété. Par conséquent, les sociétés de gestion d'un immeuble d'habitation en copropriété sont traitées sur le même pied que les propriétaires d'habitations; ils ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS payée sur les achats reliés aux biens ou services fournis aux propriétaires des logements en copropriété.

Article 14 Champ d'application des règles de fourniture à soi-même

Les règles de fournitures à soi-même décrites à l'article 191 sont considérées être en vigueur avant 1991 pour les fins de déterminer si une vente d'un immeuble d'habitation est considérée comme une vente exonérée d'un immeuble non neuf en vertu des articles 4 ou 5 de cette partie. En conséquence, si par exemple, un constructeur d'une tour

d'habitation réalise la construction de celle-ci en 1990 et en fait la location dans la même année et qu'en 1991 effectue la fourniture par vente de cette tour, il sera réputé en vertu de l'article 191 avoir effectué même en 1990 une fourniture à soi-même de la tour -- aucune TPS ne sera payable sur la fourniture puisqu'elle survient avant le 1^{er} janvier 1991. Par conséquent, la vente en 1991 sera exonérée.

Partie II

Services de santé

La présente partie définit les services de santé qui sont exonérés de la taxe sur les produits et services.

Article 1 Définitions

Cet article comprend les définitions des principales expressions utilisées dans la présente partie.

«établissement de santé» Ce terme désigne un hôpital, une clinique ou un établissement analogue qui dispense des soins aux personnes souffrant de maladies aiguës ou chroniques ou nécessitant une réadaptation. Cette notion inclut également les établissements destinés aux personnes souffrant de troubles mentaux, les maisons de repos ou les établissements assurant des services analogues aux enfants. La définition englobe les établissements qui sont administrés par un gouvernement, un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance ou à titre privé dans un but lucratif.

«praticien» Cette définition établit les conditions en vertu desquelles les personnes ne sont pas tenues d'imposer la TPS sur leurs prestations de services précisées à l'article 7 de la présente partie. Pour relever de la catégorie des praticiens assurant un service exonéré, la personne concernée doit être titulaire d'un permis ou dûment autorisée à exercer sa profession dans la province où sont assurés les services ou, si la province d'exercice n'exige pas de titre de compétence de ce genre, doit posséder une qualification professionnelle équivalente à celle requise dans une autre province. Si la personne exerce la psychologie, elle doit également être inscrite au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé.

«services de santé en établissement» Ce terme se rapporte à l'article 2 ci-dessous. Il définit l'éventail des services de santé qui sont exonérés lorsqu'ils sont dispensés dans un établissement de santé. La définition englobe les services de santé de base dispensés par les établissements de santé à leurs patients externes ou hospitalisés. Il convient de signaler que ces services incluent la prestation de l'hébergement (séjour en salle, chambre à deux lits ou à un lit), de même que les repas assurés avec l'hébergement et la location du matériel médical (appareil à dialyse, par exemple) aux patients externes ou hospitalisés de l'établissement. Les autres services assurés par ces établissements comme les aires de stationnement et les repas servis dans une cafétéria destinés aux visiteurs, ou les services de coiffeur qui donnent lieu à l'établissement d'une facture distincte, n'entrent pas dans la définition des services de santé en établissement.

Article 2 Services de santé en établissement

Le présent article exonère les services de santé en établissement (comme définis ci-dessus) lorsqu'ils sont dispensés à un patient externe ou hospitalisé d'un établissement de santé. Toutefois, l'exonération ne touche pas les services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices. À cet égard, la chirurgie esthétique pratiquée sur un brûlé ou sur une personne atteinte d'un cancer, par exemple, est considérée comme ayant une fin médicale ou restauratrice et est par conséquent exonérée.

Article 3 Location de matériel médical

Le présent article exonère la location de matériel médical par un établissement de santé tel un hôpital, lorsque cette location se fait sur ordonnance écrite d'un médecin.

Article 4 Services ambulanciers

Le présent article exonère les services ambulanciers (y compris les services ambulanciers aériens) lorsqu'ils sont assurés par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services.

Article 5 Services de médecins et de dentistes

Le présent article exonère les services médicaux ou dentaires assurés par des médecins ou dentistes agréés, mais n'englobe pas les services exécutés à des fins esthétiques plutôt qu'à des fins médicales ou restauratrices. À titre d'exemple, mentionnons que les services d'orthodontie accomplis à des fins esthétiques et fonctionnelles sont exonérés.

Article 6 Services de soins infirmiers

Le présent article prévoit l'exonération des services de soins assurés par un infirmier ou une infirmière autorisé, par un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, ou par un infirmier ou une infirmière titulaire de permis exerçant à titre privé, lorsqu'ils sont dispensés à un particulier dans un établissement de santé ou à domicile. Sont également exonérés les services de soins infirmiers privés fournis à un particulier. Il convient également de signaler que les services de soins infirmiers fournis à des organismes du secteur public sont exonérés en vertu de cette disposition. Les services assurés à un établissement scolaire, à une maison de repos ou à une clinique communautaire, par exemple, ne sont donc pas assujettis à la TPS.

Article 7 Services de santé assurés par un praticien

En vertu du présent article, les services de santé énumérés assurés par un praticien admissible comme "praticien", défini à l'article 1 de cette partie, sont exonérés de la TPS. Ces services sont soit financés, en tout ou en partie, par les régimes d'assurance-maladie dans au moins deux provinces soit généralement dispensés dans des hôpitaux.

Article 8 Services d'hygiénistes dentaires

Les services d'hygiénistes dentaires sont généralement assurés dans le cadre de services dentaires exonérés fournis par les dentistes. En vertu du présent article, si un hygiéniste dentaire travaille à forfait avec un groupe de dentistes ou assure des services d'hygiène dentaire auprès d'un établissement scolaire, ces services sont également exonérés.

Article 9 Autres services pris en charge par la province

Le présent article prévoit que tous les autres services de soins de santé qui sont pris en charge par une province dans le cadre de son plan provincial d'assurance-maladie sont exonérés dans la mesure où le montant facturé pour les services est payé ou remboursé par le régime provincial.

Article 10 Services visés par règlement

Cet article exonère les soins de santé visés par règlement lorsqu'ils sont rendus sous l'ordonnance d'un «médecin» ou d'un «praticien» tels que définis à l'article 1 de la présente partie -- par exemple, les services d'analyse en laboratoire.

Article 11 Services de traiteur fournis aux hôpitaux, aux maisons de repos, etc.

Cet article exonère les services consistant à fournir des repas à un «établissement de santé», défini à l'article 1 de la présente partie, lorsque les services sont rendus aux termes d'un contrat dans le cadre duquel les repas sont offerts de façon régulière aux patients ou aux résidents de l'établissement. Cependant, les breuvages et les aliments vendus aux visiteurs dans une cafétéria ou une cantine d'un établissement de santé seront taxables.

Article 12 Services de psychanalyse

En vertu de cet article, la fourniture d'un service de psychanalyse est exonéré si le fournisseur a reçu la même formation en ce qui a trait à la fourniture d'un tel service qu'un médecin qui fournit de tels services et s'il est membre en règle relativement à la fourniture de tels services au Canada de l'institution de formation qui fixe et maintient les normes de pratiques et de conduite pour tous ses membres. L'institution doit compter au moins 300 membres au Canada, dont les deux tiers au moins sont des médecins.

Partie III

Services d'enseignement

La présente partie définit les exonérations de TPS applicables aux services d'enseignement.

Article 1 Définitions

Cet article comprend les définitions des principales expressions utilisées dans la présente partie.

«école de formation professionnelle» Ce terme désigne les établissements créés et administrés principalement pour donner des cours permettant aux étudiants d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle. Cette catégorie comprend également tout établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration aux fins de la disposition sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité prévue dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette définition est importante aux fins des exonérations décrites aux articles 6 et 8 de la présente partie.

«organisme provincial de réglementation» Ce terme désigne les organismes habilités par loi provinciale à réglementer l'exercice d'une profession dans la province, ou constitués à cette fin, et qui, dans ce but, établissent des normes de connaissances et de compétences et accordent des permis d'exercice aux intéressés, ou les inscrivent. Cette catégorie regroupe, par exemple, les ordres de médecins ou de dentistes, les instituts provinciaux de comptables agréés ou les associations provinciales d'ingénieurs.

Article 2 Écoles primaires et secondaires

Le présent article exonère les frais de scolarité applicables à des cours fournis essentiellement aux élèves des écoles primaires et secondaires par une administration scolaire, suivant la définition qui en est donnée au paragraphe 123(1). Il en résulte que les frais de scolarité versés à des établissements scolaires privés exerçant leurs activités à titre non lucratif ou à titre lucratif sont exonérés dans la mesure où ces établissements satisfont aux normes d'enseignement établies par la province dans laquelle ils exercent leurs activités.

Article 3 Services parascolaires

Le présent article exonère les aliments, boissons ou services qui sont fournis par une administration scolaire essentiellement à l'intention des élèves de niveau primaire ou secondaire dans le cadre d'une activité parascolaire organisée par l'école. Cette rubrique regroupe, par exemple, les frais demandés par une école aux étudiants pour une visite de musée ou une pièce de théâtre, lorsque l'activité est organisée par l'établissement. On doit signaler, toutefois, que l'exonération en vertu de cet article ne s'applique pas aux autres ventes de marchandises aux étudiants. Par exemple, les ventes de bagues de finissants ou de chandails par une administration scolaire aux élèves sont assujetties à la TPS de la façon habituelle.

Article 4 Services d'étudiants

Ce paragraphe exonère les services exécutés par un élève d'une école primaire ou secondaire (ou par son enseignant) dans le cours normal de son instruction. Ceci inclut, par exemple, les coupes de cheveux

pratiquées sur des personnes dans le cadre d'un cours de coiffure d'une école secondaire.

Article 5 Services d'autobus scolaires

Le présent article exonère les frais imposés par une administration scolaire pour des services d'autobus scolaires destinés aux élèves des écoles primaires ou secondaires. Les contrats conclus entre un établissement scolaire et une entreprise privée pour la fourniture des services d'autobus scolaires seront toutefois taxables. Toute TPS acquittée par l'établissement scolaire relativement à un tel contrat sera, naturellement, partiellement remboursée en vertu de l'article 259 de la Loi.

Article 6 Cours pour obtention d'une accréditation ou d'un titre professionnel reconnu

Le présent article exonère les frais de scolarité ou d'examen imposés par une association professionnelle, un gouvernement, une école de formation professionnelle, une université, un collège public ou un organisme provincial de réglementation pour les cours fournis à des particuliers et leur permettant d'obtenir une accréditation ou un titre professionnel reconnu par l'organisme provincial de réglementation (comptable professionnel, par exemple), conserver une telle accréditation ou un tel titre, ou l'améliorer. Pour être exonéré de la taxe, le cours doit être obligatoire pour l'obtention du titre professionnel visé, le maintien de l'accréditation ou son amélioration. Cet article ne vise pas les cours qui sont donnés dans le but principal d'élargir les connaissances dans un domaine particulier et qui ne sont pas strictement obligatoires pour l'obtention, le maintien ou l'amélioration d'une accréditation ou d'un titre professionnel. Les cours qui répondent aux critères applicables sont exonérés pour tous les étudiants, même lorsque ces derniers ne suivent pas le cours aux fins de l'obtention, du maintien ou de l'amélioration d'une accréditation ou d'un titre professionnel.

Cet article accorde également à l'organisme assurant la prestation d'un tel cours la possibilité de demander l'application de la TPS aux frais demandés pour le cours. Cette formule peut être avantageuse, par exemple, si pratiquement tous les étudiants sont des inscrits, et qui sont par conséquent habilités à faire une demande de crédit de taxe sur intrants.

Article 7 Cours menant à un diplôme

Cette disposition exonère les frais de scolarité ou d'examen payés à une administration scolaire, un collège public ou une université en contrepartie de cours qui mènent à un diplôme. L'on doit signaler que de tels cours sont exonérés même lorsqu'ils sont suivis par une personne non inscrite à un programme sanctionné par un diplôme. En conséquence, les cours théoriques offerts le soir par une école, une université ou un collège sont exonérés même si certains des étudiants ne les suivent pas dans le cadre d'un programme sanctionné par un diplôme.

Article 8 Formation professionnelle

Le présent article exonère les frais de scolarité ou d'examen payés relativement à des cours conduisant à un certificat, un diplôme, un permis ou tout autre acte qui atteste la compétence de l'étudiant et qui est exigé par les règlements fédéraux ou provinciaux (règlements applicables aux écoles de formation professionnelle d'une province, par exemple). En vertu de cet article, les cours donnés par les écoles de formation professionnelle menant à l'obtention d'une brevet de pilote de ligne, d'un diplôme de techniques de secrétariat ou d'un permis d'électricien, par exemple, sont exonérés.

Articles 9 et 10 Cours particuliers

Ces articles exonèrent les cours particuliers dans une matière faisant partie du programme d'études de niveau primaire ou secondaire, ou qui sont des cours préalables à de tels cours. Par exemple, les cours de musique conformes au programme du Royal Conservatory of Music (dont les cours supérieurs sont considérés comme des crédits d'école primaire ou secondaire) sont exonérés en vertu de cette disposition. De plus, les programmes qui ne mènent pas en soi à un crédit mais qui sont visés par règlement comme étant équivalents aux niveaux préliminaires d'un programme de cours crédités comme ceux offerts par le Royal Conservatory sont également exonérés.

Article 11 Enseignement de langue seconde

Le présent article exonère les frais de scolarité ou d'examen payés en contrepartie de cours assurant l'apprentissage d'une langue seconde, le français ou l'anglais, lorsque ces cours sont donnés par une école primaire ou secondaire, un collège public, une université ou un établissement dont la principale vocation est l'enseignement des langues.

Article 12 Repas de cafétéria scolaire

Cette disposition exonère les repas servis essentiellement aux élèves dans les cafétérias des écoles primaires ou secondaires. L'exonération n'est pas applicable aux ventes qui se font par l'intermédiaire de distributrices automatiques ou à celles de certains articles visés comme les bonbons, les boissons gazeuses en bouteille ou en boîte, les croustilles et les grignotines. En outre, l'exonération n'est pas applicable aux services de traiteur fournis par l'intermédiaire d'une cafétéria scolaire.

Article 13 Carnets de tickets-repas des universités ou collèges

En vertu de cette disposition, les carnets de tickets-repas vendus par une université ou un collège public aux étudiants sont exonérés dans la mesure où ils comprennent au moins dix repas par semaine sur une période d'au moins un mois. Il convient de signaler que cette exonération est indépendante du fait que les étudiants qui achètent les tickets-repas vivent ou non sur le campus. Par conséquent, les étudiants d'université vivant à l'extérieur du campus et se procurant des carnets de tickets-

repas se voient accorder le même traitement que les étudiants logés en résidence universitaire.

Article 14 Services de traiteur fournis aux écoles, universités, etc.

Cet article permet d'exonérer les services de traiteur fournis aux termes d'un contrat à une administration scolaire, une université ou un collège public lorsque l'institution fournit à son tour les repas et que cette fourniture est exonérée.

Article 15 Location de biens meubles

Cette disposition prévoit que la location d'un bien meuble, comme un instrument de musique, par une administration scolaire à un étudiant est une fourniture exonérée.

Article 16 Cours universitaires ou collégiaux qui ne mènent pas à un diplôme

Cet article exonère les cours, y inclut les cours qui ne mènent pas à un diplôme, offerts par une université ou un collège public lorsque les cours font partie d'un programme constitué d'au moins deux cours et sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'institution. Cette exonération vise plusieurs programmes liés aux professions qui ne mènent pas à un diplôme et qui sont donnés par les universités et les collèges, y inclut les programmes spécifiques à des industries donnés par des associations professionnelles soumises ou non à la réglementation provinciale. Cette exonération ne s'applique pas aux cours en sports, jeux ou autres loisirs, conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives.

Partie IV

Services de garde d'enfants et de soins personnels

Article 1 Services de garde d'enfants

Cette article exonère les services de garde d'enfants destinés essentiellement aux enfants de 14 ans et moins. Cette exonération est applicable aux centres de loisirs et aux autres services de garderie pour enfants admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 2 Services de soins personnels

Cet article exonère les services de soins personnels fournis par une institution constituée à cette fin et la fourniture d'un lieu de résidence à des enfants ou à des particuliers handicapés ou défavorisés. Par conséquent, sont exonérés en vertu de cet article, les paiements faits aux organismes, comme les sociétés d'aide à l'enfance, aux organismes avec ou sans but lucratif, chargés d'exploiter des maisons d'accueil pour enfants ou autres particuliers en difficulté.

Partie V

Services d'aide juridique

Cette partie exonère la prestation de services d'aide juridique par un administrateur d'un programme d'aide juridique provincial au bénéficiaire de l'aide juridique.

Il convient de signaler que les avocats du secteur privé appliqueront la TPS sur les services juridiques qu'ils fournissent à l'administrateur d'un programme d'aide juridique provincial. Toutefois, en vertu de l'article 258 de la Loi, l'administrateur du programme aura droit à un remboursement de toute la taxe payée relativement à ces services.

Partie VI

Organismes du secteur public

La présente partie établit les exonérations applicables aux fournitures effectuées par des organismes du secteur public. Le terme «organismes du secteur public» désigne les gouvernements fédéral et provinciaux (et leurs mandataires), les municipalités, les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les universités et les collèges publics, qui sont tous définis à l'article 123 de la Loi.

À l'exception de petits commerçants (petits fournisseurs dont les recettes annuelles de fournitures taxables ne dépassent pas 30 000 \$), les organismes du secteur public sont tenus d'enregistrer et de percevoir la taxe sur les fournitures effectuées au cours de leurs activités commerciales. Il est important de signaler que la notion d'«activité commerciale» est largement définie à l'article 123 de la Loi de façon à englober les activités entreprises à des fins non lucratives. Pour plus de précision, l'article 146 de la Loi dresse la liste d'un certain nombre de fournitures particulières effectuées par les gouvernements et les municipalités qui sont réputées être faites au cours d'une activité commerciale. Les fournitures qui sont effectuées par des organismes du secteur public et qui n'appartiennent pas aux catégories exonérées précisées dans la présente partie ou dans toute autre partie de l'annexe V sont généralement traitées comme des fournitures taxables.

Article 1 Définitions

Cet article contient les définitions des expressions utilisées dans la présente partie.

«commission de transport» Les services municipaux de transport assurés par une commission de transport sont exonérés de la TPS. Aux fins de cette exonération, on appelle commission de transport une division d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire créée pour fournir des services de transport en commun. Ce terme inclut également des organismes sans but lucratif qui bénéficient de subventions des pouvoirs publics pour fournir des services de transport en commun municipaux de même que des organismes sans but lucratif

(qu'ils soient ou non subventionnés) s'ils sont créés et administrés pour fournir des services de transport aux personnes handicapées.

«coût direct» L'article 6 de la présente partie prévoit l'exonération de certaines fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique, à savoir une contrepartie qui ne dépasse pas le coût direct des fournitures. Dans le cas de produits manufacturés par l'organisme du secteur public, le coût direct est essentiellement le coût direct des matières premières. Dans le cas de biens ou de services achetés par un organisme du secteur public à des fins de revente, le coût direct est défini comme le prix d'achat payé par l'organisme. Le coût direct d'un service qui est exécuté par les membres ou employés d'un organisme du secteur public inclut uniquement le coût des articles nécessaires à l'accomplissement du service.

L'exonération de la contrepartie symbolique s'applique également aux droits d'entrée imposés aux spectateurs d'un film, d'un diaporama ou d'une représentation analogue. Le coût direct de la représentation inclut exclusivement le coût de location du film et du matériel utilisé pour la projection.

Aux fins de la détermination du coût direct, la contrepartie pour les fournitures effectuées à un organisme du secteur public inclut la TPS applicable, nette de tout crédit de taxe sur intrants ou remboursement de taxe auquel l'organisme peut avoir droit.

«service ménager à domicile» Cette notion regroupe les services qui sont exonérés en vertu de l'article 16 de la présente partie lorsqu'ils sont assurés aux particuliers sur une base subventionnée.

«service municipal de transport» En vertu de l'article 24 de la présente partie, les services municipaux de transport en commun sont exonérés. Est considéré comme un service municipal de transport tout service public de transport en commun qui relève d'une commission de transport (définie ci-dessous) et dont au moins 90 % des services sont assurés dans la municipalité visée et ses environs. Sont particulièrement exclus de la définition de service municipal de transport les services de location d'autobus et de visite guidée assurés par une commission de transport.

Article 2 Exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance

En vertu de cet article, toutes les fournitures de biens et de services effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS, exceptée la liste des fournitures établie aux alinéas (a) à (m). Les fournitures incluses dans cette liste sont d'un type généralement effectué par des entreprises commerciales.

Il est important de signaler que toute fourniture particulière exclue de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance peut encore être exonérée si elle se trouve visée par l'une des exonérations d'application générale présentées dans d'autres articles de la présente annexe. Deux exonérations d'application générale particulièrement notables sont prévues aux articles 3 et 6 de la présente partie et ont

trait respectivement aux activités bénévoles et aux fournitures réalisées pour une contrepartie qui ne dépasse un montant symbolique.

Les articles qui suivent sont exclus de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance :

a) fourniture détaxée Par exemple, la vente de médicaments prescrits par ordonnance ou d'appareils médicaux est détaxée, excepté lorsque la fourniture est effectuée sans frais ou pour une contrepartie symbolique. En conséquence, si un hôpital vend des médicaments d'ordonnance par l'intermédiaire d'une pharmacie, aucune TPS n'est applicable et l'hôpital est en mesure de réclamer la totalité des crédits de taxe sur intrants sur les achats servant à l'exploitation de la pharmacie. Toutefois, si un organisme de bienfaisance fournit un appareil médical de type fauteuil roulant, sans frais, ou pour une contrepartie symbolique, la fourniture est considérée comme exonérée. Dans ce cas, l'organisme de bienfaisance n'est pas en mesure de réclamer les crédits de taxe sur intrants relativement aux achats destinés à cette fourniture exonérée. Naturellement, étant donné que les fauteuils roulants sont des fournitures détaxées tout au long de la chaîne de production-distribution, l'organisme de bienfaisance n'aura pas à payer de taxe à l'acquisition originale de l'appareil;

b) fournitures réputées (à savoir toute fourniture considérée comme ayant été effectuée par l'organisme de bienfaisance). Lorsque, par exemple, un organisme de bienfaisance fait l'acquisition, au profit d'un employé, de biens pour lesquels il a réclamé un crédit de taxe sur intrants;

c) et d) biens utilisés dans une activité commerciale. Étant donné que l'organisme de bienfaisance peut demander des crédits de taxe sur intrants relativement aux biens autre qu'immobilisations acquis aux fins de l'activité commerciale, ou de l'immobilisation principalement utilisée pour l'activité commerciale, la fourniture par l'organisme de ce type de biens est assujettie à la taxe;

e) nouveaux biens acquis ou produits à des fins de revente (autres que des repas de traiteur ou des biens provenant de dons);

f) location à court terme de biens meubles accompagnés d'immeubles Cette disposition s'applique aux cas où le bien meuble est fourni avec la location à court terme d'un immeuble commercial (location d'un laboratoire de photo, par exemple, et du matériel de développement);

g) services de traiteur Cette disposition ne s'applique qu'aux services de traiteur fournis dans le cadre d'événements privés (mariages, par exemple). Les repas de traiteur vendus par un hôpital à une maison de repos ou à un organisme du type cantine mobile sont exonérés;

h) droits d'entrée dans un lieu de divertissement (défini à l'article 123 de la loi) Les droits d'entrée dans des établissements comme des musées, des complexes récréatifs, des théâtres, des salles de bingo et des casinos sont taxables. Sont également taxables les droits d'adhésion à des clubs de loisirs et à d'autres organismes qui vendent des tickets d'entrée par ailleurs taxables à leurs membres sans autres frais ou avec d'importants rabais;

i) services professionnels d'artistes donnant un spectacle Ces services sont taxables lorsqu'ils sont fournis en vertu d'un contrat avec un autre organisme qui monte des spectacles professionnels (par exemple, un orchestre symphonique fournit ses services à une compagnie d'opéra). À vrai dire, il s'agit ici d'une mesure d'allégement étant donné qu'elle permet aux fournisseurs de réclamer des crédits de taxe sur intrants relativement à la fourniture, du fait que l'acheteur (par exemple, la compagnie d'opéra) peut réclamer également des crédits de taxe sur intrants;

j) enseignement d'une activité récréative ou athlétique (comme les cours d'exercices physiques pour adultes);

k) vente de billets de loterie instantanée ou autres (une exonération spéciale pour ces ventes est accordée en vertu de l'article 5.1);

l) services d'enseignement fournis par des établissements d'enseignement (Les exonérations applicables aux services d'enseignement sont précisées à la partie III de la présente annexe);

m) droits d'entrée à des colloques, conférences ou autres réunions analogues organisés par une université ou un collège.

Article 3 Exonération des bénévoles pour les organismes de bienfaisance

Lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit des biens ou services dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité qui ne fait pas partie de ses activités courantes, ces fournitures sont exonérées en vertu du présent article si, de façon générale, les fonctions administratives courantes et les autres fonctions permettant la tenue de la manifestation ou de l'activité sont exécutées principalement par des bénévoles (90 % ou plus). Il convient de signaler que suivant nos critères les réunions périodiques d'un conseil d'administration ou d'un organisme analogue responsable de la direction des affaires de l'entreprise ou de l'activité ne sont pas considérées comme faisant partie des fonctions courantes.

L'alinéa c) aborde la situation où un organisme de bienfaisance administre une entreprise qui ne répond pas de façon générale aux critères applicables aux bénévoles, mais qui, au cours de cette entreprise, établit un programme spécial dont s'occupent les bénévoles. Cela peut être par exemple le cas d'un centre communautaire administré

essentiellement par un personnel et des moniteurs rémunérés mais qui offre par ailleurs un programme spécial (cours de gymnastique aux personnes âgées, par exemple) lorsque les moniteurs sont tous des bénévoles. Même si le centre communautaire dans son ensemble n'est pas dirigé à proprement parlé par des bénévoles en vertu de l'alinéa a), le programme destiné aux gens du troisième âge donne lieu à l'exonération prévue à l'alinéa c). Par conséquent, les droits d'entrée pour bénéficiaire du programme sont exonérés.

L'exonération applicable aux bénévoles ne s'applique pas dans les cas suivants :

- fournitures détaxées;
- fournitures réputées être effectuées par l'organisme de bienfaisance à la suite du changement d'utilisation d'un bien;
- fournitures de biens utilisés pour une activité commerciale de l'organisme de bienfaisance;
- activités de jeux d'argent (une exonération spéciale est prévue en vertu des articles 5, 5.1 et 5.2 pour certaines activités de jeux d'argent);
- vente d'immeubles.

Article 4 Certaines campagnes de financement menées par des bénévoles

L'exonération générale applicable aux activités menées par les bénévoles décrite ci-dessus exonère les ventes faites par les bénévoles à l'occasion de campagnes de financement menées par les organismes de bienfaisance. Toutefois, d'autres organismes du secteur public comme les clubs sportifs à but non lucratif, par exemple, entreprennent souvent des campagnes de financement analogues. Le présent article exonère les ventes effectuées par ce genre d'organisme lorsqu'il ne s'agit pas là d'une entreprise dans laquelle les vendeurs sont des bénévoles, que les articles vendus ne dépassent pas une valeur de 5 \$ et qu'ils ne sont pas vendus à l'occasion d'une manifestation où des personnes dont l'entreprise consiste à vendre des biens analogues exercent leur activité (vente de nourriture dans une foire, par exemple). L'exonération ne s'applique pas à la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac.

Article 5 Droits d'entrée aux jeux d'argent à des fins non commerciales

En vertu du présent article, les droits d'entrée aux jeux d'argent organisés exclusivement par des bénévoles (90 % ou plus) et s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, ils ne sont organisés dans un lieu commercial ou dans tout autre lieu utilisé principalement pour les jeux d'argent. Le produit des jeux d'argent que réalise un organisme de bienfaisance est exonéré en vertu des articles 5.1 et 5.2.

Article 5.1 Bingo, tirage, etc.

Cet article exonère le produit provenant de jeux d'argent que réalise un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif qui organise un bingo ou un tirage ou vend des billets de loterie instantanée ou des droits semblables de jouer ou participer dans un jeu de hasard. L'exonération ne s'applique pas aux ventes d'organismes sans but lucratif qui est une société de loterie visée par les règlements ni aux ventes par un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif de droits jouer ou de participer dans des loteries organisées par les sociétés de loterie visées par règlement. Les billets de loterie provinciale sont taxables. Toutefois, les sociétés de loterie ont droit, en vertu du paragraphe 188(5), à un crédit fictif spécial de taxe sur les intrants qui a pour effet d'exclure de l'assiette de la TPS, le produit des ventes de loteries distribué aux gouvernements et aux bénéficiaires de subvention.

Article 5.2 Paris aux casinos, aux courses de chevaux, etc.

Cet article exonère le produit de jeux d'argent que réalise un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif (à l'exception d'une société de loterie visée par règlement) qui organise un casino. Tout les paris fait par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux seront également exonérés. Toutefois, les droits d'entrée aux casinos et de courses seront taxables.

Articles 6 à 10 Contrepartie symbolique

Ces articles prévoient l'exonération de certaines fournitures effectuées pour une contrepartie qui ne dépasse pas le coût direct des fournitures ou à titre gratuit. L'article 6 exonère la fourniture de services effectuée dans le cadre d'une entreprise lorsque la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas son coût direct (tel que défini à l'article 1 de la présente partie). Cette exonération s'applique, par exemple, dans le cas où un organisme public passe un contrat avec des professionnels de l'extérieur pour fournir des services à ses clients et que les frais facturés par l'organisme public au client visé ne dépassent pas les honoraires professionnels payés à l'organisme. De même, lorsqu'un organisme du secteur public vend habituellement ses stocks à un prix égal ou inférieur à celui des marchandises (y compris toute TPS nette payable par l'organisme), ces ventes sont exonérées. Toutefois, si un organisme vend habituellement des marchandises particulières à un prix comprenant une marge commerciale et qu'il décide de vendre ses surplus d'inventaire au prix coûtant, ces ventes ne donnent pas lieu à l'exonération.

Il convient également de signaler qu'il peut y avoir des cas où il y a plus d'un prix de vente normal applicable à des biens ou services fournis par un organisme du secteur public suivant la catégorie de ceux qui en prennent possession. Par exemple, dans le cas des services professionnels à forfait susmentionnés, les honoraires habituels facturés au client peuvent varier suivant la capacité de payer de ce dernier. Les honoraires imposés à un client dont le revenu est inférieur à un certain seuil peuvent ne correspondre qu'au coût direct du service et par conséquent être exonérés tandis que les honoraires

plus élevés facturés à d'autres clients ne donneront pas lieu à cette exonération.

L'article 7 s'applique aux services fournis par un organisme du secteur public dans le cadre d'événements ou activités spéciaux qui ne font pas partie d'une entreprise courante. Dans de tels cas, les services seront très vraisemblablement exécutés par un membre ou un employé de l'organisme du secteur public. La fourniture de tels services est exonérée si la recette totale attendue de l'événement ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser le coût total de tous les biens directs consommés pour la prestation des services.

L'article 8 prévoit une exonération des droits d'entrée à une représentation cinématographique, à un diaporama ou à un spectacle analogue lorsque la recette totale de tous les droits d'entrée ne peut, selon toute probabilité, dépasser le total de tous les coûts de location du film et du matériel utilisé pour la projection.

L'article 9 prévoit une exonération additionnelle applicable aux droits d'entrée. Cette disposition exonère la fourniture par des organismes du secteur public d'un droit d'entrée à un spectacle, à une manifestation ou dans un lieu de divertissement si la contrepartie maximale ne dépasse pas 1 \$.

L'article 10 exonère la fourniture de biens ou de services habituellement effectuée sans frais par un organisme du secteur public. Étant donné que ce type de fourniture n'est pas considéré comme ayant été effectué au cours d'une activité commerciale, le fournisseur ne peut réclamer le crédit de taxe sur intrants aux fins des achats pour la réalisation des fournitures visées.

Article 11 Spectacles et manifestations où les artistes sont des amateurs

En vertu de cette disposition, la vente de tickets aux spectateurs d'un spectacle, d'un événement sportif ou d'une compétition est exonérée si 90 % ou plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne sont pas rémunérés directement ou indirectement pour leur participation. À cette fin, les subventions gouvernementales, les cadeaux d'une valeur raisonnable, les prix et les indemnités pour frais de déplacement ou autres faux frais ne sont pas considérés comme une rémunération. En outre, le spectacle ou la manifestation ne peuvent donner lieu à aucune publicité particulière ou représentation faisant valoir que le spectacle ou la manifestation met en vedette des participants professionnels.

Cette exonération ne s'applique pas à un événement sportif où des prix en argent sont décernés et où les participants sont des professionnels (tournoi de golf entre professionnels et amateurs, par exemple).

Articles 12 et 13 Services récréatifs

L'article 12 exonère la fourniture par un organisme du secteur public d'un programme établi et administré par l'organisme qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, la musique, la danse, les arts, l'artisanat

ou d'autres activités de loisirs lorsque la nature des activités ou le degré d'aptitude requis sont tels que le programme peut raisonnablement être essentiellement destiné à l'intention d'enfants de 14 ans ou moins. Cela inclut les camps de jour organisés pour de tels enfants mais en sont exclus les camps ou les programmes dont il est prévu pour une bonne part la supervision durant la nuit.

Le présent article prévoit également l'exonération des programmes d'activités de loisirs destinées essentiellement à des personnes défavorisées ou ayant un handicap physique ou mental.

L'article 13 exonère la fourniture effectuée par un organisme du secteur public de services de pension, d'hébergement et de loisirs dans un camp ou dans un lieu analogue dans le cadre d'un programme mis en place pour assurer la prestation de tels services principalement destinés aux personnes défavorisées ou ayant un handicap physique ou mental, ou dans le cadre d'un accord prévoyant que le camp, en tout ou en partie, est réservé à cette fin.

Articles 14 et 15 Secours pour soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse

L'article 14 exonère la fourniture par des organismes du secteur public d'aliments, de boissons et de logements provisoires lorsqu'elle se fait dans le cadre d'une activité destinée à soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse de personnes. Cette disposition prévoit que si les repas ou l'hébergement sont assurés à titre gratuit comme c'est le cas dans les maisons de refuge pour femmes battues, la TPS n'est pas applicable. Conformément à cette disposition, une autre exonération est prévue à l'article 6 de la partie I de la présente annexe pour l'hébergement à court terme fourni par toute personne en contrepartie d'un montant ne dépassant pas 20 \$ par jour ou 140 \$ par semaine.

L'article 15 exonère la fourniture de plats préparés dans le cadre de programmes comme celui des cantines mobiles qui sont destinés à aider les personnes dans le besoin qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité quelconque, ont des difficultés à préparer leurs repas. Il exonère aussi la fourniture de repas préparés par un traiteur au profit d'un organisme de secteur public pour les fins de tels programmes.

Article 16 Services d'aide ménagère

Les «services d'aide ménagère» sont définis à l'article 1 de la présente partie comme étant des services de ménage ou de soins aux personnes comme l'entretien d'une maison, la préparation des aliments et la garde d'enfants fournis à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité quelconque, ont besoin de cette aide.

En vertu de cette disposition, les services d'aide ménagère fournis à domicile aux personnes dans le besoin sont exonérés lorsqu'ils sont assurés par les pouvoirs publics ou les municipalités ou par des organismes sans but lucratif qui sont admissibles aux subventions ou aides relativement aux fournitures ou qui assurent les services dans le cadre d'un contrat conclu avec un gouvernement ou une municipalité.

Dans ce dernier cas, tant les frais facturés par l'organisme sans but lucratif au gouvernement ou à la municipalité que les frais facturés aux personnes sont exonérés. Les services d'aide ménagère fournis par des organismes de bienfaisance sont exonérés dans tous les cas en vertu de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance décrite à l'article 2 de la présente partie.

Articles 17 et 18 Frais d'adhésion

Certains organismes sans but lucratif sont créés en vue de promouvoir des objectifs ou idéaux communs à tous leurs membres. Dans de tels cas, les membres ne bénéficient souvent individuellement d'aucun avantage du fait de leur adhésion si ce n'est un avantage indirect dont sont censés bénéficier tous les membres collectivement. Mentionnons à titre d'exemple l'adhésion à une association étudiante et à de nombreuses associations de contribuables créées pour exercer des pressions auprès des pouvoirs publics au nom des propriétaires d'un secteur. En vertu de l'article 17, ces droits d'adhésion sont exonérés. Dans d'autres cas, les membres peuvent également bénéficier du droit de vote ou de participation aux réunions et recevoir des bulletins, rapports ou autres publications périodiques. Là encore, les membres ont droit à l'exonération tant que la publication vise à fournir de l'information sur les activités de l'organisme ou sur sa situation financière et n'est pas vendue à titre onéreux à des non-membres ou lorsque la valeur de la publication est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion (que cette publication soit vendue ou non à des non-membres).

De même, certains organismes sans but lucratif (en particulier les associations professionnelles) aident leurs membres en assurant des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes entre les membres. Dans ce cas, les droits d'adhésion peuvent encore être exonérés s'ils ne donnent pas lieu à d'autres avantages que les avantages susmentionnés.

De plus, les organismes peuvent fournir à leurs membres le droit d'acheter des biens ou des services qui sont offerts uniquement par leurs soins. Elles ne sont pas considérées comme un avantage matériel les ventes effectuées à un prix escompté qui au total ne représente pas une partie substantielle du montant du droit d'adhésion ou à la juste valeur marchande. Toutefois, l'article 17 exclut spécifiquement de l'exonération les droits d'adhésion à un club lequel consiste principalement à fournir à ses membres l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports.

L'article 18 exonère tous les droits d'adhésion à des organismes lorsque cette adhésion est obligatoire pour conserver un statut professionnel comme c'est le cas de l'adhésion au barreau de la province pour les avocats. Dans cet exemple, l'exonération s'applique à la fois aux droits d'adhésion des avocats et aux droits d'adhésion des étudiants à la société en question. Il suffit qu'un statut professionnel soit reconnu au moins dans une province pour que la fourniture des droits d'adhésion à l'association professionnelle soit exonérée dans toutes les provinces.

En vertu des articles 17 et 18, un organisme peut obtenir que toutes ses fournitures de droits d'adhésion par ailleurs exonérés soient considérées comme des fournitures taxables. Un organisme peut désirer ce statut lorsque la plupart de ses membres sont en mesure de réclamer un crédit de taxe sur intrants relativement à toute taxe payée sur leurs droits d'adhésion.

Article 19 Droits d'emprunt en bibliothèque

Le présent article exonère la fourniture de cartes de bibliothèque émises par les bibliothèques publiques de prêt. Il n'est pas nécessaire d'exonérer les amendes imposées par les bibliothèques étant donné que celles-ci ne sont pas considérées comme une contrepartie des fournitures et ne sont pas par conséquent assujetties à la TPS.

Articles 20 à 23 Services publics et municipaux usuels

L'article 20 précise un certain nombre de fournitures qui sont exonérées quand elles sont effectuées par un gouvernement, une municipalité, une commission ou tout autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité. La liste comprend la prestation des permis (permis de conduire, par exemple), des actes (par exemple, actes de naissance), des passeports, des services d'enregistrement et des quotas (droits imposés par un office de producteurs pour un quota laitier). Comme suite à la taxation des marges provinciales sur les boissons alcoolisées vendues au Canada, cette exonération exclut spécifiquement les permis et les droits semblables émis aux personnes qui importent des boissons alcoolisées.

La liste inclut également les services de collecte des ordures à l'exclusion des services de collecte qui ne font pas partie des services de base fournis suivant un calendrier régulier. De même, les droits acquittés par les particuliers pour déposer des ordures dans une décharge sont exonérés.

Sont exclus de cette exonération les fournitures décrites aux alinéas 146b), c) et d) de la loi. Les articles exclus en vertu de ces alinéas sont les permis de chasse (incluant le piégeage) et de pêche non commerciaux, les permis de prélèvement ou d'enlèvement de minéraux, les permis applicables aux produits de foresterie, aux produits aquatiques ou de la pêche lorsque le droit est vendu à un consommateur ou à un petit fournisseur non inscrit (par exemple, la prestation d'un droit à un consommateur de couper et d'enlever du bois de chauffage) et le droit de pénétrer sur un bien-fonds appartenant à un gouvernement, une municipalité ou une commission qui s'y rattache, ou de l'exploiter (droits de pacage vendus par un gouvernement). Toutefois, la plupart des droits pour explorer ou exploiter les ressources naturelles ne sont pas assujettis à la TPS en vertu de l'article 162 de la loi.

L'article 21 vise à fournir une exonération générale applicable aux services municipaux usuels assurés aux propriétaires de biens-fonds dans un lieu particulier. Cette rubrique inclut des services comme la construction des routes et l'enlèvement de la neige. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés à partir des recettes générales. Toutefois, dans certains cas, la municipalité peut préciser le coût du service séparément aux résidents. Cette disposition vise à

faire en sorte que de tels frais ne soient pas taxables. Toutefois, les services facultatifs fournis aux familles sur une base payante ne sont pas exonérés. Cette catégorie comprend, par exemple, les frais d'enlèvement de la neige sur une propriété privée, le pavage d'une entrée et l'enlèvement d'arbres -- qui sont essentiellement des activités commerciales qui sont en concurrence avec celles du secteur privé. Les services d'essais ou d'inspection sont aussi exclus de l'exonération lorsqu'ils ont pour but de vérifier les normes de qualité d'un bien ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture.

L'article 22 exonère les frais de distribution d'eau ou de tout-à-l'égout, y compris les droits d'installation ou de branchement. Toutefois, lorsqu'une municipalité facture des frais distincts à un propriétaire pour réparer ou entretenir une section d'une canalisation en place réservée à l'usage exclusif du propriétaire, la TPS est applicable.

Le ministre du Revenu national est habilité à désigner un organisme administrant un système de distribution d'eau, de tout-à-l'égout ou de drainage à l'intention ou au nom d'une municipalité pour qu'il agisse en tant que municipalité aux fins du présent article.

L'article 23 exonère les fournitures d'eau par les municipalités ou les organismes désignés précisés à l'article 22.

Article 24 Transports municipaux

Conformément à ce qui est prévu pour les services municipaux usuels, les services de transport municipal sont exonérés de la TPS. La notion de service de transport municipal est définie à l'article 1 de la présente partie comme un service de transport en commun assuré par une commission de transport (également définie à l'article 1) et les services assurés doivent être fournis à 90 % ou plus dans la municipalité visée ou dans ses environs. Le service de transport municipal ne comprend pas le service de location d'autobus (lorsqu'une école nolisera un autobus municipal pour une excursion) ni le service qui fait partie d'une visite organisée (lorsqu'une commission de transport local offre des visites guidées de la ville).

Le ministre de Revenu national est habilité à désigner les services particuliers de transport en commun qui seront les services de transport municipal exonérés.

Article 25 Fournitures d'immeubles

Aux termes du présent article, la plupart des fournitures d'immeubles par des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif, des municipalités, des hôpitaux, des écoles, des universités et des collègues publics sont exonérées. Cette exonération ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- les immeubles d'habitation (les exonérations applicables aux maisons d'occasion sont précisées à la partie I de la présente annexe);

- . les immeubles que l'organisme est réputé avoir fournis à la suite d'un changement d'utilisation;
- . les terrains non bâtis vendus à un particulier, c'est-à-dire les terrains sur lesquels il n'y avait pas de construction qui était utilisée par le particulier, incluant les constructions louées par le particulier à d'autres personnes;
- . les immeubles sur lesquels l'organisme a réclamé ou a droit de réclamer un crédit de taxe sur intrants (c'est-à-dire lorsque le bien était utilisé principalement dans une activité commerciale). Le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants est déterminé, dans le cas d'une vente, immédiatement après le premier en date du transfert de propriété ou du transfert de possession, et dans le cas d'une location, immédiatement avant le premier en date du moment où chaque loyer est payé ou du moment où il devient dû (la partie du bien qui est utilisée à des fins commerciales doit être considérée distinctement de la vente ou de la location du bien);
- . les logements provisoires (moins d'un mois) lorsqu'ils sont fournis par un organisme à but non lucratif, une municipalité, une université, un collège public ou une administration scolaire;
- . les immeubles commerciaux loués à court terme dans le cadre d'une entreprise (par exemple, location régulière de salles de réception);
- . les fournitures d'immeubles que l'organisme a inscrits aux termes de l'article 211 de la Loi pour qu'ils soient considérés comme des fournitures taxables;
- . les aires de stationnement fournies dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme.

Article 26 Organisation syndicale

Cet article exonère les fournitures de biens ou de services entre un organisme sans but lucratif constitué au profit d'une organisation syndicale et de ses membres ou de ses syndicats affiliés.

Partie VII

Services financiers

Cette partie exonère les services financiers canadiens. La définition de service financier et des termes connexes se trouve au paragraphe 123(1) de la Loi. L'article 1 exonère les services financiers qui ne sont pas détaxés aux termes de la partie IX de l'annexe VI. L'article 2 exonère les fournitures de services, ou les baux, entre deux membres d'un groupe étroitement lié qui ont choisi d'exonérer ces fournitures aux termes du paragraphe 150(1).

Partie VIII

Traversiers, routes et ponts à péage

Cette partie exonère de la TPS le droit d'utilisation des traversiers, routes et ponts à péage (qu'ils soient exploités par un gouvernement ou par des intérêts privés).

Annexe VI: Biens meubles et services détaxés

Cette annexe se divise en neuf parties détaillant les fournitures de biens meubles et de services qui sont détaxées aux termes de la TPS, soit :

Partie I	Médicaments sur ordonnance
Partie II	Appareils médicaux
Partie III	Produits alimentaires de base
Partie IV	Agriculture et pêche
Partie V	Exportations
Partie VI	Services aux voyageurs
Partie VII	Services de transport
Partie VIII	Organismes internationaux et représentants
Partie IX	Services financiers

Partie I

Médicaments sur ordonnance

Article 1 Définitions

Dans cet article sont définis les termes «pharmacien», «praticien» et «ordonnance» aux fins de cette partie.

Article 2 Drogues soumises à la législation fédérale

Dans cet article sont énumérées les drogues détaxées sans conditions à toutes les étapes de leur fabrication et de leur distribution. Les alinéas a) à d) énumèrent les drogues qui ne peuvent être vendues sans ordonnance, conformément à la Loi sur les aliments et drogues, à la Loi sur les stupéfiants et aux règlements connexes. Un certain nombre de drogues pouvant être vendues sans ordonnance et utilisées dans le traitement des maladies incurables, détaillées à l'alinéa e), sont aussi détaxées.

Article 3 Autres drogues vendues sur ordonnance

La fourniture des drogues qui ne sont pas énumérées dans l'article 2 est détaxée pourvu que ces drogues soient destinées à la consommation humaine et fournies sur ordonnance d'un praticien. Les drogues dont la vente est permise sans ordonnance par la législation fédérale sont détaxées, aux termes de cet article, lorsqu'elles sont fournies sur ordonnance.

Article 4 Frais de service

La fourniture d'un service qui consiste à délivrer une drogue détaxée est également détaxée aux termes de cet article.

Partie II

Appareils médicaux

Cette partie énumère un certain nombre de catégories d'appareils médicaux détaxés. Parmi ceux-ci, on retrouve des produits tels que les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les lits d'hôpitaux, les membres artificiels, les appareils auditifs et les verres correcteurs. Les pièces et accessoires conçus spécialement pour les appareils médicaux détaxés, ainsi que les services qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier ces biens, sont également détaxés. Enfin, d'autres appareils médicaux et services afférents pourront être détaxés par règlement.

Partie III

Produits alimentaires de base

Cette partie établit les produits alimentaires de base qui sont détaxés aux termes de la TPS.

Article 1 Produits alimentaires de base

Cette disposition ressemble beaucoup aux exemptions prévues pour les aliments et les boissons aux termes de la taxe de vente fédérale actuelle. En vertu de l'article 1, la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine est généralement détaxée, sauf pour les produits énumérés aux alinéas a) à q). Ces exclusions sont détaillées ci-dessous.

Alinéas a) à l) Boissons alcoolisées, boissons gazeuses, bonbons et grignotines

Ces alinéas sont pratiquement identiques à ceux de la taxe de vente fédérale actuelle concernant les exemptions pour les aliments et les boissons.

En raison de ces exclusions, la TPS s'applique aux boissons alcoolisées, aux boissons gazeuses, aux bonbons, aux confiseries et aux grignotines.

Alinéa m) Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables

La grande majorité des pâtisseries et produits semblables vendus pour consommation à domicile -- gâteaux entiers, tartes ou biscuits, beignes ou muffins en format familial -- sont détaxés. L'alinéa m) prévoit que les ventes de produits comme les beignes, les biscuits ou les muffins seront taxables dans le cas où les produits sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en quantités de moins de six articles ou, s'ils ne sont pas vendus pré-emballés, dans le cas où le consommateur en achète moins de six à la fois.

Dans le même ordre d'idées, les établissements spécialisés dans les mets pour emporter ne seront pas tenus d'exiger la taxe sur les ventes de six articles -- beignes, muffins, biscuits ou produits semblables -- ou plus

à être consommés hors de l'établissement. Les articles vendus en portions individuelles, comme les beignes pré-emballés en quantités de moins de six articles, seront taxables peu importe le nombre de paquets achetés. Cela facilitera de beaucoup les transactions à la caisse puisque le caissier n'aura pas à compter le nombre de paquets vendus au consommateur. De plus, étant donné que le traitement fiscal des paquets ne varie pas selon le nombre vendu, le vendeur pourra continuer d'utiliser une méthode de comptabilité simplifiée s'il le désire (voir l'article 227 de la loi). Les produits de boulangerie tels que les bagnes aux raisins, les muffins anglais, les pains aux raisins et les croissants, sans garniture intérieure ou extérieure sucrée, ne sont pas taxables. Les craquelins (comme les biscuits soda) ne sont pas taxables; toutefois, les biscuits grahams par exemple, qui sont généralement vendus sous l'appellation de biscuits sont taxables.

Alinéa n) Portions individuelles de yogourt, de crème-dessert et de boisson

Aux termes de cet alinéa, les portions individuelles de yogourt, de crème-dessert ou de boisson (autre que le lait non aromatisé) sont taxables lorsqu'ils sont emballés et vendus en portions individuelles. Toutefois, ces produits sont détaxés lorsqu'ils sont vendus en paquets de plusieurs portions individuelles, par exemple, les emballages contenant trois berlingots de jus. Ces produits sont aussi détaxés lorsqu'ils sont préparés et emballés spécialement pour les bébés.

Étant donné que les portions individuelles de yogourt, de crème-dessert ou de boisson sont généralement vendues pour consommation immédiate dans les dépanneurs qui entrent ainsi directement en compétition avec les établissements de restauration rapide et les cafétérias où sont vendus ces produits, cette disposition permet d'éviter une iniquité flagrante.

Alinéa o) Aliments préparés

Cet alinéa détaille les aliments et boissons préparés qui sont taxables aux termes de la TPS :

(i) Les aliments et boissons chauffés pour la consommation. Cela comprend, entre autres, les poulets barbecue vendus chauds pour consommation immédiate. Toutefois, cela n'inclut pas les pains frais du four vendus dans les boulangeries, étant donné que ces produits ne sont pas chauffés spécialement pour la consommation, mais que leur chaleur résulte simplement de leur cuisson.

(ii) Les salades préparées. Cela comprend toutes les salades préparées, qu'elles soient vendues en portions individuelles ou dans des contenants de grand format. Toutefois, cela n'inclut pas des produits tels que les boîtes de salade de fruits, étant donné que ces aliments ne sont pas considérés comme prêts à consommer.

(iii) Les sandwiches et les produits semblables. Cela inclut, par exemple, les sandwiches vendus dans les comptoirs d'aliments préparés des dépanneurs et prêts à consommer.

(iv) Les plateaux de fromage et autres arrangements d'aliments préparés. Cela inclut, entre autres, les plateaux d'aliments préparés vendus par un traiteur.

(v) Les portions individuelles de crème glacée et de produits semblables distribués au point de vente. Cela comprend la vente de cornets de crème glacée et de produits semblables distribués sur place.

(vi) Les boissons distribuées au point de vente. Cela comprend toute vente de boissons, quelles qu'elles soient, servies ou distribuées sur place.

Alinéa p) Aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique

Étant donné que les produits vendus au moyen d'un distributeur automatique sont souvent les mêmes, ou de même nature, que ceux distribués dans les cafétérias et les établissements de restauration rapide, toutes les ventes d'aliments et de boissons au moyen d'un distributeur automatique sont taxables aux termes de cet alinéa, afin d'assurer un traitement cohérent.

Alinéa q) Autres produits vendus dans des établissements voués à la restauration

Aux termes de cet alinéa, lorsque 90 % ou plus des ventes totales d'aliments et de boissons d'un établissement sont constituées de produits qui sont énumérés aux alinéas a) à q), ses ventes d'autres produits alimentaires prêts à consommer sont également taxables. Cette disposition assure, par exemple, que les petits pains servis à la carte dans les restaurants seront taxables. Par contre, lorsqu'un établissement de cette catégorie vend des produits alimentaires qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, ces produits restent détaxés. Il faut noter qu'en déterminant si des aliments ou boissons sont prêts à consommer, il faut tenir compte non seulement de la nature du produit proprement dite (par exemple, les sacs de fèves de café sont détaxés) mais aussi de la quantité d'aliment ou de boissons contenu dans l'item vendu (par exemple, un contenant de deux litres de crème glacée est détaxé). Les produits décrits à l'alinéa m) sont également détaxés lorsqu'ils sont vendus dans un établissement voué à la restauration s'ils sont pour être consommés en dehors des lieux et si la quantité vendue est supérieure à cinq portions individuelles (par exemple, lorsqu'un restaurant vend un gâteau entier pour emporter, le gâteau est détaxé).

Partie IV

Agriculture et pêche

En vertu de cette partie, les produits liés à l'agriculture et à la pêche sont détaxés aux termes de la TPS. Il est à noter que plusieurs produits vendus par les secteurs de l'agriculture et de la pêche (comme les fruits et légumes frais, le lait, le miel et le poisson frais) sont

détaxés aux termes de la partie III de cette annexe, qui traite des produits alimentaires de base.

Prises ensemble, ces deux parties ont pour effet de détaxer, aux termes de la TPS, la grande majorité des produits vendus par les agriculteurs et les pêcheurs. Les ventes taxables de produits de la ferme comprennent les fleurs coupées, les feuillages, les plantes décoratives, la tourbe, les arbres vivants, le bois de chauffage, les fourrures et les peaux.

De plus, étant donné que les alinéas de cette partie visent uniquement des produits, les services fournis par les agriculteurs et les pêcheurs sont généralement taxables. Cela inclut, entre autres, les services de déblaiement des chemins, de moissonnage pour le compte d'un autre agriculteur fermier et de saillie ou d'insémination artificielle. Bien entendu, lorsque ces services sont fournis à d'autres inscrits, ces derniers peuvent réclamer les crédits de taxe sur intrants normalement applicables à de telles acquisitions.

Article 1 Bétail

Cette disposition détaxe le bétail, la volaille et les abeilles habituellement utilisés pour produire de la laine ou des aliments destinés à la consommation humaine. Il est à noter que les ventes de chevaux sont taxables, étant donné que ces animaux ne sont habituellement pas utilisés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine.

Articles 2 et 3 Graines, semences et produits de fourrage

Cet article détaxe les graines et les semences à leur état naturel ou traitées aux fins d'ensemencement, le foin, les produits d'ensilage ou autres produits de fourrage utilisés pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour nourrir le bétail. Pour être détaxés, ces produits doivent être fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues aux consommateurs. C'est ainsi que les petits emballages de semences de jardin vendus aux consommateurs, par exemple, ne sont pas détaxés aux termes de cette disposition.

L'article 3 détaxe le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre et les betteraves sucrières.

Article 4 Oeufs de volaille ou de poissons

Les oeufs de volaille ou de poissons, produits pour incubation sont détaxés.

Article 5 Engrais en vrac

Aux termes de cet article, la fourniture d'engrais fournis en quantités dépassant 500 kilogrammes est détaxée. Ainsi, les engrais vendus par un agriculteur à un autre, par exemple, sont détaxés la plupart du temps. En revanche, les engrais acquis par vente par des consommateurs pour fertiliser leurs potagers sont généralement taxables.

Article 6 Laine

Cette disposition détaxe la laine crue. Toutefois, la taxe s'applique normalement aux ventes de laine traitée, comme par exemple, d'une lainerie à un fabricant de tissus.

Article 7 Tabac

Aux termes de cette disposition, la fourniture de feuilles de tabac non traitées n'est pas taxable. Bien entendu, la TPS s'applique normalement aux ventes de tabac aux étapes ultérieures de la chaîne de production.

Article 8 Poissons et animaux aquatiques

Aux termes de cet article, les ventes de poissons et d'animaux aquatiques sont détaxées, à l'exception des animaux qui ne sont pas habituellement utilisés comme aliments (par exemple, les fretins qui servent habituellement d'appâts).

Article 9 Métayage

Aux termes de cette disposition, la location d'une terre agricole en vertu d'un accord de métayage est détaxée, dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est constituée d'une part de la production de biens détaxés de la métairie. De cette façon, si une terre agricole est louée par un agriculteur à un autre pour 1 000 dollars plus, disons, un tiers de sa production de biens de la terre, la taxe ne s'appliquera qu'au loyer de 1 000 dollars. Cela simplifie l'application de la TPS à ces types de transactions.

Article 10 Biens visés par règlement

Au contraire des autres articles de cette partie, qui visent les ventes effectuées par les agriculteurs et les pêcheurs, celui-ci a pour effet de détaxer les biens qu'ils acquièrent.

Les agriculteurs et les pêcheurs ne perçoivent habituellement pas de taxes sur leurs ventes, mais ils paient quand même la TPS sur la plupart de leurs acquisitions. Par conséquent, ils sont souvent en attente d'un remboursement net aux fins de la TPS. En reconnaissance des problèmes que cette situation risque d'entraîner sur le plan des mouvements de trésorerie (en plus des problèmes qu'engendrent, pour les petites entreprises de ferme, la nécessité de produire chaque mois leur acquiescement pour alléger les coûts de leurs mouvements de trésorerie), l'acquisition par vente de certains biens destinés à l'agriculture et à la pêche, visés par règlement, est détaxée aux termes de cet article.

Cette liste de biens détaxés sera circonscrite aux biens lourds, d'un type destiné exclusivement aux agriculteurs et aux pêcheurs - par exemple, les moissonneuses-batteuses, les gros tracteurs, les bateaux et filets de pêche commerciale.

En limitant la liste aux biens lourds, on vise à simplifier l'acquiescement fiscal pour les agriculteurs et les pêcheurs, tout en

évitant, du même coup, d'alourdir les opérations d'acquiescement pour les détaillants - comme les quincailliers - qui continueront, ainsi, à percevoir la taxe sur toutes leurs ventes. Bien entendu, les agriculteurs et les pêcheurs pourront encore réclamer les crédits de taxe sur intrants, normalement applicables à leurs dépenses d'entreprises, pour leurs acquisitions de biens ne figurant pas sur la liste des biens visés par règlement.

Cette modification permettra aux agriculteurs et aux pêcheurs d'éviter une bonne part des problèmes possibles liés aux mouvements de trésorerie. Cela modérera, pour ces petites entreprises, la nécessité de produire leur acquiescement tous les mois et réduira globalement, par ricochet, leurs frais d'acquiescement et d'administration.

Partie V

Exportations

La TPS est une taxe sur la consommation au Canada. Étant donné que les exportations sont destinées à la consommation à l'extérieur du Canada, elles ne sont pas soumises à la TPS. Cette partie énumère les fournitures effectuées au Canada qui sont détaxées à titre d'exportations.

Aux termes de l'article 165 (l'article de la Loi le plus important en ce qui a trait à l'assujettissement), la taxe s'applique uniquement aux fournitures effectuées au Canada. Techniquement, il est donc superflu de détaxer les exportations si elles constituent des fournitures effectuées à l'extérieur du Canada.

Le paragraphe 142(2) de la Loi fixe les règles générales pour établir si une fourniture est effectuée à l'extérieur du Canada. Aux termes de ce paragraphe, par exemple, les ventes de biens à être livrés par le fournisseur directement à l'acquéreur à l'étranger seront considérés comme des fournitures effectuées à l'étranger. En conséquence, la TPS ne s'appliquera pas à de telles fournitures même si elles ne sont pas nommément incluses dans cette partie à titre d'exportation détaxée.

En plus de la règle générale visant les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada, certaines fournitures effectuées par des personnes non résidentes, de même que toutes les fournitures de biens importés entreposés en douane aux termes de la Loi sur les douanes, sont considérées comme des fournitures effectuées à l'extérieur du Canada en vertu des articles 143 et 144 de la Loi. Par conséquent, la TPS ne s'applique pas à telles fournitures lorsqu'elles sont effectuées à des fins d'exportation, même dans les cas où ces fournitures ne sont pas nommément incluses dans la liste des exportations dont il est question ci-dessous.

Article 1 Produits exportés

La vente de produits livrés ou mis à la disposition de l'acquéreur à l'extérieur du Canada est considérée comme une fourniture effectuée à l'extérieur du Canada aux termes du paragraphe 142(2) de la Loi. À ce titre, une telle fourniture échappe aux dispositions de l'article traitant de l'assujettissement et n'est pas visée par la TPS.

Cet article s'applique aux produits qui sont fournis au Canada (c'est-à-dire livrés ou mis à la disposition de l'acquéreur au Canada) et exportés ensuite par l'acquéreur.

Aux terme de cette disposition, un fournisseur est autorisé à vendre des produits détaxés au Canada :

- si l'acquéreur exporte le bien sans le consommer, l'utiliser ou le fournir au Canada avant l'exportation;
- si le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son exportation (cela peut inclure, par exemple, la réfrigération, l'emballage pour fins d'exportation, etc.);
- si le fournisseur possède des preuves, satisfaisant le ministre du Revenu national;
- si le bien n'est pas transporté dans le camion appartenant à l'acquéreur ou autrement que par un voiturier public.

Cet article ne s'applique pas aux fournitures effectuées au profit d'un consommateur. Il ne s'applique pas, non plus, aux fournitures de produits soumis à l'accise (c'est-à-dire la bière, les spiritueux et les produits du tabac). Sous réserve de la disposition détaxant les ventes effectuées dans les boutiques franches et la fourniture de produits à l'étranger par la poste ou par l'intermédiaire d'un voiturier public (voir les articles 11 et 12 de cette partie), les consommateurs sont tenus de payer la TPS sur les produits acquis par vente au Canada. Au titre de l'article 252 de la Loi, les personnes non résidentes ont droit, bien entendu, à un remboursement de la taxe qu'ils ont payée sur les produits qu'elles exportent lors de leur départ du Canada. Les règles visant les exportations de produits soumis à l'accise sont décrites plus loin, à l'article 3 de cette partie.

Article 2 Fournitures au profit d'un voiturier étranger non inscrit

Cet article a pour effet de détaxer pratiquement toutes les fournitures de produits ou de services au profit de l'exploitant non résident d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer, si cet exploitant n'est pas inscrit aux termes de la TPS. Cette disposition a pour but d'éviter de désavantager de tels exploitants par rapport à ceux qui sont inscrits aux termes de la TPS et peuvent, de ce fait, réclamer le remboursement de toutes les taxes qu'ils ont payées au titre du crédit de taxe sur intrants.

Cette disposition s'applique aux entreprises de transport maritime, aérien ou ferroviaire, aux bateaux et aux aéronefs exploités par le gouvernement d'un pays étranger ou pour son compte, aux navires de recherches scientifiques et aux bateaux utilisés pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

Les biens détaxés aux termes de cette disposition comprennent, entre autres, les carburants et fournitures utilisés dans le cadre de l'exploitation du bateau, de l'aéronef ou du chemin de fer, les services de réparation et d'entretien, les frais de raccordement et d'aiguillage des chemins de fer, les services de pilotage et les droits relatifs à un bien immeuble pour lequel une redevance est perçue (comme les frais d'atterrissage d'un aéronef, les droits d'utilisation des chemins de fer, les frais d'entreposage, etc.).

Les acquisitions par vente de biens immeubles au Canada sont nommément exclues de cette disposition. Tout bien ou service qui n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de transport étrangère, ou de l'exploitation du moyen de transport qu'elle utilise à cette fin, est également exclu de cette disposition.

Article 3 Produits soumis à l'accise

Cette disposition a pour effet de détaxer les spiritueux, la bière et les produits du tabac fournis à un acquéreur qui, par la suite, exporte ces produits en douane conformément à la Loi sur l'accise.

Article 4 Services exécutés relativement à des produits importés provisoirement

Cet article a pour effet de détaxer tout service (sauf un service de transport) exécuté relativement à des produits importés provisoirement dans le seul but de permettre l'exécution de ce service. Cela peut inclure, par exemple, des services de réparation exécutés relativement à des produits qui ont été renvoyés à un fabricant canadien à cette fin. Les biens importés temporairement ne seront pas sujets à la TPS en vertu de l'article 8 de l'annexe VII de la loi (importations non taxables). Il est à noter que, de façon générale, tout produit fourni en rapport avec de tels services :

- a) est détaxé conformément à l'article 138 de la Loi si le produit est accessoire aux services fournis;
- b) est détaxé aux termes de l'article 1 ou de l'article 12 de cette partie si le produit est fourni au Canada afin d'être exporté ensuite;
- c) n'est pas considéré comme taxable, aux termes des règles fixées aux articles 142, 143 et 144 de la Loi qui permettent d'établir si la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée à l'étranger.

Article 5 Services de mandataire

Cet article a pour effet de détaxer les services d'un mandataire qui se rapportent à une acquisition ou à une vente au profit d'une personne non résidente. L'alinéa a) vise les cas où un mandataire fournit, au profit d'un client non résident, tout bien ou service figurant sur la liste des exportations détaxées. Cette disposition garantit que les exportations acquises par vente par l'intermédiaire d'un mandataire pourront quitter le pays en étant entièrement exemptées de la TPS.

L'alinéa b) traite des cas où le mandataire exécute des services relativement à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne non résidente, ou au profit de cette dernière. Aux termes de cet alinéa, par exemple, un agent de voyage canadien qui réserve une chambre dans un hôtel situé à l'étranger ne perçoit pas la TPS sur quelque commission qu'il peut facturer à l'hôtel, étant donné que les services de logement seront fournis à l'étranger.

En interprétant l'alinéa b), il est à noter que certaines fournitures effectuées au Canada par des personnes non résidentes sont considérées, aux termes de l'article 143 de la Loi, comme des fournitures effectuées à l'étranger. Par conséquent, un agent de réservation qui exécute un service au profit d'un artiste non résident n'est pas tenu de percevoir la TPS sur la commission qu'il facture à l'artiste (sauf si l'artiste fournit directement des droits d'entrée aux consommateurs et, de ce fait, est tenu d'être un inscrit aux termes de la TPS). De même, un courtier en douane qui fournit des services à une personne non résidente qui n'est pas un inscrit n'est pas tenu, lorsque cette personne redistribue des produits importés au Canada, de percevoir la TPS pour les services de mandataire qu'il facture à la personne non résidente.

Article 6 Services de réparation d'urgence

Une entreprise de transport canadienne, comme une compagnie de chemin de fer, est souvent appelée à effectuer la réparation de conteneurs abîmés appartenant à d'autres entreprises de transport, lorsque ces conteneurs se trouvent en sa possession. Dans bien des cas, l'entreprise de transport facture les services de réparation fournis au propriétaire du conteneur. Cette disposition a pour effet de détaxer de tels services de réparation lorsqu'ils sont facturés à une personne non résidente. Toutefois, la TPS s'applique lorsque de tels services sont facturés à des résidents, ceux-ci pouvant alors réclamer de la façon habituelle un crédit de taxe sur intrants pour la taxe payée.

Article 7 Règle générale -- exportations de services fournis à des personnes non résidentes

Il s'agit d'une disposition générale visant à détaxer les exportations de services fournis à des personnes non résidentes. Dans le cas où un service est fourni à un particulier non résident, ce particulier doit être à l'étranger pendant que le service est exécuté pour être admissible au dégrèvement prévu aux termes de cette disposition. Un certain nombre de services sont nommément exclus de cet article aux termes des alinéas a) à e) - ceci, en partant du fait que les profits

généralisés par de tels services sont réalisés (c'est-à-dire consommés) au Canada.

Cependant, tous les services consultatifs ou professionnels fournis à une entreprise non résidente sont détaxés sans égard à l'endroit où le bénéficiaire de tels services peut être réalisé sauf s'ils sont liés à un immeuble situé au Canada -- par exemple, les services d'un architecte rendus pour un bâtiment situé au Canada --, ou les biens habituellement situés au Canada ou à y être livrés. Les services de mandataire sont également exclus de cet article puisqu'ils sont traités à l'article 5.

Article 8 Services de publicité

Cet article a pour effet de détaxer les services de publicité fournis à une personne non résidente qui n'est pas tenue d'être un inscrit afin de percevoir la TPS. De cette façon, une personne non résidente qui n'est pas inscrite ne sera pas désavantagée par rapport à une personne qui est un inscrit ayant droit au remboursement de la TPS au titre du crédit de taxe sur intrants.

Article 9 Services de conseil

Cette disposition a pour but de détaxer les services de conseil, de consultation ou de recherche fournis à une personne non résidente qui envisage d'établir sa résidence au Canada ou d'y établir une entreprise. Cette disposition inclut, par exemple, les services juridiques fournis à des immigrants éventuels et les services de conseil exécutés au profit de personnes morales étrangères relativement aux lois et règlements divers auxquels elles devront se conformer si elles établissent des succursales ou des coentreprises au Canada.

Article 10 Propriété intellectuelle

Les droits afférents à la propriété intellectuelle, fournis à des personnes non résidentes qui ne sont pas tenues d'être des inscrits aux termes de la TPS, sont détaxés aux termes de cette disposition.

Article 11 Boutiques hors taxes

Cette disposition a pour effet de détaxer les ventes réalisées par les boutiques hors taxes auprès de personnes en partance du Canada.

Article 12 Produits vendus à des particuliers

La TPS s'applique généralement aux produits livrés ou mis à la disposition d'un particulier au Canada, même si ce particulier a l'intention d'exporter les produits. Toutefois, cette disposition a pour effet de détaxer les produits fournis à un particulier si le fournisseur poste ces produits, ou les livre à un voiturier public, pour qu'ils soient livrés à l'étranger.

Article 13 Services rendus en vertu d'une garantie offerte par une personne non résidente

En vertu de cet article, lorsqu'un inscrit fournit des services, comme des réparations pour une automobile, en conformité avec une garantie donnée par une personne non résidente qui n'est pas tenue de s'inscrire aux fins de la TPS, c'est-à-dire une personne non résidente qui n'exerce pas à ce moment une entreprise au Canada et qu'il facture cette personne pour les dépenses encourues en rendant les services, la TPS ne s'appliquera au montant facturé par l'inscrit à la personne non résidente.

Partie VI

Services aux voyageurs

L'article 163 de la Loi fixe les règles pour établir les parties taxable et non taxable d'un voyage organisé. La partie taxable est la partie d'un voyage au titre de laquelle la TPS serait payable si cette partie était achetée directement par un voyageur (et non dans le cadre d'un voyage organisé). Un voyage organisé est défini comme un voyage dans le cadre duquel les services de transport, de logement, de repas et les autres services aux voyageurs sont fournis en bloc pour un prix forfaitaire.

Cette partie a pour effet de détaxer la partie non taxable d'un voyage organisé ainsi qu'elle est établie aux termes de l'article 163. La partie non taxable inclut généralement les coûts relatifs à des services de transport internationaux, de même que les services de logement et autres fournitures effectuées à l'étranger - en d'autres termes, les fournitures qui ne seraient pas taxables si elles étaient acquises directement par le voyageur. Toutefois, l'autre partie d'un voyage organisé (le cas échéant), comme les services de transport intérieur et les fournitures effectuées au Canada, est taxable.

Partie VII

Services de transport

La TPS s'applique aux services de transport intérieur des marchandises et des passagers, à l'exception des services municipaux de transport. L'exonération des services municipaux de transport est prévue à l'article 24 de la partie I de l'annexe I de la Loi.

Cette partie a pour effet de détaxer les services de transport international de marchandises et de passagers.

Alinéa 1(1) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à cette partie :

«point à l'étranger» Les articles 8 et 9 ont pour effet de détaxer certains services de transport de marchandises relativement à des produits qui sont expédiés d'un point à l'étranger. Aux fins de ces dispositions, un point à l'étranger inclut un endroit au Canada où les produits transportés sont en douane et n'ont pas été dédouanés. Par conséquent, lorsque des produits, par exemple, sont débarqués en

territoire canadien au port d'Halifax et qu'un connaissance distinct est émis pour leur transport ferroviaire vers Montréal, le transport intérieur par chemin de fer est considéré comme effectué à l'étranger et détaxé à ce titre si les produits n'ont pas été dédouanés avant d'atteindre Montréal.

«service continu de transport de marchandises» Même si, en pratique, ce terme fait généralement référence au cas où plusieurs transporteurs se relaient pour transporter des produits jusqu'à destination, il englobe aussi, techniquement, un transport de marchandises effectué par un seul transporteur. De plus, le terme inclut également les cas où un transporteur confie entièrement, en sous-traitance, un transport de marchandises à un autre transporteur - par exemple, lorsqu'une entreprise de camionnage accepte de transporter les produits d'un expéditeur et retient les services d'un exploitant propriétaire de camion pour effectuer le transport en sous-traitance. Le terme «service continu de transport de marchandises» est particulièrement pertinent pour l'application de la TPS aux accords de partage d'un service de transport (voir le paragraphe suivant et l'article 11 de cette partie), de même que pour la disposition ayant pour effet de détaxer la partie d'un service à l'arrivée de transport international de marchandises qui est effectuée au Canada (voir article 10).

«service continu de transport de marchandises vers l'étranger» Le transport de produits vers un point à l'étranger aux termes d'un contrat unique est détaxé, aux termes de l'article 6 de cette partie, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$. Le terme «service continu de transport de marchandises vers l'étranger» est particulièrement pertinent dans les cas où des produits destinés à l'exportation sont expédiés aux termes de plusieurs contrats de transport, chacun étant relatif à une étape du voyage et le premier de ces contrats étant relatif à un transport effectué entièrement au Canada. Il arrive souvent, par exemple, qu'un exportateur retienne les services d'un transporteur intérieur pour expédier des produits vers un port canadien, où un connaissance distinct sera émis relativement à la partie maritime du voyage. Aux termes de l'article 7, un service de transport intérieur des marchandises peut être détaxé s'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger. Pour que le service intérieur soit admissible à ce titre, selon la définition d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger, les produits transportés ne doivent pas être davantage traités, transformés ou modifiés au Canada après avoir été livrés au transporteur intérieur par l'expéditeur, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à leur transport. Par exemple, il peut être nécessaire de congeler les produits pour assurer qu'ils parviendront à destination en bon état, ou encore de démonter ou d'emballer des produits au port pour éviter qu'ils soient endommagés pendant leur transport. Dans chacun de ces cas, la transformation ou la modification des produits est considérée comme nécessaire à leur transport et, de ce fait, n'empêche pas que le service de transport intérieur soit considéré comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger. Par contre, dans le cas, par exemple, d'un transport intérieur de minerai de fer effectué au profit d'un fabricant d'acier, lequel exporte subséquentement l'acier produit à partir du minerai, la transformation du fer en acier n'est pas nécessaire à son transport. Dans cet exemple, par conséquent, on ne

considère pas que le transport intérieur du minerai de fer au profit du fabricant d'acier fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

«service de transport de marchandises» La définition d'un service de transport de marchandises inclut la poste et les services de livraison du courrier. En outre, on considère que toutes les fournitures de biens ou de services qui sont accessoires à un service de transport de marchandises font partie de ce service. Bien qu'il existe, à l'article 138 de la Loi, une disposition générale qui accorde aux fournitures accessoires le traitement réservé aux différentes parties d'une autre fourniture principale, cet article s'applique exclusivement aux cas où les fournitures accessoires et la fourniture principale sont effectuées ensemble pour prix forfaitaire. La définition d'un service de transport de marchandises prévoit explicitement qu'un bien ou un service peut être considéré comme lui étant accessoire, même si un forfait supplémentaire est facturé séparément relativement à la fourniture du bien ou du service accessoire. Par conséquent, un transporteur qui fournit certains services comme l'entreposage, l'emballage et le chargement accessoirement à un service de transport de marchandises est autorisé, aux fins de la TPS, à considérer ces services accessoires de la même façon que le service de transport de marchandises dont il assure la prestation. Ainsi, les fournitures accessoires sont taxables ou détaxées en fonction du statut accordé au service principal aux fins de la TPS.

«transporteur» Ce terme désigne une personne qui fournit un service de transport de marchandises. Aucune limite n'est fixée quant au nombre de transporteurs dont les services peuvent être retenus pour effectuer un transport donné de marchandises. De même, une personne n'est nullement tenue de fournir effectivement un service de transport de marchandises pour être considérée comme un transporteur : pour être un transporteur, une personne doit seulement assumer une responsabilité au titre de la fourniture d'un service de transport de marchandises. Par conséquent, une personne qui conclut une entente avec un expéditeur pour effectuer un transport de produits d'un endroit à un autre est encore considérée comme un transporteur de ces produits, même si le travail est effectué en sous-traitance par un autre transporteur qui exécute le service au complet. Finalement, il est à noter qu'une personne n'est pas tenue de détenir une licence de l'État pour être considérée comme un transporteur aux fins de la TPS. Ainsi, le traitement réservé aux transporteurs s'applique aux exploitants indépendants propriétaires de camions ou de véhicules de messagerie qui fournissent des services de transport de marchandises, que ces exploitants soient légalement tenus ou non de détenir une licence à titre de transporteurs.

«voyage continu» Ce terme est important pour établir si un service de transport de passagers qui s'effectue habituellement au Canada peut être considéré comme faisant partie d'un voyage international détaxé, aux termes des articles 2 et 3 de cette partie. Il n'est pas rare qu'un voyageur détienne un seul billet relativement à plusieurs services de transport. Par exemple, un voyageur peut acheter un billet pour emprunter deux vols : le premier l'emmènera de Winnipeg à Montréal, où il empruntera un second vol qui le conduira vers une destination située à l'étranger. Lorsque plusieurs services de transport sont fournis

relativement à un seul billet, le même traitement s'applique à chacun de ces services, considérés comme faisant partie d'un voyage continu, aux fins de la TPS. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de calculer le coût proportionnel de chacun des services inclus dans le prix du billet. Par exemple, dans le cas d'un voyage effectué par transport aérien, si le point d'origine ou la destination finale du voyage est à l'étranger, ou encore si le voyage comporte une escale à l'étranger, l'ensemble des services de transport des passagers inclus dans le prix du billet sont considérés comme des services internationaux et sont donc détaxés à ce titre.

Il arrive aussi que des billets distincts soient fournis aux passagers relativement aux différentes parties d'un voyage. Par exemple, un voyageur peut acquérir auprès d'un agent de voyages un billet d'avion relativement à un voyage outre-mer, assorti d'un billet qui lui permettra d'utiliser un service de navette par autocar afin de se rendre à l'aéroport canadien de départ. Dans certains cas, on peut considérer que des services intérieurs pour la prestation desquels des billets distincts sont émis font partie d'un voyage continu et peuvent être détaxés à ce titre. Pour être considérés comme faisant partie d'un voyage continu détaxé, ces services doivent remplir les conditions suivantes :

- tous les billets doivent être fournis par le même fournisseur ou agent de voyages;
- tous les billets doivent être émis au profit du même voyageur;
- toute escale entre les étapes du voyage pour lesquelles des billets distincts ont été émis doit être effectuée exclusivement à des fins de correspondance;
- le voyage continu doit comporter un point d'origine, une destination ou une escale à l'étranger;
- le fournisseur ou l'agent de voyage doit garder des preuves suffisantes à convaincre le ministre du Revenu national que les conditions requises ont été réunies pour qu'un billet relatif à un service intérieur soit admissible au traitement réservé à un voyage international continu (il s'agit là sensiblement de la même exigence que celle qui est prévue aux termes de la Taxe sur le transport aérien).

Alinéa 1(2) Règle de présomption -- accords de partage d'un service de transport

Dans le but d'éviter les complexités importantes que l'application de la TPS aux accords de partage d'un service de transport entre plusieurs transporteurs de marchandises aurait pu entraîner, l'article 11 de cette partie a pour effet de détaxer de tels règlements.

Les accords qui lient les transporteurs entre eux, relativement à un transport donné de marchandises, peuvent être de types différents. Dans certains cas, un transporteur intermédiaire travaille en sous-traitance au profit d'un autre transporteur. Dans d'autres cas, les transporteurs

intermédiaires peuvent avoir une entente implicite avec un expéditeur ou un consignataire. Bien souvent, les accords qui lient les transporteurs, les expéditeurs et les consignataires sont difficiles à cerner. Étant donné les différences souvent très subtiles que présente un accord par rapport à un autre, le paragraphe (2) fixe des règles en vertu desquelles le même traitement est réservé à tous les accords de partage d'un service de transport entre plusieurs transporteurs de marchandises : ils sont considérés comme des paiements relatifs à des services de transport de marchandises fournis par un transporteur à un autre et non comme des paiements effectués, par l'entremise d'un intermédiaire, par les expéditeurs ou les consignataires des produits transportés. Ceci fait en sorte que tous les accords de partage d'un service de transport sont détaxés en vertu de l'article 11 sans qu'il y ait lieu d'établir au préalable la véritable nature de l'entente intervenue entre les transporteurs. Toutefois, lorsqu'un transporteur reçoit de l'expéditeur (ou du consignataire, dans le cas d'un transport de marchandises payable sur livraison) un paiement relatif à un service taxable de transport intérieur de marchandises, on considère, aux termes du paragraphe (2), que ce transporteur a fourni le service de transport de marchandises, même s'il a perçu une partie du paiement à titre d'intermédiaire au profit d'un autre transporteur qui a participé au transport des marchandises. Dans le cas d'un service de transport de marchandises dont une partie a été payée au départ et le reste est payé sur livraison, on considère que le premier et le dernier transporteur ont tous deux fourni des services de transport de marchandises, dans la mesure où chacun d'eux a reçu un paiement perçu respectivement de l'expéditeur et du consignataire. La conséquence de ces règles combinées est que tous les paiements effectués par un expéditeur ou un consignataire à un transporteur relativement à un service de transport intérieur de marchandises sont taxables, tandis que tout paiement effectué subséquent par un transporteur intermédiaire au profit d'un autre est non taxable.

Articles 2 et 3 Service de transport de passagers

Ces articles ont pour effet de détaxer les services internationaux de transport de passagers. L'article 2 traite des services de transport de passagers, à l'exception du transport aérien, dont le point d'origine, la destination ou une escale est à l'étranger. Dans le cas d'un voyage continu ne comportant pas de transport aérien, tous les services de transport qui font partie du voyage sont détaxés si le voyage commence, finit ou comporte une escale à l'étranger. Cette disposition exclut notamment les voyages d'une journée à l'étranger : c'est-à-dire les voyages (ne comportant pas de transport aérien) dont le point d'origine et la destination sont tous deux au Canada, si le voyageur n'est pas à l'étranger pendant au moins vingt-quatre heures consécutives. Par conséquent, des activités comme une excursion en bateau dans les Grands Lacs ne sont pas détaxées si l'excursion commence et finit au Canada, même si le bateau accoste sur la rive américaine à un moment du voyage. De même, un voyage en autocar au Canada ne peut être détaxé sous prétexte qu'il comporte un arrêt dans une ville frontalière des États-Unis à l'heure du déjeuner.

L'article 3 a pour effet de détaxer les voyages à l'étranger par transport aérien (sauf aux États-Unis, à l'exception d'Hawaï, ou aux

îles de Saint-Pierre et Miquelon), de même que les services faisant partie d'un voyage continu qui comporte un transport aérien à l'étranger. De façon générale, cela signifie que la TPS s'applique aux voyages par transport aérien aux États-Unis sauf, bien entendu, si le voyage comporte aussi une autre destination à l'étranger. Il est à noter, toutefois, qu'un billet d'avion pour un voyage dont le point de départ est aux États-Unis et la destination au Canada, acquis par vente à l'étranger, est détaxé aux termes de l'alinéa c) de l'article 3.

Article 4 Suppléments pour excédent de bagages

Le transport des bagages d'un voyageur est presque toujours accessoire au service de transport de passagers qui lui est fourni et compris dans le prix du billet. Aux termes du règlement visant la fourniture accessoire, qui est fixée à l'article 138, on considère que le transport des bagages d'un voyageur fait partie du service de transport de passagers qui lui est fourni et, de ce fait, est taxable ou détaxé en fonction du statut fiscal du service de transport de passagers. Lorsqu'une contrepartie distincte est exigée d'un voyageur pour des services de transport de ses bagages (il s'agit le plus souvent de suppléments pour excédent de bagages), la contrepartie distincte n'est pas considérée comme relative à une fourniture accessoire aux termes de l'article 138. L'article 4 redresse cette situation en détaxant les frais afférents au transport des bagages lorsqu'ils sont relatifs à un service détaxé de transport international des passagers.

Article 5 Frais à bord d'un aéronef

Cet article a pour effet de détaxer les frais que les voyageurs doivent déboursier relativement à des produits fournis ou des services exécutés à bord d'un aéronef, lors d'un vol international, pendant que l'aéronef survole le Canada. De tels frais sont afférents, par exemple, à des aliments et des boissons servis à bord de l'aéronef. Aux fins de cette disposition, un vol international est défini comme un vol exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport aérien de passagers qui ne commence ni ne prend fin au Canada. Un vol international peut ne pas prendre des passagers au Canada pour les conduire à une destination qui est également au Canada. Cette définition d'un vol international est essentiellement la même que celle qui en est donnée actuellement dans le Décret de remise concernant les aéronefs (service international) (C. P. 1978-3762).

Articles 6 et 7 Transport international de marchandises vers l'étranger

Ces articles ont pour effet de détaxer les services de transport international de marchandises vers l'étranger si la valeur de la contrepartie est d'au moins 5 \$. L'article 6 traite des cas courants où un expéditeur retient les services d'une personne à forfait pour que des produits soient transportés d'un endroit au Canada vers l'étranger. L'article 7 traite des cas où un expéditeur acquiert par vente un service de transport intérieur des marchandises qui fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger. Il arrive fréquemment, par exemple, que des produits soient transportés par camion ou par chemin de fer vers un port aux termes d'un connaissement, après

quoi un nouveau connaissement est émis relativement à la partie maritime du voyage. Dans la mesure où le transport intérieur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger et où l'expéditeur fournit au transporteur une déclaration des documents relatifs au transport des marchandises qui sont prévus à cet effet, le service de transport intérieur est détaxé aux termes de l'article 7.

Aux termes des dispositions prévues au paragraphe 221(3) de la loi, un transporteur qui accepte une fausse déclaration d'un expéditeur aux termes de l'article 7 de cette partie est exonéré de toute responsabilité dans la mesure où il ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la déclaration était fausse. En revanche, l'expéditeur demeure responsable de la taxe. Un expéditeur qui fait volontairement une déclaration fausse est aussi coupable d'une infraction aux termes d'une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 326 à 332 de la loi.

Articles 8, 9 et 10 Transport international de marchandises vers le Canada

Ces articles ont pour effet de détaxer les services de transport des marchandises relatifs à l'expédition de produits dont le point de départ est à l'étranger. À ces fins, un point à l'étranger inclut un endroit au Canada si les produits transportés sont en douane et n'ont pas été dédouanés.

L'article 8 a pour effet de détaxer le cas courant où un service de transport de marchandises est effectué d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada. Cela inclut tout service de transport de marchandises qui passe par le point de dédouanement.

L'article 9 a pour effet de détaxer un service de transport des marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger. Cela inclut tous les services de transport de marchandises en douane, de même que le transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger qui transitent par le Canada.

L'article 10 a pour effet de détaxer un service de transport des marchandises intérieur, habituellement taxable, si ce service fait partie d'un transport continu de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada précisé par l'expéditeur. Cette disposition s'applique, par exemple, lorsque des produits à destination de Red Deer sont transportés par avion vers le Canada et sont dédouanés à Calgary, où les services d'un transporteur par camion sont retenus à forfait pour livrer, aux termes d'un accord distinct, les produits au consignataire de Red Deer. Dans la mesure où le transporteur par camion possède une preuve écrite, à la satisfaction du ministre du Revenu national, que le transport par camion fait partie d'un service de transport continu de marchandises à partir d'un point à l'étranger, le service de camionnage intérieur est détaxé. Une preuve satisfaisante comprendra, par exemple, une copie du connaissement, ou d'autres documents relatifs au transport dans lesquels Red Deer sera clairement mentionné comme point de destination précisé par l'expéditeur.

Article 11 Accords de partage d'un service de transport des marchandises

Cet article a pour effet de détaxer les accords de partage d'un service de transport des marchandises, que ces accords soient relatifs à un transport intérieur ou international. Les paiements effectués par une compagnie de camionnage au profit d'un exploitant propriétaire indépendant sont aussi détaxés aux termes de cette disposition. Le fait de détaxer de tels accords simplifie grandement l'application de la TPS pour les transporteurs de marchandises, étant donné la complexité et le flou juridique qu'engendrent les accords qui lient entre eux les transporteurs et les expéditeurs. Aux termes des règles fixées au paragraphe 1(1) de cette partie, on considère que les paiements partagés entre les transporteurs relativement à un service de transport continu des marchandises sont relatifs à des services de transport de marchandises fournis par un transporteur à un autre, plutôt que par les transporteurs à l'expéditeur ou au consignataire des produits transportés. Par conséquent, seul le transporteur qui établit, directement à l'intention de l'expéditeur ou du consignataire, une facture relative au service de transport intérieur est tenu de percevoir la TPS applicable au montant de cette facture. Tout paiement ultérieur effectué au profit d'un transporteur intermédiaire est détaxé.

Article 12 Transitaires internationaux

Les transitaires qui se définissent eux-mêmes comme transporteurs et qui assument les responsabilités liées au transport des marchandises sont soumis aux mêmes règles que tous les autres transporteurs : leurs fournitures de services de transport de marchandises intérieur sont taxables, tandis que leurs services internationaux sont détaxés. En général, les transitaires qui agissent à titre de mandataires des expéditeurs pour acquérir par vente des services de transport de marchandises sont tenus de percevoir la TPS applicable à leurs commissions, au même titre que n'importe quel mandataire. Bien entendu, toute taxe percevable est normalement remboursable à leurs clients d'entreprises exerçant une activité commerciale.

Certains services de transit international de marchandises sont détaxés aux termes de l'article 5 de la partie V de cette annexe, qui traite des «exportations» de services de mandataire. Aux termes de cette disposition, par exemple, un transitaire qui agit à titre de mandataire d'une personne non résidente qui n'est pas inscrite (par exemple, un client en Europe) ne percevra pas la TPS sur les services exécutés dans le cadre de l'acquisition par vente d'un service de transport international des marchandises fourni par une compagnie de navigation non résidente qui n'est pas inscrite (c'est-à-dire dans la mesure où l'on considère que les services fournis par la compagnie non résidente sont effectués à l'étranger en vertu de l'article 143 de la loi). Toutefois, aucun allègement fiscal parallèle de ce genre n'est prévu, aux termes de cet article, lorsqu'un transitaire acquiert par vente, dans le même contexte, un service identique fourni par un transporteur inscrit. Afin de corriger cette lacune, l'article 11 de cette partie a pour effet de détaxer le service fourni par un transitaire qui agit à titre de mandataire d'un client non résident qui n'est pas inscrit, lorsque ce service consiste à acquérir par vente, au profit du client,

un service de transport international de marchandises habituellement détaxé. En accord avec l'esprit qui anime la TPS, cette disposition constitue aussi une garantie contre la taxe dissimulée sur les exportations (c'est-à-dire dans le cas d'un transport de marchandises vers l'étranger) et prévient la cascade de taxe dans les importations lorsque le transitaire, agissant à titre de mandataire d'un client non résidant qui n'est pas inscrit, acquiert par vente des services de transport international de marchandises vers le Canada au profit de ce client.

Partie VIII

Organismes internationaux et représentants

Article 1 Gouverneur général

Cet article a pour effet de détaxer les fournitures effectuées au profit du gouverneur général.

Article 2 Administration de ponts internationaux

Cet article a pour effet de détaxer les fournitures effectuées au profit d'une administration de ponts ou de tunnels internationaux pour la construction d'un pont ou d'un tunnel traversant la frontière canado-américaine.

Partie IX

Services financiers

Cette partie énumère les conditions requises pour qu'un service financier soit détaxé. Un service financier est exonéré à moins d'être nommé dans cette partie. Le paragraphe 123(1) de la loi définit les services financiers et les termes connexes. Une institution financière est admissible au crédit de taxe sur intrants relativement à des acquisitions par vente dans la mesure où ces acquisitions sont afférentes aux services décrits dans cette partie.

Article 1 «Exportations» de services financiers

De façon général, un service (à l'exception d'un service relatif à une police d'assurance qui est décrit à l'article 2) fourni à une personne non résidente est détaxé aux termes de cet article. Les alinéas a) à e) soulignent les exceptions particulières à cette règle générale.

L'alinéa a) a pour effet d'exclure des services détaxés un service financier s'il est lié à une dette qui découle du dépôt de fonds au Canada, si l'effet faisant foi du dépôt est négociable. L'alinéa a) exclut également les services financiers liés à une dette qui découle d'un prêt, si les fonds prêtés sont à utiliser principalement au Canada.

Les alinéas b) et c) prévoient qu'un service financier ne peut être détaxé s'il est relatif à une dette qui découle de l'acquisition par

vente d'un immeuble situé au Canada, ou d'un bien meuble à utiliser principalement au Canada. Par exemple, les services financiers fournis relativement à une hypothèque contractée par une personne non résidente pour un immeuble situé au Canada ne sont pas détaxés. L'alinéa d) prévoit qu'un service financier ne peut être détaxé s'il est lié à une dette qui découle de l'acquisition par vente d'un service à exécuter principalement au Canada.

L'alinéa e) prévoit qu'un service financier lié à une dette qui découle de la vente ou de l'achat d'un titre comme principal, sauf dans le cas d'un service effectué en qualité de preneur ferme, ne peut être détaxé et, de ce fait, est exonéré. Ainsi, l'achat et la vente de titres sur le marché secondaire sont des transactions exonérées lorsque le courtier en valeurs mobilières agit comme principal, quel que soit le lieu de résidence du client. La souscription d'une nouvelle émission de titres est détaxée si la personne qui émet les titres ne réside pas au Canada.

Article 2 «Exportations» de services d'assurance

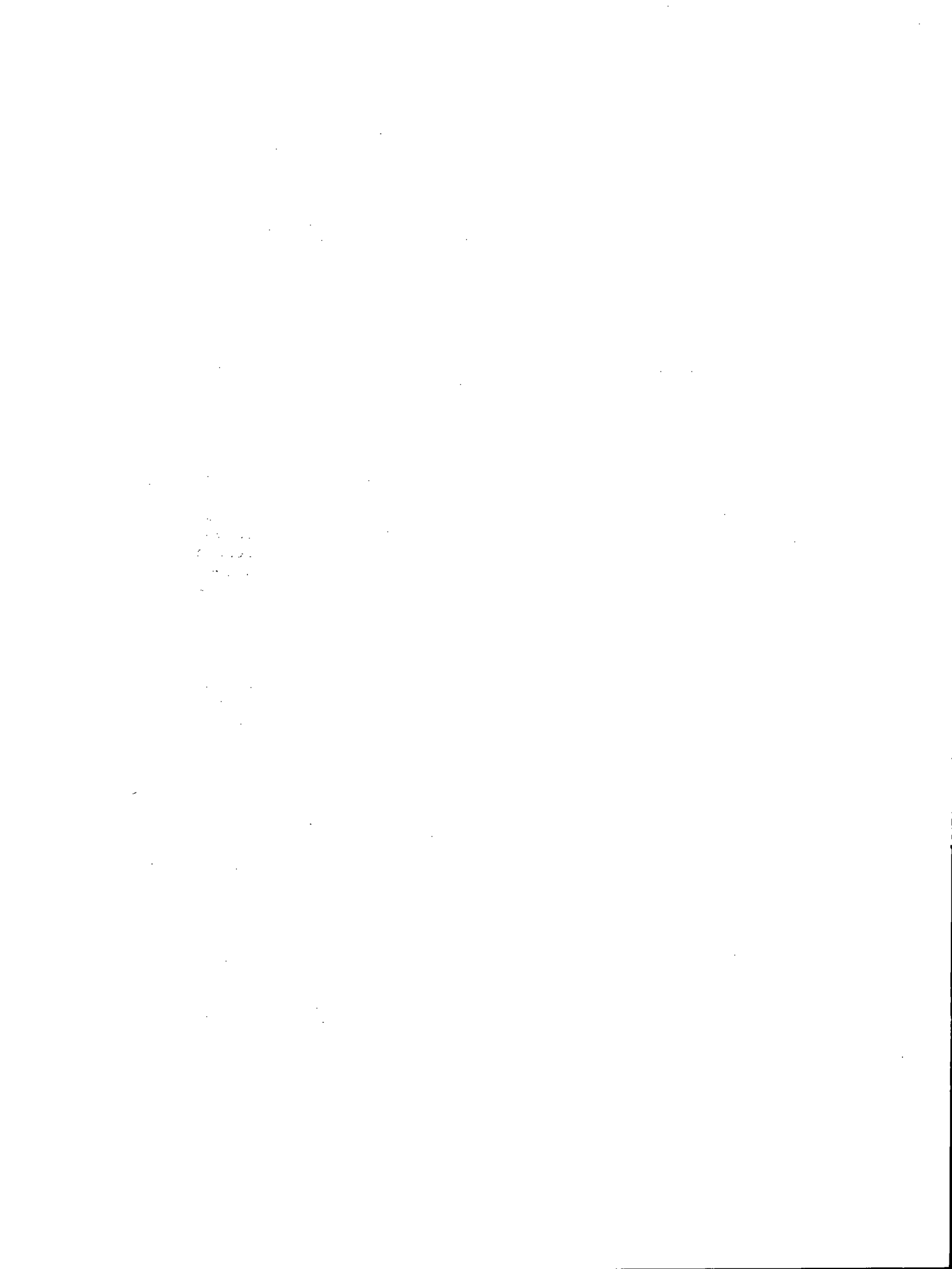
L'article 2 prévoit que la fourniture de services financiers liés à une police d'assurance émise par une institution financière (à l'exception des services liés aux investissements de cette institution) est détaxée dans la mesure où :

- a) il s'agit d'une police d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie (sauf une police collective) établie au titre d'une personne non résidente;
- b) il s'agit d'une police collective d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie établie au titre de particuliers non résidents;
- c) il s'agit d'une police d'assurance visant un immeuble situé à l'étranger;
- d) il s'agit d'autres types de polices qui concernent des risques habituellement situés à l'étranger.

Dans tous les autres cas, l'établissement d'une police d'assurance est considéré comme une fourniture exonérée. Dans les cas où un assureur fournit à la fois des services exonérés et des services détaxés, l'assureur peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants relativement à des acquisitions par vente dans la mesure où ces acquisitions sont afférentes à la prestation de services détaxés.

Article 3 Métaux précieux

La fourniture de métaux précieux par un raffineur est détaxée aux termes de cet article. De plus, la fourniture de métaux précieux par une personne pour le compte de laquelle ces métaux ont été raffinés est également détaxée. Toutes les fournitures subséquentes des métaux précieux sont exonérées. Les métaux précieux sont définis au paragraphe 123(1) de la loi.



Annexe VII (Articles 213 et 217): Importations non taxables

L'annexe VII dresse une courte liste de produits de différentes catégories auxquels, lorsqu'ils sont importés au Canada, ne s'applique pas la TPS qui est levée aux termes des articles 212 ou 218 de la partie IX de la loi.

Article 1 Moyens de transport, effets personnels des immigrants, etc.

Les produits classés sous les numéros tarifaires énumérés dans cet article sont allégés de la TPS dans la mesure où ils ne sont pas soumis à des droits de douane.

Cette liste inclut des moyens de transport situés à l'étranger qui sont utilisés pour effectuer le transport de passagers ou de marchandises dans les deux sens entre le Canada et des destinations à l'étranger, les bagages des touristes, les effets personnels des immigrants, les effets des diplomates étrangers, des produits achetés à l'étranger et ramenés au Canada par des résidents qui reviennent, les expositions temporaires des musées publics, les échantillons commerciaux dont l'importation provisoire est autorisée à des fins de démonstration et certaines catégories de conteneurs consignés habituellement utilisés au Canada dans le cadre d'activités liées au commerce international.

Article 2 Prix et trophées gagnés à l'étranger

Cet article a pour effet de permettre à une personne qui reçoit une récompense ou gagne une médaille, un trophée ou un autre prix (à l'exclusion d'un produit marchand, comme une automobile) à l'étranger d'importer son prix sans que la TPS y soit appliquée.

Article 3 Documentation touristique

Cet article autorise l'importation de la documentation touristique publiée par un gouvernement, ou par un autre des organismes énumérés dans cet article, sans que la TPS y soit appliquée, lorsque cette documentation est destinée à être mise gratuitement à la disposition du grand public.

Article 4 Produits donnés à des organismes de bienfaisance

L'article 4 de l'annexe VII a pour effet de permettre que des produits qui ont été donnés à l'étranger soient ensuite importés par un organisme de bienfaisance sans que la TPS y soit appliquée. «Organisme de bienfaisance» est défini au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise.

Article 5 Pièces de rechange visées par une garantie

Cet article allège de la TPS les pièces de rechange visées par une garantie qui sont expédiées à un particulier au Canada - en prenant pour

acquis que ce particulier aura préalablement payé la TPS applicable aux pièces d'origine achetées ou importées au Canada, de même qu'à tous les frais de garantie implicites. La taxation des pièces de rechange fournies gratuitement aux termes d'une garantie constituerait en réalité une double taxation.

Article 6 Fournitures détaxées

Certaines fournitures intérieures de produits sont détaxées aux termes de l'annexe VI - par exemple, plusieurs produits alimentaires et agricoles. Cet article a pour effet d'étendre le même traitement à ces produits lorsqu'ils sont importés.

Article 7 Biens importés d'une valeur inférieure à 40 \$

L'article 7 prévoit que la TPS ne s'applique pas aux importations de biens -- par exemple, aux cadeaux envoyés par des personnes non résidentes à des personnes au Canada -- ayant une valeur qui n'est pas supérieure à 40 \$, à moins que les biens sont visés par règlement aux fins de cet article. La limite de 40 \$ suit la limite qui existe actuellement pour les décrets de remise à l'égard d'importation par messagerie ou par la poste. Les biens visés par règlement incluront des articles tels que les produits du tabac et de l'alcool et les pellicules photographiques développées -- tous ces biens étant actuellement exclus des décrets de remise à l'égard d'importation par messagerie ou par la poste.

Article 8 Importations visées par règlement

L'article 8 prévoit que l'allègement de la TPS accordé par règlement aux importations de biens fait par le Gouverneur en conseil. Il est envisagé que certaines importations temporaires -- par exemples, les biens importés seulement pour que les services de garantie ou autres services soient rendus à leur égard seront inclus dans ces règlements.

De même, l'article 8 prévoit un allègement de la TPS aux importations de produits, en raison de circonstances particulières à ces importations.

